

Bulletin du

**Conseil communal**

Lausanne

N<sup>o</sup> 11

Séance du mardi 11 mars 2008

Présidence de M<sup>me</sup> Myriam Tétaz (AGT), présidente**Sommaire**

Ordre du jour . . . . .	455
Ouverture de la séance . . . . .	460

**Divers :**

1. Décès de M <sup>me</sup> Marie-Louise Bossel-Davel, ancienne membre du Conseil communal. . . . .	460
---	-----

**Interpellations :**

1. «L'engorgement du trafic routier en ville de Lausanne ne trouve pas simplement sa source aux portes de notre ville» (M. Claude-Alain Voiblet). <i>Dépôt</i> . . . . .	460
2. «L'amélioration de l'état sanitaire des drogués ne doit pas mettre en danger les écoliers ou les autres utilisateurs du domaine public» (M. Claude-Alain Voiblet). <i>Dépôt</i> . . . . .	460
3. «Tridel à la sauce napolitaine?» (M <sup>me</sup> Graziella Schaller et consorts). <i>Dépôt</i> . . . . .	461
4. «Quelle est cette hâte à rayer de la carte les jardins familiaux de Vidy?» (M <sup>me</sup> Elisabeth Müller et consorts). <i>Dépôt</i> . . . . .	461

**Motions :**

1. «Le «Chalet» doit devenir la maison des artistes de Lausanne» (M <sup>me</sup> Marie-Claude Hofner). <i>Dépôt</i> . . . . .	460
2. «Pour un projet pilote de péage urbain à Lausanne» (M <sup>me</sup> Natacha Litzistorf et consorts). <i>Dépôt</i> . . . . .	460
3. «Lausanne, pour une ville sans publicité commerciale» (M. Jean-Michel Dolivo). <i>Dépôt</i> . . . . .	460

**Préavis :**

N° 2007/4	Règlement du Conseil communal. Adaptation aux dispositions légales en vigueur. Avis préalable de la Municipalité sur les projets de règlement de M <sup>me</sup> Nicole Grin et de MM. Michel Brun, Georges Arthur Meylan, Georges Glatz, Pierre Santschi et Marc Dunant (Administration générale et Finances). . . . .	462
	<i>Rapport polycopié</i> de M. Roger Cosandey, rapporteur. . . . .	501
	<i>Discussion générale</i> . . . . .	551
	<i>Discussion</i> . . . . .	553
N° 2007/4 bis	Règlement du Conseil communal. Modifications supplémentaires proposées par la commission du Conseil communal nommée pour examiner le rapport-préavis N° 2007/4, du 1 <sup>er</sup> février 2007. Avis préalable de la Municipalité sur le projet de règlement de M <sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts concernant les interpellations urgentes (Administration générale et Finances) . . . . .	485
	<i>Rapport polycopié</i> de M. Roger Cosandey, rapporteur. . . . .	501
	<i>Discussion générale</i> . . . . .	551
	<i>Discussion</i> . . . . .	553
N° 2007/65	Déterminations municipales concernant le projet de règlement de M <sup>me</sup> Françoise Longchamp « Pour l'introduction du vote à bulletin secret » (Administration générale et Finances). . . . .	606
	<i>Rapport polycopié</i> de M. Claude Mettraux, rapporteur . . . . .	609
	<i>Discussion</i> . . . . .	614

# Ordre du jour

11<sup>e</sup> séance publique à l'Hôtel de Ville, le 11 mars 2008 à 19 h 30

## A. OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Communications.

## B. QUESTIONS ORALES

## C. RAPPORTS

2. *Pétition du Mouvement pour la Défense de Lausanne et consorts (1062 sign.)*: «Sauvons l'immeuble Isoz de l'avenue de la Gare 39!» (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS (XAVIER DE HALLER).

3. *Motion de M. Marc-Olivier Buffat et consorts* demandant l'étude de l'installation de caméras de vidéosurveillance en des endroits ciblés de Lausanne. (SPS, AGF, EJE). ALAIN HUBLER.

4. *Postulat de M<sup>me</sup> Elisabeth Müller*: «Les coopératives de locataires: une façon d'accéder au logement à promouvoir». (CLP). CLAIRE ATTINGER DOEPPER.

5. *Rapport-préavis N° 2006/55*: «Ville de Lausanne: interface pour l'apprentissage». Réponse au postulat de M. Serge Segura. (AGF). PHILIPPE MIVELAZ.

6. *Motion de M. Jean-Michel Dolivo*: «Licenciement économique: égalité de traitement entre fonctionnaires de la Ville et personnes engagées avec un contrat de droit privé – Droit à une indemnité tenant compte de la durée des rapports de travail et de l'âge». (AGF). ANDRÉ GEBHARDT.

7. *Postulat de M. Laurent Guidetti*: «Pour des conditions de travail décentes dans les bureaux mandatés par la Ville!» (Trx, SI, SSE). ROLAND RAPAZ.

8. *Pétition de l'Association des étudiants de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne (A3EtSiPlus) et consorts (369 sign.)* concernant le stationnement dans les quartiers de Vennes et de Montolieu. (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS (SANDRINE JUNOD).

9. *Rapport-préavis N° 2007/4*: Règlement du Conseil communal. Adaptation aux dispositions légales en vigueur. Avis préalable de la Municipalité sur les projets de règlements de M<sup>me</sup> Nicole Grin et de MM. Michel Brun, Georges Arthur Meylan, Georges Glatz, Pierre Santschi et Marc Dunant. (AGF);

*Rapport-préavis N° 2007/4 bis*: Règlement du Conseil communal. Modifications supplémentaires proposées par la commission du Conseil communal nommée pour examiner le rapport-préavis N° 2007/4, du 1<sup>er</sup> février 2007. Avis préalable de la Municipalité sur le projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts concernant les interpellations urgentes. (AGF). ROGER COSANDEY.

10. *Rapport-préavis N° 2007/36*: Pour une prise en compte de critères de développement durable dans l'attribution des marchés publics. Réponse à la motion de M. Charles-Denis Perrin. (Trx, CLP, SI). ROGER COSANDEY.

11. *Rapport-préavis N° 2007/37*: Aménagement du site de Sauvabelin. Réponse à la motion Fabrice Ghelfi «Pour une étude visant à aménager le site de Sauvabelin». (EJE, Trx, SSE, CLP). DAVID PAYOT.

12. *Pétition des commerçants lausannois (1108 sign.)*: «Super City Management – Non merci!» (AGF). COMMISSION DES PÉTITIONS (NKIKO NSENGIMANA).

13. *Préavis N° 2007/57*: Création d'une structure de coordination de l'accueil familial. Renforcement du statut des «accueillantes» en milieu familial. Création d'une nursery garderie de 22 places. (EJE). YVAN SALZMANN.

14. *Postulat de M<sup>me</sup> Elisabeth Müller*: «Ne jetons plus la biomasse au feu!» (Trx). STÉPHANIE APOTHÉLOZ.

15. *Postulat de M. Gilles Meystre et consorts*: «Besoin en électricité: ouvrir les vannes pour de nouveaux barrages!» (SI). XAVIER DE HALLER.

16. *Projet de règlement de M. Yves Ferrari* permettant la création de commissions spécialisées. (AGF). NICOLAS GILLARD.

17. *Rapport-préavis N° 2007/62*: Pour que la Fête du Bois soit belle pour tous. Réponse au postulat de M<sup>me</sup> Graziella Schaller. (EJE). EDDY ANSERMET.

18. *Rapport-préavis N° 2007/65*: Déterminations municipales concernant le projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp «Pour l'introduction du vote à bulletin secret». (AGF). CLAUDE METTRAUX.

19. *Préavis N° 2008/2*: Participation de la Commune de Lausanne à la société de gestion des déchets du périmètre de Lausanne (Gedrel SA). Modification de la convention entre actionnaires. (Trx). JEAN-LUC CHOLLET.

## D. DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

### INITIATIVES

20. *Motion de M. Marc-Olivier Buffat*: « Soutenir l'ECAL ». (2<sup>e</sup>/2.10.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

21. *Postulat de M. Roland Philippoz*: « Soutenons l'encadrement extra-scolaire des jeunes par les associations et les bénévoles ». (5<sup>e</sup>/20.11.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

22. *Motion de M. Alain Hubler*: « Pour un Wifi communautaire à Lausanne ». (5<sup>e</sup>/20.11.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

23. *Postulat de M. Yves Ferrari*: « Peut-être des bâtiments de paille. Un pas vers la société à 2000 W ». (5<sup>e</sup>/20.11.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

24. *Motion de M. Yves Ferrari*: « Une diminution de l'éclairage. Un pas vers la société à 2000 W ». (5<sup>e</sup>/20.11.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

25. *Motion de M. Yves Ferrari*: « Un marché couvert. Un pas vers la société à 2000 W ». (5<sup>e</sup>/20.11.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

26. *Projet de règlement de M. Yves Ferrari*: « Pour des objets traités rapidement. Un pas vers l'efficacité ». (5<sup>e</sup>/20.11.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

27. *Postulat de M. Vincent Rossi*: « Une plate-forme de baignade à Ouchy ». (5<sup>e</sup>/20.11.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

28. *Postulat de M. Pierre Santschi*: « Pour accueillir le m2 à la Sallaz ». (5<sup>e</sup>/20.11.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

29. *Postulat de M<sup>me</sup> Elisabeth Müller*: « Et si l'on densifiait aussi le site de l'aéroport ? » (6<sup>e</sup>/11.12.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

30. *Postulat de M<sup>me</sup> Elisabeth Müller*: « Pour une modification du nouveau plan partiel d'affectation < camping de Vidy > ». (6<sup>e</sup>/11.12.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

31. *Postulat de M<sup>me</sup> Andrea Eggli*: « Domino n'est pas qu'un jeu ! » (6<sup>e</sup>/11.12.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

32. *Postulat de M. Yves Ferrari*: « Journaux gratuits, la participation financière, c'est bien, le recyclage c'est mieux. Un pas vers la société à 2000 W ». (6<sup>e</sup>/11.12.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

33. *Postulat de M. Kugathasan Thavathurai* demandant un troisième passage pour piétons à la rue des Terreaux. (6<sup>e</sup>/11.12.07). DISCUSSION PRÉALABLE.

34. *Postulat de M<sup>me</sup> Magali Zuercher*: « Le parc de la piscine de Bellerive ouvert toute l'année ! » (8<sup>e</sup>/22.1.08). DISCUSSION PRÉALABLE.

35. *Motion de M. Giampiero Trezzini* pour une interdiction sur le territoire communal de manifestations permettant l'apologie de régimes totalitaires. (8<sup>e</sup>/22.1.08). DISCUSSION PRÉALABLE.

36. *Postulat de M<sup>me</sup> Florence Germond*: « Pour des achats publics durables d'ordinateurs ». (8<sup>e</sup>/22.1.08). DISCUSSION PRÉALABLE.

37. *Postulat de M. Philippe Mivelaz*: « Le nouveau Musée cantonal des beaux-arts (nMBA): une promenade artistique sur les rives du Léman ». (9<sup>e</sup>/5.2.08). DISCUSSION PRÉALABLE.

38. *Postulat de M<sup>me</sup> Elisabeth Müller*: « Un meilleur accueil des promeneurs à Sauvabelin ». (9<sup>e</sup>/5.2.08). DISCUSSION PRÉALABLE.

39. *Postulat de M. Stéphane Michel* pour une prise en charge nocturne adéquate des personnes indigentes. (9<sup>e</sup>/5.2.08). DISCUSSION PRÉALABLE.

40. *Postulat de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts* demandant une feuille de route pour la législation sur le flux du personnel de l'Administration communale. (9<sup>e</sup>/5.2.08). DISCUSSION PRÉALABLE.

41. *Motion de M. Jean-François Cachin et consorts*: « Les habitants des zones foraines de Lausanne demandent à ce que des places de parc pour une durée limitée soient créées dans la zone du P+R de Vennes ». (10<sup>e</sup>/26.2.08). DISCUSSION PRÉALABLE.

### INTERPELLATIONS

42. *Interpellation urgente de M. Marc-Olivier Buffat et consorts*: « Le couvert de la Riponne: que veut exactement la Municipalité ? » (10<sup>e</sup>/26.2.08). RÉPONSE MUNICIPALE.

43. *Interpellation urgente de M<sup>me</sup> Stéphanie Pache*: « Lausanne, point chaud de la traite d'êtres humains ? » (10<sup>e</sup>/26.2.08). RÉPONSE MUNICIPALE.

44. *Interpellation de M. Gilles Meystre et consorts*: « Qui sème le vent récolte la tempête... » (2<sup>e</sup>/2.10.07) [SPS 15.11.07]. DISCUSSION.\*

45. *Interpellation de M. Claude-Alain Voiblet et consorts*: « Manifestation politique pacifique ou castagnes urbaines... » (2<sup>e</sup>/2.10.07) [SPS 22.11.07]. DISCUSSION.\*

46. *Interpellation de M<sup>me</sup> Florence Germond*: « Comment améliorer le stationnement deux-roues à la gare de Lausanne ? » (2<sup>e</sup>/2.10.07) [Trx 29.11.07]. DISCUSSION.\*

47. *Interpellation de M. Fabrice Ghelfi*: « Il n'y aura plus de Fête de Lausanne. Pourquoi et qu'est-il prévu pour remplacer cette grande fête populaire ? » (2<sup>e</sup>/2.10.07) [SSE, CLP 31.1.08]. DISCUSSION.\*

\* Développement et réponse envoyés aux conseillers communaux.

**48. Interpellation de M. Roland Ostermann** au sujet de l'éclairage public le long de la route de Berne au Chalet-à-Gobet. (4<sup>e</sup>/6.11.07) [SI 31.1.08]. DISCUSSION.\*

**49. Interpellation de M. Nkiko Nsengimana**: «Pic pétrolier et Métamorphose de Lausanne». (8<sup>e</sup>/22.1.08) [Trx, AGF 6.2.08]. DISCUSSION.\*

**Prochaines séances**: 8.4, 22.4 (18 h 00, séance double), 6.5, 20.5 (18 h 00, séance double en réserve), 3.6, 17.6 (18 h 00, séance double), 1.7 (en réserve), 26.8 (de 18 h 00 à 20 h 00), 23.9, 7.10 (18 h 00, séance double), 28.10, 11.11, 25.11 (18 h 00, séance double), 9.12 (18 h 00, séance double), 10.12 (19 h 00).

Au nom du Bureau du Conseil :

La présidente :  
Myriam Tétaz

La secrétaire :  
Vanessa Benitez Santoli

## POUR MÉMOIRE

### I. RAPPORTS

**26.2.08 Rapport sur la gestion municipale pour 2006 et réponses aux 28 observations de la Commission permanente de gestion.** (RAPHAËL ABBET, PRÉSIDENT).

**12.9.06 Pétitions de M. Carl K. Gossweiler** sur l'avenue des Toises 14. (CLP). COMMISSION DES PÉTITIONS (FRANCISCO RUIZ VAZQUEZ).

**7.11.06 Pétition de M<sup>me</sup> Monique Guex-Ciabacchini et consorts (59 sign.)** contre la transformation et l'agrandissement du Théâtre Municipal-Opéra. (Trx, CLP). COMMISSION DES PÉTITIONS (JEAN-CHARLES BETTENS).

**23.1.07 Pétition de M. Martial Deléchat, M<sup>me</sup> Jenny Goy et consorts (1035 sign.)** «Contre le projet de club de rencontre à la rue Haldimand 7: halte à l'encouragement à la dégradation de l'humain!» (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS (ROGER COSANDEY).

**23.1.07 Pétition du SSP section Lausanne, de SUD-Lausanne, de l'UPSI, de l'UEACL et consorts (1116 sign.)**: «A travail égal, salaire égal! Non à un personnel à deux vitesses! Pétition du personnel de l'Administration adressée au Conseil communal de la ville de Lausanne». (AGF). COMMISSION DES PÉTITIONS (SYLVIE FREYMOND).

**23.1.07 Pétition de M. Pascal Barone et consorts (519 sign.)** contre la fermeture à la circulation de la rue Pépinet. (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS (STÉPHANIE APOTHÉLOZ).

**13.2.07 Rapport N° 2006/2**: Pétitions en suspens. (AGF). RAPHAËL ABBET.

\*Développement et réponse envoyés aux conseillers communaux.

**13.2.07 Pétition de M<sup>me</sup> Geneviève Chiché**: «Chômage: pas de travail mais peut-être des idées». (SSE). COMMISSION DES PÉTITIONS.

**27.3.07 Rapport-préavis N° 2007/11**: Réponse au postulat de M<sup>me</sup> Solange Peters «Pour l'instauration de mesures d'incitation à l'engagement de femmes aux postes de cadres de l'Administration communale». (AGF). DIANE GILLIARD.

**15.5.07 Projet de règlement de M<sup>me</sup> Stéphanie Apothéloz**: «Proposition de modification du Règlement du Conseil communal de Lausanne: Indemnités pour frais de baby-sitting». (AGF). OLIVIER MARTIN.

**15.5.07 Rapport-préavis N° 2007/20**: Vieillir au XXI<sup>e</sup> siècle à Lausanne. Réponse au postulat de M<sup>me</sup> Claire Attinger et consorts. (CLP). EDDY ANSERMET.

**15.5.07 Pétition de M. Jacques Knöpfli et consorts (7707 sign.)** pour le maintien des jardins familiaux de Vidy, Lausanne. (CLP). COMMISSION DES PÉTITIONS (XAVIER DE HALLER).

**15.5.07 Pétition de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts (50 sign.)** demandant la construction d'un trottoir tout le long du chemin de la Fauvette. (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS (SYLVIE FREYMOND).

**26.6.07 Pétition de M. Alberto Perez et consorts (28 sign.)** demandant la sécurisation du passage pour piétons sis au ch. de Pierrefleur N° 30. (Trx, SPS). COMMISSION DES PÉTITIONS.

**2.10.07 Pétition du Mouvement pour la Défense de Lausanne (41 sign.)**: «Ne défigurons pas le collège de Villamont!» (EJE). COMMISSION DES PÉTITIONS (SANDRINE JUNOD).

**23.10.07 Rapport-préavis N° 2007/41**: Politique du logement – S'impliquer sur le marché libre. Réponse à la motion de M. Grégoire Junod et consorts. (CLP). CLAIRE ATTINGER DOEPPER.

**23.10.07 Pétition de M<sup>me</sup> Anne Decollogny et consorts (344 sign.)**: «Pour une avenue Vinet plus conviviale». (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS (EVELYNE KNECHT).

**23.10.07 Pétition de M. Alain Bron (1 sign.)**: «Pour un pont sans pompiers – Une liaison verte entre le Flon et Sévelin». (Trx). COMMISSION DES PÉTITIONS (STÉPHANIE APOTHÉLOZ).

**20.11.07 Pétition de l'Académie champagnacienne et consorts (178 sign.)**: «Un Champagnac d'airain pour Lausanne». (AGF). COMMISSION DES PÉTITIONS.

**11.12.07 Postulat de M<sup>me</sup> Elisabeth Müller**: «En route pour l'Hermitage et Sauvabelin, durablement». (AGF, CLP, Trx). ISABELLE TRUAN.

**11.12.07** *Motion de M. Fabrice Ghelfi* demandant une modification du Règlement pour la Municipalité du 14 décembre 1965 – Rétrocession des indemnités perçues pour l'exercice d'autres mandats politiques. (AGF). YVES FERRARI.

**11.12.07** *Motion de M. Yves-André Cavin et consorts*: «Réorganisation du SSI, un statut pour les sapeurs-pompiers professionnels et une révision du RSSI pour les sapeurs-pompiers volontaires». (AGF, SPS). ALAIN HUBLER.

**11.12.07** *Motion de M. Guy Gaudard*: «Métamorphosons l'aide à l'apprentissage». (Trx). SERGE SEGURA.

**11.12.07** *Motion de M<sup>me</sup> Elisabeth Wermelinger*: «La Ville de Lausanne montre l'exemple! Motion demandant une meilleure conciliation entre le travail et la vie de famille pour les employé-e-s de la Ville de Lausanne en augmentant le congé paternité». (AGF). ISABELLE MAYOR.

**11.12.07** *Postulat de M<sup>me</sup> Elena Torriani* pour encourager la mobilité douce à vélo: gratuité du transport des vélos dans le futur m2 et dans l'actuel m1. (Trx). SYLVIE FAVRE TRUFFER.

**11.12.07** *Postulat de M. Charles-Denis Perrin*: «Une <unité du développement durable> pour un développement responsable de Lausanne». (AGF). JACQUES-ETIENNE RASTORFER.

**11.12.07** *Pétition du comité de soutien à la maison de paille et consorts (env. 1670 sign.)*: «Pour que la maison écologique construite sous l'avenue César-Roux puisse y rester le temps nécessaire à l'aboutissement de son expérience». (AGF). COMMISSION DES PÉTITIONS.

**22.1.08** *Préavis N° 2007/63*: Recapitalisation du Fonds lausannois du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération. (SSE). SOLANGE PETERS.

**22.1.08** *Rapport-préavis N° 2007/64*: Réponse à diverses motions et postulats. (AGF, SPS, Trx). ANDREA EGGLI.

**5.2.08** *Préavis N° 2007/66*: Plan partiel d'affectation concernant les parcelles N°s 4052 et 9382 comprises entre le chemin de la Fauvette, l'avenue de l'Esplanade et les parcelles N°s 4051, 4046, 4042, 4043, 4327 et 4328. Addenda au Plan général d'affectation (PGA) du 26 juin 2006. (Trx). GUY GAUDARD.

**5.2.08** *Préavis N° 2007/67*: Aménagement du temps de travail pour les collaboratrices et les collaborateurs de l'Administration communale. (AGF). YVAN SALZMANN.

**5.2.08** *Préavis N° 2007/68*: Construction d'une centrale de production d'eau glacée par le chauffage urbain pour l'immeuble industriel de KBA-GIORI SA. (SI). NICOLE GRIN.

**26.2.08** *Motion de M. Gilles Meystre* demandant l'étude d'une alternative au mode de financement et de fonctionnement des Docks présenté par la Municipalité dans son préavis 2007/28. (CLP).

*Motion de M<sup>me</sup> Isabelle Truan* visant à réparer les torts commis par l'audit sur les Docks. (CLP).

*Motion de M. Claude Bonnard et consorts* pour une dotation adéquate de la Fondation pour les Musiques Actuelles. (CLP). CHARLES-DENIS PERRIN.

**26.2.08** *Motion de M. Alain Hubler*: «µm5: un <micro-métre> pour le Vallon». (Trx). FRANÇOIS HUGUENET.

**26.2.08** *Postulat de M<sup>me</sup> Rebecca Ruiz et consorts*: «Un passeport culturel pour les jeunes de 15 à 25 ans». (CLP). PHILIPPE JACQUAT.

**26.2.08** *Postulat de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts* pour une réorganisation du dispositif lausannois de prise en charge de la population toxicomane et marginalisée. (SSE). SYLVIE FREYMOND.

**26.2.08** *Postulat (ex-motion) de M. Jean-François Cachin et consorts*: «Les habitants des zones foraines de Lausanne demandent l'égalité de traitement en matière de tarifs de transports publics tels qu'appliqués aux habitants de la ville de Lausanne et à ceux des communes de l'agglomération lausannoise.» (AGF). ANDREA EGGLI.

**26.2.08** *Motion de M. Claude-Alain Voiblet et consorts*: «Naturalisation – Qu'il est loin le temps des faiseurs de Suisses. Modification de l'art. 39 bis du Règlement communal». (AGF). THÉRÈSE DE MEURON.

**26.2.08** *Motion de M. Roland Ostermann*: «Cachez ces conteneurs que je ne saurais voir!» (Trx.) VINCENT ROSSI.

**26.2.08** *Préavis N° 2008/1*: Immeuble Haldimand 3 / Arlaud 2, à Lausanne. Projet de démolition de deux bâtiments et reconstruction d'un immeuble avec logements, dont 9 à subventionner, commerces, bureaux et salles de réunions. Crédit complémentaire au préavis N° 255 du 6 décembre 2001. (CLP). SOPHIE MICHAUD GIGON.

**11.3.08** *Préavis N° 2008/4*: Crédit complémentaire pour le raccordement aux installations de surface des tuyaux de câblages électriques et multimédia posés dans le tunnel de Tridel. (SI). GIAMPIERO TREZZINI.

**11.3.08** *Rapport-préavis N° 2008/5*: Prévention et gestion des conflits et lutte contre le harcèlement. Réponse à la motion de M. Philippe Vuillemin. (AGF). JEAN-LUC CHOLLET.

**11.3.08** *Préavis N° 2008/6*: Immeuble avenue de la Gare 12 et parcelle N° 20'278 située à proximité. Vente à la Fédération Internationale de Gymnastique (FIG). (CLP, SPS). PHILIPPE MIVELAZ.

**11.3.08** *Pétition de M<sup>me</sup> et M. Françoise et Jean-Jacques Duvoisin et consorts (200 sign.)*: « Densifier la ville, certes, mais pas à n'importe quel prix et n'importe comment ! Pour la sauvegarde du bâtiment « Le Vignel » sis au ch. du Noirmont 11, 1004 Lausanne, ou pour une rénovation douce. »  
COMMISSION DES PÉTITIONS.

## II. INTERPELLATIONS

**8.4.03** *Interpellation de M. Charles-Denis Perrin et consorts* au sujet d'une plus grande intégration des forces de police lausannoises dans l'organisation Police 2000. (5<sup>e</sup>/8.4.03).  
DISCUSSION.

**30.3.04** *Interpellation de M. Jean-Yves Pidoux* sur l'application de la nouvelle Loi cantonale sur l'exercice de la prostitution. (2<sup>e</sup>/30.3.04). DISCUSSION.

**13.6.06** *Interpellation de M<sup>me</sup> Adèle Thorens et consorts*: « Quel avenir pour le « Site associatif du 52 » ? » (19<sup>e</sup>/13.6.06).  
DISCUSSION.

**21.11.06** *Interpellation de M<sup>me</sup> Adèle Thorens*: « Quelle utilisation du Fonds communal pour le développement durable à l'issue du processus d'Agenda 21 ? » (7<sup>e</sup>/21.11.06).  
DISCUSSION.

**13.3.07** *Interpellation de M<sup>me</sup> Rebecca Ruiz*: « Pénurie de salles à disposition des associations lausannoises: l'exemple du centre culturel chilien ». (12<sup>e</sup>/13.3.07). DISCUSSION.

**2.10.07** *Interpellation de M. Raphaël Abbet et consorts*: « Rapport d'audit sur la police, droit d'information du Conseil communal... » (2<sup>e</sup>/2.10.07). DISCUSSION.

**22.1.08** *Interpellation de M<sup>me</sup> Andrea Egli et consorts* pour le respect de la Loi sur les marchés publics. (8<sup>e</sup>/22.1.08).  
DISCUSSION.

**22.1.08** *Interpellation de M<sup>me</sup> Aline Gabus et consorts* pour une police respectueuse des droits humains. (8<sup>e</sup>/22.1.08).  
DISCUSSION.

**5.2.08** *Interpellation de M. Marc-Olivier Buffat*: « Quel avenir pour Rumine et pour les musées lausannois du centre ville ? » (9<sup>e</sup>/5.2.08). DISCUSSION.

**5.2.08** *Interpellation de M. Claude-Alain Voiblet*: « Réduire les coûts de l'aide sociale... ». (9<sup>e</sup>/5.2.08). DISCUSSION.

# Séance

du mardi 11 mars 2008

**Membres absents excusés :** M. Marc-Olivier Buffat, M. Xavier de Haller, M<sup>me</sup> Andrea Egli, M. Fabrice Ghelfi, M<sup>me</sup> Nicole Grin, M. Charles-Denis Perrin.

Membres présents	94
Membres absents excusés	6
Membres absents non excusés	—
Effectif actuel	<u>100</u>

A 19 h 30, à l'Hôtel de Ville.

**La présidente :** – Mesdames, Messieurs, nous avons atteint le quorum, je déclare ouverte cette séance du Conseil communal. N'oubliez pas de glisser votre carte dans votre pupitre pour que soit enregistrée votre présence.

## **Décès de M<sup>me</sup> Marie-Louise Bossel-Davel, ancienne membre du Conseil communal**

**La présidente :** – Je dois d'abord vous faire part du décès, le 4 mars 2008, de M<sup>me</sup> Marie-Louise Bossel-Davel, qui a été membre du Conseil communal de 1994 à 2001. Valaisanne d'origine, socialiste, elle était née en 1945 à Martigny. Membre de la Commission de gestion de 1994 à 2001, elle a été élue au Bureau comme scrutatrice suppléante en 1998, puis scrutatrice en 1999. Pour honorer sa mémoire, je prie l'assemblée et le public de se lever et d'observer un instant de silence. Je vous remercie.

**La présidente :** – Comme annoncé oralement et par écrit, nous accordons ce soir la priorité aux points 9 et 18 de l'ordre du jour, donc au Règlement, et cela immédiatement après les communications, pour lesquelles je passe la parole à M<sup>me</sup> la secrétaire. Nous vous écoutons, Madame Benitez.

**M<sup>me</sup> Vanessa Benitez Santoli, secrétaire :** – Merci, Madame la Présidente. Nous avons reçu :

## **Motion de M<sup>me</sup> Marie-Claude Hofner : «Le <Chalet> doit devenir la maison des artistes de Lausanne»**

*Dépôt*

Lausanne, le 26 février 2008

(Signé) *Marie-Claude Hofner*

## **Motion de M<sup>me</sup> Natacha Litzistorf et consorts : «Pour un projet pilote de péage urbain à Lausanne»**

*Dépôt*

Lausanne, le 11 mars 2008

(Signé) *Natacha Litzistorf, Isabelle Mayor, Yves Ferrari*

## **Motion de M. Jean-Michel Dolivo : «Lausanne, pour une ville sans publicité commerciale»**

*Dépôt*

Lausanne, le 11 mars 2008

(Signé) *Jean-Michel Dolivo, AGT*

## **Interpellation de M. Claude-Alain Voiblet : «L'engorgement du trafic routier en ville de Lausanne ne trouve pas simplement sa source aux portes de notre ville»**

*Dépôt*

Lausanne, le 7 mars 2008

(Signé) *Claude-Alain Voiblet*

## **Interpellation de M. Claude-Alain Voiblet : «L'amélioration de l'état sanitaire des drogués ne doit pas mettre en danger les écoliers ou les autres utilisateurs du domaine public»**

*Dépôt*

Lausanne, le 10 mars 2008

(Signé) *Claude-Alain Voiblet*

**Interpellation urgente de M<sup>me</sup> Graziella Schaller et consorts : « Tridel à la sauce napolitaine ? »**

*Dépôt*

Lausanne, le 11 mars 2008

(Signé) *Graziella Schaller et 6 cosignataires*

**Interpellation urgente de M<sup>me</sup> Elisabeth Müller et consorts : « Quelle est cette hâte à rayer de la carte les jardins familiaux de Vidy ? »**

*Dépôt*

Lausanne, le 11 mars 2008

(Signé) *Elisabeth Müller et 4 cosignataires*

**M<sup>me</sup> Vanessa Benitez Santoli, secrétaire :** – Une dernière communication : comme du nouveau matériel informatique et audiovisuel a été installé à chaque place individuelle, le Bureau remercie les conseillères et conseillers de s'abstenir de boire et de manger dans cette salle rénovée, principalement pour des motifs de sécurité. Bien entendu, la salle des pas perdus reste à votre disposition. Nous vous remercions chaleureusement pour votre compréhension ainsi que pour votre précieuse collaboration.

**La présidente :** – Merci, Madame Benitez. Nous allons donc prendre le point 9, rapport-préavis N° 2007/4, « Règlement du Conseil communal, adaptation aux dispositions légales en vigueur », et rapport-préavis N° 2007/4 bis, « Règlement du Conseil communal. Modifications supplémentaires proposées par la commission du Conseil communal ». Nous ouvrirons la discussion article par article, en désignant ceux-ci selon leur nouvelle numérotation. Sitôt la discussion close, nous voterons l'article débattu. Je vous rappelle que seuls les articles traités en commission peuvent être soumis à débat. Nous procéderons ensuite à un vote final sur l'ensemble. Dès lors, nous n'aurons plus à revenir sur les conclusions 1 à 6 du rapport de la commission, mais à voter seulement les conclusions 7 à 11.

Nous passerons ensuite au point 18, rapport-préavis N° 2007/65 concernant le projet de règlement de M<sup>me</sup> Longchamp « Pour l'introduction du vote à bulletin secret ». Nous adopterons le même processus pour cet objet.

Pour gagner du temps, nous essayerons de voter à main levée et appliquerons l'article 89 de l'actuel Règlement, qui précise : « La contre-épreuve – en l'occurrence, ce serait le vote électronique – peut être demandée ou opérée spontanément par le Bureau en cas de doute sur la majorité ». L'actuel Règlement, bien sûr, mais aussi les modifications

proposées par la commission ignorent l'éventualité qu'une ou plusieurs cartes ne fonctionnent pas lors du vote électronique. Il faudra y penser lorsque vous aborderez l'article 89 du rapport-préavis N° 2007/65. Pour l'heure, forte d'avis de droit contradictoires, et suite aux remarques faites lors de la dernière séance, je décide qu'au cas où une ou plusieurs cartes ne fonctionnent pas, le vote est déclaré néanmoins valable, sauf si la ou les voix manquantes peuvent, par leur nombre, faire basculer le résultat.

M. Roger Cosandey est déjà sur l'estrade, il a inséré sa carte, je le remercie. Je rappelle aux conseillers présents qu'ils doivent introduire leur carte sans tarder pour que leur présence soit comptabilisée.

## Règlement du Conseil communal

### *Adaptation aux dispositions légales en vigueur*

*Avis préalable de la Municipalité sur les projets de règlement de M<sup>me</sup> Nicole Grin et de MM. Michel Brun, Georges Arthur Meylan, Georges Glatz, Pierre Santschi et Marc Dunant*

### Rapport-préavis N° 2007/4

Lausanne, le 1<sup>er</sup> février 2007

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

#### **1. Objet du rapport-préavis**

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité propose diverses modifications du Règlement du Conseil communal (RCCL) pour l'adapter aux dispositions légales en vigueur et singulièrement à la Loi du 3 mai 2005 modifiant celle du 28 février 1956 sur les communes (LC). Par la même occasion, elle donne son avis préalable sur les projets de règlement portant modification du RCCL déposés – dans l'ordre chronologique – par M<sup>me</sup> et MM. Michel Brun (Amélioration des pouvoirs du Conseil communal), Georges Arthur Meylan (Délai à respecter pour présenter les demandes de crédits complémentaires et mise à disposition du Conseil des éléments d'information nécessaires à l'examen de certains préavis), Georges Glatz (Publication sur le site Internet de la Ville du registre des intérêts des conseillers communaux), Pierre Santschi (Modification du titre d'une motion lors d'une prise en considération partielle), Nicole Grin (Organisation du vote à l'appel nominal) et Marc Dunant (Communication du texte des pétitions aux membres du Conseil). Elle se rallie, sur ces projets, aux propositions présentées, sauf pour le projet de règlement de M. Michel Brun, qu'elle suggère de ne pas retenir.

## 2. Table des matières

<b>1. Objet du rapport-préavis</b> . . . . .	462
<b>2. Table des matières</b> . . . . .	463
<b>3. Principales modifications de la législation vaudoise applicable aux communes.</b> . . . . .	463
<b>4. Modifications du RCCL proposées par la Municipalité</b> . . . . .	465
<b>5. Avis préalable de la Municipalité sur divers projets de règlement.</b> . . . . .	466
5.1 <i>Projet de règlement de M. Michel Brun – Amélioration des pouvoirs du Conseil communal en matière de surveillance de l’activité municipale et administrative et renforcement de l’indépendance du Service de révision</i> . . . . .	466
5.2 <i>Projet de règlement de M. Georges Arthur Meylan et consorts relatif aux crédits complémentaires.</i> . . . . .	468
5.3 <i>Projet de règlement de M. Georges Arthur Meylan et consorts pour une information exhaustive du Conseil communal</i> . . . . .	468
5.4 <i>Projet de règlement de M. Georges Glatz et consorts demandant que le registre des intérêts des conseillers communaux soit mis sur le site officiel de la Commune de Lausanne.</i> . . . . .	469
5.5 <i>Projet de règlement de M. Pierre Santschi et consorts relatif au titre d’une motion lors de sa prise en considération partielle</i> . . . . .	470
5.6 <i>Projet de règlement de M<sup>me</sup> Nicole Grin et consorts pour une modification de l’article 87, alinéa 1, du Règlement du Conseil communal.</i> . . . . .	471
5.7 <i>Projet de règlement de M. Marc Dunant pour la communication au Conseil du texte des pétitions</i> . . . . .	472
<b>6. Conclusions</b> . . . . .	473

Annexe : Modifications proposées par la Municipalité

## 3. Principales modifications de la législation vaudoise applicable aux communes

L’entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise (Cst-VD) en date du 14 avril 2003 a notamment nécessité une importante adaptation de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et, dans une moindre mesure, de la Loi du 18 mai 1989 sur l’exercice des droits politiques (LEDP).

Les projets de lois modifiant la LC et la LEDP ont été adoptés par le Grand Conseil le 3 mai 2005. Ces modifications, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005, exigent diverses adaptations, dont celle des règlements communaux sur l’organisation du Conseil communal et sur l’organisation de la Municipalité (la modification de ce dernier règlement fera ultérieurement l’objet d’un préavis).

Brièvement résumées, les principales nouveautés de la LC et de la LEDP sont les suivantes :

- *Durée des législatures* : 5 ans, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, étant précisé que les années comptable et fiscale restent calquées sur l’année civile.
- *Conditions pour se doter d’un conseil communal* : Franchi le seuil de 1000 habitants, toute commune doit obligatoirement se doter d’un conseil communal ; le régime normal pour les communes de moins de 1000 habitants est celui du conseil général, mais ces communes peuvent toujours décider de se doter d’un conseil communal.
- *Nombre des membres du conseil communal* : Le barème figurant à l’art. 17 LC est simplifié et les limites élargies ; pour les communes dès 10’001 habitants, le nombre de conseillers doit être compris entre 70 et 100, toute décision de modifier ce nombre devant être prise, avant le 30 juin de l’année précédant la fin de la législature, par le conseil lui-même, sur proposition d’un ou plusieurs de ses membres ou de la municipalité (la même règle s’appliquant pour modifier le nombre des membres de la municipalité).

- *Système d'élection du conseil communal*: Le système proportionnel est désormais consacré comme le mode normal d'élection du conseil communal, la possibilité d'instaurer le système majoritaire à deux tours par un règlement communal restant toutefois réservée.
- *Incompatibilités*:
  - Nul ne peut être membre à la fois du conseil général ou communal et de la municipalité (disposition constitutionnelle valable depuis le 14 avril 2003); le RCCL (art. 3: *les membres du Conseil communal élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires*) contient une telle clause depuis fort longtemps.
  - Les employés supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au conseil communal, cela afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Il appartient aux communes à conseil communal de fixer dans le statut ou le règlement du personnel communal, ou à défaut dans le contrat d'engagement, quelles sont les fonctions visées. A Lausanne, la question a été réglée par le rapport-préavis N° 2005/31<sup>1</sup>, le Règlement pour le personnel de l'administration communale (RPAC) prévoyant désormais à son art. 20 que les fonctionnaires jusqu'à la classe 5, domiciliés à Lausanne, ne peuvent siéger au Conseil communal.
  - Le cumul des mandats de conseiller municipal et de député aux Chambres fédérales ou au Grand Conseil peut être limité dans le cadre d'un règlement communal (art. 143 Cst-VD); à Lausanne, une telle limitation est prévue à l'art. 12 du Règlement pour la Municipalité (RML), s'agissant du nombre de conseillers municipaux qui peuvent siéger aux Chambres fédérales.
  - Le secrétaire municipal peut désormais exercer également la fonction de boursier, ce dernier n'ayant plus en outre l'obligation d'être de nationalité suisse.
- *Droits des conseillers*: C'est à ce chapitre que les nouvelles dispositions constitutionnelles et législatives ont l'incidence la plus marquée sur les travaux du Conseil communal, par l'introduction du postulat et de la motion impérative.
  - Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier, et de faire rapport à ce sujet. Il n'a donc pour l'exécutif pas d'autre effet contraignant que l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur un objet de la compétence aussi bien du délibérant que de la municipalité.
  - La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du délibérant. La motion ne peut porter que sur un objet de la compétence du conseil communal (ou général). Elle est contraignante, en ce sens que la municipalité a l'obligation de présenter l'étude ou le projet de décision demandé, assorti le cas échéant d'un contre-projet.
  - Les dispositions transitoires d'application de la LC prévoient expressément que les motions prises en considération avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le 1<sup>er</sup> juillet 2005, doivent être traitées sous l'empire de l'ancienne loi, c'est-à-dire comme des postulats.
  - La loi ne modifie en rien ce qui concerne les interpellations et les projets de règlement ou de décision.
- *Révocation d'un ou plusieurs membres de la municipalité*: En présence de motifs graves, le Conseil d'Etat est habilité à soumettre la question de la révocation d'un ou plusieurs membres de la municipalité au corps électoral de la commune concernée. Une telle situation peut se présenter notamment lorsqu'un ou plusieurs membres de l'exécutif font l'objet d'une condamnation pénale ou sont dans l'incapacité durable d'exercer leur fonction (suite à une absence prolongée, par exemple). Le recours au corps électoral découle naturellement du principe selon lequel il appartient à celui-ci de défaire ce qu'il a fait.
- *Surveillance de l'Etat sur les communes*: La surveillance de l'Etat sur les communes est désormais limitée au contrôle de la légalité – et non plus de l'opportunité – des décisions prises au niveau communal et des activités des autorités communales.
- *Approbation cantonale des règlements et tarifs communaux*: L'approbation des règlements et tarifs communaux est dorénavant du ressort du chef du département concerné et non plus du Conseil d'Etat.
- *Détermination d'un plafond d'endettement en début de législature*: Sous l'empire de l'ancien droit, les communes avaient l'obligation d'obtenir du département en charge des communes (à savoir actuellement le Département des institutions et des relations extérieures [DIRE]) une approbation pour chaque emprunt qu'elles souhaitaient contracter et pour chaque

---

<sup>1</sup> BCC 2006, T. I, à paraître.

cautionnement qu'elles entendaient accorder. Aujourd'hui, afin de simplifier cette procédure, de permettre aux communes de réagir plus rapidement aux fluctuations du marché des capitaux et de limiter le contrôle de l'Etat à la seule légalité, les autorisations d'emprunter sont remplacées par un plafond d'endettement adopté par le délibérant en début de législature et valable pour la durée de celle-ci. Chaque commune informe le DIRE du plafond retenu ; celui-ci en prend acte et vérifie ensuite son respect. Dans la limite du plafond fixé, la commune peut gérer ses emprunts en toute autonomie. Le plafond peut être modifié en cours de législature, mais cette modification doit être autorisée par le Conseil d'Etat, qui statue après examen de la situation financière de la commune et peut refuser l'autorisation demandée si la charge de nouveaux emprunts devait mettre en péril les finances communales.

Les cautionnements et autres formes de garanties (porte-fort, par exemple) sont soumis aux mêmes règles que les emprunts.

- *Limite de l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières* : La limite maximum de Fr. 100'000.– pour les communes à conseil communal et de Fr. 50'000.– pour les communes à conseil général est supprimée. Désormais, la commune fixe librement la limite qu'elle juge la plus adéquate.
- *Fédérations de communes et agglomérations* : Les fédérations de communes et les agglomérations complètent le dispositif actuel des outils de collaboration intercommunale à la disposition des communes. Ces deux nouvelles formes de collaboration sont des structures qui comportent des particularités allant dans le sens d'un renforcement des liens entre les communes membres.

Outre les modifications législatives entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, on rappellera que le droit d'initiative en matière communale a été introduit dans la LEDP. Mention doit donc être faite dans le règlement du conseil communal des dispositions applicables au traitement des initiatives populaires par celui-ci.

#### **4. Modifications du RCCL proposées par la Municipalité**

Afin de mettre en harmonie le RCCL avec la législation en vigueur, la Municipalité propose diverses modifications, pour la plupart d'une portée limitée. Elle saisit également cette occasion pour suggérer quelques autres aménagements du règlement, étant cependant entendu que l'initiative d'une révision plus complète de ce texte devrait revenir à votre Conseil, sous la forme qui lui paraîtra la mieux appropriée.

Inspirées du règlement type établi en 2005 par le Service des communes et des relations institutionnelles (SECR), les propositions de la Municipalité figurent, pour la facilité de leur examen, dans une annexe au présent rapport-préavis, où se trouvent en regard le texte actuel des dispositions à modifier, le nouveau texte proposé et quelques brefs commentaires. Soucieuse de respecter la systématique du règlement, la Municipalité, afin de ne pas décaler la numérotation des titres, chapitres et articles, a dû introduire des « bis » qui n'ajouteront pas à l'esthétique de l'ensemble mais faciliteront sans doute les débats.

Les propositions soumises à l'approbation de votre Conseil sont de plusieurs ordres :

- *Modifications formelles* – Il s'agit de simples adaptations à la terminologie de la LC et de la LEDP (dont est désormais proscrite la notion d'« assemblée de commune »), à la durée et aux termes des législatures ou aux références aux textes légaux applicables (art. 1<sup>er</sup>, al.1, art. 2, art. 5, art. 8, art. 10, art. 11, al.1, art. 18, art. 88, art. 102, art. 114 et art. 115).
- *Modifications découlant des innovations législatives* – Elles concernent :
  - les règles relatives à la fixation du nombre des membres du Conseil (art. 1<sup>er</sup>, al. 2) ;
  - la suppression de la limite de Fr. 100'000.– pour l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, ainsi que la possibilité de dépasser la limite fixée librement par le Conseil sans requérir l'autorisation de l'Etat (art. 17, ch. 6) ;
  - l'introduction du postulat et de la motion à caractère impératif (art. 54 à 58) ;
  - la fixation d'un plafond d'endettement au début de chaque législature (art. 99bis) ;
  - l'obligation de soumettre les comptes communaux à un organe de révision agréé par l'Etat (art. 100 et 102) ;
  - le traitement des référendums (art. 114 et 115) ;
  - le traitement des initiatives populaires par le Conseil (art. 121bis).

- *Modifications découlant de la nouvelle Loi sur le droit de cité vaudois (LDCV)* – La LDCV entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005 transfère à la Municipalité la compétence d'accorder la bourgeoisie de Lausanne (sous réserve de l'octroi du droit de cité vaudois et de l'autorisation fédérale de naturalisation), le Conseil communal restant compétent pour ce qui concerne la bourgeoisie d'honneur. Il en résulte l'adaptation ou l'abrogation de plusieurs dispositions (art. 17, ch. 5, art. 39bis, art. 83, art. 106 et 107).
- *Modifications suggérées par le SECRI* – Sans que ces modifications aient un caractère impératif, le SECRI, dans le règlement-type qu'il a établi, suggère :
  - pour les élections au scrutin secret, la prise en compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue, par analogie à la règle désormais applicable pour les élections au suffrage populaire selon le système majoritaire (art. 12);
  - la possibilité de transformer une motion en postulat, dans les cas où, par exemple, des doutes subsistent sur l'opportunité de contraindre la Municipalité à procéder à une étude approfondie débouchant sur un projet concret (art. 56, al. 4);
  - de préciser les modalités de vote lorsque le Conseil doit se prononcer sur la réponse à une motion comprenant un contre-projet de la Municipalité (art. 57, al. 4).

La Municipalité propose de suivre ces suggestions, qui lui paraissent fondées.

- *Modifications suggérées par la Municipalité* – La Municipalité soumet en outre à l'appréciation de votre Conseil plusieurs modifications qui n'ont pas nécessairement un rapport direct avec les nouveautés légales. Il s'agit de :
  - supprimer les dispositions transitoires, introduites en 2003, prolongeant la durée des fonctions des membres du Bureau (art. 11, al. 4);
  - remplacer par une communication au Conseil la publication, en début de législature, de la liste des commissions consultatives permanentes et de leur composition dans la brochure «Autorités et administration», qui a disparu depuis une vingtaine d'années (art. 44);
  - fixer à six mois le délai de réponse aux postulats, par analogie à ce qui prévalait pour les motions (sans caractère impératif) sous l'empire des anciennes dispositions (art. 56bis);
  - fixer à un an le délai de réponse aux motions – la nécessité de procéder à une étude approfondie, au vu du caractère contraignant de celles-ci, justifiant un tel délai – tout en admettant que, si le délai fixé par le Conseil se révèle impraticable une fois la motion renvoyée à la Municipalité, celle-ci se réserve le droit de demander un nouveau délai par voie de préavis; la demande de prolongation devra être présentée six mois au plus tard avant l'échéance du délai initialement fixé par le Conseil, elle exposera les raisons pour lesquelles la Municipalité estime ne pas pouvoir présenter le rapport-préavis attendu dans le délai fixé (art. 57, 1<sup>er</sup> al.);
  - porter de trois à six mois le délai de réponse aux pétitions qui lui ont été transmises pour étude et rapport, l'expérience démontrant que, dans bien des cas, la nature des questions abordées ne permet pas de respecter le délai de trois mois (art. 66, 1<sup>er</sup> al.).

## 5. Avis préalable de la Municipalité sur divers projets de règlement

### 5.1 *Projet de règlement de M. Michel Brun – Amélioration des pouvoirs du Conseil communal en matière de surveillance de l'activité municipale et administrative et renforcement de l'indépendance du Service de révision*<sup>2</sup>

#### *Rappel du projet*

Explicitement inspiré de la législation cantonale – de l'époque – sur le contrôle des finances, le projet de règlement de M. Michel Brun vise, selon son auteur, trois objectifs :

1. assurer l'autonomie et l'indépendance du Service communal de la révision ;
2. améliorer les pouvoirs du Conseil communal par l'intermédiaire de la Commission de gestion et de la Commission des finances en vue d'une mise en œuvre plus efficace de leur droit d'investigation conformément à l'article 101, 1<sup>er</sup> alinéa RCCL;
3. instituer la coordination et la concertation entre la Commission de gestion et la Commission des finances.

<sup>2</sup>BCC 1998, T. I, pp. 79, 288-290; T. II, pp. 120-123.

Amendé, avec l'assentiment de son auteur, par la commission chargée de rapporter sur sa prise en considération, ledit projet, tel que renvoyé à la Municipalité, se présente comme suit :

**Art. 99 a (nouveau).** – *Afin de seconder la Commission des finances et la Commission de gestion, il est créé au sein de l'administration un Service de la révision, qui est un service autonome.*

**Art. 99 b (nouveau).** – *Le Service de la révision, en tant qu'organe spécialisé de la surveillance financière, est à disposition de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Conseil communal pour l'exercice de la surveillance de l'activité municipale et administrative, et de la Municipalité pour les contrôles usuels et les mandats spéciaux.*

*Le Service de la révision peut s'adjoindre, dans le cadre budgétaire qui lui est alloué, des spécialistes lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances spécifiques ou que ses effectifs et personnel sont temporairement insuffisants.*

*Il exerce son activité selon les principes admis en matière de révision, dans le respect des principes de la légalité, de la régularité et de l'efficacité.*

*Dans la mesure où un programme existe, il est transmis à la Municipalité, à la Commission des finances et à la Commission de gestion.*

**Art. 99 c (nouveau).** – *A la majorité de ses membres, la Commission des finances et/ou la Commission de gestion peuvent proposer au Conseil communal de confier un mandat d'investigation au Service de la révision portant sur toute entité définie à l'article 99 d.*

*Le Conseil communal à la majorité qualifiée accepte ou refuse de donner suite à cette proposition.*

**Art. 99 d (nouveau).** – *Sont soumis à la surveillance du Service de la révision la comptabilité générale de la Commune, les comptabilités des directions et la comptabilité de toute institution, association et fondation dépendant de la Commune.*

*Le Service de la révision peut contrôler toute entité subventionnée par la Ville.*

*Lorsque le Canton subventionne de manière prépondérante au côté de la Commune, le Service de la révision peut collaborer avec le Contrôle cantonal des finances, le cas échéant demander une délégation de compétence pour procéder aux contrôles requis.*

*Il peut prescrire aux organismes visés à l'alinéa 2 des normes comptables et de présentation de comptes.*

**Art. 99 e (nouveau).** – *Les membres du Service de la révision disposent de tout pouvoir d'investigation.*

*Tous les services et les organismes soumis au contrôle du Service de la révision ont l'obligation de donner aux membres de celui-ci tous les renseignements, toutes pièces, ainsi que d'autoriser et de faciliter tout accès à leur système informatique utile à l'exécution de leur tâche. Dans ce cadre, le secret de fonction ne peut en aucun cas leur être opposé.*

**Art. 99 f (nouveau).** – *Le Service de la révision consigne le résultat de ses examens par écrit et transmet ses rapports directement au syndic et au municipal de la direction concernée, ainsi que, à leur demande, au président de la Commission des finances et au président de la Commission de gestion. Ceux-ci sont informés du dépôt d'un rapport.*

*Les membres du Service de la révision sont notamment habilités dans leur rapport à attirer l'attention du municipal sur l'inopportunité de certaines dépenses.*

La commission a en outre retenu l'inscription, dans un 2<sup>e</sup> alinéa nouveau de l'article 101 RCCL, du principe de la collaboration entre la Commission des finances et la Commission de gestion, sans se prononcer sur la formulation de cette disposition.

*Avis de la Municipalité*

La Municipalité ne peut se rallier au projet présenté et recommande à votre Conseil de le rejeter.

En effet, si elles relèvent d'un souci louable, les dispositions proposées n'en sont pas moins difficilement compatibles avec la législation régissant les communes. En instituant un service de la révision « autonome », elles font fi du principe constitutionnel (art. 150 Cst-VD) selon lequel la Municipalité s'organise librement et introduisent au mieux un système de cogestion étranger à la Loi sur les communes et au pire une confusion des pouvoirs.

Raisonnement en ce domaine par analogie avec ce qui prévaut à l'échelon cantonal n'est d'ailleurs guère pertinent. Si le Grand Conseil est pleinement habilité à créer un organe tel que le Contrôle cantonal des finances et plus généralement à légiférer, sous réserve du droit fédéral, dans tous les domaines, les compétences des conseils communaux sont énumérées exhaustivement à l'article 4 de la Loi sur les communes. S'il leur appartient bien de délibérer sur la gestion, sur le budget et sur les comptes et si leurs Commissions de gestion et des finances disposent, dans le cadre clairement délimité de leur mandat, d'un pouvoir d'investigation illimité, il ne leur est pas possible d'empiéter sur l'autonomie organisationnelle des exécutifs ni à plus forte raison de créer des organes non prévus par la loi. On sait au demeurant que le statut particulier du Contrôle cantonal des finances n'est pas allé sans créer quelques problèmes.

Il convient aussi de rappeler que les communes, en matière financière et comptable comme en d'autres domaines, sont placées sous le contrôle de l'Etat, qui a institué, au sein du SECRI, une «Autorité de surveillance des communes» dont le rôle n'a rien de symbolique. En outre, on sait que les communes comptant plus de 300 habitants ou dont le compte de fonctionnement est supérieur à Fr. 1,5 million doivent faire contrôler leurs comptes par un organe de révision agréé. L'Etat a admis que, pour la Ville de Lausanne, ce rôle soit rempli par le Service communal de la révision, qui offre donc aux yeux de l'Autorité cantonale des garanties d'indépendance (et bien sûr des compétences) suffisantes. Cette mission constitue néanmoins une charge importante, durant plusieurs mois, pour l'ensemble du service.

Si elle n'est donc pas favorable au projet de règlement proposé à votre Conseil, la Municipalité n'en est pas moins consciente de la complexité et du poids des tâches qui incombent aux Commissions permanentes de gestion et des finances. Elle reste donc disposée, comme elle l'a déjà fait, à offrir de cas en cas le soutien du Service de la révision, sur la base d'accords de gré à gré et en fonction des circonstances, mais non en vertu d'une obligation réglementaire légalement douteuse.

#### *5.2 Projet de règlement de M. Georges Arthur Meylan et consorts relatif aux crédits complémentaires<sup>3</sup>*

##### *Rappel du projet*

S'appuyant sur l'exemple d'une demande de crédit complémentaire présentée une douzaine d'années après l'achèvement des travaux, l'auteur du projet, afin d'éviter la répétition d'un cas semblable, propose une adjonction au RCCL en la forme d'une disposition nouvelle ainsi énoncée :

**Art. 98bis.** – *Toute demande de crédit complémentaire, au sens de l'article 98, doit être présentée au Conseil communal sans délai, mais au plus tard deux ans après la date de réception de l'ouvrage pour les constructions. Le même délai de deux ans est applicable aux autres éventuels dépassements de crédits d'investissements, à dater du bouclage des comptes.*

##### *Avis de la Municipalité*

Dans sa réponse à une motion de M. Roger Belrichard<sup>4</sup> intitulée «Délai et mode de présentation des demandes de crédits complémentaires de construction», la Municipalité, en 1989 déjà, confirmait sa volonté de boucler les crédits d'investissements, et cas échéant de procéder à une éventuelle demande de crédit complémentaire, deux ans au plus tard après l'achèvement des travaux. Elle ne peut donc que se rallier au projet ci-dessus, étant entendu qu'elle veillera plus scrupuleusement que par le passé au respect de ce qui sera désormais une disposition réglementaire et non une simple directive.

#### *5.3 Projet de règlement de M. Georges Arthur Meylan et consorts pour une information exhaustive du Conseil communal<sup>5</sup>*

##### *Rappel du projet*

L'auteur du projet considère que, depuis quelques années, le Conseil est contraint d'étudier certains préavis sans toutes les informations utiles à bien illustrer l'objet présenté, alors que, précédemment, la présence de plans était de règle. En fonction de cette constatation, il propose un projet de nouvelle disposition réglementaire libellée comme suit :

---

<sup>3</sup>BCC 2003, T. I, pp. 641, 744-745.

<sup>4</sup>BCC 1989, T. I, pp. 620 ss.

<sup>5</sup>BCC 2003, T. I, pp. 641, 745-746.

**Art. 98ter.** – *Tout préavis est, selon l'objet (travaux de construction, PPA, etc.), accompagné d'éléments d'illustration. Ces documents sont remis aux membres de la commission, au jour de leur désignation. Ils sont également tenus à disposition de chaque membre du Conseil communal.*

*Pour les sujets importants ou si la demande en est faite par le Bureau du Conseil communal, les éléments d'illustration sont remis à tous les membres du Conseil communal.*

#### *Avis de la Municipalité*

D'une manière générale, l'impression de plans en couleurs de grand format (A3, voire A0) est coûteuse et la Municipalité souhaite éviter des dépenses disproportionnées, quand bien même elle est sensible aux nécessités d'une information optimale avant toute prise de décision. Elle relève cependant que depuis plusieurs années déjà, la plupart des préavis émanant des services techniques sont, pour autant que nécessaire, accompagnés de plans à échelle réduite. Les membres des commissions chargées de rapporter sur ces préavis reçoivent habituellement des plans plus détaillés, des documents complémentaires étant en outre affichés, lors des séances du Conseil, à la salle des commissions.

Dans la mesure où une disposition réglementaire doit consacrer la pratique qui s'est instituée au fil des années, la Municipalité est d'avis que des plans ou photomontage en format A4 devraient systématiquement être joints aux préavis concernant des travaux ou constructions notables, ainsi que des PPA, ces plans étant imprimés en couleurs si le noir/blanc compromet leur lisibilité.

Pour des objets de moindre importance, la Municipalité estime que des plans ne doivent être remis qu'aux seuls membres de la commission désignée, des plans détaillés pouvant en principe être consultés à la salle des commissions. En outre, des plans grand format, pour autant qu'ils soient disponibles, seront à l'avenir remis au secrétariat du Conseil, à disposition des conseillers qui voudront en prendre connaissance.

Compte tenu de ces considérations, la Municipalité suggère la rédaction suivante du nouvel article 98ter :

*Tout préavis impliquant des travaux ou constructions notables est accompagné de plans, photomontages ou autres illustrations au format A4, en noir et blanc ou en couleurs. Les préavis concernant un plan partiel d'affectation ou autre, pour autant que leur compréhension l'exige, sont accompagnés d'un plan format A3 ou A4 en couleurs. Des documents plus complets et en plus grand format sont adressés aux membres des commissions, dès leur désignation, ainsi qu'au secrétariat du Conseil communal.*

#### *5.4 Projet de règlement de M. Georges Glatz et consorts demandant que le registre des intérêts des conseillers communaux soit mis sur le site officiel de la Commune de Lausanne<sup>6</sup>*

#### *Rappel du projet*

Instituée par décision du 31 octobre 2000<sup>7</sup>, l'obligation faite aux membres du Conseil communal de signaler leurs liens d'intérêt est concrétisée par la tenue – confiée au secrétariat du Conseil – d'un registre dont l'article 51ter RCCL spécifie qu'il a un caractère public. Considérant qu'il n'est pas aisé pour tout un chacun, dans notre commune, de se rendre à l'Hôtel de ville pour consulter ce registre, l'auteur du projet demande que celui-ci soit disponible sur le site Internet de la Ville et que mention en soit faite dans le RCCL.

<sup>6</sup>BCC 2003, T.I, pp. 450 et 504 ; *idem*, T. II, pp. 184-185.

<sup>7</sup>BCC 2000, T. II, pp. 369 ss.

La commission chargée de rapporter sur ce projet a elle-même formulé la modification à apporter à l'article 51ter :

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte nouveau proposé</i>
Art. 51ter – Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.	Art. 51ter – (1 <sup>er</sup> al. sans changement)
Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public.	Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public <b>et notamment disponible sur le site Internet de la Ville.</b>
Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de la signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil communal ou d'une de ses commissions.	(al. 3 sans changement, sous réserve d'une correction syntaxique : [...] sont tenus de <b>le</b> signaler [...])

#### *Avis de la Municipalité*

La Municipalité ne voit pas d'inconvénient à ce que, au nom de la transparence, le registre des intérêts des membres du Conseil communal puisse être consulté sur le site Internet de la Ville ; depuis plusieurs années déjà, le site du Parlement fédéral offre la possibilité à tout un chacun de s'informer des liens d'intérêt des membres des deux Chambres, sans d'ailleurs qu'un usage abusif ait été fait de cette faculté. Il eût certes été possible d'opérer la mise en ligne de ce document sans base réglementaire, mais l'auteur du projet, et la commission de votre Conseil avec lui, estiment que l'adjonction proposée au RCCL fixera une ligne de conduite durable (la pérennité d'un site Internet officiel de la Ville pouvant raisonnablement être considérée comme acquise).

#### *5.5 Projet de règlement de M. Pierre Santschi et consorts relatif au titre d'une motion lors de sa prise en considération partielle<sup>8</sup>*

#### *Rappel du projet*

L'auteur du projet constate qu'il peut arriver que la commission chargée de rapporter sur la prise en considération d'une motion propose de ne retenir qu'une partie de celle-ci, et que le titre – parfois accrocheur – donné par le motionnaire à son initiative ne corresponde plus au contenu réel des propositions qui seront renvoyées à la Municipalité. Les débats – et plus généralement la vie politique – n'y gagnent pas en clarté.

Relevant que la notion de « titre d'une motion » ne figure pas dans le RCCL mais qu'il est d'usage de donner un titre aux initiatives des conseillers, M. Santschi propose donc que, en cas de prise en considération partielle, le titre d'une motion puisse être modifié, ce qui implique une adjonction à l'art. 56, al. 2, RCCL :

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte nouveau proposé</i>
Art. 56 – Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport.	Art. 56 – (1 <sup>er</sup> al. sans changement)
Toutefois, si la Municipalité ou cinq membres du Conseil le demandent, la proposition est transmise	Toutefois, si la Municipalité ou cinq membres du Conseil le demandent, la proposition est transmise

<sup>8</sup>BCC 2003, T. II, p. 509, pp. 797-798.

à une commission, dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération partielle ou totale, ou au rejet de la proposition.

à une commission, dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération partielle ou totale, ou au rejet de la proposition. **La proposition de prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de la motion.**

Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.

(al. 3 sans changement)

#### *Avis de la Municipalité*

La Municipalité se rallie pleinement à la proposition présentée, qui devrait permettre une plus grande clarté des travaux parlementaires. Elle relève toutefois que l'art. 56 RCCL s'applique au droit d'initiative en général (soit aux motions, projets de règlement ou de décision et, désormais, postulats) et que, par conséquent, la possibilité d'un changement de titre ne devrait pas s'appliquer aux seules motions. Elle propose donc de retenir le texte suivant: *La proposition de prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.*

#### *5.6 Projet de règlement de M<sup>me</sup> Nicole Grin et consorts pour une modification de l'article 87, alinéa 1, du Règlement du Conseil communal<sup>9</sup>*

#### *Rappel du projet*

Ce projet de règlement vise à modifier la procédure en usage lorsque le Conseil est appelé à se déterminer par un vote nominal. Cette procédure – qui n'est pas codifiée par le RCCL – veut que, lorsqu'un tel vote est demandé, le président interrompe la séance et fasse sonner la cloche, le vote n'intervenant que quelques minutes après. L'auteure du projet de règlement constate que ces quelques minutes sont «mises à profit par certains pour rallier à leur cause quelques brebis égarées ou faire rentrer dans la salle quelques conseillers éparpillés dans les couloirs de l'Hôtel de Ville ou à la salle des commissions».

Considérant qu'un tel mode de faire dénature le sens et l'objectif d'un vote à l'appel nominal, qui est soit d'éviter toute contestation sur le résultat d'un vote à venir, soit de contrôler le résultat très serré d'un vote précédent, et qu'il ralentit inutilement les travaux du Conseil, M<sup>me</sup> Grin propose donc de compléter l'art. 87, 1<sup>er</sup> al., RCCL de la manière suivante:

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte nouveau proposé</i>
Art. 82 – La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres.	Art. 82 – La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. <b>Après vérification que cette condition est remplie, le vote intervient immédiatement.</b>

#### *Avis de la Municipalité*

S'il est vrai que la procédure actuelle ne repose sur aucune base réglementaire, elle ne constitue pas une spécificité lausannoise. Les intervenants dans le débat qui a précédé la prise en considération du projet ont relevé que le président pourrait, sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement, faire procéder au vote sans attendre; ils ont également constaté que la pratique en vigueur peut favoriser ou desservir l'une ou l'autre fraction de l'assemblée et n'induit pas d'inégalité de traitement. La Municipalité ne voit cependant pas d'inconvénient majeur à ce que l'art. 82 soit modifié dans le sens proposé, non sans rappeler, quant à la célérité des travaux du Conseil, que le recours au vote électronique, tel qu'il sera possible dans un proche avenir, est de nature à accélérer les opérations.

<sup>9</sup>BCC 2003-2004, T. II, p. 887; BCC 2004-2005, T. I, pp. 220-222.

5.7 *Projet de règlement de M. Marc Dunant  
pour la communication au Conseil du texte des pétitions*<sup>10</sup>

*Rappel du projet*

L'auteur du projet constate que, contrairement à ce qui prévaut pour les interpellations (art. 60 RCCL) et les questions écrites (art. 61 RCCL), les membres du Conseil ne reçoivent pas le texte des pétitions sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer, ce qui peut rendre les décisions difficiles ; à son avis, les rapports de la Commission des pétitions ne permettent pas toujours de se rendre compte de ce dont il est question. Une telle pratique ne valorise guère, selon M. Dunant, l'un des droits élémentaires des citoyens. Pour remédier à cette situation, il propose donc la modification suivante du RCCL :

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte nouveau proposé</i>
<p>Art. 65 – La commission chargée d'examiner la pétition entend le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, le cas échéant après audition des signataires ou de leurs mandants, elle propose à la décision du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;</li><li>b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;</li><li>c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;</li><li>d) le classement pur et simple de la requête qui relève de la compétence du Conseil lorsqu'elle est rédigée en termes inconvenants ou injurieux ou lorsqu'il s'avère à l'examen qu'elle est sans objet ou injustifiée.</li></ul>	<p>Art. 65 – (1er al. sans changement)</p> <p><b>Le texte de la pétition est envoyé à tous les membres du Conseil avec le rapport de la Commission.</b></p>

*Avis de la Municipalité*

La Municipalité n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de cette proposition ; au contraire, celle-ci lui paraît de nature, en certains cas, à clarifier les débats en permettant de revenir au texte original d'une pétition. On peut certes faire valoir des arguments fondés sur la nécessité d'économiser le papier, mais l'introduction dans un avenir relativement proche d'un système de gestion informatisée des documents destinés aux membres du Conseil communal, tel qu'évoqué dans le rapport-préavis N° 2006/28<sup>11</sup>, devrait faire justice de ces arguments.

---

<sup>10</sup> BCC 2004-2005, T. II, pp. 189 et 626-627.

<sup>11</sup> BCC 2006-2007, T. I, à paraître.

## 6. Conclusions

Au sens de l'article 59 RCCL, il n'appartient pas à la Municipalité de formuler des propositions sur un projet de règlement ou de décision qui lui est renvoyé pour avis préalable. Elle ne peut donc, dans le dispositif de décision proposé ci-après, qu'inviter le Conseil communal à constater qu'elle a formulé les avis requis sur les sept projets de règlement qui lui ont été renvoyés et à se prononcer sur ces projets, dans les termes utilisés par leurs auteurs ou ceux retenus par la commission chargée d'examiner le présent rapport-préavis, en tenant compte ou non de l'avis de l'exécutif.

En revanche, votre Conseil devra se prononcer – en les acceptant, les amendant ou les rejetant – sur les propositions formelles de modifications du RCCL formulées par la Municipalité, raison pour laquelle est proposé un dispositif de décision en deux parties.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le rapport-préavis N° 2007/4 de la Municipalité, du 1<sup>er</sup> février 2007 ;  
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

I.

1. d'approuver les propositions de modifications du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985, telles qu'elles figurent dans le document annexé au présent rapport-préavis ;

II.

2. de prendre acte des déterminations de la Municipalité sur les projets de règlement :
  - de M. Michel Brun concernant l'amélioration des pouvoirs du Conseil communal en matière de surveillance de l'activité municipale et administrative et le renforcement de l'indépendance du Service de la révision ;
  - de M. Georges Arthur Meylan et consorts relatif aux crédits complémentaires ;
  - de M. Georges Arthur Meylan et consorts pour une information exhaustive du Conseil communal ;
  - de M. Georges Glatz et consorts demandant que le registre des intérêts des conseillers communaux soit mis sur le site officiel de la Commune de Lausanne ;
  - de M. Pierre Santschi et consorts relatif au titre d'une motion lors de prise en considération partielle ;
  - de M<sup>me</sup> Nicole Grin et consorts pour une modification de l'article 87, alinéa 1, du Règlement du Conseil communal ;
  - de M. Marc Dunant pour la communication au Conseil du texte des pétitions.
3. de se prononcer sur les projets de règlement susmentionnés ;
4. de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Philippe Meystre

## RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

### Modifications proposées par la Municipalité

#### Abréviations

Cst-VD	Constitution vaudoise du 14 avril 2003
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques
LDCV	Loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p><b>Article premier.</b> — Le Conseil communal est composé de cent membres, élus pour quatre ans, le dernier dimanche d'octobre, par l'assemblée de commune. Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système de la représentation proportionnelle (art. 17 et 18 LC, 81 et 82 LEDP).</p>	<p><b>Article premier.</b> — Le Conseil communal est composé de cent membres, élus pour cinq ans, au printemps, par le corps électoral. Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système de la représentation proportionnelle (art. 144 Cst-VD, 17 et 18 LC, 81 et 81a LEDP).</p>	<p>Adaptation à la nouvelle durée des législatures prévues par la Cst-VD et à la terminologie de la LC. Adaptation des références aux dispositions légales.</p>
	<p>Titre marginal nouveau : <b>Modification du nombre de conseillers</b></p>	
	<p>Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres, dans les limites prévues par la loi sur les communes, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>	<p>Précision imposée par la LC.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p><b>Art. 2.</b> — Les membres du Conseil doivent être citoyens actifs au sens de l'article 5, al. 2 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. S'ils perdent la qualité de citoyens actifs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.</p>	<p><b>Art. 2.</b> — Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5, al. 2 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. S'ils perdent la qualité de citoyens actifs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie de la LEDP et de la LC.</i></p>
<p><b>Art. 5.</b> — Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite (art. 91 CV, art. 19 LC).</p>	<p><b>Art. 5.</b> — Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite (art. 143 Cst-VD).</p>	<p><i>Adaptation du renvoi à la disposition constitutionnelle applicable (la LC ne contient plus de disposition à ce sujet).</i></p>
<p><b>Art. 8.</b> — L'installation du Conseil et de la Municipalité ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 31 décembre. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1<sup>er</sup> janvier (art. 92 LC).</p>	<p><b>Art. 8.</b> — L'installation du Conseil et de la Municipalité ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin. Ces autorités n'entrent cependant en fonctions que le 1<sup>er</sup> juillet (art. 92 LC).</p>	<p><i>Adaptation à la LC.</i></p>
<p><b>Art. 10.</b> — Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP (art. 19 LC).</p>	<p><b>Art. 10.</b> — Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP (art. 1<sup>er</sup> LC).</p>	<p><i>Adaptation du renvoi à la disposition légale applicable (l'art. 19 LC a été abrogé).</i></p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p><b>Art. 11.</b> — Le Conseil communal élit dans son sein, à la fin de chaque année, pour l'année suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un président,</li> <li>b) deux vice-présidents,</li> <li>c) deux scrutateurs,</li> <li>d) deux scrutateurs suppléants.</li> </ul> <p>Il nomme pour quatre ans son secrétaire.</p>	<p><b>Art. 11.</b> — Le Conseil communal élit chaque année dans son sein, avant le 30 juin, pour une année courant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un président,</li> <li>b) deux vice-présidents,</li> <li>c) deux scrutateurs,</li> <li>d) deux scrutateurs suppléants.</li> </ul> <p>Il nomme son secrétaire pour la durée de la législature,</p> <p>(Al. 2 et 3 sans changement)</p>	<p>Adaptation aux art. 10 et 23 LC</p> <p>Cette disposition transitoire, adoptée le 13 mai 2003, n'a plus sa raison d'être.</p>
<p>Le président, les vice-présidents, scrutateurs et scrutateurs-suppléants élus par le Conseil communal à la fin de l'année 2003 entreront en fonction le 1<sup>er</sup> mars 2004. Les personnes élues à ces mêmes charges, à la fin de l'année 2004, entreront en fonction le 1<sup>er</sup> mai 2005, leur mandat se terminant le 30 juin 2006. Le mandat du secrétaire est prolongé jusqu'au 30 juin 2006.</p>	<p>(Al. 4) Abrogé</p> <p>(Al. 5 sans changement)</p>	
<p><b>Art. 12.</b> — Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste. leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (art. 11 LC).</p>	<p><b>Art. 12.</b> — Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste. leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (art. 11 LC).</p>	<p>Modification du mode de calcul de la majorité recommandée par le Service des communes et des relations institutionnelles (SECR), par analogie à ce qui prévaut désormais pour les élections au suffrage universel selon le système majoritaire.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p><b>Art. 17.</b> — Le Conseil délibère sur :</p> <p>(....)</p> <p>5. l'admission de nouveaux bourgeois ; sous réserve de la naturalisation facilitée des Confédérés et des étrangers, ainsi que des réintégrations ;</p>	<p><b>Art. 17.</b> — Le Conseil délibère sur :</p> <p>(Ch. 1 à 4 sans changement)</p> <p>5. l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ;</p>	<p>La nouvelle LDCV, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005, confère aux municipalités la compétence d'accorder ou de refuser la bourgeoisie communale, sauf s'agissant de la bourgeoisie d'honneur, qui doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal. La LC a été modifiée en ce sens.</p>
<p>6. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1 LC, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans la limite de Fr. 100'000.-, charges éventuelles comprises.</p> <p>Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée moyennant l'approbation du Département des institutions et des relations extérieures. La Municipalité prend alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil communal est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion.</p>	<p>6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.</p> <p>Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil communal est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion.</p>	<p>L'art. 4 LC ne fixe désormais plus une limite de Fr. 100'000.- par cas, le Conseil ayant dès lors la compétence d'arrêter lui-même cette limite. L'approbation de l'Etat n'est pas requise dans l'hypothèse où cette dernière serait dépassée.</p>
<p>(Ch. 7 à 17 sans changement)</p>	<p>(Ch. 7 à 17 sans changement)</p>	

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p><b>Art. 18.</b> — Le Conseil fixe par un règlement particulier le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (art. 47, al. 2 LC).</p>	<p><b>Art. 18.</b> — Le Conseil fixe par un règlement particulier le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (art. 47, al. 2 LC).</p>	<p><i>Adaptation aux nouvelles dates de début et de fin de législature.</i></p>
<p><b>Art. 39bis.</b> — La Commission permanente des naturalisations est chargée de l'examen des préavis municipaux concernant l'octroi de la bourgeoisie. Elle est formée de 15 membres. Elle constitue en son sein une délégation de 2 membres, désignée au début de chaque semestre, en veillant à la présence à tour de rôle des partis. Cette délégation entend les candidats à la naturalisation avec le représentant de la Municipalité.</p>	<p><b>Art. 39bis.</b> — Abrogé.</p>	<p><i>Conséquence de l'entrée en vigueur de la nouvelle LDCV (cf. art. 17, ch. 5 ci-dessus).</i></p>
<p><b>Art. 44.</b> — La liste des commissions consultatives permanentes, ainsi que leur composition, est publiée au début de chaque législature dans la brochure « Autorités et administration ».</p>	<p><b>Art. 44.</b> — La liste des commissions consultatives permanentes, ainsi que leur composition, fait l'objet d'une communication de la Municipalité au Conseil communal au début de chaque législature.</p>	<p><i>Dans sa teneur actuelle, l'art. 44 est resté lettre morte depuis 1990, la brochure « Autorités et administration » n'étant plus publiée.</i></p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p><b>Art. 54.</b> — Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <p>a) en déposant une motion, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à présenter un rapport ou une proposition sur un objet déterminé ;</p> <p>b) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (art. 31 LC).</p> <p>(...)</p>	<p><b>Art. 54.</b> — Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <p>a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</p> <p>b) en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter, dans un domaine de la compétence du Conseil communal, une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil ;</p> <p>c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (art. 31 LC)</p> <p>(Al. 2 sans changement)</p>	<p><i>Introduction du postulat et de la motion impérative, conformément à l'art. 146 Cst-VD et à l'art. 31 LC.</i></p>
<p><b>Art. 55.</b> — Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (motion, projet de règlement ou projet de décision) accompagnée de son développement.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Art. 55.</b> — Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou projet de décision) accompagnée de son développement.</p> <p>(Al. 2 sans changement)</p>	

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p><b>Art. 56.</b> — Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport.</p> <p>Toutefois, si la Municipalité ou cinq membres du Conseil le demandent, la proposition est transmise à une commission, dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération partielle ou totale, ou au rejet de la proposition.</p>	<p><b>Art. 56.</b> — (1<sup>er</sup> al. sans changement)</p> <p>(Al. 2 sans changement)</p>	<p>L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>Disposition impérative de la LC (art. 33, al. 3)</p> <p>Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.</p> <p>Disposition recommandée par le SECRI, mais ne découlant pas de la LC.</p>
<p>Si la proposition est prise en considération, aucune décision ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.</p>	<p><b>Titre marginal nouveau : Postulat</b></p> <p><b>Art. 56bis.</b> — Lorsqu'il a été pris en considération, le postulat est transmis à la Municipalité, qui dispose d'un délai de six mois pour faire rapport sur la question abordée par celui-ci. Le Conseil peut fixer un autre délai.</p> <p>Le rapport de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission, qui conclut en proposant au Conseil d'adopter ou de rejeter le rapport.</p>	<p>Disposition nouvelle découlant de l'introduction du postulat.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p><b>Art. 57.</b> — Un rapport-préavis de la Municipalité doit être présenté au Conseil dans un délai de six mois après la prise en considération d'une motion, sous réserve d'une décision du Conseil fixant un autre délai.</p>	<p><b>Art. 57.</b> — Un rapport-préavis de la Municipalité doit être présenté au Conseil dans un délai d'un an après la prise en considération d'une motion, sous réserve d'une décision du Conseil fixant un autre délai.</p>	<p><i>Compte tenu du caractère désormais impératif de la motion, il paraît souhaitable de porter le délai de réponse normal à un an.</i></p>
<p>Ce rapport doit être présenté sous la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou d'un exposé général sur la question abordée par la motion ;</li> <li>- ou d'une proposition de réalisation partielle ou totale de la demande du motionnaire ;</li> <li>- ou d'une détermination de la Municipalité concluant au classement d'une motion ou à la poursuite de son étude ; dans ce dernier cas, la Municipalité propose un calendrier.</li> </ul>	<p>Ce rapport-préavis doit impérativement présenter au Conseil l'étude ou le projet de décision demandé par la motion lors de sa prise en considération. La Municipalité peut présenter un contre-projet.</p>	<p><i>Modification découlant du caractère contraignant de la motion, qui exclut la possibilité d'un classement.</i></p>
<p>Ce rapport est soumis à l'examen d'une commission qui propose au Conseil communal d'en approuver les conclusions, de les amender, de les rejeter ou de demander à la Municipalité de présenter un nouveau rapport en fixant une échéance.</p>	<p>Le rapport-préavis de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission qui propose au Conseil communal d'en approuver les conclusions, de les amender ou de les rejeter.</p>	
	<p>En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion en séance plénière est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.</p>	<p><i>Précisions recommandées par le Service des communes et des relations institutionnelles.</i></p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p><b>Art. 58.</b> — La Municipalité dépose chaque année à fin septembre un rapport sur l'état des motions en suspens. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse ou le classement des motions devenues sans objet. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.</p>	<p><b>Art. 58.</b> — La Municipalité dépose chaque année à fin septembre un rapport sur l'état des initiatives en suspens. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse ou le classement des postulats devenus sans objet. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.</p>	<p><i>Modification tenant compte de l'introduction du postulat et du caractère contraignant de la motion, qui semble exclure une décision de classement.</i></p>
<p><b>Art. 66.</b> — La Municipalité informe le Conseil, en règle générale dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport.</p> <p>Elle communique au Conseil deux fois par an (dont une dans son rapport de gestion), en même temps que la liste des motions en suspens, celle des pétitions en suspens.</p>	<p><b>Art. 66.</b> — La Municipalité informe le Conseil, en règle générale dans un délai de six mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport.</p> <p>Elle communique au Conseil deux fois par an (dont une dans son rapport de gestion) la liste des pétitions en suspens.</p>	<p><i>Proposition de porter à six mois le délai de réponse à une pétition, la complexité de certains objets ne permettant guère de respecter un délai plus bref.</i></p> <p><i>La question des initiatives (motions et postulats) est réglée – de manière différente – par l'art. 58.</i></p>
<p><b>Art. 83.</b> — La votation a lieu au scrutin secret pour les élections et les admissions à la bourgeoisie. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.</p>	<p><b>Art. 83.</b> — La votation a lieu au scrutin secret pour les élections et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.</p>	<p><i>Cf. art. 17.</i></p>
<p><b>Art. 88.</b> — Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la Loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil à l'assemblée de commune, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition (art. 107 LEDP).</p>	<p><b>Art. 88.</b> — Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la Loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au vote du peuple, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition (art. 107 LEDP).</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie de l'art. 107 LEDP.</i></p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p><b>Art. 100.</b> — Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis au Conseil au plus tard le 15 avril de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et de la Commission des finances.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Art. 99bis.</b> — Au début de chaque législature, le Conseil détermine, sur proposition de la Municipalité :</p> <p>a) un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ;</p> <p>b) un plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties.</p> <p>L'un et l'autre de ces plafonds peuvent être modifiés en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État (art. 143 LC).</p>	<p>Disposition nouvelle découlant de l'art. 143 LC.</p>
<p><b>Art. 100.</b> — Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis au Conseil au plus tard le 15 avril de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et de la Commission des finances.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Art. 100.</b> — Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis au Conseil au plus tard le 15 avril de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et de la Commission des finances. Le rapport de révision établi conformément à l'article 35b du Règlement sur la comptabilité des communes est également remis au Conseil, avant que celui-ci n'adopte les comptes.</p>	<p>Adjonction découlant de l'obligation faite aux communes de plus de 300 habitants ou ayant un compte de fonctionnement qui dépasse 1,5 million de soumettre leurs comptes à l'examen d'un organe de révision.</p>
<p><b>Art. 102.</b> — La Commission des finances et la Commission de gestion présentent leur rapport par écrit, suffisamment à temps pour que les comptes, arrêtés par le Conseil, puissent être soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet (art. 93f LC).</p> <p>(...)</p>	<p><b>Art. 102.</b> — La Commission des finances et la Commission de gestion présentent leur rapport par écrit, suffisamment à temps pour que les comptes, adoptés par le Conseil, puissent être soumis, accompagnés du rapport de révision, à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet (art. 93g LC).</p>	<p>Précision imposée en fonction de l'art. 35b du Règlement sur la comptabilité des communes et adaptation de la référence à la LC.</p>
<p><b>Art. 106.</b> — L'admission à la bourgeoisie de Lausanne se fait suivant les formes déterminées par le Règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune de Lausanne, du 25 avril 1972.</p>	<p><b>Art. 106.</b> — Abrogé.</p>	<p>Conséquence de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<b>Art. 107.</b> — La votation a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue.	<b>Art. 107.</b> — Abrogé.	Cf. art. 106.
<b>Titre IV – Dispositions diverses</b>		
<b>Art. 114.</b> — Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises à l'assemblée de commune si la demande en est faite par 5 000 électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil communal lui-même le décide.	<b>Art. 114.</b> — Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil communal lui-même le décide.	<i>Adaptation aux exigences de l'art. 107, ch. 3 LEDP</i>
<b>Art. 115.</b> — Le Conseil communal, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément à l'assemblée de commune sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, l'assemblée de commune doit se prononcer dans les trente jours dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'État. Elle est convoquée par la Municipalité (art. 107 et 111 LEDP)	<b>Art. 115.</b> — Le Conseil communal, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les soixante jours dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'État. Elle est convoquée par la Municipalité (art. 107 et 111 LEDP)	<i>Adaptation à la terminologie de la loi sur les communes (« corps électoral »)</i>  <i>Prise en compte du délai de deux mois entre dépôt des listes et votation fixé par l'art. 111, ch. 2 LEDP</i>
Titre nouveau : <b>Chapitre IIIbis — Initiative populaire</b>		
<b>Art. 121bis.</b> — La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil communal est réglée par les articles 106 I et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques.	<b>Art. 121bis.</b> — La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil communal est réglée par les articles 106 I et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques.	<i>Rappel des dispositions applicables. Il paraît superfluo de reprendre dans le RCCL l'ensemble des dispositions figurant dans la LEDP.</i>

## Règlement du Conseil communal

### *Modifications supplémentaires proposées par la commission du Conseil communal nommée pour examiner le rapport-préavis N° 2007/04, du 1<sup>er</sup> février 2007*

*Avis préalable de la Municipalité sur le projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts concernant les interpellations urgentes*

### Rapport-préavis N° 2007/4 bis

Lausanne, le 13 septembre 2007

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

#### **1. Objet du préavis**

Le présent rapport-préavis rassemble les modifications supplémentaires que la commission chargée d'examiner le rapport-préavis N° 2007/4 du 1<sup>er</sup> février 2007<sup>1</sup> propose d'apporter au Règlement du Conseil communal (RCCL). Il présente les réactions de la Municipalité à quelques-unes des modifications proposées. Il expose en outre son avis préalable sur le projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts portant sur une modification des dispositions du RCCL concernant les interpellations urgentes.

---

<sup>1</sup> BCC, à paraître.

## 2. Table des matières

<b>1. Objet du préavis</b> . . . . .	485
<b>2. Table des matières</b> . . . . .	486
<b>3. Méthode de travail</b> . . . . .	486
3.1 <i>Choix des propositions de modification</i> . . . . .	486
3.2 <i>Rédaction du rapport-préavis</i> . . . . .	487
3.3 <i>Mise à jour de la numérotation</i> . . . . .	487
<b>4. Modifications du RCCL proposées par la commission</b> . . . . .	487
4.1 <i>Articles 1 à 20</i> . . . . .	487
4.2 <i>Articles 21 à 40</i> . . . . .	488
4.3 <i>Articles 41 à 60</i> . . . . .	491
4.4 <i>Articles 61 à 80</i> . . . . .	496
4.5 <i>Articles 81 à 123</i> . . . . .	498
<b>5. Projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts (art. 60 RCCL)</b> . . . . .	498
5.1 <i>Traitement</i> . . . . .	498
5.2 <i>Exposé</i> . . . . .	498
5.3 <i>Avis préalable de la Municipalité</i> . . . . .	499
<b>6. Conclusions</b> . . . . .	500

## 3. Méthode de travail

### 3.1 *Choix des propositions de modification*

Dès sa première séance, la commission du Conseil communal nommée pour examiner le rapport-préavis N° 2007/4 (la commission) a décidé d'élargir le champ de ses délibérations et de s'intéresser aux articles du RCCL pour lesquels aucune proposition de modification n'était formulée dans le document qui lui était soumis. Elle a arrêté la méthode de travail suivante :

- a) Les membres de la commission ont été chargés, d'entente avec leurs groupes politiques, d'établir la liste des articles sur lesquels ils estimaient nécessaire de se prononcer. Il a été convenu que les propositions en cours d'examen par le Conseil communal (mais pas encore renvoyées à la Municipalité) pouvaient être intégrées à ces listes.
- b) La commission a décidé de prendre en compte les projets de règlement déjà renvoyés à la Municipalité pour avis préalable.
- c) Les listes produites par les commissaires ont été fusionnées dans un document unique destiné à servir de support aux travaux de la commission.
- d) La commission a décidé que seules les propositions n'ayant pas suscité plus de deux oppositions seraient mentionnées dans le rapport-préavis N° 2007/4 bis rédigé au terme de ses travaux. Elle a précisé que les propositions écartées pourraient être présentées ultérieurement au Conseil communal en suivant la procédure ordinaire.
- e) Une fois adopté par la Municipalité, le rapport-préavis N° 2007/4 bis devait être examiné par la commission nommée pour étudier le rapport-préavis N° 2007/4.

### 3.2 Rédaction du rapport-préavis

Le présent rapport-préavis présente deux types de modifications du RCCL :

1. les modifications concernant des articles dont la Municipalité n'avait pas proposé la correction dans son rapport-préavis N° 2007/4 ;
2. quelques modifications secondaires d'articles dont la Municipalité avait proposé la correction dans son rapport-préavis N° 2007/4 ; toutefois, seules les propositions impliquant des changements parfois importants de la pratique actuelle ont été reprises dans le présent rapport-préavis, les corrections purement « cosmétiques » étant mentionnées dans le rapport de la commission.

S'agissant des modifications appartenant au groupe 1, la Municipalité présente face à face la formulation actuelle du RCC et les propositions de la commission. En ce qui concerne le groupe 2, la Municipalité indique, dans la colonne de gauche, le texte proposé dans le rapport-préavis 2007/04 et, dans la colonne de droite, la proposition de la commission. Les modifications sont rédigées en caractères gras. En cas de suppression, c'est la totalité de l'alinéa qui est rédigée en gras.

La Municipalité n'a formulé une appréciation que là où elle l'estimait nécessaire.

### 3.3 Mise à jour de la numérotation

Les modifications apportées au cours du temps au RCCL ont contribué à multiplier les articles « bis », « ter » voire « quater ». La commission a émis le vœu que la numérotation du RCCL soit simplifiée. La Municipalité effectuera ce travail une fois adoptées les conclusions des rapports-préavis Nos 2007/4 et 2007/4 bis et à condition que le Conseil communal confirme le vœu de sa commission et adopte la conclusion N° 9 du présent rapport-préavis.

## 4. Modifications du RCCL proposées par la commission

### 4.1 Articles 1 à 20

RCCL (modifié selon rapport-préavis 2007/04)	Rédaction proposée par la commission
<p><b>Art. 2</b> — Les membres du Conseil communal doivent être des électeurs au sens de l'article 5, al. 2 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. S'ils perdent la qualité de citoyens actifs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.</p>	<p><b>Art. 2</b> — Les membres du Conseil communal doivent être des électeurs au sens de l'article 5, al. 2 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. <b>Ceux qui perdent la qualité d'électeurs</b> dans la commune sont réputés démissionnaires.</p>
RCCL	Rédaction proposée par la commission
<p><b>Art. 9</b> — Les membres du Conseil communal et de la Municipalité absents le jour de l'installation sont assermentés devant le Conseil communal par son président, qui en informe le préfet. Il en est de même pour les membres du Conseil communal ou de la Municipalité qui sont élus après le renouvellement intégral.</p> <p>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.</p> <p>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire (art. 90 LC).</p>	<p><b>Art. 9</b> — Les membres du Conseil communal <b>ou</b> de la Municipalité absents le jour de l'installation sont assermentés devant le Conseil communal par son président, qui en informe le préfet. Il en est de même pour les membres du Conseil communal ou de la Municipalité qui sont élus après le renouvellement intégral.</p> <p>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.</p> <p>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire (art. 90 LC).</p>
	Rédaction proposée par la commission
	<p><b>Art. 10 bis (nouveau)</b> — Les nouveaux membres du Conseil reçoivent toute la documentation en main du Conseil sur les objets en cours.</p>

La Municipalité part du principe que la remise de la documentation évoquée à l’art. 10 bis relève de la compétence du Bureau et du secrétariat du Conseil communal et non de la Municipalité et de l’Administration communale (cf. en outre commentaire à propos de l’art. 40 RCCL).

**Rédaction proposée par la commission**

**Art. 10 ter (nouveau) — Les partis et mouvements représentés au Conseil peuvent constituer des groupes.**

*4.2 Articles 21 à 40*

**RCCL**

**Art. 26 —** Indépendant de l’administration, le secrétariat est placé sous la direction générale du Bureau élargi et travaille selon les directives du président.  
Le secrétaire dirige le secrétariat.  
Le RPAC est applicable au secrétaire et à ses collaborateurs sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.  
Si le secrétaire, quoique proposé par le Bureau, n’est pas reconduit dans sa fonction, il reçoit son traitement durant encore six mois, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie, durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions ou du gain réalisé dans une activité nouvelle.

**Rédaction proposée par la commission**

**Art. 26 —** Indépendant de l’administration, le secrétariat est placé sous la direction générale du Bureau élargi et travaille selon les directives du président.  
Le secrétaire dirige le secrétariat.  
Le RPAC est applicable au secrétaire et à ses collaborateurs sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.  
Si le secrétaire, quoique proposé par le Bureau, n’est pas reconduit dans sa fonction, il reçoit son traitement durant encore six mois, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation **de la fonction** ou du gain réalisé dans une activité nouvelle.

**RCCL**

**Art. 28 —** Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes :

- a) il prépare les séances du Conseil et celle des commissions dont il assume le secrétariat ;
- b) il tient le procès-verbal des décisions du Conseil (art. 49) et en établit les extraits destinés à la Municipalité (art. 108) ; il communique en outre à la Municipalité une copie des dépôts et développements des initiatives, interpellations et questions ;
- c) il rédige et diffuse le Bulletin du Conseil ;
- d) il organise le service des huissiers, d’entente avec le Greffe municipal ;
- e) il assure le secrétariat de la Commission permanente de gestion et de celle des pétitions. A la demande du Bureau, il peut assurer le secrétariat d’autres commissions. Dans cette fonction, il est à leur disposition pour tous travaux

**Rédaction proposée par la commission**

**Art. 28 —** Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes :

- a) il prépare les séances du Conseil et **celles** des commissions dont il assume le secrétariat ;
- b) il tient le procès-verbal des décisions du Conseil (art. 49) et en établit les extraits destinés à la Municipalité (art. 108) ; il communique en outre à la Municipalité une copie des dépôts et développements des initiatives, interpellations, questions **et pétitions** ;
- c) il rédige et diffuse le Bulletin du Conseil ;
- d) il organise le service des huissiers, d’entente avec le **Secrétariat** municipal ;
- e) il assure le secrétariat de la Commission permanente de gestion et de celle des pétitions. A la demande du Bureau, il peut assurer le secrétariat d’autres commissions. Dans cette fonction, il est à leur disposition pour tous travaux

<p>d'organisation et de planification. Il assiste la Commission de gestion dans ses investigations et pour la rédaction de son rapport annuel ;</p> <p>f) à la demande, il assiste les membres du Conseil et les commissions dans leurs recherches et leur fournit toute documentation utile ; au besoin, il assure la dactylographie et la distribution des rapports des commissaires ;</p> <p>g) il exécute toute autre tâche prévue par la loi.</p>	<p>d'organisation et de planification. Il assiste la Commission de gestion dans ses investigations et pour la rédaction de son rapport annuel ;</p> <p>f) à la demande, il assiste les membres du Conseil et les commissions dans leurs recherches et leur fournit toute documentation utile ; au besoin, il assure la dactylographie et la distribution des rapports des commissaires ;</p> <p><b>g) il tient à jour le site Internet du Conseil ;</b></p> <p>h) il exécute toute autre tâche prévue par la loi.</p>
--	---

RCCL	Rédaction proposée par la commission
<p><b>Art. 29</b> — Le secrétariat tient les divers registres du Conseil, soit :</p> <p>a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances ;</p> <p>b) un état nominatif des membres du Conseil ;</p> <p>c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses par ordre de date et répertoire ;</p> <p>d) un registre où il consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;</p> <p>e) le registre prévu par les articles 51 bis et 51 ter.</p> <p>Le secrétaire est responsable des archives du Conseil. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il fait en sorte que le Bureau puisse les remettre à son successeur. Cette opération est consignée dans un procès-verbal, qui est communiqué au Conseil.</p>	<p><b>Art. 29</b> — Le secrétariat tient les divers registres du Conseil, soit :</p> <p>a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances ;</p> <p>b) un état nominatif des membres du Conseil ;</p> <p>c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses par ordre de date et répertoire ;</p> <p>d) un registre où il consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;</p> <p>e) le registre prévu par les articles 51 bis et 51 ter.</p> <p>Le secrétaire est responsable des archives du Conseil. Lorsqu'il quitte <b>sa fonction</b>, il fait en sorte que le Bureau puisse les remettre à son successeur. Cette opération est consignée dans un procès-verbal, qui est communiqué au Conseil.</p>

RCCL	Rédaction proposée par la commission
<p><b>Art. 31</b> — Toute commission est composée de cinq membres au moins. Y est représenté chaque groupe politique composée d'au moins cinq conseillers. Sauf décision particulière du Conseil ou disposition précise du règlement, le Bureau procède à la désignation des commissions et de leurs présidents. Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné(s) d'un ou plusieurs fonctionnaire(s).</p>	<p><b>Art. 31</b> — <b>Toute commission est composée de cinq membres au moins. Y est représenté chaque groupe politique. Sous réserve des art. 33 et 34, l'effectif des commissions et la répartition des sièges entre les groupes sont fixés par le Conseil au début de la législature sur la base d'une proposition faite par le Bureau après consultation des groupes politiques.</b></p> <p>Sauf décision particulière du Conseil ou disposition précise du règlement, le Bureau procède à la désignation des commissions et de leurs présidents. Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné(s) d'un ou plusieurs <b>fonctionnaires</b>.</p>

RCCL	Rédaction proposée par la commission
<p><b>Art. 32</b> — Les commissions permanentes et les autres commissions désignées par le Conseil sont élues au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Les commissions permanentes sont nommées par le</p>	<p><b>Art. 32</b> — Les commissions permanentes et les autres commissions désignées par le Conseil sont élues au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Les commissions permanentes sont nommées par le</p>

<p>Conseil pour la durée de quatre ans dans la première séance ordinaire de la législature. Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer. Le Conseil repourvoit à la vacance dans le délai le plus court. En cas d'urgence, le Bureau désigne un suppléant.</p>	<p>Conseil <b>pour la durée de la législature</b> dans la première séance ordinaire de la législature. Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer. Le Conseil repourvoit à la vacance dans le délai le plus court. En cas d'urgence, le Bureau désigne un suppléant.</p>
<p><b>RCCL</b></p> <p><b>Art. 36 —</b> La Commission des pétitions examine les pétitions qui sont adressées au Conseil, à l'exception de celles visées à l'article 63, alinéas 1 et 3 (renvoi à une commission particulière). Le nombre de ses membres est fixé au début de chaque législature.</p>	<p><b>Rédaction proposée par la commission</b></p> <p><b>Art. 36 —</b> La Commission des pétitions examine les pétitions qui sont adressées au Conseil, à l'exception de celles visées à l'article 63, alinéas 1 et 3 (renvoi à une commission particulière).</p>
<p><b>RCCL</b></p> <p><b>Art. 37 —</b> La Commission permanente de recours en matière d'impôt communal et de taxes spéciales est chargée de se prononcer sur les recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales que la législation cantonale place dans sa compétence (art. 45 LIC). Le nombre de ses membres et de ses suppléants est fixé au début de chaque législature. Les fonctionnaires communaux ne peuvent pas faire partie de cette commission.</p>	<p><b>Rédaction proposée par la commission</b></p> <p><b>Art. 37 —</b> La Commission permanente de recours en matière d'impôt communal et de taxes spéciales est chargée de se prononcer sur les recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales que la législation cantonale place dans sa compétence (art. 45 LIC). Les fonctionnaires communaux ne peuvent pas faire partie de cette commission.</p>
	<p><b>Rédaction proposée par la commission</b></p> <p><b>Titre marginal : Commission d'enquête</b></p> <p><b>Art. 37 bis (nouveau) —</b> Le Conseil peut décider à une majorité qualifiée de 51 membres de la constitution de commissions d'enquête ; l'élection de leurs membres se fait à la majorité simple ; leur effectif est identique à celui des commissions ordinaires. Le Conseil peut également charger la commission de gestion d'une telle enquête. L'objet et le cadre précis de la mission des commissions d'enquête sont définis par le Conseil. Les conclusions du rapport des commissions d'enquête sont soumises au Conseil. La commission peut elle-même proposer le texte d'une motion, d'un postulat, voire d'une résolution, lequel est formellement déposé par le président de la commission. Dès la date du dépôt du rapport, la Municipalité dispose également de la faculté de se déterminer ou de déposer un rapport-préavis qui réponde aux conclusions du rapport de la Commission.</p>

En vertu de l'article 150 Cst-VD et des art. 41 ss LC, les compétences de la Municipalité sont définies par une clause générale et sont dès lors présumées à chaque fois que la loi n'attribue pas clairement une tâche au Conseil communal. Les attributions de ce dernier sont en revanche définies par les énumérations de l'art. 146 Cst-VD et 4 LC, excepté en matière réglementaire où le délibérant détient une compétence de principe. En application de ces dispositions, les compétences du Conseil se limitent à contrôler la gestion et les comptes de la Commune. Le contrôle de la gestion s'opère sur la base du rapport de gestion. La surveillance porte sur l'activité de l'Exécutif et de ses services durant les douze mois écoulés. Il ne peut s'agir

que d'un examen général et annuel de la gestion des affaires communales dont l'objectif est de s'assurer que l'Administration respecte le droit, exécute les lois et les tâches qui en découlent. Les compétences du Conseil ne sont pas celles de « gestionnaire solidaire » ou de « cogestionnaire ».

Dans le contexte très particulier de l'affaire des Docks, la Municipalité a consenti à la demande du Conseil communal sans avoir procédé, au préalable, à une analyse juridique approfondie des compétences respectives de l'exécutif et du délibérant. Elle estime aujourd'hui nécessaire d'en revenir à une solution respectueuse de la séparation des pouvoirs.

Elle souhaite que votre Conseil rejette la proposition de sa commission. Elle précise d'ores et déjà qu'elle sollicitera l'avis de la Cour constitutionnelle si tel ne devait pas être le cas.

RCCL	Rédaction proposée par la commission
<p><b>Art. 40</b> — Le président d'une commission nommée par le Bureau en convoque les membres par l'intermédiaire de l'Administration communale. Sauf décision différente de la commission, il rapporte sur ses travaux.</p> <p>Les commissions nommées par le Conseil se constituent elles-mêmes, nomment leur président et leur rapporteur.</p> <p>La Municipalité est informée des séances des commissions.</p>	<p><b>Art. 40</b> — Le président d'une commission nommée par le Bureau <b>fixe la date de la séance après consultation de ses membres et de la Municipalité. Il les convoque par l'intermédiaire de l'Administration communale.</b> Sauf décision différente de la commission, il rapporte sur ses travaux.</p> <p><b>Les commissaires reçoivent toute documentation utile, en particulier le texte des motions et postulats concernés, ainsi que les références aux travaux du Conseil qui touchent à l'objet traité.</b></p> <p>Les commissions nommées par le Conseil se constituent elles-mêmes, nomment leur président et leur rapporteur.</p> <p>La Municipalité est informée des séances des commissions.</p>

La Municipalité estime nécessaire d'attirer l'attention de votre Conseil sur les problèmes de délai que ne manquera pas de poser l'obligation, pour le président d'une commission, de devoir préalablement en consulter les membres et la Municipalité avant de fixer la date d'une séance.

S'agissant de la documentation évoquée au deuxième alinéa de l'article, la Municipalité part du principe que sa remise relève de la compétence du Bureau et du secrétariat du Conseil communal et non de la Municipalité et de l'Administration communale (cf. en outre commentaire à propos de l'art. 10 RCCL).

#### 4.3 Articles 41 à 60

RCCL	Rédaction proposée par la commission
<p><b>Art. 42</b> — Si une commission a des explications à demander, elle a le droit de s'adresser à la Municipalité ou à ses directions.</p> <p>Chaque membre du Conseil communal a le droit d'adresser ses observations par écrit à toute commission.</p> <p>En règle générale, les rapports des commissions sont écrits. Si exceptionnellement un rapport se fait</p>	<p><b>Art. 42</b> — Si une commission a des explications à demander, elle a le droit de s'adresser à la Municipalité ou à ses directions.</p> <p>Chaque membre du Conseil communal a le droit d'adresser ses observations par écrit à toute commission.</p> <p><b>L'observation du conseiller et la détermination de la commission à propos de cette observation</b></p>

oralement, ses conclusions doivent être déposées par écrit. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

**doivent faire intégralement partie du rapport de la commission.**

En règle générale, les rapports des commissions sont écrits. Si exceptionnellement un rapport se fait oralement, ses conclusions doivent être déposées par écrit. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

**RCCL**

**Art. 43 —** En règle générale, les commissions rapportent à l'une des prochaines séances du Conseil sur les objets dont elles ont été saisies. L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport.  
Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport au jour fixé, son président en prévient le président du Conseil communal.

**Rédaction proposée par la commission**

**Art. 43 — A l'issue de leurs travaux, les commissions rapportent, en règle générale, à l'une des prochaines séances du Conseil sur les objets dont elles ont été saisies.** L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport.  
Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport au jour fixé, son président en prévient le président du Conseil communal.

**RCCL**

**Art. 45 —** Le Conseil s'assemble à l'Hôtel de Ville. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci par un des membres du Bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence. Le Conseil doit également être convoqué à la demande de la Municipalité ou de vingt conseillers. S'il y a urgence, la séance a lieu dans un délai de dix jours à partir de la demande.  
En règle générale, les séances ont lieu le mardi à 19h30.  
Cas d'urgence réservés, la convocation avec l'ordre du jour, ainsi que les préavis municipaux, doivent être expédiés au moins sept jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le Bureau, d'entente avec la Municipalité. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour.

**Rédaction proposée par la commission**

**Art. 45 —** Le Conseil s'assemble à l'Hôtel de Ville. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci par un des membres du Bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence. Le Conseil doit également être convoqué à la demande de la Municipalité ou de vingt conseillers. S'il y a urgence, la séance a lieu dans un délai de dix jours à partir de la demande.  
En règle générale, les séances ont lieu le mardi à 19h30.  
Cas d'urgence réservés, la convocation avec l'ordre du jour, ainsi que les préavis municipaux, doivent être expédiés au moins **douze** jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le Bureau, d'entente avec la Municipalité. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour.

La Municipalité attire l'attention de votre Conseil sur le fait que l'envoi de la convocation douze jours à l'avance ne manquera pas de soulever des difficultés lorsque la nécessité commande de rapprocher les séances.

**RCCL**

**Art. 48 —** Dès que le président constate que le quorum fixé à l'article précédent est atteint, il déclare la séance ouverte. Il implore la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'assemblée ; toutefois, s'il invoque des motifs de conscience, il en est dispensé.  
Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

**Rédaction proposée par la commission**

**Art. 48 —** Dès que le président constate que le quorum fixé à l'article précédent est atteint, il déclare la séance ouverte. **Il peut implorer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'assemblée.**  
Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

**RCCL**

**Art. 49 —** Avant l'ouverture d'une séance, un procès-

**Rédaction proposée par la commission**

**Art. 49 — Un procès-verbal est établi puis mis à**

verbal de décisions de la séance précédente est déposé sur le bureau du Conseil.  
Après son adoption, le procès-verbal est immédiatement signé par le président et le secrétaire. Il doit être enregistré le plus tôt possible et conservé dans les archives.

**disposition des membres du Conseil.**  
**Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.** Il doit être enregistré le plus tôt possible et conservé dans les archives.

#### RCCL

**Art. 50** — Après ces opérations préliminaires, le Conseil prend connaissance :

- des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- des communications de la Municipalité ;
- du dépôt des questions, des interpellations, des motions et des projets de règlement ou de décision.

Il s'occupe ensuite et dans l'ordre suivant :

- des nominations qui lui sont attribuées ;
- des autres objets de l'ordre du jour ;
- des motions et propositions présentées par les membres du Conseil communal ;
- des interpellations adressées à la Municipalité.

Toutefois, l'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment à la demande de la Municipalité.

Les demandes visant à faire traiter certains objets en priorité sont adressées avant la séance au président. Elles sont motivées et, en principe, présentées par écrit.

#### Rédaction proposée par la commission

**Art. 50** — Après ces opérations préliminaires, le Conseil prend connaissance :

- des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- des communications de la Municipalité ;
- du dépôt des questions, des interpellations, des motions et des projets de règlement ou de décision.

Il s'occupe ensuite et dans l'ordre suivant :

- des nominations qui lui sont attribuées ;
- des autres objets de l'ordre du jour et des interpellations urgentes ; ces points sont traités par catégorie [questions orales (art. 61), rapports, initiatives, interpellations, interpellations urgentes].**

Toutefois, l'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment à la demande de la Municipalité.

Les demandes visant à faire traiter certains objets en priorité sont adressées avant la séance au président. Elles sont motivées et, en principe, présentées par écrit.

#### RCCL (modifié selon rapport-préavis 2007/04)

**Art. 54** — Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter, dans un domaine de la compétence du Conseil communal, une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil ;
- en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (art. 31 LC).

Les commissions permanentes peuvent également exercer ce droit, en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de leurs membres. Les articles 55 à 59 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.

#### Rédaction proposée par la commission

**Art. 54** — Chaque membre du Conseil peut, à titre individuel, exercer son droit d'initiative :

- en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil ;**
- en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (art. 31 LC).

**Une commission permanente peut également exercer ce droit, en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 55 à 59 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.**

La commission s'est opposée à l'énoncé précisant qu'une motion ne pouvait être déposée que si elle s'inscrivait dans un domaine de la compétence du Conseil. Après avoir vainement tenté d'expliquer que cette précision traduisait bel et bien la volonté du législateur cantonal, le syndic a accepté – sous réserve de l'avis de la Municipalité – de supprimer le membre de phrase litigieux mais a précisé :

- a) qu'il prenait acte que la précision était jugée vexatoire par la commission ;
- b) que, si elle devait être acceptée par le Conseil communal, cette suppression ne devrait pas être interprétée comme une reconnaissance, de la part de la Municipalité, de pouvoirs plus étendus conférés à l'organe délibérant ;
- c) que la Municipalité analyserait soigneusement la portée des motions et qu'elle appliquerait rigoureusement les dispositions légales précisant les compétences de l'organe délibérant.

La Municipalité maintient que la formulation proposée dans son rapport-préavis N° 2007/4 est juridiquement adéquate. Elle vous propose de la préférer à celle de la commission.

RCCL (modifié selon rapport-préavis 2007/04)	Rédaction proposée par la commission
<p><b>Art. 55</b> — Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou projet de décision) accompagnée de son développement.</p> <p>Cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, à moins que l'assemblée n'en décide autrement pour cause d'urgence. Le développement est envoyé à chaque membre avant cette séance.</p>	<p><b>Art. 55</b> — Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou projet de décision) accompagnée de son développement <b>séparé</b>.</p> <p><b>Dans un délai de trois mois, la Municipalité exprime dans un rapport sa position sur la proposition. A réception du rapport, cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le développement et le rapport sont envoyés à chaque membre avant cette séance.</b></p>

La Municipalité concède que le renvoi des initiatives pour examen préalable pourrait permettre de rassembler des informations utiles pour le débat de prise en considération. Ces renseignements devraient être cependant limités à des informations relatives à l'opportunité de l'initiative et au délai prévisible de réponse. Ils ne sauraient en aucun cas constituer une première réponse.

La proposition formulée par la commission entraînerait un important travail supplémentaire qui nécessiterait sans aucun doute des forces supplémentaires à l'échelon de l'Administration communale. Elle ralentirait en outre sensiblement les travaux du Conseil communal.

La Municipalité estime que les bénéfices attendus de l'examen préalable des initiatives par l'exécutif ne compenseront pas ses désavantages. Elle n'est pas favorable à la proposition formulée par la commission. Elle recommande au Conseil de la rejeter.

RCCL (modifié selon rapport-préavis 2007/04)	Rédaction proposée par la commission
<p><b>Art. 58</b> — La Municipalité dépose chaque année à fin septembre un rapport sur l'état des initiatives en suspens. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse ou le classement des postulats devenus sans objet. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.</p>	<p><b>Art. 58</b> — La Municipalité dépose chaque année à fin septembre un rapport sur l'état des initiatives en suspens. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse ou le classement des postulats devenus sans objet. <b>La prolongation sollicitée par la Municipalité ne peut excéder une année.</b></p> <p><b>Toutefois, après avoir sollicité l'avis de la Commission permanente de gestion par une requête motivée, elle peut solliciter du Conseil la suspension du traitement de l'initiative pour une durée déterminée supérieure à une année. Ces objets seront mentionnés pour mémoire dans le rapport prévu au premier alinéa.</b></p>

RCCL	Rédaction proposée par la commission
------	--------------------------------------

**Art. 59** — Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller communal est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission, qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.

**Art. 59** — Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller communal est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations. Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission, qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.

Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, la Commission est d'office saisie par le Bureau.

#### RCCL

**Art. 60** — Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. Il dispose de :

- l'interpellation ordinaire : son développement est déposé au Bureau du Conseil qui le transmet à la Municipalité. Le développement et la réponse sont adressés à tous les membres du Conseil dans un délai de trente jours à partir du dépôt de l'interpellation. Une discussion est ouverte sur cet objet à la séance qui suit la réception de la réponse.
- l'interpellation urgente : son caractère est justifié par l'actualité du problème. Elle doit être signée par cinq membres au moins et déposée avec son développement au moins un quart d'heure avant le début de la séance. Le Bureau accorde ou non l'urgence ; en cas de refus de l'urgence, l'interpellateur peut recourir au Conseil, qui tranche après une brève discussion. Si l'urgence est accordée, l'interpellation est développée lors de la même séance. Dans la mesure du possible, la Municipalité répond immédiatement. Elle peut toutefois disposer d'un délai de deux semaines à partir du dépôt de l'interpellation et répondre à la première séance qui suit l'échéance de ce délai. Dans ce dernier cas, elle communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard trois jours avant cette séance. La discussion est ouverte après la réponse municipale.

La discussion peut se terminer par l'adoption d'une ou plusieurs résolutions, lesquelles ne doivent pas contenir d'injonction à l'égard de la Municipalité.

#### Rédaction proposée par la commission

**Art. 60** — Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. Il dispose de :

- l'interpellation ordinaire : son développement est déposé au Bureau du Conseil qui le transmet à la Municipalité. Le développement et la réponse sont adressés à tous les membres du Conseil dans un délai de trente jours à partir du dépôt de l'interpellation. Une discussion est ouverte sur cet objet à la séance qui suit la réception de la réponse.
- l'interpellation urgente : son caractère est justifié par l'actualité du problème. Elle doit être signée par cinq membres au moins et déposée avec son développement au moins un quart d'heure avant le début de la séance. Le Bureau accorde ou non l'urgence ; en cas de refus de l'urgence, l'interpellateur peut recourir au Conseil, qui tranche après une brève discussion. Si l'urgence est accordée, l'interpellation est développée lors de la même séance. Dans la mesure du possible, la Municipalité répond immédiatement. Elle peut toutefois disposer d'un délai de deux semaines à partir du dépôt de l'interpellation et répondre à la première séance qui suit l'échéance de ce délai. Dans ce dernier cas, elle communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard trois jours avant cette séance. La discussion est ouverte après la réponse municipale.

La discussion peut se terminer par l'adoption d'une ou plusieurs résolutions, lesquelles ne doivent pas contenir d'injonction à l'égard de la Municipalité.

**Une commission permanente peut également exercer ce droit, en déposant une interpellation urgente ou ordinaire adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les art. 55 à 59 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l' « auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé l'interpellation.**

**La Municipalité informe par écrit le Conseil, dans un délai de six mois, du sort qu'elle a donné ou escompte donner aux résolutions acceptées par le Conseil.**

4.4 Articles 61 à 80

RCCL	Rédaction proposée par la commission
<p><b>Art. 61</b> — Chaque membre du Conseil peut poser à la Municipalité, en cours et hors de séance, de simples questions écrites et signées, sur un objet de l'administration communale. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil communal. La Municipalité répond par écrit, par la même voie. Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux membres du Conseil communal et ne donnent pas lieu à discussion.</p>	<p><b>Art. 61</b> — Chaque membre du Conseil peut poser à la Municipalité, en cours et hors de séance, de simples questions écrites et signées, sur un objet de l'administration communale. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil communal. La Municipalité répond par écrit, par la même voie. Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux membres du Conseil communal et ne donnent pas lieu à discussion.</p> <p><b>Dans la règle, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les membres du Conseil peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.</b></p>
<p><b>Art. 65</b> — La commission chargée d'examiner la pétition entend le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, le cas échéant après audition des signataires ou de leurs mandants, elle propose à la décision du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;</li> <li>b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;</li> <li>c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente</li> <li>d) le classement pur et simple de la requête qui relève de la compétence du Conseil lorsqu'elle est rédigée en termes inconvenants ou injurieux ou lorsqu'il s'avère à l'examen qu'elle est sans objet ou injustifiée.</li> </ul>	<p><b>Art. 65</b> — La commission chargée d'examiner la pétition <b>entend les pétitionnaires ou leurs mandants ainsi que</b> le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;</li> <li>b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;</li> <li>c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente</li> <li>d) le classement pur et simple de la requête qui relève de la compétence du Conseil lorsqu'elle est rédigée en termes inconvenants ou injurieux ou lorsqu'il s'avère à l'examen qu'elle est sans objet ou injustifiée.</li> </ul>
<p><b>Art. 66</b> — La Municipalité informe le Conseil, en règle générale dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport. Elle communique au Conseil deux fois par an (dont une dans son rapport de gestion), en même temps que la liste des motions en suspens, celle des pétitions en suspens.</p>	<p><b>Art. 66</b> — La Municipalité informe le Conseil <b>et les pétitionnaires</b>, en règle générale dans un délai de <b>six mois</b>, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport. <b>La liste des pétitions doit figurer dans le rapport de gestion. La Municipalité dépose chaque année pour fin septembre un rapport sur les pétitions en souffrance. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au conseil de l'accepter ou de le modifier.</b></p>

La proposition de la commission accorde à l'organe délibérant la prérogative de fixer le délai de réponse aux pétitions dont il ne dispose pas actuellement.

De manière générale, la Municipalité s'efforce de répondre aussi rapidement que possible aux pétitions transmises par votre Conseil. Elle constate cependant que c'est la plupart du temps la durée de la procédure d'examen des pétitions par le Conseil communal lui-même qui explique certains délais de réponse anormalement longs. Elle ne peut dès lors pas accepter que l'organe délibérant la soumette à une contrainte à laquelle il ne se soumet pas lui-même. Elle propose dès lors à votre Conseil :

1. d'adopter le premier alinéa de la rédaction proposée par la commission ;
2. de conserver le second alinéa de l'actuel art. 66.

RCCL	Rédaction proposée par la commission
<p><b>Art. 69</b> — Sous réserve des articles 56 et 60, toute discussion doit être précédée de la lecture du rapport d'une commission.</p> <p>Le rapporteur est dispensé de la lecture du rapport si celui-ci a été remis aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance.</p>	<p><b>Art. 69</b> — <b>Toute discussion doit être fondée sur le rapport d'une commission. Les rapports sont remis aux membres du Conseil au plus tard avec l'ordre du jour. Dans les cas exceptionnels où cette exigence n'est pas respectée, la lecture du rapport précède sa discussion.</b></p>
<p><b>Art. 72</b> — La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.</p> <p>Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande ; toutefois, la parole ne peut être refusée, s'il s'agit d'un fait personnel.</p>	<p><b>Art. 72</b> — La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.</p> <p>Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une <b>nouvelle</b> fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande ; toutefois, la parole ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.</p>
<p><b>Art. 79</b> — Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC, dernier alinéa).</p>	<p><b>Art. 79</b> — Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC, dernier alinéa), <b>hormis des résolutions portant sur une interpellation urgente.</b></p>
<p><b>Art. 80</b> — La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.</p> <p>La motion d'ordre, la proposition de passer à la suite de l'ordre du jour et celle de l'ajournement ont toujours la priorité.</p>	<p><b>Art. 80</b> — La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale <b>arrêtée par la commission qui a traité l'objet.</b></p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.</p> <p>La motion d'ordre, la proposition de passer à l'ordre du jour et celle de l'ajournement ont toujours la priorité.</p>

La Municipalité constate que la rédaction proposée par la commission interdit purement et simplement de voter sur la proposition de la Municipalité si les conclusions d'un préavis (ou d'un rapport-préavis) sont modifiées par la commission ayant traité l'objet. Elle ne peut admettre cette proposition et propose dès lors à votre Conseil d'y renoncer et d'en rester à la rédaction actuelle de l'art. 80 RCCL.

4.5 Articles 81 à 123

RCCL	Rédaction proposée par la commission
<p><b>Art. 103</b> — Le rapport sur la gestion et les comptes, les observations, les réponses de la Municipalité aux observations de la Commission de gestion et de la Commission des finances, et aux observations individuelles, sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération (art. 93 c LC ; art. 36 RCC).</p>	<p><b>Art. 103</b> — Le rapport sur la gestion et les comptes, les observations, les réponses de la Municipalité aux observations de la Commission de gestion et de la Commission des finances et aux observations individuelles sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition <b>douze</b> jours au moins avant la délibération (art. 93 lit. d) LC ; art. 36 RCC).</p>
RCCL	Rédaction proposée par la commission
<p><b>Art. 110</b> — Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil figurent dans le registre prévu à l'article 28, lettre a). Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans le plus bref délai.</p>	<p><b>Art. 110</b> — Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil figurent dans le registre prévu à l'article <b>29</b>, lettre a). Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans le plus bref délai.</p>

**5. Projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts (art. 60 RCCL)  
Proposition de modification du RCCL au sujet des interpellations urgentes**

5.1 Traitement

Dans le cadre de ses travaux, la commission a décidé de proposer une modification de l'art. 60 qui n'était pas mentionnée dans le rapport-préavis N° 2007/4 (cf. section 4.3 *supra*). Le projet de règlement Longchamp et consorts propose une seconde correction de cette disposition.

N'ayant aucune remarque à formuler à propos de la première modification, la Municipalité est partie du principe qu'il convenait de mettre en perspective l'art. 60 dans sa nouvelle formulation et l'art. 60 tel que proposé par l'auteure du projet de règlement. La correction apportée sur proposition de la commission figure en caractères italiques dans les deux colonnes de la section 5.2 ci-dessous.

5.2 Exposé

L'auteure du projet constate qu'il peut être malaisé, dans le cas d'une interpellation urgente, de rassembler dans le quart d'heure précédant la séance les cinq signatures exigées par l'art. 60 RCCL. En effet, de nombreux conseillers gagnent la salle du Conseil communal alors que ce délai est déjà échu, compromettant ainsi la possibilité de déposer des interpellations urgentes «collant» à l'actualité. Elle propose par conséquent de modifier la teneur actuelle de cet article de la manière suivante (en lettres grasses dans la colonne de droite) :

Rédaction proposée par la commission	Rédaction proposée par Mme Longchamp
<p><b>Art. 60</b> — Chaque membre du Conseil peut, par voie</p>	<p><b>Art. 60</b> — Chaque membre du Conseil peut, par voie</p>

d'interpellation, demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. Il dispose de :

- l'interpellation ordinaire : son développement est déposé au Bureau du Conseil qui le transmet à la Municipalité. Le développement et la réponse sont adressés à tous les membres du Conseil dans un délai de trente jours à partir du dépôt de l'interpellation. Une discussion est ouverte sur cet objet à la séance qui suit la réception de la réponse.
- l'interpellation urgente : son caractère est justifié par l'actualité du problème. Elle doit être signée par cinq membres au moins et déposée avec son développement au moins un quart d'heure avant le début de la séance. Le Bureau accorde ou non l'urgence ; en cas de refus de l'urgence, l'interpellateur peut recourir au Conseil, qui tranche après une brève discussion. Si l'urgence est accordée, l'interpellation est développée lors de la même séance. Dans la mesure du possible, la Municipalité répond immédiatement. Elle peut toutefois disposer d'un délai de deux semaines à partir du dépôt de l'interpellation et répondre à la première séance qui suit l'échéance de ce délai. Dans ce dernier cas, elle communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard trois jours avant cette séance. La discussion est ouverte après la réponse municipale.

La discussion peut se terminer par l'adoption d'une ou plusieurs résolutions, lesquelles ne doivent pas contenir d'injonction à l'égard de la Municipalité.

*Une commission permanente peut également exercer ce droit, en déposant une interpellation urgente ou ordinaire adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les art. 55 à 59 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l' « auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé l'interpellation.*

*La Municipalité informe par écrit le Conseil, dans un délai de six mois, du sort qu'elle a donné ou escompte donner aux résolutions acceptées par le Conseil.*

d'interpellation, demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. Il dispose de :

- l'interpellation ordinaire : son développement est déposé au Bureau du Conseil qui le transmet à la Municipalité. Le développement et la réponse sont adressés à tous les membres du Conseil dans un délai de trente jours à partir du dépôt de l'interpellation. Une discussion est ouverte sur cet objet à la séance qui suit la réception de la réponse.
- l'interpellation urgente : son caractère est justifié par l'actualité du problème. Elle doit être signée par cinq personnes au moins. **Elle doit être déposée avec son développement au moins un quart d'heure avant la séance. Les cinq signatures requises à l'appui de la demande d'urgence peuvent être apposées au début de la séance.** Le Bureau accorde ou non l'urgence ; en cas de refus de l'urgence, l'interpellateur peut recourir au Conseil, qui tranche après une brève discussion. Si l'urgence est accordée, l'interpellation est développée lors de la même séance. Dans la mesure du possible, la Municipalité répond immédiatement. Elle peut toutefois disposer d'un délai de deux semaines à partir du dépôt de l'interpellation et répondre à la première séance qui suit l'échéance de ce délai. Dans ce dernier cas, elle communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard trois jours avant cette séance. La discussion est ouverte après la réponse municipale.

La discussion peut se terminer par l'adoption d'une ou plusieurs résolutions, lesquelles ne doivent pas contenir d'injonction à l'égard de la Municipalité.

*Une commission permanente peut également exercer ce droit, en déposant une interpellation urgente ou ordinaire adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les art. 55 à 59 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l' « auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé l'interpellation.*

*La Municipalité informe par écrit le Conseil, dans un délai de six mois, du sort qu'elle a donné ou escompte donner aux résolutions acceptées par le Conseil.*

Le Conseil communal a débattu de ce projet de règlement lors de sa séance du 27 mars 2007 et décidé de le renvoyer à la Municipalité, pour étude et rapport<sup>2</sup>.

### 5.3 Avis préalable de la Municipalité

La Municipalité constate, à titre préliminaire, que la modification proposée par M<sup>me</sup> Longchamp n'entre pas en contradiction avec les modifications que la commission a d'ores et déjà proposé d'apporter à la formulation de cette disposition.

Pour ce qui concerne le projet de règlement proprement dit, la Municipalité estime que la proposition ne la concerne pas directement et qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite ou non faciliter la récolte des signatures appuyant une demande d'urgence pour la présentation d'une interpellation.

<sup>2</sup>BCC, pas encore publié.

## 6. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le rapport-préavis N° 2007/4 bis de la Municipalité, du 13 septembre 2007 ;  
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. d'approuver la modification des articles 2, 9, 26, 28, 29, 31, 32, 36, 37, 40, 42, 43, 45, 48, 49, 50, 58, 59, 60, 61, 65, 69, 72, 79, 103 et 110 du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) telles qu'elles figurent dans le corps du rapport-préavis N° 2007/4 bis ;
2. d'accepter l'introduction de l'article 10 bis ;
3. de refuser d'introduire l'article 10 ter proposé par la commission ou de le compléter par une indication de l'effectif minimum des groupes ;
4. de refuser l'introduction de l'article 37 bis RCCL ;
5. de refuser la proposition de la commission et de conserver la formulation actuelle des articles 66 et 80 RCCL ;
6. de refuser les propositions de la commission et d'accepter la version des art. 54 et 55 RCCL figurant dans le rapport-préavis N° 2007/4, du 1<sup>er</sup> février 2007 ;
7. de prendre acte des déterminations de la Municipalité sur le projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts relatif aux interpellations urgentes ;
8. de se prononcer sur le projet de règlement mentionné à la conclusion 7 ci-dessus ;
9. de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées ;
10. de charger la Municipalité de procéder à une nouvelle édition du Règlement du Conseil communal en numérotant ses articles de manière à éliminer les dispositions assorties de mentions telles que « bis », « ter », etc.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Philippe Meystre

*Rapport*

Membres de la commission: M. Roger Cosandey (Soc.), rapporteur, M<sup>me</sup> Stéphanie Apothéloz (Soc.), M. Marc-Olivier Buffat (LE), M. Jean-Michel Dolivo (AGT), M<sup>me</sup> Martine Fiora-Guttman (LE), M. Nicolas Gillard (LE), M. Grégoire Junod (Soc.), M<sup>me</sup> Françoise Longchamp (LE), M<sup>me</sup> Thérèse de Meuron (LE), M. Stéphane Michel (Soc.), M. Roland Ostermann (Les Verts), M<sup>me</sup> Solange Peters (Soc.), M. Francisco Ruiz Vazquez (Soc.), M. Pierre Santschi (Les Verts), M. Claude-Alain Voiblet (UDC).

Municipalité: M. Daniel Brélaz, syndic.

**Rapport photocopié de M. Roger Cosandey (Soc.), rapporteur:** – La commission N° 48 chargée d'examiner les modifications à apporter au Règlement du Conseil communal pour le rendre conforme à la législation en vigueur (préavis N° 2007/4) et pour effectuer un toilettage résultant des propositions des groupes politiques (préavis N° 2007/4 bis) a tenu sept séances les 6 et 28 mars, 23 avril, 14 et 23 mai, 6 juin et 21 septembre 2007. Les personnes suivantes ont pris part à toutes ou à une partie des séances:

M<sup>me</sup> Françoise Longchamp, remplaçant M<sup>me</sup> Nicole Grin, sauf le 21 septembre; M<sup>me</sup> Solange Peters, remplacée par M. Francisco Ruiz le 23 avril, puis par M<sup>me</sup> Stéphanie Apothéloz les 14 mai, 6 juin et 21 septembre, le siège était vacant le 23 mai; M. Marc-Olivier Buffat, remplacé par M<sup>me</sup> Thérèse de Meuron le 6 juin, le siège était vacant le 21 septembre; M. Jean-Michel Dolivo; M. Nicolas Gillard, remplacé par M<sup>me</sup> Martine Fiora-Guttman le 23 mai; M. Grégoire Junod, remplacé par M. Stéphane Michel le 21 septembre, le siège était vacant le 6 juin; M. Roland Ostermann; M. Pierre Santschi; M. Claude-Alain Voiblet, excusé les 28 mars, 23 mai, 6 juin et 21 septembre; M. Roger Cosandey, rapporteur.

La Commune de Lausanne a été représentée à toutes les séances par M. Daniel Brélaz, syndic, tandis que M. Philippe Meystre, secrétaire municipal, remplacé le 28 mars et le 6 juin par M. Christian Zutter, adjoint administratif au Secrétariat municipal, ont rédigé les notes de séances. Je tiens à remercier MM. Meystre et Zutter de leurs excellentes notes, qui ont considérablement facilité la rédaction de ce rapport.

*Introduction*

En préambule, il faut signaler que le nombre des membres de la commission effectivement présents lors des votes a varié. C'est pour cette raison que le nombre de voix exprimées n'atteint souvent pas le chiffre correspondant à l'effectif de la commission.

Il convient tout d'abord de rappeler que la Municipalité a élaboré un préavis dans lequel elle propose des modifications du Règlement du Conseil communal pour tenir compte de la législation en vigueur actuellement et, en particulier,

de la Constitution vaudoise entrée en vigueur en 2003 et des lois qui en résultent directement. Comme un toilettage était en discussion, les groupes politiques ont souhaité avoir la possibilité de faire d'autres propositions. Cette manière de faire ayant été acceptée, la Municipalité a suggéré de rédiger un rapport-préavis N° 2007/4 bis dans lequel elle donnerait son avis sur les propositions retenues par la commission. Après discussion au sein de la commission et avec le syndic, il a été convenu que ces deux préavis ne feraient l'objet que d'un rapport puisqu'une connexion évidente existe entre eux.

Au début des sept séances, le syndic tient à préciser que la Municipalité n'a pas souhaité proposer une refonte complète du Règlement mais s'est contentée de l'adapter aux nouvelles dispositions légales. Le préavis N° 2007/4 contient par ailleurs l'avis de la Municipalité sur tous les projets de règlement qui lui ont été renvoyés par le Conseil communal. Un commissaire souhaite que la commission ne se contente pas d'examiner les propositions de la Municipalité mais étudie également les propositions qui émaneraient des groupes politiques et qui permettraient de clarifier certains points qui posent actuellement des problèmes d'interprétation. En outre, une autre commissaire souhaite que la commission puisse également aborder des projets de règlement qui n'ont pas encore été renvoyés à la Municipalité mais qui ont d'ores et déjà été déposés devant le Conseil. Le syndic rappelle que la commission a été désignée pour examiner le préavis N° 2007/4. Cependant, dans la mesure où la commission peut choisir les sujets qu'elle désire débattre, rien ne l'empêche d'étendre son champ d'activités. Il demeure toutefois impératif que les nouvelles propositions acceptées par la commission soient présentées au Conseil communal dans le cadre d'un nouveau rapport-préavis (préavis N° 2007/4 bis).

Les membres de la commission tombent d'accord sur l'élargissement de leurs travaux selon les principes suivants:

- Les membres de la commission établissent une liste des articles sur lesquels ils estiment nécessaire de se prononcer. Ils soumettent ces listes à leurs groupes politiques respectifs en vue d'établir une liste définitive;
- La commission établit la liste des articles du RCC qu'elle décide d'examiner sur la base des listes émanant des groupes;
- Les modifications autour desquelles un consensus se dégage sont rassemblées dans un rapport-préavis bis, que la Municipalité rédige dans un délai aussi bref que possible. Cette liste peut intégrer des propositions actuellement en cours d'examen par le Conseil communal et pas encore renvoyées à la Municipalité. Dans la mesure où le RCC le permet, le rapport-préavis bis est soumis à la commission en charge de l'examen du préavis N° 2007/4. Ayant déjà eu l'occasion d'en débattre, la commission sera en mesure de se prononcer rapidement.

Le Conseil communal conserve naturellement toute latitude d'accepter ou de refuser les propositions contenues dans le préavis bis.

La procédure d'application suivante est adoptée pour que l'examen des propositions puisse se faire rapidement: les groupes politiques seront invités à faire des propositions, qui seront envoyées à tous les membres de la commission. Elles seront examinées par la commission lorsque celle-ci aura terminé l'étude du préavis N° 2007/4.

Vu ce qui précède, le rapport comprendra 3 parties: il fera tout d'abord état des discussions engendrées par l'examen du préavis N° 2007/4. Il abordera ensuite l'examen des propositions émanant des groupes politiques; celles qui auront recueilli une majorité d'avis favorables au sein de la commission seront reprises dans le rapport-préavis bis. Enfin, le rapport fera état des déterminations de la commission à propos des conclusions des 2 préavis. En fonction de ce mode de travail, les articles du RCC ne seront pas examinés dans l'ordre chronologique. Précisons encore que ce sont toujours les anciennes numérotations des articles qui seront utilisées dans ce rapport.

#### **Examen du préavis N° 2007/4**

Art. 1: La rédaction proposée par la Municipalité est acceptée à l'unanimité.

Art. 2: Un commissaire suggère de s'en tenir au terme d'électeur et de renoncer au terme de citoyen. Sa proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 5: Un commissaire estime illogique que le préfet puisse constater la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité puisque ces derniers, pas encore assermentés, ne possèdent pas encore le statut de conseillers communaux. La nécessité de modifier cet article selon cette proposition est rejetée par 7 voix contre 2.

La rédaction proposée par la Municipalité est dès lors acceptée.

Art. 8: Une correction orthographique est adoptée.

Art. 10: La rédaction proposée est acceptée à l'unanimité.

Art. 11: La rédaction proposée est adoptée à l'unanimité.

Art. 12: La rédaction proposée est acceptée à l'unanimité.

Art. 17: La rédaction proposée est acceptée à l'unanimité.

Art. 39 bis: La commission accepte son abrogation à l'unanimité.

Art. 44: La rédaction proposée est acceptée à l'unanimité.

Art. 54: Deux remarques sont formulées à propos de la lettre b) de cette nouvelle proposition. Un commissaire

s'interroge à propos de l'obligation faite à la Municipalité. Un autre commissaire s'interroge sur la nécessité de préciser que la motion doit porter sur un domaine de la compétence du Conseil communal. Au sujet de la première remarque, le syndic estime que parler d'une obligation renforce le caractère impératif de la motion. Il propose donc de maintenir le terme. Il est en revanche peu enclin à accepter la suppression de la précision concernant le champ de compétence du Conseil communal, estimant qu'elle marque clairement que le celui-ci ne peut déposer des motions sur n'importe quel sujet. Cette position est combattue par plusieurs commissaires qui pensent que le Conseil n'a pas à s'autolimiter mais qu'il doit conserver sa liberté d'appréciation, quitte à ce que la Municipalité combatte sa position, le cas échéant en recourant à la Cour constitutionnelle. Relevant les propos d'un commissaire qui évoque une précision vexatoire, le syndic déclare être opposé à l'amendement proposé mais admet que la commission demeure libre de prendre la décision qui lui convient; il exige que le rapport mentionne explicitement que l'énoncé «dans un domaine de la compétence du Conseil communal» a été supprimé parce qu'il était perçu comme vexatoire pour le Conseil communal. On ne saurait dès lors interpréter cette suppression comme une reconnaissance par la Municipalité de pouvoirs plus étendus conférés au Conseil communal. La Municipalité examinera soigneusement la portée des motions et appliquera rigoureusement les dispositions précisant les compétences de l'organe délibérant. Une troisième remarque au sujet de l'art. 54 est en outre formulée lors de l'examen de l'art. 55. Elle porte sur le caractère individuel du droit d'initiative et sur l'habitude qui s'est instaurée d'associer plusieurs conseillers au dépôt d'une motion ou d'un postulat. Au terme de la discussion, la commission adopte la rédaction suivante:

«Chaque membre du Conseil peut, à titre individuel, exercer son droit d'initiative

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.»

Art. 55: La rédaction proposée est acceptée à l'unanimité. Toujours à propos de l'art. 55, un commissaire propose que le développement qui accompagne la proposition d'un membre du Conseil ne soit pas déposé simultanément à la proposition mais séparément. Il souhaite également que la Municipalité exprime brièvement par écrit sa position sur la proposition, soit dans un délai d'un mois à l'instar de ce

qui se fait au Conseil national. Le syndic émet des doutes sur l'opportunité de cette façon de faire. Le commissaire ayant formulé la proposition motive sa suggestion en constatant que la Municipalité répond parfois très longtemps après le dépôt d'une initiative; une réponse faite rapidement offrirait l'avantage d'indiquer aux conseillers si leur motion a des chances d'aboutir. Certains commissaires estiment que cette proposition alourdirait inutilement le travail de la Municipalité et des conseillers communaux. Après une longue discussion, la commission approuve le projet suivant :

«Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou projet de décision) accompagnée de son développement séparé. Dans un délai de 3 mois, la Municipalité exprime dans un rapport sa position sur la proposition. A réception du rapport, cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le développement et le rapport sont envoyés à chaque membre avant cette séance.»

Art. 56 : La version proposée par la Municipalité est acceptée avec une modification au paragraphe 4 : «L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en postulat avant la décision sur la prise en considération.»

Art. 56 bis : La rédaction proposée par la Municipalité est acceptée à l'unanimité.

Art. 57 : La rédaction proposée est acceptée à l'unanimité.

Art. 58 : Un commissaire relève un problème récurrent de délais non respectés. Après discussion, la commission fixe son choix sur les termes «initiatives en cours» et adopte à l'unanimité le texte soumis dans l'annexe à ce rapport.

Art. 66 : Un commissaire suggère de calquer la rédaction de cet article sur celle de l'art. 58 amendé. Un autre commissaire, approuvé par le syndic, pense que cela n'est pas opportun dans la mesure où les pétitions ne sont pas traitées de la même manière que les initiatives. Cependant, il convient de réagir rapidement à des demandes émanant des citoyens. Après discussion, la formulation figurant à l'annexe est adoptée à l'unanimité.

Art. 83 : La rédaction proposée par la Municipalité est acceptée à l'unanimité.

Art. 88 : La rédaction proposée est acceptée à l'unanimité.

Art. 99 bis : La rédaction est acceptée à l'unanimité.

Art. 100 : Un commissaire demande s'il serait possible de remettre le rapport de la commission de gestion avant le 15 avril. La Municipalité pourrait éventuellement fournir un rapport de gestion partiel, direction par direction, avant la date du 15 avril, par exemple au 31 mars.

Art. 102 : La version proposée est acceptée à l'unanimité.

Art. 106 : Cet article est accepté à l'unanimité.

Art. 107 : L'abrogation proposée est acceptée à l'unanimité.

Art. 114 : La version proposée est acceptée à l'unanimité.

Art. 115 : Une correction mineure est acceptée à la dernière phrase, le membre de phrase «elle est convoquée» devenant «il est convoqué».

Art. 120 bis : La rédaction de ce nouvel article est acceptée à l'unanimité.

*Projet de règlement de M. Michel Brun : Amélioration des pouvoirs du Conseil communal en matière de surveillance de l'activité municipale et administrative et renforcement de l'indépendance du Service de révision*

Le syndic estime que le système actuel est amplement suffisant et satisfaisant. La Municipalité recommande dès lors de rejeter la proposition de M. Brun, qu'elle juge excessive, notamment pour deux raisons : la mission et les tâches du Service de la révision répondent en tous points aux nécessités de contrôle et aux exigences légales. La Cour des comptes au niveau cantonal dispose de compétences également au niveau communal. L'acceptation du projet Brun pourrait causer des doublons avec cette instance. Plusieurs commissaires estiment que cette proposition mérite un examen plus approfondi que le simple rejet proposé par la Municipalité. Un long débat s'ouvre sur les pouvoirs du Conseil communal en matière de surveillance de l'activité municipale et administrative. Compte tenu de la complexité du sujet, sur le plan légal notamment, les commissaires se rallient à la proposition du syndic de solliciter un avis de droit au Service des Communes et des relations institutionnelles (SECRI) portant sur la création d'organes de contrôle sur le plan communal. Le SECRI estime que la constitution d'un service de la révision autonome et actionnable par la Commission de gestion ou la Commission des finances n'est pas compatible avec l'ordre judiciaire vaudois et les dispositions qui règlent les rapports entre les municipalités et les organes délibérants.

Commissions d'enquête : Le SECRI estime que mener une enquête sur un point de la gestion municipale ne relève pas de la compétence du Conseil communal. Une commission d'enquête pourrait être mise sur pied dans la mesure où la Municipalité et l'organe délibérant se mettent d'accord sur le principe et sur le périmètre de l'enquête.

La discussion s'organise dans un premier temps autour de la notion de commission d'enquête. La Commission de gestion peut déjà effectuer des enquêtes mais seulement à propos de faits qui se sont déroulés l'année précédente. Un commissaire rappelle que le Service de la révision est subordonné à la Municipalité et ne saurait dès lors constituer l'expert neutre que le Conseil communal pourrait appeler de ses vœux. Une partie de la commission pourrait entrer en matière sur la désignation d'un consultant externe; cette

suggestion reçoit un avis relativement favorable du syndic qui estime qu'un audit conduit par un consultant externe pourrait être admis par la Municipalité pour autant qu'elle trouve un accord avec l'organe délibérant (désignation de l'expert, cadre des investigations).

Au vote, la commission refuse par 8 voix contre 1 abstention le projet de règlement de M. Brun. Un commissaire tient cependant à préciser que, pour lui, la décision prise par la commission ne saurait être opposée au moment de prendre une décision sur les commissions d'enquête en général.

*Projet de règlement de M. Georges Arthur Meylan et consorts relatif aux crédits complémentaires*

Cette nouvelle disposition est adoptée à l'unanimité par la commission après que le syndic a précisé que la Municipalité la faisait sienne (cf. art. 98 bis de l'ancienne numérotation).

*Projet de règlement de M. Georges Arthur Meylan et consorts pour une information exhaustive du Conseil communal*

Une commissaire exprime son désaccord avec la reformulation de l'art. 98 ter proposée par la Municipalité. Elle explique son refus par le fait que celle-ci réduit le champ d'application de la nouvelle disposition aux seuls projets «notables» alors que les groupes représentés au Conseil communal peuvent aussi avoir besoin de plans pour comprendre des travaux de moindre importance. Malgré les mises en garde du syndic sur les coûts que pourraient engendrer de trop grandes exigences, la commission accepte à l'unanimité le projet initial qui devient l'art. 98 ter.

*Projet de règlement de M. Georges Glatz demandant que le registre des intérêts des conseillers communaux soit mis sur le site officiel de Lausanne*

Cette proposition, intégrée à l'al. 2 de l'art. 51 bis, est adoptée par 8 voix et 2 abstentions.

*Projet de règlement de M. Pierre Santschi et consorts relatif au titre d'une motion lors de la prise en considération partielle de celle-ci.*

La discussion tourne essentiellement autour de la nécessité de maintenir la notion de prise en considération partielle. Un commissaire est opposé à ce qu'une commission puisse modifier le titre d'une motion en cas de prise en considération intégrale. Pour certains commissaires, la seule modification du titre constitue déjà une prise en considération partielle. La commission se prononce en premier lieu sur un sous-amendement consistant à retrancher l'adjectif partiel du projet de règlement Pierre Santschi modifié par la Municipalité. Ce sous-amendement est refusé par 7 voix contre 1 et 1 abstention. Le projet de règlement Santschi, modifié par la Municipalité, est adopté par 8 voix contre 1. Ce projet se retrouve à l'art. 56.

*Projet de règlement de M<sup>me</sup> Nicole Grin et consorts pour une modification de l'art. 82, al. 1, visant à modifier la procédure en usage lors d'un vote nominal*

Quelques commissaires souhaitent que la commission discute également du nombre de conseillers nécessaires pour demander un vote nominal. Ils souhaitent que ce nombre soit porté à 10 au lieu de 5. D'autres commissaires souhaitent en rester à 5, estimant que ce nombre respecte mieux les droits des groupes politiques. Le syndic rappelle que le système du vote électronique qui sera installé dans la salle du Conseil résoudra la question du vote nominal. Une commissaire regrette que du temps s'écoule entre la décision de procéder à un vote nominal et le vote lui-même, permettant à certains conseillers de regagner la salle. Le projet de M<sup>me</sup> Grin est accepté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

*Projet de règlement de M. Marc Dunant pour la communication au Conseil du texte des pétitions*

Ce projet est adopté à l'unanimité par la commission (art. 65).

*Conclusions du préavis N° 2007/4*

Au cours de ses discussions, la commission s'est prononcée sur les 3 premiers points des conclusions :

1. D'approuver les propositions de modifications du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985, telles qu'elles figurent dans le document annexé au rapport de la commission (approuvées à une large majorité);
2. De prendre acte des déterminations de la Municipalité sur les projets de règlement
  - de M. Michel Brun concernant l'amélioration des pouvoirs du Conseil communal en matière de surveillance de l'activité municipale et administrative et le renforcement de l'indépendance du Service de la révision (refusé par 8 voix et 1 abstention);
  - de M. Georges Arthur Meylan et consorts relatif aux crédits complémentaires (accepté à l'unanimité);
  - de M. Georges Arthur Meylan et consorts pour une information exhaustive du Conseil communal (accepté à l'unanimité);
  - de M. Georges Glatz et consorts demandant que le registre des intérêts des conseillers communaux soit mis sur le site officiel de la Commune de Lausanne (accepté par 8 voix et 2 abstentions);
  - de M. Pierre Santschi et consorts relatif au titre d'une motion lors d'une prise en considération partielle (accepté par 8 voix contre 1);
  - de M<sup>me</sup> Nicole Grin et consorts pour une modification de l'art. 82, al. 1, du Règlement du Conseil communal (accepté par 7 voix contre 1 et 1 abstention);

- de M. Marc Dunant pour la communication au Conseil du texte des pétitions (accepté à l'unanimité);
3. De se prononcer sur les projets de règlement susmentionnés (la commission s'est prononcée séparément sur chaque projet);
  4. De fixer la date d'entrée en vigueur: ce point sera voté avec les conclusions du rapport-préavis N° 2007/4 bis.

#### *Examen des propositions des groupes politiques*

Passant aux propositions formulées par les groupes politiques, la commission décide de ne prendre en considération pour les intégrer au préavis N° 2007/4 bis que les propositions qui recueilleront un large consensus au sein de la commission. Ainsi, les propositions rejetées par trois membres au moins ne seront pas prises en considération dans le préavis bis. L'idée de se limiter à un toilettage est confirmée. La commission adopte cette manière de procéder par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Un débat s'engage au sujet du préambule qui doit expliquer pourquoi le texte du Règlement est formulé au masculin. Après avoir examiné notamment une proposition émanant de l'un de ses membres, la commission décide finalement par 7 voix d'en rester au préambule actuel, qu'elle juge suffisant.

La commission est d'avis qu'une version du Règlement supprimant les articles portant le même numéro suivi des termes bis, ter, etc., devra être établie au terme de la présente révision. Cette tâche sera confiée à l'Administration communale sur la base d'une décision formelle du Conseil communal.

La commission est d'avis qu'il convient d'uniformiser l'orthographe du terme « fonction », qui sera toujours écrit au singulier.

Art. 2 : La commission adopte à l'unanimité la version proposée par les Verts.

Art. 9 : La proposition des Verts soulève la question du moment où l'on devient conseiller communal: dès l'élection par le peuple ou seulement après avoir été assermenté. Les commissaires adoptent à l'unanimité la formulation proposée par les Verts.

Toujours à propos de l'art. 9, les Verts souhaitent que l'on parle d'élus et non pas de membres car ils ne deviennent membres qu'après l'assermentation. Cette proposition suscite 3 oppositions. En application de la règle qu'elle a définie, la commission renonce à faire état de cette proposition dans le préavis bis. En revanche, elle adopte à l'unanimité une modification syntaxique de moindre importance.

Art. 10 : Comme le relèvent les commissaires représentant les Verts, la proposition portant sur la documentation qu'il

convient de remettre aux nouveaux membres du Conseil communal concerne un cercle plus large que les trois premiers viennent-ensuite des groupes politiques. Elle renvoie également à l'information que doivent recevoir les nouveaux conseillers communaux lors du renouvellement intégral du Conseil. Cette proposition est acceptée à l'unanimité par la commission sous réserve que la nouvelle disposition fasse l'objet d'un article séparé (cf. art. 10 bis nouveau).

Art. 10 ter : Une commissaire souhaite que la proposition des Verts soit complétée par la mention de l'effectif minimum de conseillers communaux nécessaires pour constituer un groupe. S'il est vrai qu'il doit obtenir au moins 5% des votes pour qu'un parti accède au Conseil communal, ce qui signifie qu'il aura au moins cinq élus, des commissaires font remarquer que des membres du Conseil peuvent quitter leur groupe d'origine durant la législature. Il faut absolument éviter des imprécisions car le Conseil a déjà été confronté à des situations qui n'avaient pas été prévues dans le Règlement. Finalement, par 8 voix, la commission approuve la proposition des Verts qui sera reprise dans le préavis bis.

Art. 11 : Les Verts font une proposition de modification qui correspond à la situation actuelle. Selon une partie de la commission, cette proposition a pour principal mérite d'apporter une précision au sujet d'une négociation en début de législature sur le tournus de la présidence. Le paragraphe ajouté par les Verts concernant la répartition indicative des différentes fonctions entre les groupes est rejetée par plus de 3 commissaires. Elle ne sera dès lors pas insérée au préavis N° 2007/4 bis.

Art. 24 bis (nouveau) : Par son projet de modification du RCCL, LausannEnsemble suggère que le Bureau élargi ainsi que le président lors des séances publiques peuvent s'opposer à ce que soient soumis au Conseil des objets qui ne relèvent pas de sa compétence. Un commissaire de LausannEnsemble précise que les compétences du président ne sont pas suffisamment définies dans le texte actuel. Certains membres de la commission estiment au contraire qu'un parlement doit demeurer un espace de discussions et craignent qu'un usage abusif soit fait des nouvelles compétences accordées au président. LausannEnsemble trouve dommage que le Conseil perde du temps à discuter de sujets qui ne sont pas de sa compétence. La proposition recueille 4 avis favorables et 6 oppositions. Elle ne sera donc pas reprise dans le préavis bis.

Art. 28 : La correction proposée est de pure forme et elle est adoptée à l'unanimité. Elle sera dès lors intégrée au préavis bis.

Art. 31 : Après une brève discussion à propos de la nécessité de maintenir ou de supprimer la mention de la taille minimale des groupes pouvant se faire représenter au sein des commissions, la proposition de nouvelle rédaction est adoptée à l'unanimité. Elle sera donc reprise dans le préavis bis.

*Chapitre III: Attributions et compétences*

Sans entrer dans le détail des articles, le groupe socialiste émet quelques suggestions à propos des commissions, proposant en particulier la création de commissions spécialisées et de commissions d'enquête. Un commissaire socialiste signale qu'il a paru intéressant à son groupe d'aborder ce sujet mais il admet qu'il s'agit d'idées générales demandant encore à être mises en forme. Il est rappelé à la commission qu'elle a convenu de se limiter pour l'heure à un toilettage du RCCL et de ne pas discuter de modifications ayant une grande portée. Il est rappelé en outre que le SECRI dénie au Conseil communal la possibilité de créer des commissions d'enquête. La commission renonce à traiter les propositions socialistes parce qu'elle aura l'occasion de revenir ultérieurement sur la création de commissions d'enquête.

Art. 32: Sans discussion, la proposition de modification du 2<sup>e</sup> alinéa est adoptée à l'unanimité et sera reprise dans le préavis bis.

Art. 36: Un représentant des Verts précise que la modification proposée a pour objectif d'éviter de répéter une disposition déjà mentionnée (art. 32). La nouvelle formulation est adoptée à l'unanimité et sera intégrée au préavis bis.

Art. 37: Sans discussion, la nouvelle formulation du 2<sup>e</sup> paragraphe est adoptée à l'unanimité. Elle sera intégrée au préavis bis.

Art. 37 bis (nouveau): La discussion concernant la création de commissions d'enquête commencée lors de l'examen des propositions socialistes reprend. Après une longue discussion lors de laquelle chacun a l'occasion de s'exprimer sur l'utilité de commissions d'enquête, la commission admet à l'unanimité qu'il convient de rédiger un nouvel art. 37 bis prévoyant la création possible de commissions d'enquête. La discussion porte tout d'abord sur le genre de majorité nécessaire pour décider de la création d'une commission d'enquête. Le syndic signale que la Municipalité n'est pas favorable à une multiplication des commissions d'enquête, qui ne devraient être désignées que dans des circonstances exceptionnelles et sur des sujets très importants. Selon lui, la création d'une commission d'enquête devrait être approuvée par la majorité absolue des membres du Conseil, soit 51 voix, cela impliquant que le président prenne part au vote. Un commissaire préférerait une majorité des membres présents. La commission se prononce finalement pour confier la création d'une commission d'enquête à la majorité qualifiée de 51 membres. La discussion se poursuit sur le titre marginal à donner, le cas échéant, à l'art. 37 bis. Le titre «commissions d'enquête» est retenu par les commissaires. La commission penche pour un nombre de membres identique aux commissions ordinaires. Aucune solution satisfaisante n'émerge toutefois de la discussion quant à savoir si les membres de telles commissions d'enquête peuvent se faire

remplacer en cas d'absences. Quelques modifications syntaxiques sont encore approuvées par la commission. Cet art. 37 bis nouveau sera intégré au préavis bis.

Art. 40: Les Verts proposent que les présidents des commissions nommées par le Bureau consultent les membres des commissions pour fixer les dates des séances. Cette proposition conduit les commissaires à débattre des différentes méthodes permettant de constituer et de réunir les commissions. Le syndic note que le système actuel fonctionne relativement bien. Après une longue discussion sur les avantages et les inconvénients de la proposition des Verts, elle est acceptée par 6 voix contre 2. Elle sera donc intégrée au préavis bis.

Art. 42: Sans discussion, la proposition consistant à reformuler le 4<sup>e</sup> paragraphe est adoptée par 7 voix et 1 abstention. Elle sera intégrée au préavis bis.

Art. 43: Sans discussion, la nouvelle formulation proposée est adoptée à l'unanimité. Elle sera intégrée au préavis bis.

Art. 45: Sans discussion, la nouvelle formulation est adoptée à l'unanimité. Elle sera intégrée au préavis bis.

Art. 48: Le groupe socialiste propose que l'imploration de la bénédiction divine ne soit plus mentionnée dans le RCCL. Il relève en outre que l'imploration mentionnée intervient généralement dans un brouhaha peu compatible avec un certain recueillement. Une commissaire précise que l'article actuel prévoit une dispense. Après discussion, un compromis est trouvé et adopté à l'unanimité de la commission. Il sera intégré au préavis bis.

Art. 49: Les Verts proposent la suppression de l'art. 49 relatif à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Cette suppression tiendrait compte de la pratique actuelle. Plusieurs commissaires combattent cette proposition car ils estiment important que le procès-verbal soit mentionné dans le RCC pour qu'il continue d'être rédigé régulièrement. Après discussion, la formulation de l'art. 49 est revue. La nouvelle version est acceptée à l'unanimité par la commission.

Art. 50: Les Verts proposent de modifier l'art. 50 afin d'éviter de passer sans règle d'un point à l'autre de l'ordre du jour et de rendre ainsi malaisé le travail des conseillers qui ne sont pas constamment présents dans la salle du Conseil. Il faut en particulier adopter un système dans lequel les interpellations urgentes ne sont pas traitées systématiquement en début de séance car ce système permettrait de bloquer le fonctionnement du Conseil en multipliant les interpellations urgentes. La manière de gérer l'ordre du jour publié donne lieu à un débat nourri. Il y a deux facteurs qui risquent de modifier l'ordre du jour établi: les demandes d'urgence formulées par la Municipalité et les interpellations urgentes. La commission se prononce sur la proposition des Verts qui souhaitent qu'il soit fait obligation de

s'en tenir, pour chaque catégorie d'objets, à l'ordre de succession prévu par l'ordre du jour. Cette proposition reçoit l'appui d'un seul commissaire alors que 5 s'y opposent et qu'un s'abstient. La commission se prononce alors sur une nouvelle rédaction de l'art. 50 combinant l'apport de plusieurs commissaires. Cette nouvelle rédaction est approuvée à l'unanimité par la commission. Elle sera intégrée dans le préavis bis.

#### *Droits des conseillers et de la Municipalité*

Un commissaire répète ce qu'il a déjà dit à l'occasion des premières séances de la commission: la position des services de l'Etat (SECRI) concernant les droits limités de l'organe délibérant renvoie à une jurisprudence correspondant à l'ordre juridique découlant de la précédente Constitution. Il constate en outre que l'importante augmentation numérique de l'Administration communale ne s'est pas accompagnée d'une évolution analogue de l'effectif de l'organe délibérant et qu'il lui semble temps que ce dernier puisse se voir conférer des pouvoirs accrus. Cette revendication paraît discutable au syndic, qui rappelle que les parlements des grands Etats sont proportionnellement moins bien pourvus que le Conseil communal de Lausanne. Il signale en outre que les astreintes imaginées par les Verts (réduction des traitements des membres de la Municipalité ou des chefs de services) sont en contradiction avec la Loi sur le travail. Le débat se déplace sur le respect des délais de réponse par la Municipalité. Un commissaire observe que se mettre d'accord sur un délai de réponse ne soulève pas uniquement des problèmes de nature administrative. La Municipalité a déjà pris quelques mesures pour améliorer la situation relative aux réponses données à des initiatives des conseillers et à des pétitions. Elle a en particulier rédigé des préavis thématiques répondant simultanément à plusieurs initiatives ou pétitions. Les Verts proposent par ailleurs un système d'examen préalable qui pourrait permettre de mieux évaluer et d'ajuster les délais de réponse aux initiatives des conseillers. Au terme du débat, les commissaires admettent que les idées exposées par les Verts ne constituent pas des propositions au sens propre. Aucune décision ne peut être prise.

Art. 54: Les Verts proposent encore une modification de cet article prévoyant que les commissions permanentes puissent exercer leur droit d'initiative en déposant une proposition adoptée par une majorité des deux tiers de leurs membres. La nouvelle formulation est acceptée à l'unanimité. Elle sera intégrée au préavis bis.

Art. 55: Les Verts suggèrent que la Municipalité fasse un rapport préalable (dans un délai de trois mois) à propos des postulats et des motions déposés au Conseil. A réception du rapport, l'initiative serait mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil. Son développement et le rapport préalable de la Municipalité seraient envoyés à chaque membre du Conseil avant cette séance. Au vote, cette proposition ne recueille cependant pas l'appui nécessaire pour être intégrée au préavis bis.

Art. 57 bis (nouveau): Dans un nouvel article, les Verts proposent un traitement plus efficace des vœux exprimés par le Conseil à propos des conclusions des rapports-préavis. Après une discussion relative aux avantages et aux désavantages d'un tel système, 6 membres de la commission s'opposent à cet article.

Art. 59: Se référant aux projets de règlements, un commissaire estime qu'il n'est pas systématiquement nécessaire que la Municipalité exprime son avis. C'est notamment le cas lorsque le projet de règlement concerne une prérogative du Conseil ou de son Bureau (par exemple lorsqu'il s'agit d'introduire une indemnité comme celle pour la garde d'enfants). Le syndic déclare que cette proposition lui convient; il voit néanmoins deux possibilités pour la Municipalité: a) dire d'emblée qu'elle renonce à s'exprimer et b) laisser s'écouler le délai de six mois sans réagir afin qu'une commission du Conseil se saisisse de la question. Les commissaires se déclarent à l'unanimité favorables à la nouvelle rédaction de l'art. 59. Il sera intégré au préavis bis.

Art. 60: En présence de plusieurs modifications portant sur cet article, la commission débat de chacune d'entre elles. Les Verts proposent d'ajouter une clause, correspondant d'ailleurs à la réalité d'aujourd'hui, prévoyant qu'une commission permanente puisse déposer une interpellation ou une interpellation urgente. La commission accepte à l'unanimité la proposition allant dans ce sens. Elle sera reprise dans le préavis bis.

Toujours à propos de l'art. 60, LausanneEnsemble propose qu'une interpellation urgente ne puisse donner lieu qu'à une seule résolution. Cette proposition provoque un débat au cours duquel sont successivement évoquées les situations où l'auteur de l'interpellation ne dépose aucune résolution ainsi que celles où des idées contradictoires sont formulées. LausanneEnsemble suggère également qu'il doive exister une connexité directe entre les résolutions. Cette idée ne recueille que 4 avis favorables contre 4 avis défavorables. Le principe de la résolution unique ne recueille que 3 avis favorables et 4 oppositions. Un commissaire s'abstient. Ces propositions ne seront pas retenues dans le préavis bis.

Le groupe socialiste propose que la Municipalité donne des réponses écrites aux interpellations urgentes. Le syndic estime que cette proposition ferait des interpellations urgentes des motions qui n'oseraient pas dire leur nom. Cette exigence soulève aussi la question de la spontanéité des débats parce qu'elle prive en quelque sorte la Municipalité de répondre directement aux auteurs des résolutions. La commission se détermine finalement sur une proposition légèrement réaménagée qui, en cas d'acceptation par le Conseil communal, succéderait au paragraphe proposé par les Verts. Cette proposition est acceptée à l'unanimité par la commission et sera donc reprise dans le préavis bis.

Art. 60: Projet de règlement de M<sup>me</sup> Longchamp renvoyé à la Municipalité le 27 mars 2007: M<sup>me</sup> Longchamp souhaite

qu'il ne soit plus obligatoire de déposer une interpellation urgente un quart d'heure avant le début de la séance munie de cinq signatures. Elle préférerait que ces cinq signatures puissent être apportées au début de la séance. La commission adopte ce projet à l'unanimité.

Art. 61: Les Verts suggèrent d'intégrer la pratique des questions orales en début de séance dans le RCCL. Ils souhaitent que les conseillers aient la possibilité de lire leurs questions orales. Le syndic craint que si l'on accorde la possibilité de lire les questions orales, celles-ci deviennent trop longues. A son avis, il faudrait ajouter «brèves» lorsque l'on évoque les questions orales. Après discussion, la commission accepte à l'unanimité l'amendement présenté par les Verts.

Art. 65: Le représentant d'A Gauche Toute! précise que sa proposition d'inscrire dans le Règlement le droit des pétitionnaires à être entendus par la Commission des pétitions ne fait que consacrer la pratique. La première partie révisée de l'art. 65 est adoptée à l'unanimité par la commission.

Art. 66: La mention des pétitionnaires dans cet article est, selon le commissaire d'A Gauche Toute!, la suite logique de leur intégration dans l'article précédent. L'extension du délai de réponse de la Municipalité dans une fourchette allant de trois à six mois n'est qu'une formalisation de la pratique actuelle. Quelques membres de la commission s'étonnent qu'un délai de six mois ne soit pas proposé d'emblée. Les Verts soumettent également des propositions de modifications pour cet article concernant les rapports sur les pétitions en cours. La commission adopte à l'unanimité le texte qui sera repris dans le préavis bis.

#### Chapitre 4

Un commissaire souhaite ouvrir une discussion, même si elle dépasse le cadre du préavis bis, sur la proposition des Verts d'instaurer le principe de deuxième débat sur des projets importants. Il ne faut évidemment pas perdre de vue qu'une telle procédure impliquerait davantage de séances du Conseil communal. De l'avis de quelques commissaires, l'introduction d'un deuxième débat serait salutaire sur des sujets complexes. D'autres, observant ce qui se passe au Grand Conseil, estiment que ce projet n'apporte pas beaucoup de valeur ajoutée. Considérant que cette question représente une modification importante du fonctionnement du Conseil, le président suggère qu'elle fasse l'objet d'une proposition présentée au plenum.

Art. 69: Les commissaires s'accordent à supprimer la réserve faite des art. 56 et 60, qui ne fait plus sens; ils se demandent si la discussion stipulée dans l'article doit précéder ou être fondée sur le rapport d'une commission et débattent du délai d'envoi du rapport aux membres du Conseil ainsi que des conditions permettant de dispenser de la lecture du rapport devant le plenum. La version remaniée, proposée en particulier par les socialistes, est acceptée à l'unanimité par la commission.

Art. 72: Les Verts suggèrent une modification mineure à l'alinéa 2, de nature cosmétique, proposant de remplacer «seconde» par «nouvelle». Cette correction est acceptée à l'unanimité par la commission.

Art. 73: Les Verts estiment que les alinéas 2 et 3 font double emploi avec l'art. 80. Ils souhaitent donc les supprimer. Cet avis n'est pas partagé par les autres commissaires, qui estiment au contraire que ces alinéas conservent leur raison d'être dans cet article. La commission décide de maintenir l'art. 73 dans sa formulation actuelle.

Art. 76: Le commissaire représentant A Gauche Toute! souhaite ouvrir une discussion sur la question du renvoi du vote et de la discussion à la séance suivante. Le débat s'organise selon deux axes: d'une part sur le fait de savoir si la discussion doit être terminée avant le renvoi du vote et si elle peut être reprise à la séance suivante, ce qu'autorise déjà expressément l'art. 76, d'autre part sur la notion même de renvoi du vote. La difficulté peut intervenir lorsque deux séances se succèdent le même jour. A Gauche Toute!, constatant que cette question du renvoi du vote est plutôt de nature politique et ne peut guère être réglée dans un règlement, retire sa proposition. Après que la commission a refusé par 5 voix contre 2 de fixer un délai dans le cas du renvoi d'un vote, l'art. 76 est conservé dans sa formulation actuelle.

Art. 79: La version proposée par les Verts est adoptée à l'unanimité par la commission.

Art. 80: Un commissaire Vert, constatant parfois une certaine confusion lors du vote sur des questions complexes, propose de préciser dans le Règlement le texte sur lequel porte le vote (alinéa 3). Concernant la modification de l'alinéa 5, qui n'est pas contestée, un commissaire se demande si l'on parle de l'ordre du jour tel qu'envoyé préalablement ou tel que suivi par le président du Conseil. Le syndic répond qu'il s'agit du second cas de figure. Au vote, les alinéas 3 et 5 sont acceptés à l'unanimité.

Art. 82: LausannEnsemble propose de faire passer de cinq à dix le nombre de conseillers soutenant une demande de vote nominal. Un commissaire estime que cette demande n'aura plus de sens dès que le vote électronique sera introduit. Pour un autre commissaire, le nombre de cinq conseillers correspond à la logique des groupes représentés au Conseil. LausannEnsemble se rallie à ces arguments et retire sa proposition.

Projet de règlement de M<sup>me</sup> Longchamp renvoyé à la Municipalité le 27 mars 2007: M<sup>me</sup> Longchamp souhaite introduire dans l'art. 82 la possibilité de voter au bulletin secret afin de libérer les conseillers de la pression lors du vote sur certains sujets délicats. Le contenu de l'art. 83, qui précise les domaines particuliers dans lesquels le vote au bulletin secret est applicable, devrait par conséquent être rapatrié dans l'art. 82 sous forme d'un nouvel alinéa. Le syndic estime que le projet en question dépasse le toilettage du

RCCL. Le débat se poursuit sur le sens et la portée du vote à bulletin secret. Pour certains commissaires, le vote d'un conseiller doit être un engagement clair et transparent envers son groupe mais aussi envers les électeurs et le public en général. Pour d'autres, le vote au bulletin secret est au contraire un droit fondamental et un instrument très démocratique. La plupart des commissaires conviennent que le sujet dépasse le cadre de travail de la commission et doit faire l'objet d'un débat approfondi au sein des groupes. La commission décide par conséquent à l'unanimité de renvoyer le projet de règlement de M<sup>me</sup> Longchamp à la Municipalité.

Art. 83 : Suite à la discussion sur l'article précédent et à la décision de la commission de renvoyer le projet de règlement de M<sup>me</sup> Longchamp à la Municipalité, l'art. 83 est maintenu dans sa formulation actuelle.

Art. 92 : Les Verts proposent d'avancer au 1<sup>er</sup> octobre la remise du projet de budget afin de permettre à la Commission des finances d'œuvrer dans de meilleures conditions. Le syndic explique que cette proposition n'est pas très réaliste dans la mesure où le budget est un document lourd à produire et que certaines données ne sont pas connues avant le mois de septembre. Convaincus par les explications du syndic, les Verts retirent leur proposition.

Art. 99 : Les Verts souhaitent étendre de quatre à cinq ans les prévisions d'investissements présentées au Conseil avec le budget de fonctionnement. Le syndic précise que le délai de quatre ans est fixé par une directive cantonale et ajoute que la procédure en vigueur fonctionnant bien, rien ne justifie de la modifier, d'autant moins que l'évaluation des dépenses d'investissements sur quatre ans, en particulier quant aux priorités à définir, est déjà un exercice difficile. A la suite de ces explications, les Verts retirent leur proposition.

Art. 100 : Pas de débat sur les délais proposés par les Verts au sujet des comptes annuels.

Art. 103 : Les Verts suggèrent de rendre cet article cohérent avec l'art. 45 déjà accepté par la commission et de fixer le délai contenu dans cet article à douze jours. Cette proposition est acceptée à l'unanimité par la commission, avec une correction mineure sur la référence à la Loi sur les communes en fin d'article.

Art. 110 : Une erreur de référence est constatée à l'alinéa 1 : il faut lire art. 29 et non art. 28. Cette correction est enregistrée.

Art. 116 : Les Verts proposaient de retirer les naturalisations de la liste des objets ne pouvant faire l'objet d'un référendum. Or, comme l'explique le syndic, les naturalisations ne pourront être retirées de la liste que lorsque toutes les demandes sous le régime de l'ancienne loi auront abouti, ce qui pourrait prendre encore deux à trois ans. La commission prend acte de cette clarification. L'art. 116 est conservé dans sa formulation actuelle.

Art. 123 : La proposition des Verts de conserver la graphie « mil » de préférence à « mille » partout où la règle est applicable ne suscite aucune objection et elle est adoptée. Aucune erreur de ce type n'étant relevée dans l'actuel Règlement, il n'y a pas lieu de faire mention de cet article dans le préavis bis.

#### *Complexité*

Le groupe socialiste propose d'introduire dans le Règlement une indemnité pour les frais de garde des enfants de moins de douze ans des conseillers durant les activités liées au mandat de conseiller communal. Une commissaire socialiste reconnaît que cette proposition dépasse le toilettage entrepris et propose que ce projet soit renvoyé à la Municipalité séparément. A la demande de plusieurs commissaires, la discussion est toutefois ouverte sur ce projet. Une commissaire estime qu'en se portant candidat au Conseil, les élus ont fait un choix dont ils doivent assumer les conséquences. Un autre commissaire pense que cette proposition va dans le bon sens d'une égalité entre hommes et femmes. Le syndic tient à rappeler que la question des indemnités relève du Conseil, même si la proposition sera probablement renvoyée à la Municipalité. Il attire l'attention des commissaires sur la complexité du sujet. A l'unanimité, la commission propose de renvoyer cette proposition à la Municipalité.

#### **Examen du préavis N° 2007/4 bis**

Lors de sa séance du 21 septembre 2007, la commission a examiné le rapport-préavis N° 2007/4 bis qui contient les propositions retenues par la commission lors de ses séances antérieures. La Municipalité y exprime son avis sur les articles.

La commission confirme sa position sans discussion sur tous les articles qui sont également acceptés par la Municipalité. Une discussion ne s'engage que s'il y a divergences entre la commission et la Municipalité.

Art. 10 bis : A la demande du syndic, la commission confirme que ce sont le Bureau et le secrétariat du Conseil qui se chargeront de remettre aux nouveaux membres du Conseil communal la documentation sur les objets en cours.

Art. 10 ter : La commission partage l'avis de la Municipalité selon lequel l'effectif des groupes doit être précisé dans le RCC. Après discussion, la commission se rallie à l'avis de l'un de ses membres, qui estime qu'un certain flou facilite la prise de décisions adaptées aux circonstances du moment. En définitive, la commission amende la proposition contenue dans le rapport-préavis bis et, à l'unanimité, retient la formulation que l'on trouve dans l'annexe à ce rapport.

Art. 28 : Après discussion quant à l'opportunité de connaître les noms des signataires des pétitions, la commission confirme sa décision antérieure.

Art. 37: Les commissaires constatent que le nombre des membres et des suppléants de la Commission permanente de recours en matière d'impôt communal et de taxes spéciales et le moment de sa désignation doivent être précisés en début de législature. La commission amende dès lors la proposition retenue dans le préavis bis à l'unanimité et retient la version précisée dans l'annexe.

Art. 37 bis: Le syndic met en doute la légalité de la décision prise par la commission de permettre la constitution de commissions d'enquête. Il rappelle que la Municipalité sollicitera l'avis de la Cour constitutionnelle si le Conseil devait adopter la proposition de sa commission. Celle-ci confirme sa décision.

Art. 40: Après avoir entendu le syndic rappeler que chercher une date convenant à tous les membres d'une commission pourrait rendre la fixation des séances extrêmement ardue, la commission décide, par 6 voix et 1 abstention, de maintenir sa position.

Art. 42: Proposition confirmée, sous réserve que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes soient réunis.

Art. 54: Le syndic confirme que la Municipalité se montrera particulièrement attentive et qu'elle prendra des dispositions pour éviter que le Conseil lui renvoie des motions concernant des objets à propos desquels il ne dispose d'aucune compétence. La proposition est néanmoins confirmée.

Art. 55: Le syndic met la commission en garde contre les risques d'ensablement découlant de l'introduction d'un premier examen des initiatives par la Municipalité. La commission confirme sa proposition.

Art. 58: Bien que les deux commissaires des Verts estiment que l'on n'a pas suffisamment tenu compte de leurs avis dans la rédaction de cet article, la proposition est confirmée par la commission.

Art. 80: Malgré les craintes exprimées par le syndic que les propositions émanant de la Municipalité puissent être soustraites à la décision du Conseil communal, la commission confirme par 6 voix et 1 abstention sa décision antérieure.

Projet de règlement de M<sup>me</sup> Longchamp (art. 60): la commission prend connaissance de l'avis préalable de la Municipalité et approuve la nouvelle rédaction de l'art. 60.

### Conclusions

La commission passe enfin au vote des conclusions du préavis N° 2007/4 bis. Voici ses déterminations, étant entendu qu'un vote formel n'a pas été effectué en fin de séance mais déduit des décisions prises au préalable :

1. d'approuver la modification des art. 2, 9, 26, 28, 29, 31, 32, 36, 37, 40, 42, 43, 45, 48, 49, 50, 58, 59, 60, 61, 65,

69, 72, 79, 103 et 110 du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) telles qu'elles figurent dans le corps du rapport-préavis N° 2007/4 bis (accepté à une large majorité);

2. d'accepter l'introduction de l'art. 10 bis (accepté à l'unanimité);
3. de refuser d'introduire l'art. 10 ter proposé par la commission ou de le compléter par une indication de l'effectif minimum des groupes (le refus recommandé par la Municipalité est rejeté par 8 voix);
4. de refuser l'introduction de l'art. 37 bis RCCL (à l'unanimité, la commission propose de refuser cette conclusion et d'introduire un art. 37 bis);
5. de refuser la proposition de la commission et de conserver la formulation actuelle des art. 66 et 80 RCCL (le refus est rejeté à l'unanimité par la commission);
6. de refuser les propositions de la commission et d'accepter la version des art. 54 et 55 RCCL figurant dans le rapport-préavis N° 2007/4, du 1<sup>er</sup> février 2007 (la commission refuse cette conclusion et maintient sa version des art. 54 et 55);
7. de prendre acte des déterminations de la Municipalité sur le projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts relatif aux interpellations urgentes (accepté à l'unanimité);
8. de se prononcer sur le projet de règlement mentionné à la conclusion 7 ci-dessus (le projet de règlement est accepté à l'unanimité);
9. de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées (accepté à l'unanimité);
10. de charger la Municipalité de procéder à une nouvelle édition du Règlement du Conseil communal en numérotant ses articles de manière à éliminer les dispositions assorties de mentions telles que «bis», «ter», etc. (accepté à l'unanimité);
11. de renvoyer à la Municipalité le projet de règlement de M<sup>me</sup> Stéphanie Apothéloz concernant des indemnités pour garde d'enfants.

Tous les articles en discussion sont mentionnés dans l'annexe à ce rapport.

Règlement du Conseil communal de Lausanne

Comparaison entre la version actuelle et la version découlant des travaux de la commission chargée d'examiner les rapports-préavis 2007/04 et 2007/04 bis (sans les notes de bas de page)

titre marginal	art	libellé	art a	art n	libellé
<b>TITRE PREMIER : LE CONSEIL ET SES ORGANES</b>					
<b>Chapitre premier : Formation et installation du Conseil</b>					
Composition	1	Le Conseil communal est composé de cent membres, élus pour quatre ans, le dernier dimanche d'octobre, par l'assemblée de commune. Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système de la représentation proportionnelle (articles 17 et 18 LC, 81 et 82 LEDP)	1	1	Le Conseil communal est composé de cent membres, élus pour <b>cinq ans, au printemps, par le corps électoral</b> . Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système de la représentation proportionnelle ( <b>article 144 Cst-VD</b> , articles 17 et 18 LC, 81 et <b>81a</b> LEDP)
Election					
<b>Modification du nombre de conseillers</b>					
Domicile	2	Les membres du Conseil doivent être citoyens actifs au sens de l'article 5, alinéa 2 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. S'ils perdent la qualité de citoyens actifs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.	2	2	Les membres du Conseil doivent être citoyens actifs au sens de l'article 5, alinéa 2 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. <b>Ceux qui perdent</b> la qualité d'électeurs dans la commune sont réputés démissionnaires.
Installation	4	Le Conseil est installé par le préfet, conformément à la Loi sur les communes (articles 83, 85, 86, 88, 89, 90, 92 LC).	3	3	Ne donne pas lieu à débat
	5	Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite (article 91 CV, article 19 LC).	4	4	Ne donne pas lieu à débat
Assermentation	6	Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant : « Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.	5	5	Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite ( <b>article 143 Cst-VD</b> ).
	6		6	6	Ne donne pas lieu à débat

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art	libellé	
		Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publiques, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. » (article 9 LC).				
	7	Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à l'élection du président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. Le Conseil élit ensuite les autres membres du Bureau (articles 89, 10 à 12 LC).	7	Z	Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à l'élection du président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil élit ensuite les autres membres du Bureau (articles 89, 23, 10 à 12 LC).  Le préfet fait prêter serment au syndic et aux municipaux (articles 83, 86, 87 et 88 LC et 98 du présent règlement) et procède à leur installation.	
	8	L'installation du Conseil et de la Municipalité ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 31 décembre. Ces autorités n'entrent cependant en fonctions que le 1 <sup>er</sup> janvier (article 92 LC).	8	B	L'installation du Conseil et de la Municipalité ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1 <sup>er</sup> juillet (article 92 LC).	
Assemblées ultérieures	9	Les membres du Conseil communal et de la Municipalité absents le jour de l'installation sont assermentés devant le Conseil communal par son président, qui en informe le préfet. Il en est de même pour les membres du Conseil communal ou de la Municipalité qui sont élus après le renouvellement intégral. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau. Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire (article 90 LC).	9	9	Les membres du Conseil communal ou de la Municipalité absents le jour de l'installation sont assermentés devant le Conseil communal par son président, qui en informe le préfet. Il en est de même pour les membres du Conseil communal ou de la Municipalité qui sont élus après le renouvellement intégral. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau. Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire (article 90 LC).	
Vacances	10	Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP (article 19 LC).	Vacances	10	10	Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP (article 1 <sup>er</sup> LC).
	10 bis		10 bis	11	Les nouveaux membres du Conseil reçoivent toute la documentation en main du Conseil sur les objets en cours.	
	10 ter		10 ter	12	Les partis et mouvements représentés au Conseil peuvent constituer des groupes de cinq membres au minimum.	
Chapitre II : Organisation du Conseil			Chapitre II : Organisation du Conseil			

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
	11	<p>Le Conseil communal élit dans son sein à la fin de chaque année, pour l'année suivante :</p> <p>a) un président, b) deux vice-présidents, c) deux scrutateurs, d) deux scrutateurs suppléants.</p> <p>Il nomme pour quatre ans son secrétaire.</p> <p>Le président et les deux scrutateurs constituent le Bureau du Conseil. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles en ces fonctions.</p> <p>Le Bureau s'adjoint les deux vice-présidents et les scrutateurs suppléants pour former le Bureau élargi.</p> <p><b>Le président, les vice-présidents, scrutateurs et scrutateurs suppléants élus par le Conseil communal à la fin de l'année 2003 entreront en fonction le 1<sup>er</sup> mars 2004. Les personnes élues à ces mêmes charges, à la fin de l'année 2004, entreront en fonction le 1<sup>er</sup> mai 2005. Leur mandat se terminant le 30 juin 2006. Le mandat du secrétaire est prolongé jusqu'au 30 juin 2006.</b></p> <p>Le secrétaire participe aux séances du Bureau avec voix consultative.</p>	11	13	<p>Le Conseil communal élit dans son sein, <b>avant le 30 juin, pour une année courant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin</b> :</p> <p>a) un président, b) deux vice-présidents, c) deux scrutateurs, d) deux scrutateurs suppléants.</p> <p><b>Il nomme son secrétaire pour la durée de la législature.</b></p> <p>Le président et les deux scrutateurs constituent le Bureau du Conseil. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles en ces fonctions.</p> <p>Le Bureau s'adjoint les deux vice-présidents et les scrutateurs suppléants pour former le Bureau élargi.</p> <p>Le secrétaire participe aux séances du Bureau avec voix consultative.</p>	
Bureau			Bureau			
Mode d'élection	12	<p>Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (article 11 LC).</p>	Mode d'élection	12	14	<p>Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, <b>les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue</b>, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (article 11 LC).</p>
Secrétaire	13	<p>Le secrétaire du Conseil ne peut simultanément être membre du Conseil.</p> <p>Il ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ni frère ou sœur du président (article 23 LC et Loi du 18 mai 1959 sur les incompatibilités résultant de l'octroi des droits politiques aux femmes).</p>	Secrétaire	13	15	<p>Ne donne pas lieu à débat.</p>
Autonomie	13a	<p>Le Conseil communal assume de façon autonome la gestion de son budget et de ses comptes, dans le respect des règles régissant la comptabilité communale.</p>	Autonomie	13a	16	<p>Ne donne pas lieu à débat.</p>

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
Archives	14	Il a son propre secrétariat. Le Conseil communal a ses archives particulières distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil communal. Après chaque législature, elles sont confiées à la garde des Archives communales.	Archives	14	<u>17</u>	Ne donne pas lieu à débat.
Secrétariat	15	Le bureau et le matériel du secrétariat sont fournis par la Commune.	Secrétariat	15	<u>18</u>	Ne donne pas lieu à débat.
Huissiers	16	Les huissiers de la Municipalité fonctionnent en qualité d'huissiers du Conseil communal.	Huissiers	16	<u>19</u>	Ne donne pas lieu à débat.
<b>Chapitre III : Attributions et compétences</b>						
<b>A. Conseil communal</b>						
17 Le Conseil communal délibère sur :						
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. le contrôle de la gestion ;</li> <li>2. le projet de budget et les comptes ;</li> <li>3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;</li> <li>4. le projet d'arrêté d'imposition ;</li> <li>5. l'admission de nouveaux bourgeois, sous réserve de la naturalisation facilitée des Contédérés et des étrangers, ainsi que des réintégrations ;</li> <li>6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1 LC, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans le limite de Fr. 100 000.—, charges éventuelles comprises. Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée moyennant l'approbation du Département des institutions et des relations extérieures. La Municipalité prend alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil communal est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ;</li> </ol>						
17 <u>20</u> Le Conseil communal délibère sur :						
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. le contrôle de la gestion ;</li> <li>2. le projet de budget et les comptes ;</li> <li>3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;</li> <li>4. le projet d'arrêté d'imposition ;</li> <li>5. <u>l'octroi de la bourgeoisie d'honneur</u> ;</li> <li>6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1 LC, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions <u>en fixant une limite</u>. <u>Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières.</u> Le Conseil communal est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ;</li> <li>7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Toutefois,</li> </ol>						

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
<p>7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3a LC ;</p> <p>8. l'autorisation d'emprunter, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;</p> <p>9. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;</p> <p>10. la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour les besoins de l'administration communale lorsque la valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;</p> <p>11. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;</p> <p>12. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, LC ;</p> <p>13. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;</p> <p>14. la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;</p> <p>15. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;</p> <p>16. les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil, et des membres des commissions (article 29 LC) ;</p> <p>17. la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.</p>	<p>une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3a LC ;</p> <p>8. l'autorisation d'emprunter, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;</p> <p>9. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;</p> <p>10. la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour les besoins de l'administration communale lorsque la valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;</p> <p>11. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;</p> <p>12. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, LC ;</p> <p>13. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;</p> <p>14. la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;</p> <p>15. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;</p> <p>16. les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil, et des membres des commissions (article 29 LC) ;</p> <p>17. la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.</p>					

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
Délégations de compétences	18	Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 7 et 9 en ce qui concerne les autorisations générales sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 116 et 117 du présent règlement. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences (article 4 LC).	Délégations de compétences	18	21	Le Conseil fixe par un règlement particulier le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard <b>le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales</b> (article 47, alinéa 2 LC).
<b>B. Bureau</b>						
Délégations de compétences	19	Le Bureau assure la bonne marche du Conseil et de ses commissions et veille à la régularité de leurs travaux. Il exerce au surplus toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi et le présent règlement. En particulier : a) il désigne les commissions et leur président, lorsque cette compétence n'appartient pas au Conseil (article 32). Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité ; b) il établit l'ordre du jour des séances, d'entente avec la Municipalité (article 45, alinéa 3) ; c) il adopte le procès-verbal des séances (article 49) ; d) il veille à la bonne tenue des archives, des registres et du bulletin des séances (article 113). Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur (article 30) ; e) il transmet les pétitions mal adressées à l'autorité compétente.	Délégations de compétences	19	22	Le Bureau assure la bonne marche du Conseil et de ses commissions et veille à la régularité de leurs travaux. Il exerce au surplus toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi et le présent règlement. En particulier : a) il désigne les commissions et leur président, lorsque cette compétence n'appartient pas au Conseil ( <b>article 37</b> ). Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité ; b) il établit l'ordre du jour des séances, d'entente avec la Municipalité ( <b>article 50, alinéa 3</b> ) ; c) il adopte le procès-verbal des séances ( <b>article 54</b> ) ; d) il veille à la bonne tenue des archives, des registres et du bulletin des séances ( <b>article 123</b> ). Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur ( <b>article 33</b> ) ; e) il transmet les pétitions mal adressées à l'autorité compétente.
Attribution du Bureau élargi	20	Le Bureau élargi assume la direction générale du secrétariat et la surveillance de son personnel. Il propose au Conseil la désignation de son secrétaire et nomme lui-même les autres collaborateurs du secrétariat. Il désigne un secrétaire suppléant, d'entente avec la Municipalité s'il s'agit d'un fonctionnaire communal. Il est responsable des rubriques budgétaires propres du Conseil.	Attribution du Bureau élargi	20	23	Le Bureau élargi assume la direction générale du secrétariat et la surveillance de son personnel. Il propose au Conseil la désignation de son secrétaire et nomme lui-même les autres collaborateurs du secrétariat. Il désigne un secrétaire suppléant, d'entente avec la Municipalité s'il s'agit d'un fonctionnaire communal. Il est responsable des rubriques budgétaires propres du Conseil.

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
		Dans les limites du budget du Conseil, il décide des dépenses ou les autorise. Il remet chaque année à la Municipalité le projet de budget du Conseil. Il remet chaque année au Conseil un bref rapport sur sa gestion et sur l'état des archives. Ce rapport peut être annexé à celui de la Municipalité, il est renvoyé à l'examen de la Commission de gestion. Pour le surplus, les articles 100 et suivants s'appliquent par analogie.				Dans les limites du budget du Conseil, il décide des dépenses ou les autorise. Il remet chaque année à la Municipalité le projet de budget du Conseil. Il remet chaque année au Conseil un bref rapport sur sa gestion et sur l'état des archives. Ce rapport peut être annexé à celui de la Municipalité, il est renvoyé à l'examen de la Commission de gestion. Pour le surplus, les <b>articles 112 et suivants</b> s'appliquent par analogie.
<b>C. Président</b>						
	21	Le président préside le Conseil et le Bureau. Il représente le Conseil, notamment dans les manifestations publiques ou privées, et veille à l'information du public et des autorités concernées sur les activités du Conseil. Dans ses tâches de représentation, il peut se faire remplacer par des membres du Bureau.		21	<u>24</u>	Ne donne pas lieu à débat.
	21a	Le président convoque le Conseil communal. Il assume la direction de ses débats. Il a la police de l'assemblée et de la salle et fait respecter le règlement. Il a la garde du sceau du Conseil communal.		21a	<u>25</u>	Ne donne pas lieu à débat.
	22	Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence selon les règles de l'article 24. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.		22	<u>26</u>	Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence selon les règles de l' <b>article 28</b> . Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.
	23	Le président prend part aux élections ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.		23	<u>27</u>	Ne donne pas lieu à débat.
	24	En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second, et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du Bureau ou, à défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.		24	<u>28</u>	Ne donne pas lieu à débat.
<b>D. Scrutateurs</b>						

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art	libellé
Scrutateurs	25	Les scrutateurs sont chargés du contrôle des absences et du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations.		25	Ne donne pas lieu à débat.
<b>E. Secrétariat</b>					
Organisation	26	Indépendant de l'administration, le secrétariat est placé sous la direction générale du Bureau élargi et travaille selon les directives du président. Le secrétaire dirige le secrétariat. Le RPAC est applicable au secrétaire et à ses collaborateurs, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement. Si le secrétaire, quoique proposé par le Bureau, n'est pas reconduit dans la fonction, il reçoit son traitement durant encore six mois, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions ou du gain réalisé dans une activité nouvelle.	Organisation	26	Indépendant de l'administration, le secrétariat est placé sous la direction générale du Bureau élargi et travaille selon les directives du président. Le secrétaire dirige le secrétariat. Le RPAC est applicable au secrétaire et à ses collaborateurs, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement. Si le secrétaire, quoique proposé par le Bureau, n'est pas reconduit dans la fonction, il reçoit son traitement durant encore six mois, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation <u>de la fonction</u> ou du gain réalisé dans une activité nouvelle.
Rôle	27	Le secrétariat assiste les organes et les membres du Conseil dans l'exercice de leurs tâches. Il planifie, coordonne et gère les activités et bases de travail nécessaires au bon fonctionnement du Conseil et de ses séances. Il assure la coordination des affaires et les communications entre le Conseil et la Municipalité, en collaboration avec le Greffe municipal.	Rôle	27	Ne donne pas lieu à débat.
Tâches	28	Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes : a) il prépare les séances du Conseil et celle des commissions dont il assume le secrétariat ; b) il tient le procès-verbal des décisions du Conseil (article 49) et en établit les extraits destinés à la Municipalité (article 108) ; il communique en outre à la Municipalité une copie des dépôts et développements des initiatives, interpellations et questions ; c) il rédige et diffuse le Bulletin du Conseil ; d) il organise le service des huissiers, d'entente avec le Greffe municipal ;	Tâches	28	Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes : a) il prépare les séances du Conseil et celles des commissions dont il assume le secrétariat ; b) il tient le procès-verbal des décisions du Conseil ( <b>article 54</b> ) et en établit les extraits destinés à la Municipalité ( <b>article 118</b> ) ; il communique en outre à la Municipalité une copie des dépôts et développements des initiatives, interpellations, questions <b>et pétitions</b> ; c) il rédige et diffuse le Bulletin du Conseil ; d) il organise le service des huissiers, d'entente avec le <b>Secrétariat municipal</b> ;

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
	e)	il assure le secrétariat de la Commission permanente de gestion et de celle des pétitions. A la demande du Bureau, il peut assurer le secrétariat d'autres commissions. Dans cette fonction, il est à leur disposition pour tous travaux d'organisation et de planification, de dactylographie, de recherches et de documentation. Il assiste la Commission de gestion dans ses investigations et pour la rédaction de son rapport annuel ;		e)		il assure le secrétariat de la Commission permanente de gestion et de celle des pétitions. A la demande du Bureau, il peut assurer le secrétariat d'autres commissions. Dans cette fonction, il est à leur disposition pour tous travaux d'organisation et de planification, de dactylographie, de recherches et de documentation. Il assiste la Commission de gestion dans ses investigations et pour la rédaction de son rapport annuel ;
	f)	à la demande, il assiste les membres du Conseil et les commissions dans leurs recherches et leur fournit toute documentation utile ; au besoin, il assure la dactylographie et la distribution des rapports des commissaires ;		f)		à la demande, il assiste les membres du Conseil et les commissions dans leurs recherches et leur fournit toute documentation utile ; au besoin, il assure la dactylographie et la distribution des rapports des commissaires ;
	g)	il exécute toute autre tâche prévue par la loi.		g)		il <b>tient à jour le site Internet du Conseil</b> ;
	h)	il exécute toute autre tâche prévue par la loi.		h)		il exécute toute autre tâche prévue par la loi.
Registres et archives	29	Le secrétariat tient les divers registres du Conseil, soit :	Registres et archives	29	<b>33</b>	Le secrétariat tient les divers registres du Conseil, soit :
	a)	un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances ;		a)		un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances ;
	b)	un état nominatif des membres du Conseil ;		b)		un état nominatif des membres du Conseil ;
	c)	un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses par ordre de date et répertoire ;		c)		un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses par ordre de date et répertoire ;
	d)	un registre où il consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;		d)		un registre où il consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;
	e)	le registre prévu par les articles 51 bis et 51 ter.		e)		le registre prévu par les <b>articles 57 et 58</b> .
		Le secrétaire est responsable des archives du Conseil. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il fait en sorte que le Bureau puisse les remettre à son successeur. Cette opération est consignée dans un procès-verbal qui est communiqué au Conseil.				Le secrétaire est responsable des archives du Conseil. Lorsqu'il quitte <b>sa fonction</b> , il fait en sorte que le Bureau puisse les remettre à son successeur. Cette opération est consignée dans un procès-verbal qui est communiqué au Conseil.
Relations publiques	30	Le secrétariat organise toute visite, rencontre, manifestation ou réception en rapport avec les activités du Conseil, le cas échéant en collaboration avec le Greffe municipal.	Relations publiques	30	<b>34</b>	Ne donne pas lieu à débat.
Budget et comptes	30a	Le secrétaire élabore le projet de budget annuel et les éventuelles demandes de crédit supplémentaire à l'attention du Bureau. Il remplit, en matière comptable, les fonctions dévolues aux services de l'administration. Il établit annuellement les documents comptables pour le versement aux membres du Conseil des indemnités qui leur sont	Budget et comptes	30a	<b>35</b>	Ne donne pas lieu à débat.

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
<b>F. Commissions</b>						
Composition	31	<p>Toute commission est composée de cinq membres au moins. Y est représenté chaque groupe politique <b>composé d'au moins cinq conseillers.</b></p> <p>Sauf décision particulière du Conseil ou disposition précise du règlement, le Bureau procède à la désignation des commissions et de leurs présidents.</p> <p>Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné(s) d'un ou plusieurs fonctionnaire(s).</p>	Composition	31	36	<p>Toute commission est composée de cinq membres au moins. Y est représenté chaque groupe politique. <b>Sous réserve des articles 38 et 39. L'effectif des commissions et la répartition des sièges entre les groupes sont fixés par le Conseil au début de la législature sur la base d'une proposition faite par le Bureau après consultation des groupes politiques.</b></p> <p>Sauf décision particulière du Conseil ou disposition précise du règlement, le Bureau procède à la désignation des commissions et de leurs présidents.</p> <p>Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné(s) d'un ou plusieurs fonctionnaires.</p>
Commissions élues par le Conseil	32	<p>Les commissions permanentes et les autres commissions désignées par le Conseil sont élues au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.</p> <p>Les commissions permanentes sont nommées par le Conseil pour la durée de quatre ans dans la première séance ordinaire de la législature.</p> <p>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.</p> <p>Le Conseil repourvoit à la vacance dans le délai le plus court. En cas d'urgence, le Bureau désigne un suppléant.</p>	Commissions élues par le Conseil	32	37	<p>Les commissions permanentes et les autres commissions désignées par le Conseil sont élues au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.</p> <p>Les commissions permanentes sont nommées par le Conseil pour la durée de la législature dans la première séance ordinaire de la législature.</p> <p>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.</p> <p>Le Conseil repourvoit à la vacance dans le délai le plus court. En cas d'urgence, le Bureau désigne un suppléant.</p>
Commission permanente de gestion	33	<p>La Commission de gestion examine l'administration de la Municipalité de l'année écoulée.</p> <p>Dans son examen, elle veille, en particulier, à l'usage des instruments informatiques en vue de prévenir toute utilisation abusive et de garantir la protection de la sphère privée.</p> <p>Elle est formée de 15 membres. Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission des finances, ni les fonctionnaires communaux lausannois membres du Conseil.</p>	Commission permanente de gestion	33	38	<p>Ne donne pas lieu à débat.</p>
Commission	34	<p>La Commission des finances est chargée de l'examen du budget,</p>	Commission	34	39	<p>Ne donne pas lieu à débat.</p>

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
permanente des finances		des comptes de l'année écoulée, des préavis de la Municipalité relatifs aux crédits supplémentaires, aux impôts et aux emprunts. Elle est composée de 15 membres. Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les fonctionnaires communaux lausannois membres du Conseil.	permanente des finances			
Délégation aux affaires immobilières	35	La Commission des finances constitue en son sein une délégation de trois membres, dite délégation aux affaires immobilières dont la Municipalité demande le préavis concernant les acquisitions de terrains ou d'immeubles. Cette délégation est informée des acquisitions effectuées.	Délégation aux affaires immobilières	35	40	Ne donne pas lieu à débat.
Commission permanente des pétitions	36	La Commission des pétitions examine les pétitions qui sont adressées au Conseil, à l'exception de celles visées à l'article 63, alinéas 1 et 3 (renvoi à une commission particulière). <b>Le nombre de ses membres est fixé au début de chaque législature.</b>	Commission permanente des pétitions	36	41	La Commission des pétitions examine les pétitions qui sont adressées au Conseil, à l'exception de celles visées à l'article 71, alinéas 1 et 3 (renvoi à une commission particulière).
Commission permanente de recours en matière d'impôt communal	37	La Commission permanente de recours en matière d'impôt communal et de taxes spéciales est chargée de se prononcer sur les recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales que la législation cantonale place dans sa compétence (article 45 LIC). Le nombre de ses membres et de ses suppléants est fixé au début de chaque législature. Les fonctionnaires communaux ne peuvent pas faire partie de cette commission.	Commission permanente de recours en matière d'impôt communal	37	42	Ne donne pas lieu à débat.
Commission permanente de politique régionale	37 bis	La Commission permanente de politique régionale : 1) Examine toutes les propositions de la Municipalité au Conseil ayant une portée régionale. Le Bureau détermine les propositions qui sont de la compétence de cette commission. 2) Rapporte annuellement au Conseil de l'état de la politique menée par la Municipalité en matière régionale. Le nombre de ses membres est fixé au début de chaque législature.	Commission permanente de politique régionale	37 bis	43	Ne donne pas lieu à débat.
Commission d'enquête	37 ter		Commission d'enquête	37 ter	44	Le Conseil peut décider à une majorité qualifiée de 51 membres de la constitution de commissions d'enquête ; l'élection de leurs membres se fait à la majorité simple ; leur effectif est identique à celui des commissions ordinaires. Le Conseil peut également charger la Commission de gestion d'une telle enquête. L'objet et le cadre précis de la mission des commissions d'enquête sont définis par le Conseil. Les conclusions du rapport des commissions d'enquête sont soumises au Conseil. La commission peut elle-même

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
						<p><u>proposer le texte d'une motion, d'un postulat, voire d'une résolution, lequel est formellement déposé par le président de la commission.</u></p> <p><u>Dès la date du dépôt du rapport, la Municipalité dispose également de la faculté de se déterminer ou de déposer un rapport-préavis qui réponde aux conclusions de la Commission.</u></p>
	38	Abrogé		38		Ne donne pas lieu à débat.
	39	Abrogé		39		Ne donne pas lieu à débat.
Commission permanente des naturalisations	39 bis	La Commission permanente des naturalisations est chargée de l'examen des préavis municipaux concernant l'octroi de la bourgeoisie. Elle est formée de 15 membres. Elle constitue en son sein une délégation de 2 membres, désignée au début de chaque semestre, en veillant à la présence à tour de rôle des partis. Cette délégation entend les candidats à la naturalisation avec le représentant de la Municipalité.		39 bis		<b>Abrogé</b>
Travail des commissions	40	Le président d'une commission nommée par le Bureau en convoque les membres par l'intermédiaire de l'Administration communale. Sauf décision différente de la commission, il rapporte sur ses travaux.	Travail des commissions	40	<b>45</b>	Le président d'une commission nommée par le Bureau <b>fixe la date de la séance après consultation de ses membres et de la Municipalité.</b> Il les convoque par l'intermédiaire de l'Administration communale. Sauf décision différente de la commission, il rapporte sur ses travaux.
		Les commissions nommées par le Conseil se constituent elles-mêmes, nomment leur président et leur rapporteur.				<b>Les commissaires reçoivent toute documentation utile, en particulier le texte des motions et postulats concernés, ainsi que les références aux travaux du Conseil qui touchent à l'objet traité.</b>
		La Municipalité est informée des séances des commissions.				Les commissions nommées par le Conseil se constituent elles-mêmes, nomment leur président et leur rapporteur. La Municipalité est informée des séances des commissions.
	41	En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'Administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.		41	<b>46</b>	Ne donne pas lieu à débat.
Observations	42	Si une commission a des explications à demander, elle a le droit de s'adresser à la Municipalité ou à ses directions.	Observations	42	<b>47</b>	Si une commission a des explications à demander, elle a le droit de s'adresser à la Municipalité ou à ses directions.
		Chaque membre du Conseil communal a le droit d'adresser ses observations par écrit à toute commission.				Chaque membre du Conseil communal a le droit d'adresser ses observations par écrit à toute commission. <b>L'observation du conseiller et la détermination de la commission à propos de cette observation doivent faire intégralement partie du</b>

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
Rapports	43	En règle générale, les rapports des commissions sont écrits. Si exceptionnellement un rapport se fait oralement, ses conclusions doivent être déposées par écrit. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.	Rapports			<u>rapport de la commission.</u> En règle générale, les rapports des commissions sont écrits. Si exceptionnellement un rapport se fait oralement, ses conclusions doivent être déposées par écrit. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.
	43	En règle générale, les commissions rapportent à l'une des prochaines séances du Conseil sur les objets dont elles ont été saisies. L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport.		43	48	<u>A l'issue de leurs travaux, les commissions rapportent, en règle générale, à l'une des prochaines séances du Conseil sur les objets dont elles ont été saisies.</u> L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport.
Commissions consultatives nommées par la Municipalité	44	La liste des commissions consultatives permanentes, ainsi que leur composition, est publiée au début de chaque législature dans la brochure « Autorités et administration ».	Commissions consultatives nommées par la Municipalité	44	49	La liste des commissions consultatives permanentes, ainsi que leur composition, <u>fait l'objet d'une communication de la Municipalité au Conseil communal au début de chaque législature.</u>
<b>TITRE II</b>						
<b>Chapitre premier : Assemblée du Conseil</b>						
Convocation	45	Le Conseil s'assemble à l'Hôtel de Ville. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci par un des membres du Bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence. Le Conseil doit également être convoqué à la demande de la Municipalité ou de vingt conseillers. S'il y a urgence, la séance a lieu dans un délai de dix jours à partir de la demande. En règle générale, les séances ont lieu le mardi à 19h30.	Convocation	45	50	Le Conseil s'assemble <u>au</u> l'Hôtel de Ville. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci par un des membres du Bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence. Le Conseil doit également être convoqué à la demande de la Municipalité ou de vingt conseillers. S'il y a urgence, la séance a lieu dans un délai de dix jours à partir de la demande. En règle générale, les séances ont lieu le mardi à 19h30.
Absences	46	Chaque membre du Conseil communal est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué. La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la	Absences	46	51	Ne donne pas lieu à débat.

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
		convocation.				
		Les membres du Conseil doivent signer la feuille de présence mise à leur disposition dans la salle des pas-perdus, pendant les trente minutes qui suivent l'heure fixée pour le début de la séance. Il est pris note des absents en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas. Les membres qui manquent trop fréquemment et d'une manière répétée les séances du Conseil sans justification valable sont rappelés à l'ordre par le Bureau.				
Quorum	47	Le Conseil communal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.	Quorum	47	52	Ne donne pas lieu à débat.
Ouverture	48	Dès que le président constate que le quorum fixé à l'article précédent est atteint, il déclare la séance ouverte. Il implore la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'assemblée ; toutefois, s'il invoque des motifs de conscience, il en est dispensé. Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.	Ouverture	48	53	Dès que le président constate que le quorum fixé à l'article précédent est atteint, il déclare la séance ouverte. <u>Il peut implorer</u> la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'assemblée. Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.
Procès-verbal	49	Avant l'ouverture d'une séance, un procès-verbal de décisions de la séance précédente est déposé sur le bureau du Conseil. Après son adoption, le procès-verbal est immédiatement signé par le président et le secrétaire. Il doit être enregistré le plus tôt possible et conservé dans les archives.	Procès-verbal	49	54	<u>Un procès-verbal est établi puis mis à disposition des membres du Conseil.</u> <u>Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.</u> Il doit être enregistré le plus tôt possible et conservé dans les archives.
Opérations	50	Après ces opérations préliminaires, le Conseil prend connaissance : a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ; b) des communications de la Municipalité ; c) du dépôt des questions, des interpellations, des motions et des projets de règlement ou de décision. Il s'occupe ensuite et dans l'ordre suivant : 1. des nominations qui lui sont attribuées ; 2. des autres objets de l'ordre du jour ; 3. des motions et propositions présentées par les membres du Conseil communal ;	Opérations	50	55	Après ces opérations préliminaires, le Conseil prend connaissance : a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ; b) des communications de la Municipalité ; c) du dépôt des questions, des interpellations, <u>des initiatives</u> et des projets de règlement ou de décision. Il s'occupe ensuite et dans l'ordre suivant : 1. des nominations qui lui sont attribuées ; 2. <u>des autres objets de l'ordre du jour et des interpellations urgentes : ces points sont traités par catégorie [questions orales (article 69), rapports, initiatives, interpellations, interpellations urgentes].</u>

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
		<p>4. des interpellations adressées à la Municipalité.</p> <p>Toutefois, l'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment à la demande de la Municipalité.</p> <p>Les demandes visant à faire traiter certains objets en priorité sont adressées avant la séance au président. Elles sont motivées et, en principe, présentées par écrit.</p>				<p>Toutefois, l'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment à la demande de la Municipalité.</p> <p>Les demandes visant à faire traiter certains objets en priorité sont adressées avant la séance au président. Elles sont motivées et, en principe, présentées par écrit.</p>
	51	Les objets prévus à l'ordre du jour d'une séance et non liquidés sont reportés dans le même ordre à l'ordre du jour de la séance suivante.		51	<b>56</b>	Ne donne pas lieu à débat.
Obligation de signaler les intérêts	51 bis	<p>En entrant au Conseil communal, chaque conseiller indique au secrétariat :</p> <p>a) son activité professionnelle ;</p> <p>b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public, ou d'organismes subventionnés par la Commune ;</p> <p>c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers ;</p> <p>d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération ou de l'État de Vaud ;</p> <p>e) les fonctions publiques importantes qu'il assume.</p> <p>Les modifications intervenues sont indiquées au début de chaque année civile.</p> <p>Le secret professionnel est réservé</p>	Obligation de signaler les intérêts	51 bis	<b>57</b>	Ne donne pas lieu à débat.
Publicité et registre des intérêts	51 ter	<p>Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.</p> <p>Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public.</p> <p>Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de le signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil communal ou d'une de ses commissions.</p>	Publicité et registre des intérêts	51 ter	<b>58</b>	<p>Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.</p> <p>Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. <b>Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.</b></p> <p>Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de le signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil communal ou d'une de ses commissions.</p>

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art	libellé
<p><b>Chapitre II : Droits des conseillers et de la Municipalité</b></p> <p><b>A. Initiative</b></p>					
	52	Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil communal ainsi qu'à la Municipalité.		52	Ne donne pas lieu à débat.
Préavis	53	Toute initiative de la Municipalité, sous forme de préavis, est renvoyée à une commission chargée de l'examiner et de faire rapport.	Préavis	53	Ne donne pas lieu à débat.
Préavis d'intention		Lorsque la Municipalité présente un préavis d'intention, le Conseil en prend acte en l'approuvant ou en le désapprouvant.	Préavis d'intention		
Initiative	54	Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative : a) en déposant une motion, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à présenter un rapport ou une proposition sur un objet déterminé ; b) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (article 31 LC).  Les commissions permanentes peuvent également exercer ce droit, en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de leurs membres. Les articles 55 à 59 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.	Initiative	54	Chaque membre du Conseil peut, à titre individuel, exercer son droit d'initiative : a) <u>en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</u> b) en déposant une motion, c'est-à-dire <u>en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil ;</u> c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (article 31 LC).  <u>Une commission permanente peut également exercer ce droit, en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.</u>
	55	Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (motion, projet de règlement ou projet de décision) accompagnée de son développement.  Cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, à moins que l'assemblée n'en décide autrement pour cause d'urgence. Le développement est envoyé à chaque membre avant cette séance.		55	Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition ( <u>postulat</u> , motion, projet de règlement ou projet de décision) accompagnée de son développement <u>séparé</u> .  <u>Dans un délai de trois mois, la Municipalité exprime dans un rapport sa position sur la proposition. A réception du rapport, cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le développement et le rapport sont envoyés à chaque membre avant cette séance.</u>

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
	56	<p>Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.</p> <p>Toutefois, si la Municipalité ou cinq membres du Conseil le demandent, la proposition est transmise à une commission, dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération partielle ou totale, ou au rejet de la proposition.</p> <p>Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.</p>	56	63	<p>Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.</p> <p>Toutefois, si la Municipalité ou cinq membres du Conseil le demandent, la proposition est transmise à une commission, dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération partielle ou totale, ou au rejet de la proposition. <u>La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.</u></p> <p><u>L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.</u></p> <p><u>Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.</u></p> <p>Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.</p>	
	57	<p>Un rapport-préavis de la Municipalité doit être présenté au Conseil dans un délai de six mois après la prise en considération d'une motion, sous réserve d'une décision du Conseil fixant un autre délai.</p> <p>Ce rapport doit être présenté sous la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ou d'un exposé général sur la question abordée par le motion ;</li> <li>— ou d'une proposition de réalisation partielle ou totale de la demande du motionnaire ;</li> <li>— ou d'une détermination de la Municipalité concluant au classement d'une motion ou à la poursuite de son étude ; dans ce dernier cas, la Municipalité propose un calendrier.</li> </ul> <p>Ce rapport est soumis à l'examen d'une commission qui propose au Conseil communal d'en approuver les conclusions, de les amender, de les rejeter ou de demander à la Municipalité de présenter un nouveau rapport en fixant une échéance.</p>	56 bis	64	<p><b>Postulat</b></p> <p><u>Lorsqu'il a été pris en considération, le postulat est transmis à la Municipalité qui dispose d'un délai de six mois pour faire rapport sur la question abordée par celui-ci. Le Conseil peut fixer un autre délai.</u></p> <p><u>Le rapport de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission, qui conclut en proposant au Conseil d'adopter ou de rejeter le rapport.</u></p>	
	57		Motion	57	65	<p>Un rapport-préavis de la Municipalité doit être présenté au Conseil dans un délai d'un an après la prise en considération d'une motion, sous réserve d'une décision du Conseil fixant un autre délai.</p> <p><u>Ce rapport doit impérativement présenter au Conseil l'étude ou le projet de décision demandé par la motion lors de sa prise en considération. La Municipalité peut présenter un contre-projet.</u></p> <p><u>Le rapport-préavis de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission qui propose au Conseil communal d'en approuver les conclusions, de les amender ou de les rejeter.</u></p> <p><u>En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion en séance plénière est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur</u></p>

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
	58	La Municipalité dépose chaque année à fin septembre un rapport sur l'état des motions en suspens. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse ou le classement des motions devenues sans objet. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.		58	66	La Municipalité dépose chaque année, à fin septembre, un rapport sur l'état des initiatives en suspens. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse ou le classement des <b>postulats</b> devenus sans objet. <b>La prolongation sollicitée par la Municipalité ne peut excéder une année.</b> Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.  <b>Toutefois, après avoir sollicité l'avis de la Commission permanente de gestion par une requête motivée, elle peut solliciter du Conseil la suspension du traitement de l'initiative pour une durée déterminée supérieure à une année. Ces objets seront mentionnés pour mémoire dans le rapport prévu au premier alinéa.</b>
	59	Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller communal est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission, qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.	Projet de règlement et projet de décision	59	67	Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller communal est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission, qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.  <b>Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.</b>
	60	Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. Il dispose de : — l'interpellation ordinaire : son développement est déposé au Bureau du Conseil qui le transmet à la Municipalité. Le développement et la réponse sont adressés à tous les membres du Conseil dans un délai de trente jours à partir du dépôt de l'interpellation. Une discussion est ouverte sur cet objet à la séance qui suit la réception de la réponse. — l'interpellation urgente : son caractère est justifié par l'actualité du problème. Elle doit être signée par cinq	Interpellation	60	68	Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. Il dispose de : — l'interpellation ordinaire : son développement est déposé au Bureau du Conseil qui le transmet à la Municipalité. Le développement et la réponse sont adressés à tous les membres du Conseil dans un délai de trente jours à partir du dépôt de l'interpellation. Une discussion est ouverte sur cet objet à la séance qui suit la réception de la réponse. — l'interpellation urgente : son caractère est justifié par l'actualité du problème. <b>Elle doit être signée par cinq</b>
			<b>B. Interpellation</b>			

titre marginal	titre marginal
<p>art libellé</p> <p>membres au moins et déposée avec son développement au moins un quart d'heure avant la séance. Le Bureau accorde ou non l'urgence ; en cas de refus de l'urgence, l'interpellateur peut recourir au Conseil, qui tranche après une brève discussion. Si l'urgence est accordée, l'interpellation est développée lors de la même séance. Dans la mesure du possible, la Municipalité répond immédiatement. Elle peut toutefois disposer d'un délai de deux semaines à partir du dépôt de l'interpellation et répondre à la première séance qui suit l'échéance de ce délai. Dans ce dernier cas, elle communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard trois jours avant cette séance. La discussion est ouverte après la réponse municipale.</p> <p>La discussion peut se terminer par l'adoption d'une ou plusieurs résolutions, lesquelles ne doivent pas contenir d'injonction à l'égard de la Municipalité.</p>	<p>art n libellé</p> <p><u>personnes au moins. Elle doit être déposée avec son développement au moins un quart d'heure avant la séance. Les cinq signatures requises à l'appui de la demande d'urgence peuvent être apposées au début de la séance.</u> Le Bureau accorde ou non l'urgence ; en cas de refus de l'urgence, l'interpellateur peut recourir au Conseil, qui tranche après une brève discussion. Si l'urgence est accordée, l'interpellation est développée lors de la même séance. Dans la mesure du possible, la Municipalité répond immédiatement. Elle peut toutefois disposer d'un délai de deux semaines à partir du dépôt de l'interpellation et répondre à la première séance qui suit l'échéance de ce délai. Dans ce dernier cas, elle communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard trois jours avant cette séance. La discussion est ouverte après la réponse municipale.</p> <p>La discussion peut se terminer par l'adoption d'une ou plusieurs résolutions, lesquelles ne doivent pas contenir d'injonction à l'égard de la Municipalité.</p> <p><u>Une commission permanente peut également exercer ce droit, en déposant une interpellation urgente ou ordinaire adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé l'interpellation.</u></p> <p><u>La Municipalité informe par écrit le Conseil, dans un délai de six mois, du sort qu'elle a donné ou escompte donner aux résolutions acceptées par le Conseil.</u></p>
<p><b>C. Question</b></p> <p>Question 61</p> <p>Chaque membre du Conseil peut poser à la Municipalité, en cours et hors de séance, de simples questions écrites et signées, sur un objet de l'administration communale. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil communal.</p> <p>La Municipalité répond par écrit, par la même voie.</p> <p>Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux membres du Conseil communal et ne donnent pas lieu à discussion.</p>	<p><b>C. Question</b></p> <p>Question 61 <b>69</b></p> <p>Chaque membre du Conseil peut poser à la Municipalité, en cours et hors de séance, de simples questions écrites et signées, sur un objet de l'administration communale. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil communal.</p> <p>La Municipalité répond par écrit, par la même voie.</p> <p>Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux membres du Conseil communal et ne donnent pas lieu à discussion.</p> <p><b>Dans la règle, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque</b></p>

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
						<p><b>séance, une période pendant laquelle les membres du Conseil peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.</b></p>
<b>Chapitre III : Pétition</b>						
Pétition	62	Toute pétition adressée au Conseil communal doit être signée par le ou les pétitionnaires.	Pétition	62	<u>70</u>	Ne donne pas lieu à débat.
Pétition	63	Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales lausannoises, le Bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres communes, etc.), après en avoir pris copie. Le président en informe le Conseil communal et tient la copie à la disposition des membres de ce dernier pendant la séance. Le président donne connaissance au Conseil de toutes les autres pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil communal les renvoie à la commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.	Pétition	63	<u>71</u>	Ne donne pas lieu à débat.
Pétition	64	La Commission des pétitions peut demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.	Pétition	64	<u>72</u>	Ne donne pas lieu à débat.
Pétition	65	La commission chargée d'examiner la pétition entend le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, le cas échéant après audition des signataires ou de leurs mandants, elle propose à la décision du Conseil : a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ; b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ; c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ; d) le classement pur et simple de la requête qui relève de la compétence du Conseil lorsqu'elle est rédigée en termes inconvenants ou injurieux ou lorsqu'il s'avère à l'examen qu'elle est sans objet ou injustifiée.	Pétition	65	<u>73</u>	La commission chargée d'examiner la pétition entend <b>les pétitionnaires et leurs mandants ainsi que le représentant de la Municipalité</b> . Après étude et délibération, le cas échéant après audition des signataires ou de leurs mandants, elle propose à la décision du Conseil : a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ; b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ; c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ; d) le classement pur et simple de la requête qui relève de la compétence du Conseil lorsqu'elle est rédigée en termes inconvenants ou injurieux ou lorsqu'il s'avère à l'examen



titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
	72	discussion du projet lui-même. La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée. Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande ; toutefois, la parole ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.	72	<b>80</b>		La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée. Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir <b>une nouvelle fois</b> la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande ; toutefois, la parole ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.
	73	Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, le président ouvre la discussion sur chacun des articles. Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles. Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte de la votation sur les articles.	73	<b>81</b>		Ne donne pas lieu à débat.
Amendements	74	Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés). Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion. Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.	Amendements	74	<b>82</b>	Ne donne pas lieu à débat.
Motion d'ordre	75	Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.	Motion d'ordre	75	<b>83</b>	Ne donne pas lieu à débat.
Renvoi	76	Si la Municipalité ou dix membres demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu deux fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue des membres présents. A la séance suivante, la discussion est reprise.	Renvoi	76	<b>84</b>	Ne donne pas lieu à débat.
	77	Le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider que		77	<b>85</b>	Ne donne pas lieu à débat.

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
		la suite de la discussion et la votation auront lieu le lendemain sans nouvelle convocation.				
Clôture	78	Le président clôt la discussion : a) lorsque le débat est épuisé ; b) lorsque le Conseil décide, par l'adoption d'une motion d'ordre, de passer à la votation ; c) lorsque le Conseil décide le renvoi de la discussion.	Clôture	78	<b>86</b>	Ne donne pas lieu à débat.
Vote	79	Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24 LC, dernier alinéa).	Vote	79	<b>87</b>	Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24 LC, dernier alinéa) <b>hormis sur des résolutions portant sur une interpellation urgente.</b>
<b>Chapitre V :</b>						
<b>La votation</b>						
Votation	80	La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond. La motion d'ordre, la proposition de passer à l'ordre du jour et celle de l'ajournement ont toujours la priorité.	Votation	80	<b>88</b>	La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale <b>arrêtée par la commission qui a traité l'objet.</b> Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond. La motion d'ordre, la proposition de passer à la suite de l'ordre du jour et celle de l'ajournement ont toujours la priorité.
	81	La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le Bureau en cas de doute sur la majorité.		81	<b>89</b>	Ne donne pas lieu à débat.
Appel nominal	82	La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent que répondre par oui ou par non ou déclarer s'abstenir. Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.	Appel nominal	82	<b>90</b>	La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. <b>Après vérification que cette condition est remplie, le vote intervient immédiatement.</b> Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent que répondre par oui ou par non ou déclarer s'abstenir. Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
Scrutin secret	83	La votation a lieu au bulletin secret pour les élections et les admissions à la bourgeoisie. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.	Scrutin secret	83	<u>91</u>	La votation a lieu au bulletin secret pour les élections et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.
	84	Pour le vote au bulletin secret, le Bureau fait délivrer à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les fait recueillir. Puis le président proclame la clôture du scrutin.		84	<u>92</u>	Ne donne pas lieu à débat.
Quorum	85	Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.	Quorum	85	<u>93</u>	Ne donne pas lieu à débat.
Retrait d'un projet	86	La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.	Retrait d'un projet	86	<u>94</u>	Ne donne pas lieu à débat.
Délai d'acceptation	87	Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive. Si la Municipalité retire son projet, le Conseil en est informé par son président dans la plus proche séance.	Délai d'acceptation	87	<u>95</u>	Ne donne pas lieu à débat.
Référendum	88	Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la Loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil à l'assemblée de commune, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition (article 107 LEDP).	Référendum	88	<u>96</u>	Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la Loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au vote du peuple, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition (article 107 LEDP).
<b>TITRE III : OPERATIONS SPECIALES</b>			<b>TITRE III : OPERATIONS SPECIALES</b>			
<b>Chapitre premier : Municipalité</b>			<b>Chapitre premier : Municipalité</b>			
	89	La loi définit les attributions de la Municipalité et celles du syndic.		89	<u>97</u>	Ne donne pas lieu à débat.

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
	90	<p>Lors de l'installation des autorités communales, les membres de la Municipalité sont installés par le préfet et prêtent en présence du Conseil communal le serment suivant :</p> <p>« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</p> <p>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publiques, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.</p> <p>Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'exécuter jamais les attributions qui vous sont confiées. » (articles 9 et 62 LC).</p>	90	<u>98</u>	Ne donne pas lieu à débat.	
<b>Chapitre II : Budgets et crédits</b>						
	91	Les dépenses communales sont autorisées par le Conseil, par le moyen du budget annuel, des demandes de crédits supplémentaires et des préavis.		91	<u>99</u>	Ne donne pas lieu à débat.
Budget de fonctionnement Extensions ordinaires	92	La Municipalité remet chaque année au Conseil, le 1 <sup>er</sup> novembre au plus tard, le projet de budget communal et, le 1 <sup>er</sup> octobre au plus tard, les demandes de crédits relatives aux extensions ordinaires des réseaux pour l'année suivante. Ces projets et demandes sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances qui fait rapport au Conseil.	Budget de fonctionnement Extensions ordinaires	92	<u>100</u>	Ne donne pas lieu à débat.
	93	Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre (article 9 RCC).		93	<u>101</u>	Ne donne pas lieu à débat.
	94	Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (article 9 RCC).		94	<u>102</u>	Ne donne pas lieu à débat.

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
	95	L'adoption du budget et, d'une manière générale, les résolutions prises par le Conseil sous réserve du référendum confèrent à la Municipalité l'autorisation de faire les dépenses qui y sont prévues.		95	103	Ne donne pas lieu à débat.
	96	Le budget tel qu'il a été arrêté par le Conseil est joint au rapport sur les comptes de l'année à laquelle il se rapporte. Les adjonctions votées et exécutées pendant l'année sont mentionnées.		96	104	Ne donne pas lieu à débat.
	97	Des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ne peuvent être engagées par la Municipalité : a) pour les montants inférieurs à 100 000 francs sans l'accord préalable de la Commission des finances ; b) pour les montants égaux ou supérieurs à 100 000 francs sans l'acceptation préalable par le Conseil communal d'un préavis municipal particulier. Dans les deux cas, si les circonstances sont telles qu'il n'est pas possible de requérir l'accord préalable en raison de l'urgence, la Municipalité engage la dépense et la soumet dès que possible à l'approbation de la Commission des finances puis, le moment venu, à l'approbation du Conseil.		97	105	Ne donne pas lieu à débat.
Comptes d'attente	97 bis	Des dépenses pour un but qui ne peut pas encore faire l'objet d'une demande de crédits d'investissement (frais d'études, d'opportunité, coût d'une opération dont l'estimation précise est prématurée) ne peuvent être engagées par la Municipalité : a) que, moyennant une consultation de la Commission des finances et une communication adressée au Conseil communal, pour un montant inférieur à Fr. 350 000.— au total pour chaque objet et pour une durée de cinq ans au maximum ; b) pour les montants égaux ou supérieurs à Fr. 350 000.— ou pour une durée de plus de cinq ans sans l'acceptation par le Conseil communal d'un préavis municipal particulier. Les limites fixées ci-dessus sont révisables au début de chaque législature. Les dépenses comptabilisées sur le compte d'attente sont virées sur le crédit correspondant, dès que celui-ci a été accordé par le Conseil communal. Dans le cas où le projet qui a motivé l'ouverture d'un compte d'attente n'est finalement pas retenu et n'aboutit donc pas à la	Comptes d'attente	97 bis	106	Ne donne pas lieu à débat.

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
Crédits d'investissements	98	<p>présentation d'un préavis, les dépenses y afférentes et déjà engagées doivent être régularisées sans délai en prévoyant un amortissement ad hoc au budget.</p> <p>Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, chiffre 6 est réservé (article 14 RCC).</p> <p>Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil. En cas d'urgence pour des causes imprévisibles et exceptionnelles, la dépense supplémentaire ne peut être engagée qu'avec l'accord préalable de la Commission des finances. Cette dépense fait ensuite l'objet d'une demande de crédit supplémentaire ou d'un préavis municipal.</p>	Crédits d'investissements	98	107	Ne donne pas lieu à débat.
Crédits d'investissements	98 bis		Crédits d'investissements	98 bis	108	<p>Toute demande de crédit complémentaire, au sens de l'article 107, doit être présentée au Conseil communal sans délai, mais au plus tard deux ans après la date de réception de l'ouvrage pour les constructions. Le même délai de deux ans est applicable aux autres éventuels dépassements de crédits d'investissements, à dater du bouclage des comptes.</p>
Crédits d'investissements	98 ter		Crédits d'investissements	98 ter	109	<p>Tout préavis est, selon l'objet (travaux de construction, PPA, etc.), accompagné d'éléments d'illustration. Ces documents sont remis aux membres de la commission, au jour de leur désignation. Ils sont également tenus à disposition de chaque membre du Conseil communal.</p> <p>Pour les sujets importants ou si la demande en est faite par le Bureau du Conseil communal, les éléments d'illustration sont remis à tous les membres du Conseil communal.</p>
Plan des dépenses d'investissements	99	<p>La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements (article 18 RCC).</p> <p>Ce plan, sous la forme d'un tableau prévisionnel des investissements pour les quatre ans à venir, est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il peut faire l'objet de discussion. Il n'est pas soumis au vote.</p> <p>Il est soumis préalablement à la Commission des finances qui fait rapport au Conseil.</p>	Plan des dépenses d'investissements	99	110	Ne donne pas lieu à débat.
Plan des dépenses d'investissements	99 bis		Plan des dépenses d'investissements	99 bis	111	<p>Au début de chaque législature, le Conseil détermine, sur proposition de la Municipalité :</p>

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé	
						<p>a) <u>un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts</u> ;</p> <p>b) <u>un plafond de risques pour cautionsnements et autres formes de garanties</u>.</p> <p><u>L'un et l'autre de ces plafonds peuvent être modifiés en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État (article 143 LC).</u></p>	
<b>Chapitre III : Examen de la gestion et des comptes</b>							
Rapports de la Municipalité	100	<p>Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis au Conseil au plus tard le 15 avril de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et de la Commission des finances.</p> <p>La Municipalité indique, dans son rapport de gestion, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.</p> <p>Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (article 97).</p>	Rapports de la Municipalité	100	112	<p>Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis au Conseil au plus tard le 15 avril de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et de la Commission des finances. <u>Le rapport de révision établi conformément à l'article 35b du RCC est également remis au Conseil, avant que celui-ci n'adopte les comptes</u>.</p> <p>La Municipalité indique, dans son rapport de gestion, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.</p> <p>Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (article 105).</p>	
	101	<p>Le droit d'investigation de la Commission de gestion et de la Commission des finances est illimité dans le cadre de leur mandat.</p> <p>La Municipalité est tenue de leur remettre en consultation tous les documents et renseignements nécessaires.</p> <p>La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes (article 93 e LC).</p>			101	113	<p>Ne donne pas lieu à débat.</p>
Rapports des commissions	102	<p>La Commission des finances et la Commission de gestion présentent leur rapport par écrit, suffisamment à temps pour que les comptes, arrêtés par le Conseil, puissent être soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet (article 93 f LC).</p>	Rapports des commissions	102	114	<p>La Commission des finances et la Commission de gestion présentent leur rapport par écrit, suffisamment à temps pour que les comptes, adoptés par le Conseil, puissent être soumis, <u>accompagnés du rapport de révision</u>, à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet (article 93 f LC).</p>	

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
Observations individuelles	103	Les membres du Conseil peuvent présenter des observations sur la gestion. Celles-ci doivent être en main du président du Conseil au plus tard le 20 août.	Observations individuelles	103	<u>115</u>	Les membres du Conseil peuvent présenter des observations sur la gestion. Celles-ci doivent être en main du président du Conseil au plus tard le 20 août.
Communication au Conseil	104	Le rapport sur la gestion et les comptes, les observations et les réponses de la Municipalité aux observations de la Commission de gestion, de la Commission des finances et aux observations individuelles sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération (article 93 c LC ; article 36 RCC).	Communication	103	<u>115</u>	Ne donne pas lieu à débat.
	104	Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes. Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil. S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier. Si aucune observation n'a été formulée, le Conseil se prononce dans la première séance qui suit le dépôt du rapport de la commission compétente.		104	<u>116</u>	Ne donne pas lieu à débat.
	105	L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.		105	<u>117</u>	Ne donne pas lieu à débat.
<b>Chapitre IV : Admission à la bourgeoisie</b>						
	106	<u>L'admission à la bourgeoisie de Lausanne se fait suivant les formes déterminées par le Règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune de Lausanne, du 25 avril 1972.</u>		106		<u>Abrogé</u>
	107	<u>La votation a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.</u>		107		<u>Abrogé</u>
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES</b>						
<b>Chapitre premier :</b>						

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé	
<b>Communications entre la Municipalité et le Conseil – Expédition des documents</b>							
	108	Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.		108	<u>118</u>	Ne donne pas lieu à débat.	
	109	Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants autorisés.		109	<u>119</u>	Ne donne pas lieu à débat.	
	110	Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil figurent dans le registre prévu à l'article 28, lettre a). Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans le plus bref délai.		110	<u>120</u>	Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil figurent dans le registre prévu à l' <u>article 33, lettre a</u> ). Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans le plus bref délai.	
<b>Chapitre II : De la publicité</b>							
	Huis clos	111	Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).	Huis clos	111	<u>121</u>	Ne donne pas lieu à débat.
	Police de la tribune publique	112	Toute manifestation d'approbation ou d'improbation est interdite à ceux qui occupent la tribune publique. Le président peut, au besoin, faire évacuer celle-ci et prendre toute mesure utile au bon ordre.	Police de la tribune publique	112	<u>122</u>	Ne donne pas lieu à débat.
	Bulletin des séances	113	Le bulletin des séances du Conseil communal est rédigé et imprimé aux frais de la Commune. La Municipalité pourvoit aux mesures à prendre pour l'exécution matérielle de cette disposition. Le Bureau du Conseil contrôle la rédaction du bulletin et détermine quels sont les rapports et pièces qui doivent y être publiés, soit dans le compte rendu de la séance, soit comme annexe, sauf décision spéciale du Conseil communal.	Bulletin des séances	113	<u>123</u>	Ne donne pas lieu à débat.

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
<b>Chapitre III : Référendum</b>						
114		Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises à l'assemblée de commune si la demande en est faite par 5 000 électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil communal lui-même le décide.	114	<u>124</u>		Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises <b>au corps électoral</b> si la demande en est faite par <b>dix pour cent</b> des électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil communal lui-même le décide.
115		Le Conseil communal, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément à l'assemblée de commune sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, l'assemblée de commune doit se prononcer dans les 30 jours dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'Etat. Elle est convoquée par la Municipalité (articles 107 et 111 LEDP).	115	<u>125</u>		Le Conseil communal, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément <b>au corps électoral</b> sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, <b>le corps électoral</b> doit se prononcer dans les <b>soixante jours</b> dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'Etat. Il est convoqué par la Municipalité (articles 107 et 111 LEDP).
<b>Exceptions</b>						
116		Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum : 1. les nominations et les élections ; 2. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ; 3. les naturalisations ; 4. le budget pris dans son ensemble ; 5. la gestion et les comptes ; 6. les emprunts ; 7. les dépenses liées ; 8. les décisions négatives qui maintiennent l'état des choses existant (article 107 LEDP).	116	<u>126</u>		Ne donne pas lieu à débat.
<b>Cas urgents</b>						
117		Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnel et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé (article 107 LEDP).	117	<u>127</u>		Ne donne pas lieu à débat
<b>Budget</b>						
118		La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande. L'assemblée de commune se prononce séparément sur chacune d'entre elles (article 108 LEDP).	118	<u>128</u>		Ne donne pas lieu à débat

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé
Publication	119	Dans les trois jours dès son adoption, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au Greffe municipal (article 109 LEDP).	Publication	119	<u>129</u>	Ne donne pas lieu à débat
	120	La procédure en matière de référendum s'exerce conformément à la LEDP (articles 107 à 111 LEDP).		120	<u>130</u>	Ne donne pas lieu à débat
<p><b>Chapitre III bis : Initiative populaire</b></p> <p style="text-align: center;">→</p> <p><b>Chapitre IV Initiative populaire</b></p> <p>120 bis      <u>131</u>      <b>La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil communal est réglée par les articles <u>106 I et suivants LEDP.</u></b></p>						
<p><b>Chapitre IV : Dispositions finales</b></p> <p>121      Le règlement du 29 mars 1960 et ses modifications ultérieures sont rapportés.</p> <p>122      Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée selon les articles 54, 55, 56, 58 et 59 relatifs à l'initiative.</p> <p>123      Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi douze novembre mil neuf cent huitante-cinq.</p> <p style="text-align: center;">Le président      La secrétaire</p> <p style="text-align: center;"><i>J.-P. Cavin</i>      (<i>L.S.</i>)      <i>C. Bolens</i></p>						
<p><b>Chapitre V : Dispositions finales</b></p> <p>121      <u>132</u>      Le règlement du 29 mars 1960 et ses modifications ultérieures sont rapportés.</p> <p>122      <u>133</u>      Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée selon les articles <u>61, 62, 63, 66 et 67</u> relatifs à l'initiative.</p> <p>123      <u>134</u>      Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi douze novembre mil neuf cent huitante-cinq.</p> <p style="text-align: center;">Le président      La secrétaire</p> <p style="text-align: center;"><i>J.-P. Cavin</i>      (<i>L.S.</i>)      <i>C. Bolens</i></p>						
<p>Modification du 21 juin 1988 : articles 92, 97 bis (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi vingt-et-un juin mil neuf cent huitante-huit.</p> <p style="text-align: center;">Le président      La secrétaire</p> <p style="text-align: center;"><i>J.-P. Guignard</i>      (<i>L.S.</i>)      <i>C. Bolens</i></p>						

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art	libellé
		<p>Modification du 4 décembre 1990 : articles 19, 39 bis (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi quatre décembre mil neuf cent nonante.</p> <p>La présidente <i>M. Jaccard</i> (L.S.)</p> <p>La secrétaire <i>C. Bolens</i></p>			<p>Modification du 4 décembre 1990 : articles 19, 39 bis (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi quatre décembre mil neuf cent nonante.</p> <p>La présidente <i>M. Jaccard</i> (L.S.)</p> <p>La secrétaire <i>C. Bolens</i></p>
		<p>Modification du 16 novembre 1993 : articles 7, 33, 34, 38, 39, 56, 57, 60, 92, 97 bis (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi seize novembre mil neuf cent nonante-trois.</p> <p>Le président <i>B. Métraux</i> (L.S.)</p> <p>La secrétaire <i>C. Bolens</i></p>			<p>Modification du 16 novembre 1993 : articles 7, 33, 34, 38, 39, 56, 57, 60, 92, 97 bis (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi seize novembre mil neuf cent nonante-trois.</p> <p>Le président <i>B. Métraux</i> (L.S.)</p> <p>La secrétaire <i>C. Bolens</i></p>
		<p>Modification du 26 mai 1998 : articles 45, 49, 55 à 60, 62 et 65 (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi vingt-six mai mil neuf cent nonante-huit.</p> <p>La présidente <i>E. Rey</i> (L.S.)</p> <p>La secrétaire <i>D. Monbaron</i></p>			<p>Modification du 26 mai 1998 : articles 45, 49, 55 à 60, 62 et 65 (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi vingt-six mai mil neuf cent nonante-huit.</p> <p>La présidente <i>E. Rey</i> (L.S.)</p> <p>La secrétaire <i>D. Monbaron</i></p>
		<p>Modification du 30 juin 1998 : articles 11, 13, 13 a, 14, 19, 20, 21, 21 a, 26, 27, 28, 29, 30, 30 a (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi trente juin mil neuf cent nonante-huit.</p> <p>La présidente <i>E. Rey</i></p> <p>La secrétaire de séance <i>M. Tauxe-Jan</i> <i>2<sup>ème</sup> vice-présidente</i> (L.S.)</p>			<p>Modification du 30 juin 1998 : articles 11, 13, 13 a, 14, 19, 20, 21, 21 a, 26, 27, 28, 29, 30, 30 a (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi trente juin mil neuf cent nonante-huit.</p> <p>La présidente <i>E. Rey</i></p> <p>La secrétaire de séance <i>M. Tauxe-Jan</i> <i>2<sup>ème</sup> vice-présidente</i> (L.S.)</p>

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art	libellé
		<p>Modification du 8 février 2000 : article 54, 2<sup>ème</sup> alinéa (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi 8 février deux mille.</p> <p>La présidente M. <i>Tauxe-Jan</i> (L.S.)</p> <p>Le secrétaire D. <i>Hammer</i></p>			<p>Modification du 8 février 2000 : article 54, 2<sup>ème</sup> alinéa (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi 8 février deux mille.</p> <p>La présidente M. <i>Tauxe-Jan</i> (L.S.)</p> <p>Le secrétaire D. <i>Hammer</i></p>
		<p>Modification du 31 octobre 2000 : articles 29, litt. e, 51 bis, 51 ter (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi trente et un octobre deux mille.</p> <p>La présidente M. <i>Tauxe-Jan</i> (L.S.)</p> <p>Le secrétaire D. <i>Hammer</i></p>			<p>Modification du 31 octobre 2000 : articles 29, litt. e, 51 bis, 51 ter (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi trente et un octobre deux mille.</p> <p>La présidente M. <i>Tauxe-Jan</i> (L.S.)</p> <p>Le secrétaire D. <i>Hammer</i></p>
		<p>Modification du 28 novembre 2000 : Préambule (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi vingt-huit novembre deux mille.</p> <p>La présidente M. <i>Tauxe-Jan</i> (L.S.)</p> <p>Le secrétaire D. <i>Hammer</i></p>			<p>Modification du 28 novembre 2000 : Préambule (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi vingt-huit novembre deux mille.</p> <p>La présidente M. <i>Tauxe-Jan</i> (L.S.)</p> <p>Le secrétaire D. <i>Hammer</i></p>
		<p>Modification du 19 mars 2002 : article 60, 1<sup>er</sup> alinéa, seconde partie (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi dix-neuf mars deux mille deux.</p> <p>La présidente M. <i>Foretay-Amy</i> (L.S.)</p> <p>Le secrétaire D. <i>Hammer</i></p>			<p>Modification du 19 mars 2002 : article 60, 1<sup>er</sup> alinéa, seconde partie (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi dix-neuf mars deux mille deux.</p> <p>La présidente M. <i>Foretay-Amy</i> (L.S.)</p> <p>Le secrétaire D. <i>Hammer</i></p>
		<p>Modification du 3 septembre 2002 : article 97 bis, 1<sup>er</sup> alinéa (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi trois septembre deux mille deux.</p>			<p>Modification du 3 septembre 2002 : article 97 bis, 1<sup>er</sup> alinéa (entrée en vigueur immédiate)</p> <p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi trois septembre deux mille deux.</p>

titre marginal	art	libellé	titre marginal	art a	art n	libellé	
		La présidente <i>M. Foretay-Amy</i> (L.S.)	Le secrétaire <i>D. Hammer</i>			La présidente <i>M. Foretay-Amy</i> (L.S.)	Le secrétaire <i>D. Hammer</i>
		Modification du 13 mai 2003 : art 11, alinéa 4 bis (entrée en vigueur immédiate) Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi 13 mai deux mille trois.				Modification du 13 mai 2003 : art 11, alinéa 4 bis (entrée en vigueur immédiate) Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi 13 mai deux mille trois.	
		La présidente <i>M. Fiora-Guttman</i> (L.S.)	Le secrétaire <i>D. Hammer</i>			La présidente <i>M. Fiora-Guttman</i> (L.S.)	Le secrétaire <i>D. Hammer</i>
		Modification du 15 mai 2007 : art. 37 bis (entrée en vigueur immédiate) Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi 15 mai deux mille sept.				Modification du 15 mai 2007 : art. 37 bis (entrée en vigueur immédiate) Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi 15 mai deux mille sept.	
		La présidente <i>J-L. Chollet</i> (L.S.)	Le secrétaire <i>D. Hammer</i>			Le président <i>J-L. Chollet</i> (L.S.)	Le secrétaire <i>D. Hammer</i>
		Modification du *** ***** 2008 :				Modification du *** ***** 2008 :	
						— renumérotation intégrale,	
						— modification des articles (selon la nouvelle numérotation) 1, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 21, 30, 32, 33, 36, 37, 41, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 74, 77, 80, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 96, 108, 109, 111, 112, 114, 124, 125, 131, 133	
						— abrogation des articles (ancienne numérotation) 39bis, 106, 107.	
						— entrée en vigueur le ***.	
						Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi deux mille huit.	
						La présidente <i>M. Tétaz</i> (L.S.)	La secrétaire <i>V. Benitez Santoli</i>

administration générale et  
finances

secrétariat municipal

L a u s a n n e

**Révision (toilettage) du Règlement du Conseil communal  
Table de correspondance de la numérotation des articles, origine de la modification et  
divergences entre avis des commissions du Conseil communal et Municipalité**

Numérotation actuelle	Numérotation corrigée	RP 2007/04	RP 2007/04 bis	Conséquence renumérotation	Désaccord
1	1	*			
2	2	*	*		
5	5	*			
7	7			*	
8	8	*			
9	9		*		
10	10	*			
10 bis	11		*		
10 ter	12		*		
11	13	*			
12	14	*			
17	20	*			
18	21	*			
19	22			*	
20	23			*	
22	26		*	*	
26	30		*		
28	32		*	*	
29	33		*	*	
31	36		*	*	
32	37		*		
36	41		*		
37			*		
37 ter (ou bis)	44		*		*
39 bis	abrogé	*			
40	45		*		
42	47		*		
43	48		*		
44	49	*			
45	50		*		
48	53		*		
49	54		*		
50	55		*	*	
51 ter	58	*			
54	61	*	*	*	*

place de la Palud 2  
case postale 6904  
1002 Lausanne  
tél. 021 315 22 10  
fax 021 315 20 03  
philippe.meystre@lausanne.ch



Numérotation actuelle	Numérotation corrigée	RP 2007/04	RP 2007/04 bis	Conséquence renumérotation	Désaccord
55	62	*	*		*
56	63	*			
56 bis	64	*			
57	65	*			
58	66	*	*		*
59	67		*		
60	68		*		*
61	69		*		
65	73	*	*		
66	74	*	*		*
69	77		*		
70	78			*	
72	80		*		
79	87		*		
80	88		*		*
82	90	*			
83	91	*			
88	96	*			
98 bis	108	*		*	
98 ter	109	*			
99 bis	111	*			
100	112	*		*	
102	114	*			
103	115		*		
106	abrogé	*			
107	abrogé	*			
110	120			*	
114	124	*			
115	125	*			
120 bis	131	*			
122	133			*	
123	134			*	

Comparaison entre la rédaction du RCCL résultant des décisions du Conseil communal concernant les rapports-préavis 2007/04 et 2007/04 bis et rédaction résultant des travaux de la Commission du Conseil communal chargée d'examiner le rapport-préavis 2007/65

Texte adopté suite au débat sur rapports-préavis 2007/04 et 2007/04 bis	Propositions de la Commission rapport-préavis 2007/65
<p><b>Chapitre V : La votation</b></p> <p><b>Votation</b>    <b>88</b> La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale arrêtée par la commission qui a traité l'objet.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.</p> <p>La motion d'ordre, la proposition de passer à la suite de l'ordre du jour et celle de l'ajournement ont toujours la priorité.</p> <p><b>89</b> La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le Bureau en cas de doute sur la majorité.</p>	<p><b>Chapitre V : La votation</b></p> <p><b>Votation</b>    <b>88</b> Ne donne pas lieu à discussion.</p> <p><b>89</b> <u>La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <u>procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans enregistrement ;</u></li> <li>b) <u>appel nominal, soit vote électronique avec enregistrement ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;</u></li> <li>c) <u>vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin de vote déposé dans une urne.</u></li> </ul> <p><u>Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.</u></p> <p><u>Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire.</u></p> <p><u>Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, le vote à bulletin secret l'emporte.</u></p>

Texte adopté suite au débat sur rapports-préavis 2007/04 et 2007/04 bis	Propositions de la Commission rapport-préavis 2007/65
<p>Appel nominal</p> <p><u>90</u> La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Après vérification que cette condition est remplie, le vote intervient immédiatement.</p> <p>Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent que répondre par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.</p> <p>Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.</p>	<p>Appel nominal</p> <p><u>90</u> <u>La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.</u></p> <p>Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent que répondre par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.</p> <p>Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.</p>
<p>Scrutin secret</p> <p><u>91</u> La votation a lieu au bulletin secret pour les élections et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.</p>	<p>Scrutin secret</p> <p><u>91</u> <u>La votation a lieu à bulletin secret à la demande de quinze membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.</u></p> <p>La votation a lieu au bulletin secret pour les élections, l'octroi de la bourgeoisie et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.</p>
<p>Quorum</p> <p><u>92</u> Pour le vote au bulletin secret, le Bureau fait délivrer à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les fait recueillir. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p>	<p>Quorum</p> <p><u>92</u> Pour le vote au bulletin secret, le Bureau fait délivrer à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les fait recueillir. Puis le président proclame la clôture du scrutin <u>et fait détruire les bulletins.</u></p>
<p>Retrait d'un projet</p> <p><u>93</u> Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.</p>	<p>Quorum</p> <p><u>93</u> Ne donne pas lieu à discussion.</p>
<p>Retrait d'un projet</p> <p><u>94</u> La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.</p>	<p>Retrait d'un projet</p> <p><u>94</u> Ne donne pas lieu à discussion.</p>
<p>Délai d'acceptation</p> <p><u>95</u> Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.</p> <p>Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.</p> <p>Si la Municipalité retire son projet, le Conseil en est informé par son président dans la plus proche séance.</p>	<p>Délai d'acceptation</p> <p><u>95</u> Ne donne pas lieu à discussion.</p>
<p>Référendum</p> <p><u>96</u> Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la Loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au</p>	<p>Référendum</p> <p><u>96</u> Ne donne pas lieu à discussion.</p>

Texte adopté suite au débat sur rapports-préavis 2007/04 et 2007/04 bis	Propositions de la Commission rapport-préavis 2007/65
..... vote du peuple, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition (article 107 LEDP).	.....

**La présidente :** – Monsieur Cosandey, avez-vous quelque chose à ajouter à votre rapport ?

**M. Roger Cosandey (Soc.), rapporteur :** – Non, Madame la Présidente, je n'ai rien à ajouter à mon rapport, en tout cas pour le moment.

**La présidente :** – Merci, Monsieur Cosandey. Nous prenons donc le premier article traité, article 1, dont je vous lis le libellé :

**TITRE PREMIER :  
LE CONSEIL ET SES ORGANES**

**Chapitre premier :  
Formation et installation du Conseil**

**Article 1 – Composition**

Le Conseil communal est composé de cent membres, élus pour **cinq ans, au printemps, par le corps électoral**. Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système de la représentation proportionnelle (**article 144 Cst-VD**, articles 17 et 18 LC, 81 et **81a** LEDP).

**Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres, dans les limites prévues par la Loi sur les communes, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.**

La discussion est ouverte sur cet article 1. Je vois qu'il y a plusieurs demandes de parole.

*Discussion générale*

**M. Pierre Santschi (Les Verts) :** – Puisque nous démarrons sans débat d'entrée en matière, j'interviens tout de suite, au premier article, pour des considérations plus générales.

Les éléments sur lesquels nous allons nous prononcer ce soir vont au-delà du simple toilettage. Je ne parle pas ici du vote à bulletin secret, qui fera l'objet d'un débat en fin de soirée. Je veux parler des quelques modifications acceptées par votre commission et contestées par la Municipalité. Celles-ci vont toutes dans le sens de rééquilibrer les pouvoirs entre l'Exécutif et le Législatif.

Pour illustrer où nous en sommes de cet équilibre, quelques chiffres, que j'ai fait corroborer par des experts. En 1904, Lausanne comptait environ 56'000 habitants, sept municipaux ou équivalents dirigeant environ 400 fonctionnaires, essentiellement policiers et enseignants. Et 100 conseillers communaux, comme maintenant. En 2004, un siècle après, il y a environ 130'000 habitants, le double, toujours sept municipaux, dirigeant 4000 fonctionnaires – c'est-à-dire dix fois plus – et toujours 100 conseillers communaux. Nos possibilités de supervision ont par conséquent été pratique-

ment divisées par dix, car les règles concernant les investigations possibles, les moyens dont nous disposons et surtout le temps que nous pouvons passer à ces tâches de haute surveillance ne sont de loin pas accrues dans la même proportion. Nous vous suggérons donc de garder ce déséquilibre à l'esprit quand nous parlerons par exemple des commissions d'enquête.

Un autre aspect : les modifications et les renvois ainsi que des manques de cohérence dans la terminologie sont nombreux. Certains seront relevés au cours du débat, mais il paraît aux Verts que le peaufinage final de ces éléments devrait être confié à un groupe restreint de conseillers communaux travaillant en consensus. Nous proposerons donc une conclusion supplémentaire mandatant le Bureau pour mettre sur pied cette commission de rédaction.

Je ferai encore une remarque personnelle. Je me réjouis de voir sortir enfin ce nouveau Règlement, longtemps attendu. J'émetts le vœu que toutes les autorités concernées l'appliqueront en respectant leur serment, et non pas sélectivement, selon leur humeur. Pour éviter, en tant qu'Autorité élue, de donner à la population lausannoise davantage d'exemples de transgression des lois et pour encourager ainsi la diminution des incivilités.

En général – je parle de nouveau au nom de mon groupe – les Verts vous proposent d'entrer en matière et d'approuver les propositions de la commission.

**M. Roland Ostermann (Les Verts) :** – Je prends la parole uniquement pour confirmer le propos de notre collègue Santschi. Il faut une commission de rédaction, parce qu'une lecture attentive du Règlement qui sort des travaux de la commission montre un nombre important de couacs. Le premier, par exemple, se présente à l'article 1 déjà : il se réfère à l'article 18 de la Loi sur les communes. Mais cet article, malheureusement, n'existe pas ! Et il y a d'autres problèmes de ce type... Nous pouvons nous borner à relever ces points et les confier à une commission de rédaction.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT) :** – J'ai déposé un amendement... Je demande de le faire apparaître à l'écran...

J'ai participé aux sept séances de la commission. Ce n'est pas seulement une « auto-félicitation », mais c'est grâce au travail de cette commission tout entière qu'un toilettage de notre Règlement, avec quelques innovations, a pu être accompli. Nous verrons si le Conseil l'approuve.

Je vais vous lire l'amendement que j'ai présenté lors de la séance du 14 mai 2007 de la commission. Il vise à compléter et accentuer le préambule minimal et minimaliste qui figure dans le Règlement actuel. Ce préambule, que vous n'avez peut-être pas tous et toutes en tête, précise :

*« Les substantifs figurant dans le Règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes. »*

C'est la seule mention d'un langage épïcène et de la féminisation des termes. J'ai donc proposé qu'on ajoute une note au bas de l'article 1. Elle est affichée sur l'écran et je la lis pour celles et ceux qui ne le peuvent pas ou ont des difficultés à la déchiffrer.

*«L'histoire de la langue française nous démontre que les mots, tout comme la grammaire, ont été le reflet de l'état de la société, en particulier du statut que femmes et hommes y avaient. Au Moyen Age, les formes féminines et masculines cohabitaient dans les textes. Par la suite, la forme masculine s'est imposée comme «universelle», ce mouvement se faisant parallèlement à la constitution des professions et à l'exclusion des femmes de nombre d'entre elles.*

*Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, de nombreux changements sociaux sont intervenus, notamment l'accession des femmes aux mêmes droits politiques que les citoyens masculins. Ne pas traduire ces changements sociaux dans le langage signifie non seulement qu'ils ont été rendus invisibles, mais participe à l'exclusion par le discours d'une partie de la population. Cela – en particulier dans un règlement communal – n'est pas souhaité, car un tel document doit concerner l'ensemble des citoyennes et des citoyens. Bien que les recherches récentes en linguistique soulignent que la présence des formes masculines et féminines dans un texte ne l'alourdit pas et qu'il n'est pas plus difficile d'accès, nous avons privilégié – dans le présent document – la forme masculine, qui doit être comprise comme englobant les femmes et les hommes. Ce sont donc des élues et des élus qui sont membres du Conseil communal, au sens des articles 1 et suivants du présent Règlement.»*

De nombreux substantifs, c'est dit dans le préambule, ne sont pas féminisés. J'ai proposé cette solution, une note, qui me paraissait marquer aussi le changement de période. Même si le Règlement n'est pas très ancien – on ne lui fait pas un toilettage chaque année – il me paraît important et utile de montrer qu'aujourd'hui femmes et hommes constituent le Conseil communal et y siègent à droits égaux.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Puisqu'on en est aux déclarations préliminaires, je vous dirai que la Municipalité soutient l'idée d'une commission de rédaction. Votre soirée est déjà potentiellement assez longue sans que toutes les virgules soient corrigées. Il faudrait que cette commission puisse accomplir son travail avant six mois, pour que nous puissions éditer ce Règlement et le faire entrer en vigueur dès que possible. Initialement, il était prévu que cela interviendrait juste après cette séance ou, au pire, le 1<sup>er</sup> avril prochain.

Ensuite, la Municipalité n'interviendra que sur les articles où elle est directement ou indirectement concernée par des changements, des décisions susceptibles d'alourdir les travaux du Conseil ou encore sur des problèmes juridiques. Cela touche quatre ou cinq articles sur l'ensemble. Pour le reste, c'est votre Règlement. Nous n'interviendrons donc

pas, sauf si nous sommes interpellés par des questions ou des interventions.

**M<sup>me</sup> Stéphanie Pache (Soc.) :** – Le groupe socialiste se propose, pour défendre l'égalité entre hommes et femmes dans ce Règlement, d'appliquer, à la place de cette note de bas de page, les recommandations du Bureau cantonal de l'égalité en matière de terminologie épïcène. Ce n'est pas très à propos, car nous pensions proposer une nouvelle conclusion, et utiliser la future commission de rédaction pour reprendre tout le Règlement à la lumière de cette directive. Eh bien non !

Je ne sais pas comment faire pour la procédure de vote, cela concerne les conclusions.

**La présidente :** – Avez-vous un amendement, que vous opposeriez à celui de M. Dolivo ?

**M<sup>me</sup> Stéphanie Pache (Soc.) :** – Nous aimerions bien, mais un amendement à l'article 1 et une nouvelle conclusion au préavis ne se situent pas au même niveau.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT) :** – Je propose le mode de faire suivant. Nous votons l'amendement à l'article 1. Il est accepté ou il est refusé. Si la conclusion proposée par le groupe socialiste est votée majoritairement avec les autres, à la fin, cet amendement tombe. S'il a été approuvé, il restera comme amendement accepté, et s'il a été refusé, il n'y aura plus rien.

**M<sup>me</sup> Françoise Longchamp (LE) :** – En séance de commission, nous avons déjà longuement parlé de ce sujet. Finalement, la commission avait décidé de reprendre simplement le préambule figurant dans le Règlement actuel et qui dit : «Les substantifs figurant dans le Règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.» Je propose de maintenir cette mention, beaucoup plus claire qu'un paragraphe qui nécessite une lecture approfondie avant d'y comprendre quelque chose.

**La présidente :** – Si vous désirez des nouvelles conclusions, il faut les apporter par écrit à M<sup>me</sup> la secrétaire. Nous les voterons à la fin, après avoir vu tous les articles.

Je mets au vote l'amendement de M. Dolivo. Dois-je le relire ou l'avez-vous en tête ? Celles et ceux qui soutiennent cet amendement sont priés de lever la main. Avis contraires ? Abstentions ? A une nette majorité, cet amendement a été accepté.

Nous devons maintenant voter l'ensemble de cet article 1, avec son amendement. La discussion est ouverte : est-ce qu'il y a d'autres demandes de parole sur cet article 1 amendé ? S'il n'y a pas de demande de parole, nous votons l'article 1 amendé, avec la note proposée par M. Dolivo. Celles et ceux qui acceptent cet article 1 sont priés de lever la main. Avis contraires ? Abstentions ? L'article 1 a été accepté.

**Article 2 – Domicile**

Nous passons à l'article 2, où «s'ils perdent la qualité de citoyens actifs» est remplacé par «ceux qui perdent la qualité d'électeurs». Est-ce que ce changement mérite vraiment débat? La discussion est ouverte sur ce petit toilettage de l'article. Si personne ne demande la parole, nous pouvons passer au vote. Ceux qui acceptent l'article 2 avec cette légère modification sont priés de lever la main. Avis contraires? Abstentions? Sans opposition – je ne dirai pas à l'unanimité parce que toutes les mains ne se sont pas levées – l'article a été accepté.

**Article 5**

Il s'agit d'une modification de l'inscription renvoyant au texte légal. Cela, nous allons le retrouver encore quelques fois. Il me semble que nous ne sommes pas obligés de nous arrêter longtemps là-dessus, à moins que quelqu'un ait repéré une erreur dans ce chiffre. Mais dans ce cas, la commission de rédaction la corrigerait.

Le même problème se pose pour l'article 7. A moins que vous ne demandiez la discussion, je propose qu'on vote les articles 5 et 7 en même temps, avec seulement les modifications à l'article du Règlement. Celles et ceux qui sont d'accord de voter ensemble et qui acceptent ces deux articles 5 et 7 sont priés de lever la main. Avis contraires? Abstentions? C'est accepté sans opposition.

**Article 8**

À l'article 8, il y a un changement de date et un changement de texte. Chaque fois, le mot «fonction» est au singulier et non plus au pluriel. Quelqu'un demande-t-il la parole? Ce n'est pas le cas, donc nous votons l'article 8. Qui accepte cet article? Prière de lever la main. On aura fait beaucoup de gymnastique ce soir! Avis contraires? Abstentions? L'article 8 est accepté.

**Article 9**

À l'article 9, c'est aussi un très petit changement. Au lieu de «Conseil communal et de la Municipalité», c'est «Conseil communal ou de la Municipalité». La discussion est ouverte si quelqu'un désire discuter ce changement. Ça ne semble pas être le cas. Nous votons l'article 9. Qui l'accepte? Levez la main s'il vous plaît. Avis contraires? Abstentions? Accepté aussi.

**Article 10...**

**M. Roger Cosandey (Soc.), rapporteur** : – Madame la Présidente, pour gagner du temps, je suggère que si personne ne demande la parole sur un article, celui-ci soit considéré comme accepté sans que l'on ait besoin faire de la gymnastique à chaque fois. C'est généralement comme cela qu'on procède lorsqu'on examine des règlements. C'est ma proposition.

**La présidente** : – Si la proposition de M. Cosandey est acceptée... On entend quelques «oui». Il semble qu'elle est acceptée, c'est parfait.

Nous arrivons à l'article 10. Si la parole n'est pas demandée, nous passons à l'article 11. Je vous en lis le libellé :

**Article 11**

*Les nouveaux membres du Conseil reçoivent toute la documentation en main du Conseil sur les objets en cours.*

La parole n'est pas demandée. C'est accepté.

**Article 12**

*Les partis et mouvements représentés au Conseil peuvent constituer des groupes de cinq membres au minimum.*

*Discussion*

**M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.)** : – Je souhaite proposer deux amendement à cet article, en faisant une remarque préalable. On a parlé d'une commission de rédaction tout à l'heure. Il serait bon que cette commission de rédaction se préoccupe aussi des notes marginales. Souvent, les nouveaux articles n'en sont pas pourvus et ici la mention «Groupes politiques» serait tout à fait judicieuse.

J'en viens à mes deux amendements. Peuvent-ils être affichés à l'écran? Le premier concerne une précision apportée à la phrase de l'article, qui indique

*Amendement**Art. 12*

*Les partis et mouvements représentés au Conseil peuvent constituer en début de législature des groupes de cinq membres au minimum.*

Certes, j'ai vu dans le rapport que la commission avait préféré un certain flou. Le groupe socialiste estime cependant que le Règlement du Conseil est fait pour nous éviter de trancher des situations, qui peuvent être conflictuelles ou problématiques, sur des bases floues, mais plutôt pour préciser notre intention. Ici, en précisant que les groupes sont constitués en début de législature, on évite notamment ce qui pourrait arriver avec la phrase telle qu'elle est, à savoir des subdivisions de groupes, des nécessités de rediscuter des répartitions, des tournus organisés pour le Bureau et la présidence. Cette précision nous semble utile.

Je présente immédiatement le deuxième amendement, au nom du groupe socialiste également. Il précise ce qu'il advient des membres qui quittent leur groupe, également par souci de clarification : ces personnes sont démissionnaires des commissions dans lesquelles elles représentaient leur groupe initial, d'une part, et d'autre part elles ne se rattachent pas à un autre groupe, mais siègent comme indépendants.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC) :** – Notre groupe approuve pleinement ces deux précisions. La question reste néanmoins pendante : si un groupe à cinq perd un de ses membres – qui décide de siéger comme indépendant – reste-t-il, une fois réduit à quatre membres, au bénéfice des droits acquis ou est-il dissout comme groupe ? Est-ce que ceci doit faire l'objet d'un amendement ou le cas de figure est-il présumé trop rare pour figurer dans ce Règlement ?

**M<sup>me</sup> Françoise Longchamp (LE) :** – Au cours de la précédente législature, un avis de droit avait été demandé ; en effet, un groupe qui n'est plus composé que de quatre personnes n'est plus un groupe constitué. Il n'a plus droit aux commissions.

**La présidente :** – La parole n'étant plus demandée, nous passons au vote de ces deux amendements. Le premier est court :

*Amendement*

*Art. 12*

*Les partis et mouvements représentés au Conseil peuvent constituer en début de législature des groupes de cinq membres au minimum.*

Qui approuve et amendement ? Avis contraires ? Abstentions ? Cet amendement est approuvé.

Malheureusement, l'écran est situé de telle sorte que je ne peux pas lire ce qui y est affiché, il faut donc me donner un exemplaire du texte. Le deuxième amendement est :

*Amendement*

*Art. 12*

*(...)*

*Le membre qui quitte son groupe ne peut pas se rattacher à un autre groupe et siège comme indépendant ; il est réputé démissionnaire des commissions permanentes dont il était membre.*

Qui l'approuve ? Avis contraires ? Abstentions ? Le deuxième amendement a été accepté.

Nous avons donc un article 12 avec un premier amendement, qui dit : « en début de législature », et auquel s'ajoute l'amendement que nous venons de voter. Dois-je relire l'entier de l'article ou peut-on passer au vote ? Ceux qui approuvent l'article 12 tel que nous venons de l'amender sont priés de lever la main. Avis contraires ? Abstentions ? L'article 12 est accepté.

### **Article 13**

Y a-t-il une demande de parole ? Ce n'est pas le cas, accepté.

### **Article 14**

Est-ce qu'il y a une demande de parole ?

### *Discussion*

**M. Nicolas Gillard (LE) :** – Je suis arrivé un peu en retard à cette séance, je ne suis donc pas en mesure de dire si les principes qui avaient régi les travaux de cette commission ont été rappelés. Je suppose qu'ils l'ont été. Je suis un peu surpris. Nous allons voter le texte fondamental du Conseil communal, c'est-à-dire le Règlement, et nous nous étions mis d'accord dans la commission pour essayer d'aller le plus vite possible sur des éléments sur lesquels nous étions d'accord. Or je m'aperçois que les amendements déposés aujourd'hui, comme le dernier que nous venons de voter, ne sont pas anodins. Ils représentent peut-être des clarifications, mais apportent aussi des modifications assez importantes du Règlement antérieur.

Je voudrais dire, en préambule à toutes les discussions qui vont suivre, que le principe avait été fixé, dans le cadre de notre commission, que nous ne présenterions que ce qui nous paraissait indispensable, ou qui était le plus petit dénominateur commun pour l'ensemble de la commission. Cela, en partant de l'idée que s'il y avait des choses plus importantes à modifier dans ce Règlement, nous n'allions pas les traiter en trente secondes devant le Conseil communal, sans réflexion au sein des groupes, sans nous soumettre mutuellement des projets et en discuter.

J'espère que le travail de cette commission ne sera pas complètement « massacré » par une série d'amendements qui viendraient au cours de cette soirée. Sinon, j'aurais le sentiment de m'être fait gruger lorsque j'ai participé à cette commission. J'aurais surtout le sentiment qu'après des mois d'attente, prendre des décisions importantes en trente secondes sur des points du Règlement sans avoir eu le temps de se préparer, est un simulacre de démocratie.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT) :** – Une fois n'est pas coutume, je suis entièrement d'accord avec notre collègue Gillard. Dans la commission, nous avons défini un mode de discussion et de décision pour toiletter ce Règlement. Le seul point sur lequel tout le monde a été d'accord de dire que ce n'était pas du toilettage – mais nous y viendrons plus loin – c'est le type de commission issu des problèmes des Docks. C'est le seul article sur lequel nous admettons avoir introduit une « institution » nouvelle relevant de la compétence du Conseil communal. C'est très important. Je suis étonné de l'amendement du groupe socialiste sur les groupes. Il n'a jamais été discuté en commission.

Au début des travaux de la commission, les groupes ont tous été interrogés sur leurs propositions d'amendement, de façon à ce que nous puissions en discuter. L'amendement que j'ai présenté, la note en bas de page à l'article 1, a été rejeté, je l'ai dit, mais il avait été discuté. Ce n'est d'ailleurs pas un élément du Règlement en tant que tel, puisque c'est une note en bas de page. C'est cette procédure que nous avons adoptée à l'unanimité en commission. Je suis choqué – je vous le dis et notamment aux collègues socialistes – qu'on puisse interdire aussi facilement à un élu de changer

de groupe. Qu'un libéral veuille devenir UDC, qu'un radical veuille devenir UDC, qu'un socialiste veuille devenir A Gauche Toute !, ou qu'un Vert veuille devenir socialiste, mérite discussion. Certes, chacune et chacun est élu sur une liste. Mais peut-on, dans le cadre d'un règlement, interdire à un élu de changer de groupe ? Je suis choqué. Si la discussion était large et permettait de se faire une idée, peut-être que la proposition me convaincrerait. Mais là, nous avons pris une décision lourde de conséquences. Un règlement, ça ne se rédige pas et ça ne se toilette pas toutes les années.

Je vais tout à fait dans le sens de notre collègue Gillard qui est, comme vous le savez tous, radical. C'est rare, mais c'est une question de respect du travail et du fonctionnement de ce Conseil. J'appelle donc les groupes à être extrêmement précautionneux dans les amendements qu'ils présentent, faute de quoi tout cela tourne à la mascarade.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Sur le fond, les deux interventions sur le mode de travail de la commission sont parfaitement justifiées. Celle-ci, en effet, a décidé de n'opérer des changements fondamentaux que s'il y avait moins de trois oppositions, sur les dix membres... Les changements devaient par conséquent faire l'objet d'un large consensus. C'est un principe de travail. Plusieurs objets proposés n'ont pas eu le quorum suffisant, si j'ose dire, et n'ont pas été présentés devant votre Conseil.

Malheureusement, du strict point de vue du droit, comme ce Conseil n'a pas adopté la même règle de procédure au départ – à moins qu'il ne l'adopte pour la suite, mais peut-être ce serait lourd – on ne peut pas l'empêcher d'amender des articles ouverts. Mais comme l'ont dit les deux intervenants – et ça ne concerne pas ce qui a déjà été voté, qui est acquis, au sens du droit – il reste l'initiative personnelle, motion, projet de règlement ou autre, pour modifier tout le reste. Il ne serait pas sage d'introduire à la hussarde, dans l'indifférence générale et la sympathie instantanée, quelques dizaines de dispositions n'ayant que peu ou pas du tout de portée générale. En outre, cela pourrait mettre en danger l'objet lors du vote final.

**M. Jean-Luc Chollet UDC) :** – Sur le fond, il y a un large consensus pour ne pas frustrer le travail de la commission par l'adjonction de dispositions importantes, mais décidées rapidement. C'est notre façon de travailler au Conseil communal, tandis que celle du Grand Conseil permet une semaine de réflexion entre deux débats. Ici, nous n'avons qu'un seul débat à l'issue duquel tout doit être décidé. En effet, nous manquons indiscutablement de recul. On peut se demander pourquoi cette disposition n'a pas été étudiée par la commission, parce que elle est importante.

Je m'étonne que M. Dolivo puisse soutenir le principe de passer d'un groupe politique à un autre. Avec la proportionnelle, l'électorat donne un certain nombre de sièges à chaque formation et ce nombre de sièges ne varie pas durant toute la durée de la législature. Autrement, cela trahit la

volonté de l'électeur. Voilà pourquoi, si un conseiller communal désire faire sécession avec son groupe, il me paraît sage qu'il s'en retire. Il tourne alors à vide, mais il ne peut pas rejoindre un autre groupe, sous peine de trahir la volonté de l'électorat. Cela ne me paraît pas plus compliqué que ça.

**M<sup>me</sup> Solange Peters (Soc.) :** – J'entends parfaitement et j'approuve mes préopinants, notamment M. Gillard, sur l'importance de valoriser le long et pénible travail de la commission, qui est admirable. Néanmoins, en dehors de tout angélisme, quand on débat dans un groupe et qu'on se penche précisément sur des amendements ou des articles, il arrive – de façon heureusement assez exceptionnelle pour ce Règlement – que des questions soient soulevées, notamment celle-ci. M. Chollet l'a dit, c'est un problème important. Il s'agit, à travers cette modification, de défendre, tout au long de la législature, le vote proportionnel des Lausannois. C'est important de mettre par écrit le respect de l'esprit du vote des Lausannois pour la représentation politique qu'ils souhaitent voir au Conseil communal.

En tant que groupe socialiste, nous devons nous excuser d'avoir soulevé cet aspect seulement lors de notre dernière discussion, et pas lors de l'examen préalable du préavis. Cela arrivera peut-être encore à deux ou trois occasions ce soir. Il s'agit de points de détail, néanmoins très importants, notamment pour défendre l'aspect démocratique de notre Parlement et sa représentativité. Nous nous en excusons, mais il est nécessaire d'en débattre ce soir, avant d'accepter ce Règlement.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT) :** – Ce toilettage du Règlement a utilisé une procédure tout à fait particulière. Il n'y avait pas de préavis de la Municipalité sur lequel nous discutons et dont nous approuvons les conclusions. Le préavis a été construit à partir de ce toilettage. Les modifications apportées l'ont été à la suite de cet accord dont a parlé M. Gillard et auquel je me réfère aujourd'hui, c'est-à-dire le fonctionnement quasi unanime de la commission.

Je ne veux pas entrer dans le débat sur le respect de la représentativité avec M. Chollet, ni avec le groupe socialiste. Peut-être qu'on peut me convaincre, je n'en sais rien. Pour l'heure, je ne suis pas d'accord avec cette proposition. Elle a passé au vote, mais elle mérite une large discussion. Il y a la défense du principe de la proportionnalité, il y a aussi la liberté de conscience de l'élu. On peut dire que la sanction, c'est sa non-réélection, si l'électeur entend lui faire payer le fait qu'il change d'opinion en cours de législature. On peut réfléchir à beaucoup de paramètres sur une question de ce type.

Il faut être très attentif sur une question de ce type, faute de quoi on risque d'être emporté dans un élan, peut-être sympathique et novateur, mais qui aura des conséquences d'autant plus importantes, voire négatives, que l'élan a modifié le contenu d'une discussion, un règlement, un article, ou un alinéa dans un article... C'est pourquoi j'appelle chacun et chacune à être modeste dans les amendements.

Des amendements qui n'ont pas été discutés dans la commission ne devraient pas être débattus ici ce soir. Je prends l'exemple du langage épïcène. Nous avons eu une discussion, sur la question de la féminisation, et le groupe socialiste était présent. J'ai présenté cette proposition de note, il n'y a pas eu de discussion sur une motion sur le langage épïcène. Je suis favorable au langage épïcène, mais ça pose de nombreuses questions. LausanneEnsemble, et d'autres groupes, ont le droit de pouvoir en discuter pour décider s'ils acceptent ou non un tel changement. Selon moi, il faut approuver de manière générale les changements cosmétiques, modifier les erreurs, et discuter des principales propositions faites par votre commission au Conseil, et qui concernent quelques articles seulement.

**M. Alain Hubler (AGT):** – Nous n'allons pas discuter longtemps de cet amendement malheureux. Je voudrais quand même m'inscrire en faux sur le respect de la proportionnalité, articulé plusieurs fois. Si un conseiller d'A Gauche Toute ! quitte son groupe, parce qu'il aimerait rejoindre le groupe UDC – supposons – croyez-vous que le fait qu'il soit indépendant va changer quoi que ce soit dans ses nouveaux votes ? Il votera exactement comme s'il appartenait au groupe UDC et la proportionnalité ne sera pas respectée au sens où elle l'était lorsqu'il était encore membre d'A Gauche toute ! et qu'il votait comme ce groupe. S'il siège en commission, il ne prendra pas une place au groupe A Gauche toute !, il prendra une place au groupe UDC. La proportionnalité sera toujours parfaitement respectée dans ce cas. Je pense que nous avons fait une sottise en votant cet amendement et j'appuie et MM. Gillard et Dolivo pour que nous évitions d'en faire d'autres sous le coup de l'émotion.

**M. Roger Cosandey (Soc.), rapporteur:** – M. Dolivo a dit tout à l'heure – je crois que c'était lui – que nous avons voté sur des propositions faites par les groupes politiques. Il faut préciser, c'est d'ailleurs dit dans le rapport, que la commission a travaillé en trois phases. Nous avons d'abord examiné le préavis N° 2007/4, dans lequel la Municipalité faisait des propositions tenant compte de la nouvelle Constitution et des lois qui en résultaient. Ce premier préavis ne contenait pas de modifications essentielles. Il a également présenté des projets de Règlement, dont certains étaient pendents depuis plusieurs années. Dans une deuxième phase, la commission s'est occupée des propositions émises par les groupes politiques. Celles retenues par la commission ont alors fait l'objet du préavis N° 2007/4 bis. Voilà ce qu'il fallait préciser : la commission a travaillé en trois étapes.

**M. Daniel Brélaz, syndic:** – Il faut sortir de ce débat pour passer à la suite. Tout ce qui a été dit sur l'esprit de la commission est exact. D'autre part, il n'y a aucun moyen d'interdire à votre Conseil de faire un amendement sur quelque chose qui n'a pas été traité. Enfin, si votre Conseil et chacun de vous estiment que la procédure dite «à la hussarde» pour passer des changements ne convient pas, ils peuvent même voter contre des articles qui lui paraissent

justes pour empêcher que ça se passe de cette manière et obliger à déposer une initiative parlementaire. C'est de votre responsabilité. Mais il faut maintenant passer à la suite.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC):** – Pour répondre à mon collègue Hubler: celui qui quitte son groupe n'est plus nommé dans une commission, sauf s'il postule ou motionne, auquel cas, il en fait partie de droit, ou si le groupe auquel il a demandé l'asile politique accepte de lui céder sa place. Il est possible de quitter un groupe, mais pas d'entrer dans un autre.

Le Parti socialiste a annoncé, par la voix de M<sup>me</sup> Peters, que d'autres amendements – mineurs, dit-elle, mais importants – seraient présentés au cours de cette soirée. Je crois que nous nous retrouverons dans le même cas de figure plusieurs fois ce soir. Il nous faut donc trouver un mode de faire maintenant, sinon nous irons droit dans le mur. Je réfléchis tout haut, mais je me demande s'il ne serait pas possible de prévoir une deuxième lecture pour les sujets sur lesquels un amendement est déposé ce soir en plenum. Je soumetts cette idée à votre réflexion.

**La présidente:** – Je pose la question, parce que je crois que ce n'est pas prévu dans les débats du Conseil communal: peut-on décider d'une deuxième lecture ?

**Daniel Brélaz, syndic:** – Si vous le demandez, au sens de votre Règlement actuel, cela suppose le report de l'ensemble de la discussion, ce qui n'est peut-être pas le meilleur moyen d'avancer. Si une majorité de cette assemblée estime que les «coups de force», même sensés, sont totalement déplacés, la manière la plus sage, c'est de voter contre. Vous n'avez pas d'autre possibilité. Si vous les acceptez, ils auront tous les défauts évoqués par certains.

**M<sup>me</sup> Solange Peters (Soc.):** – L'expression «coup de force» est mal choisie, alors qu'il s'agit de trouver les mots exacts pour que notre Règlement soit utilisable ces prochaines années. Néanmoins, je suis prête à suivre la procédure qu'arrêtera ce Conseil à l'égard de propositions qui n'auraient pas été discutées en commission. En revanche, sur les amendements proposés en commission, des modifications sont possibles, parce qu'ils ont été discutés dans les groupes. Nous ne voterons évidemment pas un nouvel amendement que nous ne souhaitons pas. C'est de cela que je parlais: de nouvelles propositions sortiront éventuellement en rapport avec les amendements soumis aux groupes. Nous pouvons arrêter une procédure, tout en gardant à l'esprit qu'il est important pour l'avenir de réaliser aujourd'hui un excellent travail.

**La présidente:** – Je vous remercie. Nous pouvons continuer.

#### Article 20

M. Santschi demande la parole.

*Discussion*

**M. Pierre Santschi (Les Verts) :** – A propos de nouveaux amendements qui n'ont pas été traités en commission, il y aurait une solution. Le renvoi de la votation, demandé par dix membres, peut intervenir à tout moment. Il serait possible, si quelqu'un estime qu'il faut approfondir le sujet et trouve neuf autres collègues, de renvoyer le vote sur ce point uniquement. L'article 76, qui prévoit le renvoi, ne le prévoit pas pour tout le sujet. A moins que quelqu'un ait un véritable avis de droit sur la question, la lecture de cet article montre que ce serait parfaitement possible, étant entendu qu'à la fin du deuxième débat, nous voterions de la manière normale.

**La présidente :** – Si je relis l'article concerné, la votation peut être reportée à la prochaine séance... Mais je vois que le renvoi de la discussion et de la votation, n'est reporté qu'au lendemain. Est-ce après minuit? Je ne sais pas... C'est problématique. Je vous propose de continuer en espérant que la discussion sera ouverte quand elle le devra...

La discussion n'est pas demandée pour l'article 20, il est accepté.

**Article 21**

Discussion ouverte, discussion pas demandée, accepté.

**Article 22**

Discussion ouverte, pas demandée, accepté.

**Article 23**

Discussion pas demandée, accepté.

**Article 26**

Discussion pas demandée, accepté.

**Article 30**

Discussion pas demandée, accepté.

**Article 32**

M<sup>me</sup> Bergmann a demandé la parole.

*Discussion*

**M<sup>me</sup> Sylvianne Bergmann (Les Verts) :** – Je trouve important que le site du Conseil communal soit tenu à jour. En revanche, je doute qu'il faille inclure cette compétence dans le Règlement. Elle fait partie du cahier des charges de la secrétaire ou du secrétaire et je propose de supprimer la lettre g), «il tient à jour le site Internet du Conseil».

**La présidente :** – Nous avons une proposition d'amendement. Pouvez-vous nous l'apporter, signée?

**M. Alain Hubler (AGT) :** – M<sup>me</sup> la conseillère Bergmann vient de nous dire que le fait que le secrétaire ou la secrétaire du Conseil tiennent le site Internet relève de son cahier des charges et non du Règlement. Mais dans cet article, je lis le cahier des charges du secrétaire ou de la secrétaire du Conseil. Donc la question n'est pas de savoir s'il faut inclure cette tâche dans le cahier des charges ou dans le Règlement, mais si le cahier des charges est contenu en grande partie dans le Règlement. La tenue du site Internet est-elle suffisamment importante pour y figurer avec les autres points? La réponse est oui, à mon avis, et je vous encourage à refuser l'amendement de M<sup>me</sup> Bergmann.

**M. Serge Segura (LE) :** – Une fois n'est pas coutume, cette soirée verra des accords à tous les côtés de l'hémicycle. Je souscris à tout ce que vient de dire notre collègue Hubler. La tenue du site Internet me semble fondamentale. C'est le nouveau média d'information, s'il en est. Les citoyens ont un vrai droit d'accéder à l'entier des informations du Conseil, dont ses débats, par le biais du site Internet, très simple d'utilisation. Je ne vois pas bien pourquoi M<sup>me</sup> Bergmann voudrait supprimer cet élément, si ce n'est pour dire que le site n'a pas d'importance, et que s'il n'est jamais mis à jour, ce n'est pas bien grave.

**M. François Huguenet (Les Verts) :** – Puisqu'on frôle le «il ne fallait pas» – comme disait l'autre – il faudrait ajouter la question du site Extranet. Votre Conseil l'a voté dans un préavis, il n'y a pas longtemps, sauf erreur en 2006. Si on voulait donner un cahier des charges exhaustif à la secrétaire, il faudrait ajouter l'Extranet. N'étant pas particulièrement procédurier, je peux me rallier au principe que l'Extranet sera ajouté au Règlement lorsqu'il sera prêt – peut-être que la Municipalité pourra nous donner des informations à ce sujet – c'est un élément important pour le fonctionnement du Conseil.

**M<sup>me</sup> Sylvianne Bergmann (Les Verts) :** – Je n'insiste pas sur cette modification mineure. Je vois que les conseillers tiennent à ce que cette partie du cahier des charges de la secrétaire figure dans le Règlement, et je retire mon amendement.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Pour répondre à la préoccupation de M. Huguenet : d'après ce que j'ai entendu, Extranet devrait être prêt au dernier trimestre de cette année.

**La présidente :** – Merci. Nous reprenons l'article 30 et nous considérons qu'il n'y a pas de proposition d'y ajouter ou d'en retirer quelque chose. Cet article est accepté tel que vous l'avez.

**Article 33**

Pas de demande de parole, article accepté.

**Article 36**

M<sup>me</sup> Peters demande la parole.

*Discussion*

**M<sup>me</sup> Solange Peters (Soc.)** : – Je propose une modification mineure de la pratique usuelle au début de la législature, pour composer les commissions. Ma proposition tient en deux mots, c'est pourquoi je ne l'ai pas mise par écrit. Le texte dit : « sur proposition du Bureau après consultation des groupes politiques ». Il y a des années que cela ne se fait plus « après consultation », mais « sur consultation ». Lors de ces discussions, l'ancien Bureau est encore en place, et pas le nouveau. Donc nous avons proposé aux groupes politiques de se rencontrer, de discuter, et de proposer une formule, sachant que le Bureau qui s'occupera de gérer le Conseil n'est pas encore entré en fonction. Ma proposition réfère à la procédure récente, qui s'est toujours déroulée dans la plus parfaite quiétude. Je vous propose donc de remplacer « après consultation » par « sur proposition ».

**La présidente** : – M<sup>me</sup> la secrétaire précise qu'il faut que vous lui donniez votre amendement par écrit.

**M. Serge Segura (LE)** : – Nous approuvons cette modification – une fois n'est pas coutume. Après consultation de mon groupe, je n'ai qu'un léger souci de forme : le mot « proposition » sera utilisé à deux reprises, très rapprochées, dans la même phrase : « ... sur la base d'une proposition faite par le Bureau, sur proposition... » Il faudrait affiner le langage pour éviter d'avoir deux fois le même terme.

**La présidente** : – La commission de rédaction s'en occupera, si vous êtes d'accord. Est-ce que M<sup>me</sup> Peters peut nous donner son amendement ?

S'il n'y a plus d'autre demande de parole, nous pouvons voter l'amendement de M<sup>me</sup> Peters, qui consiste à changer « après » en « sur consultation des groupes politiques... » Voilà son texte :

*Amendement*

« ... sur la base d'une proposition faite par les groupes politiques issus des dernières élections et transmises au Bureau »

Mais le texte change nettement ! Ce n'est pas ce que vous aviez dit ! Vous aviez dit que vous vouliez seulement « ... faite par le Bureau, sur consultation... ». Ce n'est pas ce qui est là. Alors : « sur proposition » : ceux qui sont d'accord avec la modification, « sur proposition des groupes politiques », sont priés de lever la main. (*Légères rumeurs.*) Avis contraires ? Abstentions ? Cet amendement est accepté.

Nous votons maintenant l'article 36 amendé. Celles et ceux qui acceptent l'article 36, tel que nous venons de l'amender lèvent la main. Avis contraires ? Abstentions ? Cet article 36 amendé est accepté.

**Article 37**

Y a-t-il demande de parole ? Ce n'est pas le cas, il est considéré comme accepté.

**Article 41**

Demande de parole ? Non, donc il est accepté.

**Article 44**

C'est un article nouveau. Je vois beaucoup de demandes de parole.

*Discussion*

**M. Alain Hubler (AGT)** : – J'ai l'impression que M<sup>me</sup> Peters a utilisé un document très légèrement différent de celui sur lequel nous sommes censés nous baser. Ce n'est pas volontaire, mais la phrase que nous avons amendée n'était pas la même dans la version que nous étudions que celle qu'elle a utilisée. Il serait bien que tout le monde utilise le même document, nommé A, et que nous ne tirions plus que des phrases et des propositions issues de ce document A, histoire d'éliminer les couacs.

**La présidente** : – Je remercie M. Hubler, mais nous avons dit en début de séance que nous prenions la nouvelle numérotation. Ce qui est sous la colonne A.

**M<sup>me</sup> Marlène Bérard (LE)** : – Je propose une petite modification de forme à l'article 44. Il est indiqué : « Le Conseil peut décider à une majorité qualifiée de 51 membres... » Or l'article 1, alinéa 2, que nous avons accepté, stipule que « le Conseil peut varier dans sa représentation ». Il peut donc avoir moins de cent membres. Pour tenir compte de cette modification de chiffres, LausannEnsemble propose l'amendement suivant :

*Amendement*

*Le Conseil peut décider à la majorité absolue des membres du Conseil... »* (la suite est inchangée).

Cette proposition ne modifie en rien le sens de la phrase, en revanche elle tient compte d'une éventuelle diminution du nombre de conseillers communaux.

**M. Roland Rapaz (Soc.)** : – Une majorité du groupe socialiste refusera l'article 44, car nous ne pouvons adhérer à son contenu, en vertu de la législation cantonale en cours. En effet, si l'article 146 de la Constitution vaudoise attribue au Conseil communal la compétence de contrôler la gestion de la Municipalité, si la Loi sur les communes fait de même à son article 4, le cadre légal limite toutefois nos moyens de contrôle à deux outils : la Commission de gestion pour le contrôle de la gestion passée, et l'interpellation ordinaire ou urgente pour la gestion présente. Dans ces conditions, nous craignons fort que le contenu de l'article 44, outre-passe le droit cantonal en proposant l'instauration de commissions d'enquête ponctuelles. En outre, nous ne sommes pas convaincus que cet outil soit adéquat. Le risque d'en abuser, non négligeable, serait néfaste à la gestion de la Commune. Toutefois, le groupe socialiste partage le souci de la commission de donner au Conseil communal les

moyens de se pencher sur des situations et faits exceptionnels. Nous pensons que ce serait possible en restant dans le cadre de la législation en cours. Dans ce dessein, nous vous proposons – si vous nous y autorisez – en lieu et place de l'article 44, d'amender l'article 68, en y ajoutant un paragraphe supplémentaire.

Je ne sais pas si je peux vous présenter cet amendement maintenant, ou y revenir au moment où nous discuterons de l'article 68.

**La présidente :** – Les avis sont différents. M. le syndic dit de présenter maintenant, je pensais que nous traiterions votre amendement au moment de l'article 68. Présentez-le maintenant...

**M. Roland Rapaz (Soc.) :** – Je le lis, et je le déposerai. Il s'agit d'un ajout à l'article 68 :

*Amendement*

*Article 68*

*La majorité du Conseil communal peut requérir de la Commission de gestion un examen complémentaire d'une problématique pour autant que celle-ci remplisse cumulativement les conditions suivantes.*

- être de caractère exceptionnel,
- toucher la gestion courante de l'Administration,
- tirer son origine dans l'année écoulée ou antérieurement,
- avoir fait l'objet d'une interpellation.

*La Commission de gestion rapporte de ses constats dans les trois mois au Conseil communal.*

**La présidente :** – J'espère que vous avez bien écouté, parce que cet amendement est prévu pour l'article 68. Quand nous voterons le 44, ceux qui décident qu'il faut refuser cet article au profit de l'amendement dont nous débattons quand nous serons à l'article 68 doivent voter non.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT) :** – L'article 44 a donné lieu à de très longues discussions dans la commission. Il a aussi fait l'objet de plusieurs formulations. La discussion portait sur la question de savoir si nous allions répondre au vœu unanime de tous les groupes du Conseil au moment de l'affaire des Docks. Nous voulions nous doter d'un instrument spécifique pour des situations de ce type, où la Commission de gestion, pour des raisons X ou Y, n'est pas forcément le meilleur instrument de travail pour que le Conseil se fasse une opinion sur une situation ou sur un aspect important de la politique de la Municipalité. Nous n'avons pas exclu la Commission de gestion. Il n'y a pas d'obligation de constituer une telle commission d'enquête. La Commission de gestion peut très bien être chargée d'enquêtes de ce genre. Mais un instrument spécifique nous semble nécessaire. J'insiste sur ce point, parce que nous avons fait l'expérience des Docks et nous pouvons penser, indépendamment des opinions politiques que chacun peut avoir, que d'autres situations de ce type peuvent se présenter.

J'aimerais que nous soyons très clairs : cette commission d'enquête avait été adoptée selon le même principe. L'amendement de la majorité du groupe socialiste mérite une longue discussion. Ce n'est pas comme ça, d'un coup de cuillère à pot, compte tenu des objectifs que nous nous étions fixés, qu'on fait une nouvelle proposition. Je vous engage à soutenir la proposition de la très grande majorité – je ne sais plus si c'était à l'unanimité, mais c'était en tout cas une très grande majorité, parce que tel était le principe de fonctionnement de la commission – ce projet d'article 44, qui introduit cette commission d'enquête.

Ça ne me surprend pas, hélas, que le groupe socialiste, dans sa majorité – ce qui veut dire qu'il y a une minorité – propose de ne pas accepter cette modification. Nous avons été frappés que la Municipalité, très souvent, parmi les quelques propositions que nous faisons, manifeste une certaine méfiance vis-à-vis des droits des conseillers communaux. Ce n'est pas systématique, mais il me paraît important de le dire ici. C'est pourquoi je demande à votre Conseil, dans sa majorité je l'espère, de soutenir cette proposition.

**M. Nicolas Gillard (LE) :** – Je ne paraphraserai pas ce qu'a dit notre collègue Dolivo, je me contenterai d'apporter deux précisions.

La première, c'est que les membres de la commission qui ont décidé d'introduire cette modification étaient conscients qu'il y avait un risque de non-conformité de cette proposition avec les dispositions cantonales. Le syndic, notamment, l'a évoqué. La commission a soupesé ce risque et a décidé de le prendre, en se disant que, finalement, en l'état de ses connaissances, rien n'empêchait de le prendre.

Le deuxième commentaire, c'est que le risque d'abus par une commission d'enquête brandi par M. Rapaz s'éloigne beaucoup lorsqu'on prévoit une majorité absolue. Je vois assez mal le Conseil abuser des commissions d'enquête, lorsqu'il a la majorité – sa propre majorité municipale. Il me semble qu'il y a une contradiction entre la proposition faite, c'est-à-dire une majorité absolue ou 51 élus, et un tel risque. Je vous appelle à soutenir la proposition de la commission.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC) :** – Il eût été sage de demander un avis de droit à la Préfecture, ou directement à M. Eric Golaz, pour savoir si ce que nous faisons était conforme à la Loi sur les communes ou pas. La constitution d'une commission parlementaire, au niveau cantonal, dépasse largement, sur le plan formel, la nomination d'une commission ordinaire. C'est un acte exceptionnel qui suit une procédure spécifique.

La dernière commission parlementaire que nous avons auto-nommée de cette façon, sur les Docks, était une commission ad hoc, dans sa formulation et sa nomination ; nous l'avons rebaptisée, mais sans aucune légitimité. Pour l'embryon de commission d'enquête parlementaire lors de l'affaire du CSR Lausanne, dite « affaire Ethenoz », il

s'agissait d'un mandat spécifique donné à certains membres de la Commission de gestion, sur la base d'un serment particulier, formulé par écrit, les tenant au «secret de l'instruction». Mais c'était une extension de la Commission de gestion et non une commission d'enquête parlementaire en tant que telle.

**M. Roger Cosandey (Soc.), rapporteur:** – Je précise à M. Chollet qu'un avis de droit a été demandé à l'Administration cantonale. Celui-ci conclut à la non-conformité de ces commissions. Vous avez constaté que votre commission a décidé de faire cette proposition malgré tout. Mais l'avis de droit a été demandé.

**M<sup>me</sup> Françoise Longchamp (LE):** – J'abonde dans les propos tant de M. Dolivo – une fois n'est pas coutume – que de M. Gillard. Mais je suis étonnée des propos de la majorité du groupe socialiste; ses membres ne se sont pas privés de siéger dans la commission d'enquête. C'est à ce moment qu'ils auraient dû se poser des questions.

**M. Serge Segura (LE):** – J'aimerais revenir sur les conditions posées dans l'amendement Rapaz, qui me paraissent très restrictives. Cela m'amène à une question: de quoi a-t-on peur avec ces commissions d'enquête? Parce que l'objectif poursuivi par l'amendement de M. Rapaz n'est pas du tout le même. Si j'en ai bien suivi les éléments, avec cette mission complémentaire de la Commission de gestion, on est dans l'année écoulée ou dans le passé, pas dans l'actualité, alors que l'objectif poursuivi par la commission d'enquête est de pouvoir agir et de se poser des questions maintenant.

Dès lors, je vous invite formellement et fermement à approuver l'article 44 tel qu'il existe, quelles que soient les contestations sur sa validité. Il s'agit simplement de donner un outil supplémentaire à notre Conseil et je ne vois pas pourquoi qui que ce soit devrait avoir peur de cet article.

**M. Alain Hubler (LE):** – M. Segura demande: de quoi a-t-on peur ou de quoi certains ont-ils peur? C'est assez simple. Le débat se cristallise de cette manière: la minorité demande un peu plus de pouvoir de contrôle, et la majorité aussi. C'est clair, l'enjeu, c'est: quel contrôle – au sens noble du terme – veut-on par rapport à la Municipalité de Lausanne? A mon avis, la formule de l'enquête parlementaire telle qu'elle est proposée est tout à fait raisonnable. Preuve en est que la commission, non d'enquête, mais ad hoc, sur les Docks – ça fait beaucoup de «doc» tout ça! – a fonctionné ainsi. Des postulats, des motions en ont découlé, nous les traitons actuellement. Il n'y a pas eu de bouleversement, il n'y a pas eu de raz-de-marée suite à cette commission d'enquête, elle a fait son travail. Je vous encourage à accepter la version de la commission telle qu'elle est sur votre document et à refuser la proposition de M. Rapaz.

**M<sup>me</sup> Solange Peters (Soc.):** – Je vais faire retomber la mayonnaise: nous n'avons absolument pas l'intention de

créer un conflit politique. Notamment, nous ne souhaitons aucunement parler de la minorité de la majorité, mon impression étant que nous devions nous entendre dans tous les domaines.

Il s'agit ici, pour nous, de répondre à une préoccupation d'ordre principalement juridique. D'ailleurs, il me semble que la plupart des juristes ici font partie de ce qu'on appelle habituellement la minorité. Un avis de droit a été demandé sur notre légitimité à créer des commissions d'enquête. L'avis de droit a conclu que cette procédure était non constitutionnelle. Il était clair. C'est ce qui nous a été dit lorsque nous en avons discuté dans le groupe socialiste.

Nous ne refusons pas de passer du temps à approfondir l'étude d'un sujet, bien au contraire. Si le besoin est là, nous serons les premiers à le faire, comme l'a dit M<sup>me</sup> Longchamp. Nous souhaitons seulement que cela puisse se faire aujourd'hui, mais aussi dans les années à venir, de façon légitime, conforme, légale, quelles que soient les majorités et quel que soit le niveau de conflit dans ce Conseil communal. Si l'on peut constituer une commission d'enquête sur les Docks dans une grande entente et sur la base d'une demande saine, ce ne sera pas forcément toujours le cas. Pour les Docks, la légitimité de cette commission n'était pas ancrée dans le Règlement, mais il s'agissait d'examiner la gestion présente d'une fondation et non la gestion communale actuelle par la Municipalité. C'est très différent. Sur le plan constitutionnel, c'est une nuance – les juristes me corrigeront – qui pourrait avoir son importance.

Le groupe socialiste, avec sa solution par le biais de la Commission de gestion, n'invente rien. Il propose un article précisément pour laisser un espace à des examens approfondis... (*S'interrompt.*) Je ne sais pas, j'ai l'impression qu'on me parle dans le dos. Excusez-moi. (*Reprend.*) Le groupe socialiste aurait aussi pu ne pas proposer d'article dans le Règlement, puisque la Commission de gestion existe et peut se pencher sur n'importe quel dossier ou n'importe quelle réponse à une interpellation urgente. Nous avons tenu à ajouter ce paragraphe pour expliquer qu'approfondir l'étude d'un sujet est très important à nos yeux en cas de besoin. Mais nous voulons le faire en toute légitimité, y compris au niveau légal. Je répète: c'est très important et la commission d'enquête – les juristes à qui nous avons pu parler nous l'ont dit – ne peut pas exister. Nous partageons le même souci, nous ne voulons pas de conflit politique à ce propos.

**M. François Huguenet (Les Verts):** – Trois choses, pour essayer d'être plus bref que mes préopinants.

Tout d'abord, la position officielle du groupe des Verts était d'accepter cet article 44 nouveau. Il faut que vous le sachiez. Deuxième élément: il est beaucoup fait référence à un avis de droit dont je n'ai pas eu l'honneur de prendre connaissance. Il est possible que ça a été le cas dans la commission, mais nous n'en avons pas parlé en détail dans le groupe. J'ai beaucoup de peine à me prononcer sur un point aussi

important sans connaître cet avis de droit. Enfin, heureusement que cette fois on fait le débat de fond avant le vote ! Tout à l'heure, j'ai refusé les deux modifications. Nous devons avoir un vrai débat de fond. Pourquoi, si ce sujet est vraiment important, ne pas revenir avec cette proposition dans le cadre d'une modification partielle du Règlement ? Je ne vois pas vraiment l'urgence de voter aujourd'hui ce projet d'article 68. Le groupe des Verts, je suppose, acceptera l'article 44.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT) :** – Deux ou trois remarques. D'abord, le droit n'est pas une science exacte, et ici, nous faisons de la politique. Deuxièmement, comme l'a dit le président de la commission, nous avons eu connaissance de l'avis de droit. Celui-ci dit qu'il pourrait y avoir un problème avec la Loi sur les communes, mais pas avec la Constitution. Je vois que Daniel Brélaz hoche la tête positivement. Nous considérons que cette commission d'enquête est tout à fait conforme à l'ordre juridique fondamental du Canton et, de ce point de vue, il n'y a pas de problème à notre avis. Evidemment, l'avis d'un juriste n'est pas la science et, en plus, le Conseil communal fait des choix politiques.

Encore une remarque à propos du contre-projet de la majorité du groupe socialiste. J'aimerais relever à quel point il émousse fondamentalement l'instrument que nous voulons nous donner. L'article 44 non seulement permet la constitution d'une commission d'enquête, mais ensuite – c'est très important – il fixe le cadre dans lequel le Conseil communal connaît les conclusions de cette commission. Ce n'est pas du tout le cas de cette proposition d'amendement. Celui-ci dit simplement : «... rapporte ses constats dans les trois mois au Conseil communal», mais il ne contient pas du tout ce que propose l'article 44, qui permet, ensuite, diverses procédures permettant au Conseil communal et à la Municipalité d'aller plus loin, en fonction des conclusions prises par une telle commission d'enquête.

J'incite vivement la majorité de ce Conseil à choisir politiquement le droit à une commission d'enquête. Je le répète, et c'est je crois aussi l'avis de tous ceux qui se sont exprimés : cela lorsqu'une majorité absolue de ce Conseil l'estime utile et nécessaire.

**M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) :** – Je n'entre pas dans le débat « commission d'enquête ou pas », mais je souhaite deux précisions par rapport au texte proposé dans l'article 44. Quelle est la majorité nécessaire pour charger la Commission de gestion d'une telle enquête : est-ce une majorité relative habituelle ou est-ce une majorité qualifiée, comme pour une commission d'enquête ? C'est le premier point. Et le deuxième : au cas où c'est la Commission de gestion qui est chargée d'une telle enquête, les alinéas suivants – qui déterminent, comme l'a dit notre collègue Dolivo, quelle suite est donnée à cette enquête, comment il en est rendu compte, quelles décisions peuvent être prises – s'appliquent-ils aussi ? Il est important que ces précisions soient données ici, même si elles ont déjà été discutées en commission.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Commençons par le plus simple. L'amendement de M<sup>me</sup> Bérard est de bon sens, même si je ne crois pas percevoir dans ce Conseil de grande volonté de restreindre le nombre de ses membres. Si nous voulons être cohérents dans le Règlement, il faut en effet mentionner la majorité absolue. Un jour peut-être, qui sait, dans dix ans, dans vingt ans, vous pourriez décider d'être 90, ou 95, et à ce moment, ça changerait le 51. Donc si on veut être cohérent avec le Règlement, cet amendement se justifie. Dans le cas, évidemment, où existe un article 44.

Sur le fond : la Constitution vaudoise n'est pas une constitution « intégrale », comme on l'appelle : c'est-à-dire que lorsque quelque chose ne s'y trouve pas, ça ne veut pas dire que c'est interdit. Contrairement à d'autres régimes constitutionnels, où l'on va jusqu'à dire que tout ce qui n'est pas dans la Constitution n'est pas possible – si c'était le cas, en l'occurrence, nous aurions un problème constitutionnel – le problème ici est de nature législative, par rapport à la Loi sur les communes.

La Municipalité reconnaît que dans l'affaire des Docks, elle vous a recommandé la création d'une commission d'enquête parlementaire. Elle n'a donc pas systématiquement peur d'en créer, contrairement à ce que d'aucuns ont laissé entendre. La Municipalité n'a pas fait ce contrôle. Il se trouve que les juristes de la Couronne – dont certains disent qu'ils ne pratiquent pas une science exacte et d'autres ont eu des mots un peu moins amènes encore en commission – ont émis un avis de droit qui conclut très clairement à l'impossibilité pour un Conseil communal d'avoir une commission d'enquête parlementaire. C'est en revanche possible pour le Grand Conseil. La loi sur les droits politiques s'applique à toute commune vaudoise, qu'elle ait 15 ou 130'000 habitants. On raisonne plus souvent en fonction de celles qui en ont 15 que 130'000, mais c'est un autre problème... Dans les faits, nous sommes dans une situation où l'avis de droit est clairement négatif.

Ce que propose la majorité du groupe socialiste, c'est de pouvoir contraindre la Commission de gestion, au cas où elle ne l'aurait pas fait elle-même, à se saisir d'un problème. Alors c'est une garantie supplémentaire de pouvoir faire quelque chose, même si la Commission de gestion y met de la mauvaise volonté. Mais dans la réalité, il suffit que les deux membres de la sous-commission du département concerné décident au bon moment de se lancer dans une procédure sur un certain objet pour qu'ils puissent le faire. La différence essentielle, c'est qu'en principe la Commission de gestion – là aussi, les juristes de la Couronne sont très clairs sur le sujet – ne peut traiter que des événements des années antérieures. Il n'y a pas de pouvoir de cogestion au sens de la Loi sur les communes, il n'y a qu'un pouvoir d'examen de la gestion. Les députés ou le Conseil d'Etat peuvent changer ça un jour, mais nous devons faire avec le droit en vigueur.

La Cour constitutionnelle de ce Canton ne s'occupe manifestement pas que des questions constitutionnelles, mais

aussi d'application des lois. Elle a élargi son mandat pour éviter que des recours de droit public ne doivent être déposés par des Autorités diverses jusqu'au Tribunal fédéral. Elle sert d'échelon intermédiaire pour que les affaires des Vaudois restent autant que possible jugées entre Vaudois. Il est donc tout à fait possible de la saisir, non seulement sur l'application de la Constitution, mais aussi sur l'application de lois potentiellement non conformes.

Contrairement à ce que certains pensent, la Municipalité n'a pas recommandé de gaité de cœur le rejet de cette disposition. Elle a simplement acquis la conviction profonde – à tort, diront certains, puisque cela vient de juristes – que cette commission d'enquête n'était pas possible au sens de la Loi sur les communes. C'est pourquoi, tout en respectant parfaitement ce qui s'est dit ici, la Municipalité se réserve le droit, en cas d'adoption de cet article, de saisir la Cour constitutionnelle, sur ce seul point de tout le Règlement, pour en vérifier le fondement. Le cas échéant, la Cour constitutionnelle, qui est aussi composée de juristes, dira lesquels ont raison parmi les nombreux juristes qui se sont exprimés.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT):** – Excusez-moi de revenir, mais j'aimerais répondre aux questions posées par un intervenant qui a précédé M. Brélaz, sur le fonctionnement respectif de cette commission d'enquête et de la Commission de gestion. Je parle là sous contrôle des autres membres de la commission, qui a préparé ce projet. C'est très clair, dans le texte en tout cas. Sous la note marginale «commission d'enquête», il y a la constitution de cette commission, puis l'élection, qui se fait à la majorité simple, et l'effectif. S'il ne choisit pas la commission d'enquête, le Conseil peut également charger la Commission de gestion d'une telle investigation. Dans ce cas, les règles ordinaires s'appliquent, puisqu'il ne s'agit pas d'une commission spéciale. Voilà pourquoi, dans le reste de cet article, nous disons chaque fois: «l'objet, le cadre précis des commissions d'enquête sont définis par le Conseil, les conclusions du rapport des commissions d'enquête sont soumises au Conseil, la commission peut elle-même...», etc. Nous avons bien précisé ensuite que la procédure concerne la commission d'enquête.

La Commission de gestion continue à fonctionner. Si vous voulez modifier ses règles vous pouvez le faire, mais elle fonctionne comme d'habitude, selon le Règlement.

Une dernière remarque par rapport à l'intervention de M. le syndic. Nous étions conscients du problème de l'avis de droit. Nous avons eu toute la discussion en commission, à plusieurs reprises, nous avons repris la question de séance en séance, il y en a eu six ou sept, je ne me rappelle plus... Il y en a eu en tout cas trois où nous avons discuté de cette commission. Si la Municipalité veut saisir la Cour constitutionnelle, qu'elle le fasse! Mais c'est un choix politique! Ensuite, elle dira à ceux qui défendent cet article 44 pourquoi elle le fait. Sur le fond, nous sommes persuadés qu'elle le fait parce qu'elle ne veut pas de commission d'enquête. Peut-être qu'elle serait prête à avoir de telles commissions

sur des sujets touchant une fondation, mais un peu moins sur des sujets qui concernent directement sa gestion, le cas échéant.

Voilà pourquoi nous devons choisir de soutenir cet article 44.

**M. Yves Ferrari (Les Verts):** – Mon préopinant ayant dit quasiment tout ce que je voulais dire, avec plus de détails, je le remercie. En effet, quelle que soit la solution que nous retenons, il est toujours possible de voter l'article 44 et de voter aussi la proposition de M. Rapaz pour l'article 68. Si la Municipalité doutait vraiment de la bonne volonté du Conseil communal et demandait à la Cour constitutionnelle d'examiner si cet article 44 est constitutionnel ou répond à la Loi sur les communes, en l'occurrence, nous aurions toujours l'article 68. Je vous invite donc à soutenir cet article 44 puis, pourquoi pas, à soutenir la proposition qui nous est faite à l'article 68.

**M. Roland Ostermann (Les Verts):** – Tout d'abord, je trouve que M. le syndic est très optimiste quand il dit que, dans quelques années, nous ne serons, vous ne serez peut-être plus que 90, ou 95. Je vous rappelle qu'on a installé 100 micros dans la salle et que par conséquent on n'aura plus le choix: c'est 100, jusqu'à ce que les micros soient fichus!

On nous a dit que les juristes de la Couronne s'étaient prononcés. Oui, le seul ennui, c'est qu'ils sont, par fonction, assez proches de la Couronne, c'est-à-dire des pouvoirs exécutifs, et peut-être un petit peu moins du côté des pouvoirs législatifs, si tant est que ces derniers ont un pouvoir... S'il s'agit d'un problème constitutionnel, je propose que nous acceptions cet article, que la Municipalité saisisse la Cour constitutionnelle, et puis on verra bien. Arrêtons de nous stériliser nous-mêmes. Stériliser étant d'ailleurs un terme aux relents épiciènes! (*Légers rires.*)

**M. Roland Rapaz (Soc.):** – Notre but étant essentiellement de nous donner des pouvoirs de contrôle tout en restant conformes à la loi, il est clair pour nous que la majorité apte à requérir de la Commission de gestion un examen complémentaire serait une majorité relative habituelle.

Par ailleurs, je suis tout à fait prêt à ajouter à mon amendement les deux derniers paragraphes de l'article 44.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC):** – M. le syndic a dit que le Conseil pouvait contraindre la Commission de gestion. Je ne crois pas qu'il faille exercer une contrainte, il suffit simplement de mandater, et il ne sera pas nécessaire d'aller plus loin dans les menaces.

Plutôt que s'enfermer dans cet article 44 et la création d'une CEP qui n'a jamais existé formellement, pourquoi pas revenir, avec l'amendement Rapaz, à quelque chose qui a fait ses preuves dans l'affaire du CSR Lausanne, c'est-à-dire un mandat spécifique donné à la Commission de gestion? On

peut toujours argumenter que nous ne devons pas faire de la cogestion, même quand on est de la Commission de gestion, et que formellement nous devons attendre que l'année soit terminée. Mais il s'agit d'enquêter sur des événements qui ont eu lieu et on ne va pas chipoter pour savoir si les douze mois sont bien échus. Les événements se sont déroulés, ça entre donc dans le cadre de la Commission de gestion. Notre groupe approuvera, en lieu et place de l'article 44, l'amendement Rapaz.

**La présidente :** – La parole n'est plus demandée. Nous avons un amendement, de M<sup>me</sup> Bérard. Je vous le relis. Il consiste à dire «à la majorité absolue des membres du Conseil». Qui accepte cet amendement? Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité, cet amendement est accepté.

Nous avons cet article 44. Pour mémoire, je lis l'amendement qui ne sera voté que pour l'article 68. Que ceux qui approuvent l'article 44, ou le refusent, sachent que nous reviendrons, à l'article 68, sur cet amendement.

#### *Amendement*

##### *Article 68*

*La majorité du Conseil communal peut requérir de la Commission de gestion un examen complémentaire d'une problématique pour autant que celle-ci remplisse cumulativement les conditions suivantes.*

- être de caractère exceptionnel,
- toucher la gestion courante de l'Administration,
- tirer son origine dans l'année écoulée ou antérieurement,
- avoir fait l'objet d'une interpellation.

*La Commission de gestion rapporte de ses constats dans les trois mois au Conseil communal.*

Ceux qui refuseraient l'article 44 savent que nous soumettrons cet amendement à l'article 68. Nous votons l'article 44 avec l'amendement de M<sup>me</sup> Bérard et tel que nous l'avons ici. Qui accepte cet article 44 avec l'amendement de M<sup>me</sup> Bérard? Avis contraires? Abstentions? A une nette majorité, l'article 44 amendé a été accepté.

##### **Article 45**

La parole est demandée par M. Nkiko Nsengimana.

**M. Nkiko Nsengimana (Les Verts) :** – Merci Madame la Présidente, mais je passe.

#### *Discussion*

**M. Claude Bonnard (Les Verts) :** – Je propose un petit amendement, très formel. Suivant les directions de la Municipalité en charge d'un préavis, l'information sur les séances de commission formées par le Bureau sont transmises au secrétariat communal. Mais ce n'est pas toujours le cas. Pour que cela devienne une règle, que cela ne dépende pas de l'humeur ou de l'occupation d'un membre de la Muni-

palité, je propose un amendement qui ajoute simplement à : «Le président d'une commission nommée par le Bureau...» ... est-ce que vous l'affichez peut-être, Madame la secrétaire? ... ajoute que l'information sur les commissions doit parvenir au secrétariat du Conseil.

**La présidente :** – «... qui informe le secrétariat du Conseil». C'est l'amendement déposé par M. Bonnard.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Je souhaite clarifier la rédaction, ou en tout cas proposer une interprétation, afin que l'article 45 facilite les agendas sans bloquer la fixation de séances. La phrase «Le président (...) fixe la date d'une séance après consultation de ses membres et de la Municipalité» peut avoir deux interprétations. Soit le président consulte tout le monde sur deux ou trois dates et prend la meilleure, soit il consulte tout le monde jusqu'à ce qu'il trouve une date qui convient à la totalité des membres de la commission. Si c'est la première version, je peux m'y rallier, c'est une question de bon sens. Si c'est la deuxième, il suffirait d'un mauvais coucheur pour bloquer pendant six mois le travail d'une commission, ce n'est pas souhaitable. J'admets que c'est la première interprétation. Mais si, d'aventure, elle était contredite, je devrais m'y opposer, au nom de la Municipalité, pour éviter le risque de paralysie du système.

**M. Roger Cosandey (Soc.) :** – Je souhaite intervenir dans les mêmes termes que M. le syndic. Si, avant de fixer une séance, on veut consulter tous les membres, on n'y arrivera jamais! Chacun a des occupations, nous pouvons nous faire remplacer dans les commissions. Il faut garder une certaine souplesse pour fixer les séances.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC) :** – Il y a pourtant un système assez simple, qui consiste, lorsque les listes circulent auprès des groupes pour savoir qui participera à quoi, à ce que la Municipalité indique la date de la séance. Ensuite, chacun sort son agenda et regarde s'il est disponible ou pas. Cela me paraissait une telle évidence que lorsque je l'ai proposée à mon Bureau, tout au début de ma présidence, j'ai fait l'unanimité. Contre moi! Je n'en suis toujours pas revenu, mais je le propose quand même, parce que ça me paraît frappé au coin du bon sens. Ça évite de faire un chassé-croisé pour trouver des remplaçants. Chacun sort son agenda, voit s'il est disponible, ou pas. Cette idée fera peut-être de nouveau l'unanimité contre moi, auquel cas j'en conclurai qu'il faut définitivement l'enterrer.

**La présidente :** – Est-ce que vous déposez un amendement, Monsieur Chollet?

**M. Jean-Luc Chollet (UDC) :** – Oui, le temps de le rédiger, Madame la Présidente.

**M. Roland Ostermann (Les Verts) :** – Comme le dit M. Chollet, la Municipalité fixe la séance et ensuite, nous nous alignons. J'aimerais mieux qu'on considère que nous avons affaire à une commission du Conseil communal, que

les gens qui s'y inscrivent le font en fonction de leurs goûts et de leurs compétences. Je donne le caractère authentique à la première version qu'a défendue le syndic : on consulte tous les membres, mais ça ne veut pas dire qu'on peut satisfaire tous leurs désirs.

Je pratique pour ma part depuis des décennies la méthode suivante : le mardi matin précédant une séance du Conseil, je demande à la direction concernée au moins trois dates où il serait possible de réunir la commission. Le soir, je fais circuler un billet montrant les trois dates aux membres de la commission, qui disent quand ils pourraient ou ne pourraient pas être présents. Ensuite, je prends la décision de fixer la séance au moment où la majorité des personnes peuvent y assister. En particulier le motionnaire, le cas échéant. Je donne immédiatement la date retenue au municipal ou à la municipale et le lendemain, je confirme à l'Administration. Ça ne crée aucun retard.

Evidemment, la dernière fois, j'ai un peu grincé des dents. J'ai pratiqué de cette manière au mois de novembre, nous nous sommes mis d'accord le soir même sur la date du 10 janvier. Le 8 janvier, j'ai reçu un téléphone de l'Administration me disant : «Alors, on la fixe cette séance?» J'ai rappelé que la date avait été fixée : «Ah non, nous ne l'avons pas retenue!» Dans de telles conditions, le retard ne vient pas forcément du Conseil communal. Mais la méthode qui consiste à consulter et à faire en sorte que la majorité des membres désignés par le Bureau puisse participer paraît adéquate. La première interprétation suggérée par M. le syndic est la bonne : on consulte et on fait au mieux.

**M<sup>me</sup> Martine Fiora-Guttman (LE) :** – Je trouve qu'on complique de plus en plus le Conseil communal. Jusqu'à aujourd'hui, ça se passait plus ou moins bien. Il y aura toujours des couacs, même avec cette nouvelle méthode. En effet, lorsqu'on se met d'accord sur une ou deux dates avec le municipal en charge du dossier le mardi, et qu'on demande au motionnaire ou au postulant de donner sa date, ça passe très bien. Là on complique, on veut tout écrire, à la virgule et au point près, et on complique beaucoup trop ce Conseil.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Avec l'interprétation de M. Ostermann, le système proposé par la commission devient praticable. Je n'ai pas d'avis à donner, c'est votre Conseil qui s'organise. Entre le Règlement actuel et l'amendement de la commission, du moment qu'on le rend praticable, l'un et l'autre vont.

**La présidente :** – Merci. Nous avons maintenant deux amendements.

L'amendement de M. Chollet :

«La liste des commissions à nommer circule dans les groupes politiques, nantie de la date de la séance de ladite commission. Il les convoque...»

Je crois qu'il faut voter dans l'ordre...

#### Discussion

**M. Roger Cosandey (Soc.), rapporteur :** – Ce que dit M. Chollet ne correspond pas du tout à la réalité, dans la mesure où les membres des commissions sont nommés par le Bureau. Ce ne sont pas les groupes politiques qui désignent leurs membres lorsque l'on connaît la date de la séance de la commission !

**M. Pierre Santschi (Les Verts) :** – M. Ostermann l'a assez bien dit, et M. Cosandey vient de le répéter, c'est le Bureau qui nomme les commissions. Il tient compte des compétences, avant de se baser sur un calendrier. Il est important de nommer dans les commissions des gens qui s'intéressent et connaissent un peu le sujet. Cela me paraît primer sur d'autres considérations. Ensuite, il peut arriver qu'une personne compétente doive renoncer. Mais préparer le terrain auprès de ses collègues est une meilleure idée, qui nous assure davantage de compétences dans les commissions. Car nous visons quand même le bien de la collectivité, qui se base sur des compétences, et pas sur des disponibilités de calendrier.

**La présidente :** – Nous avons maintenant deux amendements. La logique voudrait que nous votions d'abord celui de M. Chollet, sinon le deuxième n'a plus de sens.

**M. Philippe Mivelaz (Soc.) :** – Je suis un peu de l'avis de M<sup>me</sup> Fiora-Guttman. Il y avait des règles non écrites dans ce Conseil, qui ne fonctionnaient pas si mal. C'est un peu une manie de tout vouloir mettre dans le Règlement, alors qu'à l'usage, des règles s'établissent, qui fonctionnent très bien, notamment pour fixer les dates des commissions.

**La présidente :** – Je mets au vote l'amendement de M. Chollet. Qui l'accepte ? Avis contraires ? Abstentions ? (*Rires.*) C'est absolument clair, cet amendement est refusé.

Nous prenons maintenant l'autre amendement, qui consiste à ajouter :

«Il les convoque par l'intermédiaire de l'Administration communale, qui informe le secrétariat du Conseil.»

**M<sup>me</sup> Martine Fiora-Guttman (LE) :** – Madame la Présidente, j'aimerais qu'après avoir voté ça, vous fassiez voter l'ancienne version, s'il vous plaît.

**La présidente :** – Il me semble que ça consiste à dire qu'on accepte ou qu'on refuse l'amendement. Si vous le refusez, c'est naturellement l'ancienne version qui fait foi. Je sou mets l'amendement au vote : ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main... (*Interruption. Consultations à la table de la présidence.*) Je m'excuse, je n'avais pas compris : vous vouliez la version de l'ancien Règlement ou la version de la commission ?

**M. Roland Ostermann (Les Verts) :** – J'aimerais dire à M<sup>me</sup> Fiora-Guttman et à M. Mivelaz que oui, parfois il

faut écrire les choses. Parce qu'autrement, on se fait balader. Et très souvent, on se fait balader lorsque des commissions sont désignées. Je n'arrive pas à trouver bonne la méthode actuelle. Quand je demande à l'Administration de me donner trois dates pour que je puisse en parler à mes collègues et qu'une secrétaire me dit : « Ce n'est pas comme ça qu'on fait ! », je suis interloqué. Si je peux brandir devant l'Administration un Règlement du Conseil, ça me fait un peu chaud au cœur. A moi, et pour mes collègues.

**M<sup>me</sup> Martine Fiora-Guttman (LE) :** – Formellement, je demande à ce qu'on revienne à l'ancienne version, c'est-à-dire à la version première du Conseil communal, s'il vous plaît. Par rapport à l'amendement voté par la commission.

**M. Pierre Santschi (Les Verts) :** – J'attire votre attention sur un point : le nouvel article 45 contient également un paragraphe sur la documentation, qui paraît tout aussi important. Par conséquent, on ne peut pas le balancer comme ça, simplement parce qu'on n'a pas envie de nommer des gens compétents. Il faudrait quand même essayer de raison garder, Madame Fiora-Guttman.

**La présidente :** – Alors nous allons procéder ainsi. D'abord l'amendement de M. Bonnard, puis l'article 45, puis l'article 40. (*Rumeurs.*) Oui, 45, et après 40, dans l'ancienne numérotation.

L'amendement de M. Bonnard, « qui informe le secrétariat du Conseil ». Qui l'accepte ? Avis contraires ? Là... Je suis navrée, ce n'est pas clair du tout, nous sommes obligés de passer au vote électronique.

*(Le vote est ouvert, puis clos.)*

L'amendement Bonnard a été refusé par 33 oui, 34 non et 8 abstentions.

**M<sup>me</sup> Marie-Ange Brélaz-Buchs (Les Verts) :** – Compte tenu du résultat, je demande un appel nominal, s'il vous plaît.

**La présidente :** – Est-ce que cinq personnes soutiennent la demande de M<sup>me</sup> Brélaz pour un appel nominal ? Votre demande a été appuyée, il y aura donc appel nominal. Je précise que nous allons voter maintenant l'article 45... (*Intervention de la secrétaire en arrière-fond.*) Ah, c'est l'amendement Bonnard que vous voulez par appel nominal ? Ah pardon, je croyais...

Nous reprenons : nous votons l'amendement Bonnard.

*(Le vote nominal est ouvert, puis clos.)*

#### Vote nominal

**Oui :** Biéler Benoît, Brélaz-Buchs Marie-Ange, Chollet Jean-Luc, Cosandey Monique, Cosandey Roger, Doepper Ulrich, Ferrari Yves, Fracheboud Cédric, Gebhardt André,

Gilliard Diane, Graber Nicole, Graf Albert, Hubler Alain, Huguenet François, Litzistorf Natacha, Mayor Isabelle, Michaud Gigon Sophie, Müller Elisabeth, Nsengimana Nkiko, Ostermann Roland, Pache Denis, Payot David, Rapaz Roland, Rastorfer Jacques-Etienne, Rossi Vincent, Santschi Pierre, Saugeon Esther, Thavathurai Kugathasan, Torriani Elena, Trezzini Giampiero, Velasco Maria, Zürcher Anna.

**Non :** Abbet Raphaël, Ansermet Eddy, Attinger Doepper Claire, Bébox Jean-Pierre, Bettens Jean-Charles, Blanc Jean-Louis, Cachin Jean-François, Calame Maurice, Cavin Yves-André, Chautems Jean-Marie, Clivaz Philippe, Da Silva Adozinda, Favre Truffer Sylvie, Fiora-Guttman Martine, Gaudard Guy-Pascal, Germond Florence, Gillard Nicolas, Guidetti Laurent, Jacquat Philippe, Junod Sandrine, Longchamp Françoise, Mach André, Marion Axel, Martin Olivier, Mettraux Claude, Michel Stéphane, Mivelaz Philippe, Nguyen Thi, Pache Stéphanie, Pernet Jacques, Peters Solange, Philippos Roland, Pittet Francis, Pitton Blaise Michel, Ruiz Francisco, Ruiz Rebecca, Salzman Yvan, Schaller-Curiotto Graziella, Segura Serge, Stettler Maxline, Truan Isabelle, Voiblet Claude-Alain, Wermelinger Elisabeth, Zuercher Magali.

**Abstentions :** Freymond Sylvie, Kahumbu Paul Ntumba, Knecht Evelynne.

**La présidente :** – Les résultats sont affichés. Nous arrivons à 34 oui, 44 non et 3 abstentions. (*Exclamations, applaudissements.*)

Nous passons à cet article 45, que nous votons, étant entendu que s'il est refusé... Ceux qui acceptent l'article 45 votent oui, ceux qui veulent l'article 40 votent non. On les oppose. Pouvons-nous voter à main levée ou désirez-vous le vote électronique ? Vote électronique. Je répète : ceux qui approuvent l'article 45 votent oui, ceux qui préfèrent l'article 40 votent non.

*(Le vote est ouvert, puis clos.)*

Il y a 49 oui, 4 abstentions, 31 non. C'est donc l'article 45 de la commission qui est accepté.

#### Article 47

Est-ce qu'il y a une demande de parole pour l'article 47 ? Il semble qu'il n'y en a pas, mon ordinateur n'affiche rien. Donc on considère qu'il est accepté.

#### Article 48

Y a-t-il une demande de parole ? Ce n'est pas le cas. Accepté.

#### Article 49

Pas de demande de parole. Accepté.

#### Article 50

Pas de demande de parole, accepté.

#### Article 53

Pas de demande de parole, accepté.

#### Article 54

M. Bonnard demande la parole.

#### Discussion

**M. Claude Bonnard (Les Verts) :** – C'est un petit détail. Un mot n'a pas été repris de l'article 49, ancienne formule, le mot de «procès-verbal de décision». Il n'est pas possible pour le secrétariat du Conseil de faire un procès-verbal complet et de le soumettre. Je vous propose d'ajouter «procès-verbal de décision» à l'article 54 nouvelle formule.

**La présidente :** – Merci. Il n'y pas d'autre demande de parole, je soumetts au vote l'amendement de M. Bonnard, qui consiste simplement à ajouter à procès-verbal «de décision». Qui accepte cet amendement? Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité, il est accepté. Nous votons maintenant l'article amendé. Qui accepte l'article amendé? Avis contraires? Abstentions? L'article 54 amendé est accepté.

#### Article 55

Y a-t-il une demande de parole pour l'article 55?

#### Discussion

**M. Roland Ostermann (Les Verts) :** – J'ai un amendement à cet article 55, il a été présenté en commission. Par masochisme, je vous dirai qu'il a été refusé. Et pourtant, j'y reviens. Nous avons pris une habitude, instaurée par un président récent, qui consiste à traiter en priorité les objets qui ont fait l'unanimité en commission, et à renvoyer aux calendes grecques tous les autres. Je trouve que cette méthode est assez pénible. Elle consiste à vénérer les unanimités et paradoxalement à conférer à tout opposant, fût-il très minoritaire, voire unique, la possibilité de bloquer un objet ou de le faire traîner assez longtemps.

Je ne parle pas encore de la façon dont on peut ressentir l'annonce que cet objet a été accepté à l'unanimité par la commission : la discussion est ouverte, sous-entendu est-ce qu'il y a un péquin ou une péquine qui voudrait malgré tout prendre la parole pour dire quelque chose de désobligeant vis-à-vis du travail de la commission? En fait, on enlève des lignes à l'ordre du jour, mais on ne va pas plus vite, parce que de toute façon, il faudra en traiter tous les points.

On ne sait plus où on en est. Contrairement à mes habitudes, je suis sorti une fois de la salle durant trois minutes pour répondre à un journaliste. Quand je suis revenu, j'étais

persuadé que le point sur lequel je devais intervenir m'avait glissé des mains. Ce qui m'a été confirmé quelques jours plus tard dans une commission, où j'ai essayé de faire valoir un argument. On m'a dit que non, non, ce point-là avait été décidé dans la dernière séance du Conseil, il n'y avait pas à y revenir. Je me suis fait tout petit, devant le municipal et devant la commission. Puis, comme malgré tout j'ai un esprit critique, je me suis adressé au Bureau du Conseil, qui m'a confirmé que la décision n'avait pas été prise. Mais dans la commission, c'était l'unanimité : la décision est prise, il n'y a pas à y revenir.

Bref, on ne sait pas où on en est, et il me paraît que traiter l'ordre du jour tel qu'il est prévu est une marque de respect. D'abord vis-à-vis du Conseil, mais aussi pour notre travail, parce qu'on peut savoir à quoi on se prépare et de quoi sera faite notre soirée. C'est pour ça qu'on reçoit un ordre du jour. Il s'agit aussi des spectateurs, qui se déplacent peut-être pour un point précis de l'ordre du jour. Voyant qu'il est en tête de celui-ci, ils viennent. Et ils sont frustrés, parce qu'on leur inflige de suivre quatre ou cinq séances jusqu'à ce que ce point en tête de l'ordre du jour arrive sur la table. Il y a aussi les téléspectateurs qui ont fait leur choix sur le menu de la séance, mais qui doivent avaler, dans le désordre, tous les plats qu'on leur impose.

J'aimerais bien que nous travaillions dans le respect de l'article 56 – qui reprend un ancien article qui n'est pas mis en cause, curieusement. Il dit la chose suivante : «Les objets prévus à l'ordre du jour d'une séance et non liquidés sont reportés dans le même ordre à l'ordre du jour de la séance suivante.» C'est évidemment pour qu'on les traite ainsi ordonnés lors de cette prochaine séance, à défaut de quoi l'article serait vide de substance. Il reste une liberté au Bureau pour perturber l'ordre prévu : le traitement des urgences. Il a aussi la possibilité de choisir la succession des nouveaux points qu'il inscrit à l'ordre du jour. Mais une fois qu'ils y sont portés, je ne vois pas pourquoi on ne se tiendrait pas à ce qui a été établi. C'est une règle qu'on voit dans tous les conseils, dans toutes les associations, et dans tous les comités. Nous devons l'introduire. L'article 55, chiffre 2, dit que les objets de l'ordre du jour sont traités par catégorie. Je propose l'adjonction suivante :

#### Amendement

*A l'intérieur de ces catégories, les points sont traités dans l'ordre où ils figurent à l'ordre du jour.*

**La présidente :** – Y a-t-il d'autres demandes de parole? Je vous relis l'amendement déposé par M. Ostermann.

#### Amendement

*A l'intérieur de ces catégories, les points sont traités dans l'ordre où ils figurent à l'ordre du jour.*

Les personnes qui sont d'accord avec cet amendement sont priées de lever la main. Avis contraires? Abstentions? Cet amendement est accepté. A moins qu'il y ait d'autres demandes de parole, nous votons l'article 55. Celles et ceux

qui acceptent l'article 55 tel qu'amendé lèvent la main. Avis contraires? Abstentions? L'article est accepté tel qu'amendé.

#### Article 58

Y a-t-il demande de parole pour l'article 58? Ce n'est pas le cas, il est accepté.

#### Article 61

Y a-t-il demande de parole pour l'article 61? Ce n'est pas le cas, accepté.

#### Article 62

La discussion est ouverte.

#### Discussion

**M. Daniel Brélaz, syndic** : – Cet amendement a été accepté à 5 voix contre 4, c'est-à-dire à une infime majorité. La Municipalité l'a analysé. Elle estime qu'une telle méthode n'ajoute rien et que dans bien des cas, elle va obliger l'Administration à faire deux fois le travail. Même si l'avis sur l'initiative est négatif, on entendra probablement des mêmes raisonnements que tout à l'heure : que cet avis n'est pas important, du moment que politiquement, il faut faire autre chose. Surtout, cela va retarder le processus général : il faudra émettre des avis préliminaires, puis définitifs, sur chaque intervention. Il n'y aura de valeur ajoutée pour votre Conseil communal que dans quelques cas particuliers, par exemple pour ne pas prendre une initiative en considération. Mais cela se fait déjà lorsque la commission est d'avis que le postulat ou la motion ne le mérite pas. Il me semble qu'une telle proposition complique aussi bien le travail de votre Conseil que celui de l'Administration. Comme cette dernière est aussi concernée, c'est un des points sur lesquels la Municipalité se permet d'intervenir pour vous suggérer de ne pas accepter cette modification.

**M. Philippe Mivelaz** : – Le groupe socialiste refuse cette nouvelle proposition. Il estime, à la majorité, qu'il est déjà assez difficile d'arriver au bout de notre ordre du jour sans encore l'alourdir avec cette nouvelle disposition.

**M. Roland Ostermann (Les Verts)** : – M. le syndic a essayé de vous forcer la main en vous disant que l'amendement n'avait été accepté en commission que par cinq voix contre quatre. C'est la vérité. Je vous signale que le précédent que je vous ai soumis, et que je vous remercie d'avoir accepté, y avait été balayé; je crois que j'étais le seul de mon avis. Donc l'espoir n'est pas tout à fait absent de mon intervention.

Lorsqu'on dépose une motion ou un postulat, très souvent la Municipalité fait preuve d'une pudeur extrême : « Nous n'allons pas intervenir à ce moment des débats... », « Ça n'est pas le rôle de la Municipalité d'émettre actuellement

un avis... », « Nous allons étudier la demande plus tard... ». Si l'initiative passe en commission, l'exécutif émet un vague avis... Pourtant, cet avis est utile. D'ailleurs M. Brélaz a beaucoup fait pour siéger aux Chambres fédérales, où cette méthode est pratiquée. Le Conseil fédéral se prononce dans les trois mois, d'une session à l'autre, sur les motions et postulats déposés. Il n'en fait pas une tartine; il donne son point de vue, il montre les enjeux. Ensuite les Chambres peuvent se déterminer.

Petite anecdote. Le 17 mars 1987, le Conseil communal a envoyé à la Municipalité, qui n'avait pas pipé mot, une motion que j'avais déposée pour la création d'un transport public efficace et attractif pour atteindre l'Hermitage, le Tribunal cantonal et Sauvabelin. Onze ans plus tard, on répondait, en substance, dans un paquet de motions : le motionnaire parle certainement de funiculaire – je n'avais jamais articulé ce mot – mais c'est dépassé, maintenant il faut penser Serpentine. Mais on ne peut pas mettre la Serpentine à l'Hermitage. Donc il faut classer la motion. Il y a là un enchaînement de raisonnements assez intéressant. Le 14 octobre 1999, donc plus de douze ans après la réception de la motion, la Municipalité répondait de manière très laconique que si vraiment on commençait cette étude, ça coûterait Fr. 30'000.– et que par conséquent, il fallait classer la motion. Je pense qu'en trois mois, on aurait pu le dire. Le Conseil n'aurait pas forcément suivi, mais il aurait pris ses responsabilités et aurait dit à la Municipalité : oui, nous voulons cela; ou non, nous ne le voulons pas. Et son choix aurait été fait en toute connaissance de cause.

Qu'est-ce qu'il s'agit de répondre dans les trois mois? L'opportunité, une estimation grossière du coût de l'étude nécessaire, la faisabilité. Ou, plus sournoisement, que ce fait est déjà l'objet d'une étude en cours. Evidemment, cela coupera les ailes d'un certain nombre de motions qui volent au secours de la victoire : sachant que le projet est en gestation, des personnes souhaitent associer leur nom à cette réalisation déjà promise. C'est une réponse qu'on peut donner dans les trois mois : le projet est à l'étude, donc la motion ne sert à rien.

Autrement dit, il s'agit simplement pour la Municipalité de donner son point de vue, d'une manière simple, laconique. Et de permettre ensuite au Conseil communal, en connaissance de cause, de dire oui, on soutient ce projet, non, on ne le soutient pas. C'est tout ce que je vous demande : essayer d'affermir les droits du Conseil communal.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT)** : – Je soutiens la proposition de la commission, en ajoutant un argument à ce que vient de dire mon préopinant, qui a très bien résumé le sens et l'objectif de cette proposition.

Au fond, il s'agit de préciser les rapports entre le Législatif et l'Exécutif, et de faire en sorte que ce lien existe réellement. La Municipalité, dès lors qu'elle devra répondre très succinctement au contenu d'une motion ou d'un postulat, devra dire un certain nombre de choses au Législatif.

Celui-ci prendra, ou non, la responsabilité – les postulants et les motionnaires sont au premier chef concernés – de poursuivre leur proposition par un renvoi en commission, un renvoi à la Municipalité, de retirer ou de modifier la motion en postulat, etc. Il s'agit d'établir cette discussion entre le Législatif et l'Exécutif, et non que certaines propositions du Législatif se heurtent au mur du silence de l'Exécutif. La proposition vise à essayer – je ne suis pas totalement utopiste, il faudra s'y reprendre à plusieurs fois – de franchir cette étape parfois douloureuse qu'est le mur de silence qu'oppose l'Exécutif à une proposition du Législatif ou d'une de ses parties.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – L'exemple cité par M. Ostermann, l'Hermitage et ses longs délais, n'a rien à voir avec l'objet qui nous occupe maintenant. Mais il est toujours bon d'évoquer de vieux problèmes pour montrer que ça résout ceux d'aujourd'hui.

A propos du problème actuel. Tout d'abord, les règles dans les Législatifs de ce canton consistent toujours à renvoyer en Municipalité pour étude, soit directement, soit après une discussion en commission, où quelques arguments sont donnés. Sauf rares exceptions où la réponse est évidente d'emblée – ça arrive de temps en temps –, l'étude se fait après la prise en considération.

L'ancien conseiller national Ostermann a raison d'évoquer les Chambres fédérales, il les connaît bien. Cependant, à Berne, le Conseil fédéral a fait cet exercice, mais deux ans après, un grand nombre de motions et de postulats ne sont toujours pas traités. Normalement, elles devraient tomber. Soit elles tombent, soit quelqu'un, ou un vote du Conseil, demande une prolongation de délai. Il peut s'écouler trois ou quatre ans jusqu'à la prise en considération, malgré le travail préliminaire du Conseil fédéral. Pour cela, il suffit que l'auteur diverge de la position du Conseil fédéral ou qu'un seul membre de l'assemblée diverge de l'auteur et du Conseil fédéral. Je ne vois pas où est l'avantage. En revanche, je sais, et il faut le dire, les services du Parlement sont extrêmement efficaces. Mais ils agissent avec des moyens financiers cinq ou dix fois supérieurs à ceux déployés à la Commune. Si nous voulons vraiment faire la même chose qu'à Berne, il faut tout de suite ajouter un bon million de francs au budget.

**M<sup>me</sup> Françoise Longchamp (LE) :** – Il y a quelques exceptions, M. Ostermann l'a relevé. Mais d'un autre côté, nous nous plaignons toujours du retard pris dans le traitement des motions et des postulats. En acceptant la disposition qui figure à l'article 62, nous augmentons encore le travail de l'Administration, nous créons encore plus de retard dans le traitement final de ces motions et postulats. C'est pourquoi que le groupe LausannEnsemble avait refusé cet article 62.

**La présidente :** – Merci, Madame. La parole n'est plus demandée. Je soumetts au vote cet article 62. Qui l'accepte ? Vous êtes priés de lever la main. Avis contraires ? Absten-

tions ? L'article 62 est refusé. (*Conciliabules, voix du syndic en arrière-plan.*)

#### Article 63

M. Vincent Rossi demande la parole.

#### Discussion

**M. Vincent Rossi (Les Verts) :** – Je m'excuse, je désire poser encore une question sur l'article 62. Maintenant, nous avons refusé de mentionner le postulat comme possibilité d'initiative des conseillers communaux.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – C'est juste. Mais vous avez une commission de rédaction. Elle devra ajouter « postulat, accompagné de son développement séparé », qui figure dans l'ancienne version à l'article 55, et deviendra l'article 62. Le travail est déjà fait, la commission de rédaction n'aura plus qu'à l'introduire.

**La présidente :** – C'est remis à la commission de rédaction.

#### Article 63

M. Dolivo demande la parole.

#### Discussion

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT) :** – Excusez-moi, Madame la Présidente, mais quand on demande la parole, vous ne le voyez pas forcément. J'aurais souhaité un vote électronique, je ne suis pas si sûr que le résultat est évident sur l'article 62.

**La présidente :** – Depuis la tribune, il paraissait évident. Est-ce qu'on peut revenir une fois qu'on a dit que c'était refusé ? En principe pas. Mais j'aimerais rassurer M. Dolivo : nous n'avions pas de doute sur le vote.

#### Article 63

Est-ce que la parole est demandée pour l'article 63 ? Ça n'est pas le cas, accepté.

#### Article 64

M. Mivelaz demande la parole.

#### Discussion

**M. Philippe Mivelaz (Soc.) :** – La rédaction de cet article introduit une ambiguïté sur le destin fait à la proposition contenue dans le postulat, si le rapport de la Municipalité est refusé. Le groupe socialiste propose par conséquent un amendement invitant la Municipalité à faire une nouvelle proposition, puisque la proposition du postulat tiendrait toujours. La phrase suivante serait ajoutée :

*Amendement*

*En cas de rejet du rapport de la Municipalité, s'appliquent par analogie les règles en matière de délais prévues à l'alinéa 1.*

**La présidente :** – Puis-je vous demander d'apporter votre amendement signé ?

Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Ce n'est pas le cas, je vous relis le texte de l'amendement de cet article 64, nouvelle numérotation :

*Amendement*

*En cas de rejet du rapport de la Municipalité, s'appliquent par analogie les règles en matière de délais prévues à l'alinéa 1.*

Qui accepte cet amendement ? Prière de lever la main. Avis contraires ? Abstentions ? Cet amendement est accepté. Nous votons maintenant l'article 64 tel qu'amendé. Celles et ceux qui acceptent cet article 64 sont priés de lever la main. Avis contraires ? Abstentions ? L'article 64 amendé est accepté.

**Article 65**

Y a-t-il demande de parole pour l'article 65 ? Ce n'est pas le cas, accepté.

**Article 66**

M. Rastorfer demande la parole.

*Discussion*

**M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) :** – J'interviens ici au nom de la Commission de gestion. J'espère que vous n'y verrez pas un coup de force, ce n'était pas notre intention. Ce n'est pas non plus l'intention de cet article.

La Commission de gestion, comme vous le savez, est chargée de l'examen, chaque année, du rapport sur les motions en suspens. Elle a fait une observation dans son examen de la gestion de l'année dernière. Cette observation a été discutée avec la Municipalité au mois d'octobre et il est apparu qu'il était nécessaire de préciser le contenu de ce rapport. C'est la raison pour laquelle la Commission de gestion, dont je me fais le porte-parole, présente l'amendement suivant. Il s'agit donc – je lis les modifications – d'introduire ce qui suit à cet article 66 :

*Amendement*

*La Municipalité dépose chaque année, à fin septembre, un rapport sur l'état des travaux relatifs aux initiatives en suspens en attente d'une réponse municipale. Les postulats pris en considération depuis moins de 6 mois, ainsi que les motions prises en considération depuis moins d'une année, seront mentionnés pour mémoire si la réponse est prévue dans le délai fixé par le Conseil. Elle peut proposer...*

Au cas où l'amendement ne serait pas accepté, il serait judiciaire, dans l'article suivant qui concerne les projets de Règlement, que la commission de rédaction précise que cela s'applique aussi aux projets de règlement qui peuvent parfois attendre plusieurs mois, voire plusieurs années avant d'être traités. Nous l'avons vu pour le présent Règlement du Conseil communal

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Je ne désire pas répondre, mais il y aura parfois des impossibilités. Supposons que vous ayez une séance du Conseil le 25 septembre. La Municipalité adopte son rapport le jeudi suivant, et vous lui transmettez une motion ou un postulat. Suivant la rédaction proposée, elle devrait déjà émettre un avis sur cet objet. Puis-je suggérer, puisque la limite est fixée à septembre, qu'on mette que tout ce qui a été transmis jusqu'à fin juin sera mentionné, afin de ne pas se retrouver dans des situations impossibles ? Mais je ne sais pas si la Commission de gestion ou son rapporteur peuvent entendre ce genre de remarques... Il s'agit au moins que ce soit faisable !

**M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) :** – J'ai tout à fait entendu la remarque. Il me semble que c'est acceptable. Habituellement, le rapport sur les motions en suspens est arrêté au 30 juin. Je présume que nous ne voyons aucun problème à ce que l'intégration de nouvelles initiatives s'arrête à une date donnée. Néanmoins, ce qui précède les travaux de quelques mois devrait figurer intégralement dans le rapport, pour mémoire, comme l'article le précise.

**La présidente :** – Apportez-vous un changement à votre amendement ?

**M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) :** – Non, Madame la Présidente, je crois que l'amendement peut s'appliquer ainsi... (*Voix du syndic en arrière-plan, propos incompréhensibles.*) Voilà ! Exactement.

**La présidente :** – D'accord. Donc c'est inclus dans l'amendement. Monsieur Brélaz, vous demandez la parole ?

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Je viens de répondre...

**La présidente :** – Puisqu'il n'y a point d'autre demande de parole, nous votons l'amendement. Je vous relis le texte :

*Amendement*

*La Municipalité dépose chaque année, à fin septembre, un rapport sur l'état des travaux relatifs aux initiatives en suspens en attente d'une réponse municipale. Les postulats pris en considération depuis moins de 6 mois, ainsi que les motions prises en considération depuis moins d'une année, seront mentionnés pour mémoire si la réponse est prévue dans le délai fixé par le Conseil. Elle peut proposer...*

Qui accepte cet amendement ? Prière de lever la main. Avis contraires ? Abstentions ? Avec deux abstentions, et une écrasante majorité, l'amendement est donc accepté. Nous votons maintenant l'article 66 tel qu'amendé. Qui accepte

l'article 66 amendé? Avis contraires? Abstentions? A l'unanimité, l'article amendé est accepté.

#### Article 67

Pas de demande de parole, accepté.

#### Article 68

M. Huguenet demande la parole.

#### Discussion

**M. François Huguenet (Les Verts) :** – Une remarque pour la commission de rédaction, probablement. A l'article 68, deuxième paragraphe, sur l'interpellation urgente, il est dit – c'est souligné en gras – qu'elle doit être « signée par cinq personnes au moins ». Ici, on peut parler de « cinq membres », comme dans l'ancienne version. Je propose de revenir à l'ancienne formulation, parce qu'il s'agit bien de cinq membres du Conseil et pas de cinq personnes quelconques.

**La présidente :** – Je pense qu'on peut confier cela à la commission de rédaction. Y a-t-il d'autres remarques sur cet article 68 ?

**M<sup>me</sup> Evelyne Knecht (AGT) :** – Ce n'est pas un amendement, seulement une question. On a souvent perdu beaucoup de temps à justifier une urgence et à déterminer ce qui a un caractère urgent et ce qui n'en a pas. Je pensais que la commission introduirait des précisions sur ce que signifie une interpellation urgente, afin que dorénavant on perde moins de temps à discuter si l'urgence est acceptable ou pas.

**La présidente :** – Est-ce que vous déposez un amendement ?

**M<sup>me</sup> Evelyne Knecht (AGT) :** – Non, ce n'est pas un amendement. Je souhaite seulement que les membres de la commission m'expliquent pourquoi ils n'ont pas précisé.

**M. Roger Cosandey (Soc.), rapporteur :** – La commission, de sa propre initiative, n'a pas rédigé des articles nouveaux. D'une part elle a travaillé sur un premier préavis de la Municipalité, puis sur des propositions émanant des groupes politiques, ensuite elle a discuté le préavis bis. Mais la commission en tant que telle n'a pas cru devoir faire des propositions, étant donné qu'elle devait traiter les propositions émanant des groupes politiques. Comme il n'y a pas eu de proposition au sujet évoqué par M<sup>me</sup> Knecht, la commission n'a pas cru devoir s'en saisir.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT) :** – La formulation actuelle dit que le caractère urgent de l'interpellation « est justifié par l'actualité du problème ». La formule est extrêmement vague, je suis d'accord, mais la préciser impliquerait de réglementer cette forme d'intervention. Pour cela, il faudrait un accord assez large, puisqu'elle est utilisée souvent dans

cet hémicycle. La commission estimait, si je me rappelle bien, que c'était une question de fond, et pas de forme. De ce point de vue, c'est plus qu'un toilettage ; une discussion est indispensable sur la nature de l'interpellation urgente et sur les motifs qui peuvent être invoqués pour la justifier. Il serait utile d'arriver à une véritable interprétation, mais la commission n'était pas un lieu adéquat pour ce travail. Il faudrait y revenir par le biais d'une motion, ou une autre forme de discussion, qui permette à tous les groupes politiques de débattre de ce qu'on entend par interpellation urgente. Aujourd'hui, cette définition dépend de l'appréciation du Bureau, d'une part, et aussi de la plus ou moins grande insistance de l'interpellateur.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC) :** – Une interpellation urgente, comme son nom l'indique, doit être déposée avec une certaine parcimonie, afin de ne pas devenir la règle. Je me souviens que le record était de sept interpellations urgentes. Evidemment, lorsqu'elles sont déposées par la gauche, leur caractère urgent est contesté par la droite, et vice versa. Il y avait encore un petit filtre, le recueil des cinq signatures à apposer un quart d'heure avant le début de la séance. Je constate que ça tombe. Les signatures sont requises, mais en début de séance et non plus un quart d'heure avant. Cela facilite un peu plus l'accès à l'interpellation urgente et l'on en vient à faire des séances dans la séance. Je regrette cette facilité d'accès, car le caractère qui devrait être exceptionnel d'une telle intervention devient la règle et prend alors jusqu'au tiers du temps normal d'une séance du Conseil communal. Nous risquons des problèmes d'encombrement.

**La présidente :** – Je rectifie : une fois, nous avons eu huit interpellations urgentes !

**M<sup>me</sup> Isabelle Truan (LE) :** – Ces interpellations deviennent aussi de plus en plus urgentes parce que nous siégeons à des cadences beaucoup plus espacées. Si nous siégeons tous les quinze jours, comme auparavant, nous n'aurions pas besoin de déposer des interpellations urgentes.

**M<sup>me</sup> Françoise Longchamp (LE) :** – Je me sens concernée par les propos de M. Chollet. En effet, c'est moi qui devais déposer un projet de règlement demandant que les cinq signatures soient déposées au plus tard au début de la séance, le texte de l'interpellation étant déposé un quart d'heure avant. En effet, tout le monde n'habite pas ou ne travaille pas aux abords de l'Hôtel de Ville, il n'est pas évident de trouver les cinq signatures. Si on veut donner un caractère urgent à une interpellation, on ne va pas la faire signer lors de la réunion du groupe, qui se tient en général une semaine avant la séance du Conseil communal ! Il n'y aurait, alors, plus de caractère urgent. J'ai donc proposé que les cinq signatures puissent être déposées auprès de la secrétaire ou de la présidente jusqu'au début de la séance. C'est ce que M. Ostermann avait demandé en son temps et qu'avait biaisé un précédent président du Conseil.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT) :** – Notre discussion en commission était liée à la proposition de M<sup>me</sup> Longchamp,

que nous avons intégrée au toilettage. Je n'ai plus exactement en tête la motion déposée par M<sup>me</sup> Longchamp, mais elle faisait bien cette proposition.

Cela dit, l'afflux – si j'ose dire – d'interpellations urgentes reflète un problème politique dans la gestion de la Municipalité ainsi que dans la gestion de notre ordre du jour, en partie lié aux demandes d'urgence assez systématiques de la Municipalité. Du coup, les motions, postulats et autres interventions « ordinaires » des conseillers sont souvent reportés et traités plusieurs séances après avoir été mis à l'ordre du jour. Il y a là un problème politique de fond, qu'on ne pourra pas résoudre par une définition de l'urgence – même s'il est possible de faire mieux que celle qui figure dans le Règlement communal.

La proposition de la majorité de la commission est sage, de dire que les cinq signatures ne doivent pas constituer un obstacle. C'était considéré comme tel, supprimons-le. Le vrai problème, c'est de savoir comment régler ce qu'on doit entendre par interpellation urgente. Au Bureau ou à d'autres conseillers de réfléchir sur cette question. Et peut-être devons-nous nous rendre à l'évidence que c'est, au fond, uniquement une question d'opportunité, sur laquelle le Bureau doit trancher.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Pour répondre à l'interrogation de départ de M<sup>me</sup> Knecht, je dirai que la notion d'interpellation urgente est non définissable, en tout cas eu égard à la pratique de ce Conseil communal. Comparé aux pratiques que je connais d'autres Parlements, au moins trois quarts de ce qui est accepté ici comme interpellation urgente ne le serait pas ailleurs. Une solidarité s'est créée entre les groupes politiques pour affirmer que tout est urgent en matière d'interpellation – ce qui est le droit le plus strict du Conseil communal. L'essentiel des embouteillages ne vient pas des quelques urgences municipales, mais – au moins ces trois dernières années – de l'afflux d'interpellations urgentes, parfois pour des raisons urgentes, mais très souvent pour des questions liées à des articles de presse récents.

Il n'y a que vous qui pouvez changer cette situation. La commission a raison de dire qu'on ne peut pas donner de définition facilement. Il est possible de résoudre ce problème en rétablissant l'autodiscipline ou, devant les retards qui s'accumulent, en refusant davantage l'urgence ou encore en la faisant dépendre d'une majorité qualifiée. Cela n'existe que dans de rares parlements, mais ce n'est pas impossible.

**M. Pierre Santschi (Les Verts) :** – Je ne crois pas que le problème soit lié aux interpellations urgentes. Elles ne seraient pas déposées comme urgentes si les interpellations normales recevaient des réponses dans les délais légaux et réglementaires. Je l'ai dit à mots couverts dans ma prise de position personnelle initiale. Il suffit d'appliquer la loi. Notre Règlement, d'ailleurs, est plus gentil que la loi elle-même, qui dit que la réponse à une interpellation standard doit être donnée à la séance suivante, alors que notre

Conseil communal accorde 30 jours. Il faut vraiment remettre l'église au milieu du village et revaloriser les délais de réponse aux interpellations normales. La solution passe aussi par là, avant de coller au Bureau la tâche de trancher sur ce qui est urgent et ce qui ne l'est pas.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – M. Santschi est obsédé par le fait que trois ou cinq interpellations ont traîné très longtemps à l'ordre du jour. Les interpellations, qu'elles aient traîné longtemps ou pas du tout, sont traitées par la Municipalité, mais le moment de leur passage devant votre Conseil varie entre cinq et onze mois depuis la réponse municipale. Cela explique aussi un certain nombre de choses.

**La présidente :** – Merci. Nous avons un amendement et j'aimerais demander à M. Rapaz à quel endroit il pense qu'il faut l'insérer.

**M. Roland Rapaz (Soc.) :** – J'insérerais mon amendement à la suite de l'article 68. Pourquoi l'article 68 ? Parce que la requête de complément d'enquête accordée ou demandée à la Commission de gestion est liée au dépôt préalable d'une interpellation et à sa réponse.

**La présidente :** – Donc si j'ai bien compris, cela vient après tout ce qui est écrit dans l'article 68, à la fin, après « La Municipalité informe... ». C'est à cet endroit.

**M. Roland Rapaz (Soc.) :** – Tout à fait.

**La présidente :** – Je vous rappelle le texte de cet amendement :

#### *Amendement*

*La majorité du Conseil communal peut requérir de la Commission de gestion un examen complémentaire d'une problématique pour autant que celle-ci remplisse cumulativement les conditions suivantes :*

- être de caractère exceptionnel,
- toucher la gestion courante de l'Administration,
- tirer son origine dans l'année écoulée ou antérieurement,
- avoir fait l'objet d'une interpellation.

*La Commission de gestion rapporte de ses constats dans les trois mois au Conseil communal.*

Les conclusions du rapport de la Commission de gestion sont soumises au Conseil. La Commission de gestion peut elle-même proposer le texte d'une motion, d'un postulat, voire d'une résolution, lequel est formellement déposé par le président de la Commission.

Dès la date du dépôt du rapport, la Municipalité dispose également de la faculté de se déterminer ou de déposer un rapport-préavis qui réponde aux conclusions de la Commission.

J'ouvre la discussion sur cet amendement.

*Discussion*

**M. Serge Segura (LE):** – Comme nous avons conservé l'article 44, je ne vois pas l'intérêt du maintien de cet amendement.

**La présidente:** – Je vous rappelle que nous n'avons pas voté cet amendement en disant qu'il viendrait à propos de l'article 68. La proposition était de l'insérer dans l'article 68 au cas où l'article 44 ne pourrait juridiquement pas être accepté.

**M. Serge Segura (LE):** – Oui, Madame la Présidente, mais si l'article 44 devait être maintenu, nous aurions deux dispositions complètement redondantes. Il me semblerait plus opportun, vu que l'article 44 a été approuvé, de retirer cet amendement et de revenir avec une proposition de modification du Règlement du Conseil si le 44 devait être annulé.

**M. Roland Rapaz (Soc.):** – Après ce qu'a dit M. Segura, j'aurais besoin d'un moment de réflexion.

**M. François Huguenet (Les Verts):** – Je voulais dire grosso modo la même chose que M. Segura. Il y a un aspect redondant dans ces deux articles. Ce n'est pas pratique d'introduire des éléments aussi liés dans deux articles différents. En plus, il me semble que ça mériterait une discussion un peu plus longue. Je ne suis pas opposé sur le fond à cet amendement, mais je me sens pris au dépourvu. Cela mériterait une étude plus attentive et je plaide aussi pour une proposition ultérieure.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT):** – Evidemment, chaque conseiller est libre de déposer un amendement, mais là, il faudrait discuter. Par exemple, une des conditions, c'est «avoir fait l'objet d'une interpellation»? Pourquoi? On peut s'interroger: est-ce une condition fondée? Je ne suis pas opposé à cette idée, cependant elle me paraît non seulement redondante du vote précédent, mais en plus, elle mériterait vraiment une discussion phrase après phrase et sur ce que cela impliquerait pour le fonctionnement de notre Conseil.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC):** – Ce qui m'étonne, c'est comment on arrive à alourdir en une demi-heure un amendement dont le caractère light avait fait la preuve de son efficacité lors de l'affaire du CSR. Il se concluait par: la Commission de gestion rapporte dans les trois mois au Conseil communal. Point barre. Pas besoin d'aller plus loin, la suite, c'est le Conseil qui la détermine. Malheureusement, l'ajout manuscrit alourdit, codifie, incarcère, mais n'apporte rien. Si M. Rapaz pouvait nous donner la possibilité de voter avec ou sans son ajout, il augmenterait fortement les chances de survie de son amendement.

**M<sup>me</sup> Françoise Longchamp (LE):** – Je suis aussi d'avis que cet amendement doit faire l'objet d'un projet de règlement afin que nous puissions en parler dans une commission.

D'autre part, je relève dans le texte proposé deux choses qui m'interpellent par rapport à la commission d'enquête telle que nous l'avons vécue pour les Docks. Il est écrit: «toucher la gestion courante de l'Administration». La commission des Docks n'a pas examiné la gestion courante de l'Administration, mais celle d'une fondation. D'autre part, tirer son origine de l'année écoulée ou antérieurement, c'est valable pour la Commission de gestion. Or, la commission d'enquête sur les Docks s'est occupée de ce qui se passait au moment où la commission siégeait et même du futur. Il y a là deux points qui ne vont pas avec la commission d'enquête telle que nous l'avons connue sur les Docks.

**M<sup>me</sup> Solange Peters (Soc.):** – Il est vrai que certains détails de ce règlement pourraient être discutés de façon ouverte afin de le rendre optimal. A vu de la proposition de commission d'enquête dans ce Règlement, je suis d'accord, et le groupe socialiste aussi, pour revenir ultérieurement avec une proposition, moyennant une discussion préalable avec les autres groupes de façon à rendre la chose la plus simple possible.

La condition «avoir fait l'objet d'une interpellation» était une manière de correspondre au cadre légal dans le sens où la Commission de gestion se pencherait alors sur une activité municipale passée, en l'occurrence la réponse à une interpellation. Peut-être n'aurons-nous pas à affronter cette difficulté si les commissions d'enquête peuvent perdurer, comme nous le pensons ce soir. Mais dans le cas contraire, nous reviendrons avec une proposition qui permettra, dans l'esprit de ce qui a été voté, d'investiguer plus avant sur des difficultés que pourrait rencontrer Lausanne.

**La présidente:** – C'est à M. Rapaz de dire s'il maintient son amendement ou s'il le retire.

**M. Roland Rapaz (Soc.):** – Dans ce cas, je retire mon amendement. Le but premier de cet amendement était en effet de pallier la suppression de l'article 44 en cas de recours constitutionnel ou autre.

**La présidente:** – Nous votons cet article 68 tel qu'il est libellé par la commission. Qui l'accepte? Avis contraires? Abstentions? Il est accepté à l'unanimité.

**Article 69**

Est-ce que quelqu'un demande la parole sur cet article 69? Ce n'est pas le cas, donc accepté.

**Article 73**

M. Cosandey demande la parole.

*Discussion*

**M. Roger Cosandey (Soc.), rapporteur:** – A la relecture de cet article, je constate qu'il contient une redondance: on parle deux fois de recevoir les pétitionnaires et leurs mandants. Je propose un amendement, qui dirait simplement:

*Amendement*

*La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires et/ou leurs mandants ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération...*

Je supprimerais ce qui suit et continuerais par :  
(...) elle propose à la décision du Conseil : (...)

Je vous remets mon amendement écrit.

**La présidente :** – Merci, Monsieur Cosandey. (*Consultation sotto voce entre le rapporteur, la présidente et la secrétaire.*) La commission de rédaction se chargera de changer « mandants » en « mandataires ».

*Discussion*

**M<sup>me</sup> Evelyne Knecht (AGT) :** – A la fin de l'article 73, il est dit : « Le texte de la pétition est envoyé à tous les membres du Conseil avec le rapport de la commission. » J'avais demandé à la commission, mais je ne sais pas si ma proposition lui est arrivée, que le texte soit :

*Amendement*

*Le texte de la pétition est envoyé à tous les membres du Conseil ainsi qu'aux responsables des pétitionnaires avec le rapport de la commission.*

Il ne s'agit pas de leur envoyer les notes de séance, mais les pétitionnaires doivent recevoir le rapport de la commission.

**La présidente :** – Vous déposez donc un amendement, Madame.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT) :** – La proposition de M. Cosandey est tout à fait exacte, je crois même qu'une erreur s'est glissée dans le texte. La volonté de la commission était que l'audition des pétitionnaires et/ou de leurs mandants se fasse de toute façon. L'ancienne formule disait : « le cas échéant », le but était d'obliger impérativement la commission d'entendre les pétitionnaires et leurs mandataires. Cela correspond bien aux travaux de la commission.

Quant à la proposition d'Evelyne Knecht, il me semble utile que le rapport de la commission soit envoyé non aux pétitionnaires en général, c'est impossible, mais aux représentants qu'ils ont eux-mêmes désignés ou alors à des mandataires, au sens traditionnel du terme.

**La présidente :** – Merci, Monsieur Dolivo. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Je vous soumetts les amendements. Nous prenons d'abord l'amendement de M. Cosandey :

*Amendement*

*La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires et/ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil : (...)*

Qui accepte cet amendement ? Prière de lever la main. Avis contraires ? Abstentions ? A l'unanimité, il est accepté.

Nous avons maintenant un amendement de M<sup>me</sup> Knecht. Je vous le lis :

*Amendement*

*Le texte de la pétition est envoyé à tous les membres du Conseil ainsi qu'aux représentants des pétitionnaires avec le rapport de la commission.*

Qui accepte ? Il y a une demande de parole ? Le texte n'a pas été affiché, excusez-moi...

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT) :** – Il y a un problème de rédaction. On comprend bien, mais il ne faut pas envoyer la pétition aux pétitionnaires, il ne faut leur envoyer que le rapport. Il faudra le formuler de cette façon. C'est bien le but, parce que les pétitionnaires connaissent leur pétition.

**M<sup>me</sup> Evelyne Knecht (AGT) :** – C'est juste, mais ce qui manque, c'est « est envoyé » à tous les membres. Etant donné l'intervalle de temps entre le dépôt d'une pétition et la sortie du rapport qui la concerne, ça ne me gêne pas que les pétitionnaires reçoivent aussi le texte de leur pétition. Cela permet aussi d'envoyer la même chose à tout le monde, ce qui est peut-être plus simple.

**La présidente :** – Bon. Alors nous votons l'amendement tel que rédigé. Je propose le vote électronique.

*(Le vote est ouvert, puis clos.)*

L'amendement a été accepté par 39 oui, il y a 23 non et 6 abstentions.

L'amendement étant accepté, nous votons maintenant l'article 73. Ceux qui acceptent l'article 73 et ses amendements sont priés de lever la main. Avis contraires ? Abstentions ? L'article amendé est accepté.

**Article 74**

Y a-t-il demande de parole ? Il ne semble pas. Il est donc accepté.

**Article 77**

Pas de demande de parole, accepté.

**Article 78**

Pas de demande de parole, accepté.

**Article 80**

Y a-t-il demande de parole ? Non, donc accepté.

## Article 87

Y a-t-il demande de parole ? M<sup>me</sup> Knecht demande la parole.

### Discussion

**M<sup>me</sup> Evelyne Knecht (AGT) :** – Excusez-moi, je voulais parler du 84, mais comme il est sauté...

**La présidente :** – Le 84 n'est pas soumis au vote. Il n'est pas modifié.

**M<sup>me</sup> Evelyne Knecht (AGT) :** – Je peux quand même l'amender ?

**La présidente :** – Non. Seuls les articles débattus en commission...

**M<sup>me</sup> Evelyne Knecht (AGT) :** – Mais ça a été débattu en commission... J'avais fait...

**La présidente :** – Non, seuls les articles modifiés peuvent être débattus ce soir, pas les autres. Mais on peut déposer une motion pour revenir sur cet article.

L'article 87, il n'y a pas de demande de parole... Donc il est accepté.

## Article 88

M. Mivelaz demande la parole.

### Discussion

**M. Philippe Mivelaz (Soc.) :** – Le groupe socialiste propose de revenir au texte original au troisième paragraphe. C'est-à-dire que « les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale ». Point. Supprimant donc « arrêtée par la commission qui a traité l'objet ».

A cela, il y a plusieurs raisons. D'une part, cette proposition semble donner beaucoup de pouvoir à la commission ad hoc, on a l'impression qu'elle a co-écrit le préavis avec la Municipalité. Nous souhaitons que les éventuels amendements de la commission soient systématiquement opposés à la proposition originale lors du vote du plenum.

D'autre part, pour des questions de clarté envers les téléspectateurs ou les citoyens présents dans la salle, pour revenir au texte original, il faudrait amender un texte déjà amendé. Ce n'est pas forcément simple à comprendre pour quelqu'un d'extérieur, même s'il connaît le préavis. C'est pourquoi nous vous proposons de revenir au texte original sur ce troisième paragraphe.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Cette affaire revient à éviter que la proposition initiale de la Municipalité ne soit traitée lorsqu'un amendement a été admis par la commission, sauf

si quelqu'un dans la salle dépose un amendement pour y revenir. Cette pratique existe au Grand Conseil depuis assez longtemps, je ne sais plus dans quelles circonstances elle a été introduite. La Municipalité préfère de loin la pratique actuelle. Non qu'elle soit incapable de suggérer à un membre de l'assemblée de déposer un amendement pour que soit voté ce qu'elle avait proposé. A moins qu'elle soit unanimement désavouée, mais dans ce cas, elle n'insisterait pas... Simplement, cette pratique qui a fonctionné pendant des décennies sans que cela ne pose de problème lui paraît plus simple. En l'occurrence, et peut-être à tort, la Municipalité ressent aussi cet amendement comme une forme de défiance à son égard, même si elle est légère.

**M. Roland Ostermann (Les Verts) :** – Je vous invite au contraire à soutenir cette proposition, qui a l'avantage de mettre de l'ordre dans les débats. De telle sorte que lorsqu'une commission propose de rédiger de nouvelle manière les conclusions, on sache sur quoi on discute. Le meilleur exemple du désordre qu'on peut introduire dans les débats est ce préavis, très précisément. Nous arrivons dans la situation absurde où dans le préavis sur notre Règlement, la Municipalité nous propose de refuser une proposition de la commission. La commission ensuite propose de refuser de refuser. Dans cette logique, la question à poser au Conseil serait : « Celles et ceux qui acceptent la proposition de la Municipalité de refuser cet article le manifestent par leur approbation. » Je ne sais pas si les auditeurs et téléspectateurs seront séduits par ces jongleries intellectuelles, mais si une commission est appelée à réviser des conclusions, elle les présente d'une manière linéaire et on sait sur quoi on se base. Comme l'a dit M. le syndic, si la Municipalité veut vraiment que l'on en revienne à sa proposition, elle peut espérer avoir encore un ami dans la salle et que cet ami va présenter la demande. A défaut, les carottes sont cuites, et dans ces conditions, il est inutile même de brandir la proposition de la Municipalité.

Il ne s'agit pas de défiance, il s'agit simplement que la commission joue son rôle, définisse les points sur lesquels on doit voter. D'ailleurs, la commission dit toujours : « Nous vous invitons à prendre les résolutions suivantes et à voter, etc. » ; elle propose donc des décisions. Si elle a amendé la proposition municipale, le texte modifié doit être la base de la discussion. Les minoritaires dans la commission peuvent toujours présenter des amendements pour revenir à une autre situation. Mais au moins, on sait où on en est.

Madame la présidente a essayé une fois de se livrer à cet exercice, il y a eu du flottement. Pourquoi ? Parce qu'en effet, la règle n'était pas claire. Certains tenaient à discuter sur les propositions de la Municipalité, d'autres sur celles de la commission. Avec cet article, la situation est parfaitement claire et je vous enjoins de voter l'article proposé par la commission.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Que tous ceux qui ont l'impression que le genre de « chenit » dont vient de parler M. Ostermann s'est produit plus d'une fois ces dix dernières

années votent avec lui. Que les autres maintiennent la pratique actuelle. On peut toujours caricaturer les situations ! M. Ostermann est un expert en la matière. Il dit que moi aussi, mais peut-être avons-nous été formés à la même école. Et puis, j'étais son élève, au gymnase ! Il n'en reste pas moins que sur le fond, c'est bien de cela qu'il s'agit.

Dans la pratique, il peut arriver qu'en commission une série de votes, notamment sur un règlement, se jouent à peu de choses, à une voix. C'est considérablement plus simple pour le Conseil de savoir qu'il va voter d'office sur les diverses options, plutôt que de penser chaque fois à remettre un amendement pour annuler le vote majoritaire de la commission.

Paradoxalement, ce n'est pas seulement la Municipalité mais aussi le Conseil communal qui est victime d'une perte de pouvoir par rapport à l'excellence d'une majorité, même occasionnelle, de la commission. Raison de plus pour en rester à l'article actuel.

**M. Yves Ferrari (Les Verts) :** – Je confirme que le Grand Conseil connaît ce système. Ça fonctionne très bien, nous savons toujours exactement sur quoi nous votons. Cela évite aussi, quand il y a unanimité de la commission sur un amendement ou un article, de l'opposer à la proposition de l'Exécutif. Il ne faut pas le prendre comme un signe de défiance. Il n'y a aucune volonté de nous défier de la Municipalité, mais de faire que les commissions travaillent d'une autre manière, aient un autre impact, et doivent parfois présenter des rapports de minorité, parce que ça leur donnera plus de poids vis-à-vis du plenum sans enlever nécessairement à la Municipalité. Je vous invite à soutenir la proposition de la commission.

**M. Philippe Mivelaz (Soc.) :** – Citer le présent préavis comme contre-exemple ne paraît pas judicieux, puisqu'il a pratiquement été rédigé par la commission. La façon la plus claire de voter, la façon usuelle, c'est d'opposer le texte original présenté par la Municipalité aux éventuels amendements de la commission ou du plenum. En revanche, il me paraît plus compliqué d'amender un texte déjà amendé.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Quand c'est net et unanime, Monsieur Ferrari, il est courant que la Municipalité dise qu'elle se rallie, ce qui évite de voter sur sa proposition. C'est plus compliqué si l'amendement a été oublié, si par exemple la Municipalité n'a pas pensé à en parler à un conseiller communal. C'est une situation où les conseillers peuvent éventuellement se sentir frustrés d'un vote, qui aurait pu être serré.

**La présidente :** – Je propose que nous opposions les deux possibilités, l'article 88 nouvelle numérotation à l'article qui, dans l'ancienne numérotation, était l'article 80. Ceux qui sont pour l'article 88, celui proposé par la commission, votent oui. Ceux qui sont pour l'article 80 de l'ancienne version voteront non. Je propose le vote électronique. Je répète : oui pour l'article 88, non pour l'article ancienne version 80.

*(Le vote est ouvert, puis clos.)*

Nous avons 43 oui pour l'article 88, 29 non et 4 abstentions. L'article 88 tel que proposé par la commission est accepté.

#### **Article 90**

Est-ce qu'il y a demande de parole pour l'article 90 ? Ça n'est pas le cas. Donc l'article 90 est accepté.

#### **Article 91**

Pas de demande de parole, l'article est accepté.

#### **Article 96**

Pas de demande de parole, l'article est accepté.

#### **Article 108**

Pas de demande de parole, l'article est accepté.

#### **Article 109**

Pas de discussion, article accepté.

#### **Article 111**

Personne ne demandant la parole, il est accepté.

#### **Article 112**

Idem, donc accepté.

#### **Article 114**

Pas de demande de parole, donc accepté... Pardon !

**M. Roland Ostermann (Les Verts) :** – Cet article pose une colle. Je ne sais pas si ça peut être traité par la commission de rédaction. D'abord, une référence est fautive, mais ce n'est pas grave : c'est l'article 93 lettre d de la Loi sur les communes, et pas lettre c. En plus, cet article fait un savant mélange entre la Commission de gestion et la Commission des finances. Or les devoirs de l'une et de l'autre ne sont pas tout à fait les mêmes. Du point de vue rédactionnel, il faudra le revoir.

Mais il y a beaucoup plus gênant. C'est que la Loi sur les communes fait obligation à la Commission des finances de délivrer son rapport par écrit au moins dix jours avant le débat. Cette règle, explicitée dans notre Règlement, n'est jamais respectée, il y a toujours un rapport oral. Pour mémoire, la Loi sur les communes, dans son article 93, lettre c, dit bien : « Le rapport de la Municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés le cas échéant du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le

31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission», et la lettre d précise que «Le rapport écrit et les observations éventuelles de cette commission, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 93 c sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil». Ainsi, c'est non seulement notre Règlement que nous n'appliquons pas, mais la loi. Il faudra s'en souvenir.

La question est de savoir s'il faut voter un amendement pour préciser dans le Règlement que le rapport est envoyé à chaque conseiller non pas dix jours à l'avance, mais douze, délai que nous avons retenu partout ailleurs. Si l'on estime que c'est un problème purement rédactionnel, il n'y a alors pas besoin de voter et on envoie la proposition à la commission de rédaction. Madame la Présidente, vous êtes invitée à trancher, et l'amendement est à votre disposition.

**La présidente :** – Il me semble plus rapide de prendre votre amendement et de le voter maintenant.

*Amendement*

*Il est envoyé à chaque conseiller douze jours avant la délibération du Conseil (art. 93 d LC).*

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Si réellement, Madame la Présidente, il s'agit de la Loi sur les communes et que c'est explicite, on pourrait le confier à la commission de rédaction. Mais je n'ai pas d'objection à ce que vous procédiez comme vous venez de le dire.

**La présidente :** – Ceux qui acceptent l'amendement de M. Ostermann sont priés de lever la main. Avis contraires? Abstentions? Quelques mains ne se sont pas levées, mais la grande majorité a voté cet amendement. Nous votons l'article 114 avec l'amendement. Vous êtes priés de lever la main si vous l'acceptez tel qu'amendé. Avis contraires? Abstentions? Une main est restée levée, je ne sais pas si c'est un avis contraire ou une abstention, mais la majorité l'a accepté.

**Article 120**

Pas de demande de parole, accepté.

**Article 124**

Pas de demande de parole, accepté.

**Article 125**

Pas de demande de parole, accepté.

M. Santschi me fait remarquer qu'il y a les abrogations, 106, 107, il paraît qu'il faut les voter. S'il y a une demande de parole... sinon je considère les abrogations comme acceptées.

**Article 106**

Y a-t-il une demande de parole? Ce n'est pas le cas, accepté.

**Article 107**

Donc accepté.

Nous retournons là où nous en étions, c'est-à-dire article 131.

**Article 131**

Pas de demande de parole, accepté.

**Article 133**

Idem, accepté.

**Article 134**

La date va venir tout à la fin.

**Article 135**

M. Santschi demande la parole.

*Discussion*

**M. Pierre Santschi (les Verts) :** – Il s'agit vraisemblablement des dispositions finales et de l'entrée en vigueur. Comme une commission de rédaction sera nommée, je vous suggère une conclusion, que je vous soumetts :

*Conclusion 12*

*Le Bureau du CC nomme une commission de rédaction destinée à éliminer sans délai les ambiguïtés terminologiques non voulues et les erreurs de référence. Le Bureau fixe l'entrée en vigueur du nouveau Règlement dès la fin des travaux de cette commission de rédaction et au plus tard un mois après le vote final du Conseil communal sur ledit nouveau Règlement.*

Je ne sais pas exactement où il faut la mettre mais ce serait bien de la faire voter... Non, ce n'est pas dans le Règlement.

**M. Roger Cosandey (Soc.), rapporteur :** – A mon avis, c'est une conclusion à ajouter aux conclusions du préavis N° 2007/4 bis.

**La présidente :** – Ce sera donc une conclusion supplémentaire.

Nous sommes arrivés au bout des modifications du Règlement. Je propose que nous votions maintenant l'ensemble des articles que nous avons acceptés ou amendés.

**M. Nicolas Gillard (LE) :** – Encore une question. Peut-être est-ce dû au fait que je n'étais pas présent lors des quinze

premières minutes, lorsque la fonction de la commission de rédaction a été expliquée. J'aimerais être certain qu'elle se penchera aussi sur la révision des articles 89 et suivants, qui intègrent le vote électronique. Nous sommes bien d'accord que ça incombe à cette commission, qui intégrera tous les changements de ces dispositions dues à notre nouveau mode de vote.

**La présidente :** – Nous pouvons en effet considérer que la commission de rédaction s'occupera de l'entier du Règlement, et si nous revenons sur d'autres articles, sur ceux-là aussi.

**M<sup>me</sup> Monique Cosandey (Soc.) :** – M. Santschi dit que notre Règlement entrera en vigueur une fois la rédaction achevée, c'est-à-dire un mois après le vote du Conseil communal. Mais il y aura les congés de Pâques, ça me paraît un peu rapide. Je ne sais pas si vous réalisez que c'est un énorme travail, difficile à accomplir en un mois. Je propose deux mois.

**La présidente :** – C'est une nouvelle conclusion. Quand nous y arriverons, vous pourrez déposer un amendement pour demander deux mois plutôt qu'un.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Puis-je vous suggérer une méthode, que vous adopterez ou pas ? Le cas échéant, Monsieur Ostermann, vu ce qui a été accepté, il faudra que vous puissiez l'accepter. Nous aurons des problèmes de navigation entre deux Règlements si nous avons un délai au-delà même de ce soir. Je vous propose de demander un tirage provisoire, uniquement du Règlement, qui doit faire dix pages au maximum, et d'admettre qu'il entre en vigueur tout de suite. Le tirage définitif se fera dans un délai de deux mois après que la commission de rédaction aura peaufiné le tout. C'est une méthode préférable pour la salubrité des débats.

**La présidente :** – Nous discuterons de cela avec la conclusion que dépose M. Santschi, j'imagine.

Je vous propose maintenant un vote final sur le Règlement...

**M. Yves Ferrari (Les Verts) :** – Une question concernant ce vote final et l'adoption de ce Règlement. Au fur et à mesure que le débat avance, nous confions des tâches de plus en plus importantes à cette commission de rédaction, y compris de revoir le principe de vote, maintenant qu'il est électronique, en tout cas de retravailler les articles le concernant. Peut-être ai-je mal compris, mais je souhaite savoir si ça va revenir devant le Conseil. Parce que nous prévoyons qu'elle ajoutera le postulat ou modifiera telle ou telle chose... Il me semble que ce sont des compétences qui vont au-delà de celles d'une simple commission de rédaction. Je désire quelques précisions.

**La présidente :** – Je crois, Monsieur Ferrari, que vous avez mal compris. Nous allons voter ensuite le rapport-préavis

N° 2007/65, et des articles seront acceptés ou amendés. Une fois ces articles acceptés ou amendés, la commission corrigera les éventuelles erreurs rédactionnelles. Mais ce n'est pas elle qui rédigera ces articles, bien sûr.

**M. Yves Ferrari (Les Verts) :** – Merci. Il n'empêche que nous lui aurons confié des tâches qui me semblent importantes, pour le Règlement. Mais je veux bien me plier à la décision...

**M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) :** – Peut-on préciser le nombre de personnes dans cette commission de rédaction ? Il est dangereux de créer une commission semblable à celles que nous avons habituellement. Sauf erreur, la commission de rédaction du Grand Conseil est composée de deux personnes. Dès l'instant où elle en comprendrait plus que trois ou quatre, le risque existe d'avoir des avis divergents alors qu'il s'agit de choses objectives, en principe. Il est nécessaire que le nombre de membres soit restreint pour accomplir ce travail technique. Il faudrait le préciser maintenant pour éviter une commission à neuf personnes.

**La présidente :** – Je retiens votre remarque, Monsieur Rastorfer, mais pour le bon ordre des choses, il faut voter maintenant l'ensemble du Règlement, puis prendre les conclusions. Quand nous arriverons à la conclusion proposée par M. Santschi, nous reprendrons ces points.

Alors, pour la dixième fois, je vous prie de voter sur l'ensemble des règlements que nous avons acceptés ce soir. Ceux qui les approuvent sont priés de lever la main. Avis contraires ? Abstentions ? A l'unanimité, ces modifications du Règlement ont été acceptées.

Comme nous avons accepté cela, nous sommes dispensés de voter les conclusions 1 à 6 de la commission. Nous arrivons aux conclusions 7 et 8. La conclusion 7 est la suivante :

*Conclusion 7  
de prendre acte des déterminations de la Municipalité sur le projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consort relatif aux interpellations urgentes ;*

Avant de soumettre cette conclusion au vote, je demande à M. Cosandey comment la commission s'est déterminée.

**M. Roger Cosandey (Soc.), rapporteur :** – La conclusion 7 a été acceptée à l'unanimité. Excusez-moi, Madame la Présidente, je me demande si ce ne serait pas utile de voter ensemble les conclusions 7 et 8, puisque en 7 on prend acte et en 8 on se prononce sur le projet de règlement.

**La présidente :** – Il me semble même que nous pouvons nous abstenir de voter la 8, puisqu'elle est en quelque sorte acceptée. Mais prenons 7 et 8 ensemble. Ceux qui acceptent les conclusions 7 et 8 sont priés de lever la main. Avis contraires ? Abstentions ? A l'unanimité aussi, ces conclusions 7 et 8 sont acceptées.

*Conclusion 9*

*de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées...*

Et c'est là qu'intervient la discussion sur la date d'entrée en vigueur. Dans le rapport 2007/65, la conclusion 3 disait que c'était accepté immédiatement, donc dès demain. Mais il y a d'autres propositions. J'ouvre la discussion sur cette conclusion 9, «fixer la date».

*Discussion*

**M. Yves-André Cavin (LE):** – Etant donné que l'acte politique du vote de ce Règlement est aujourd'hui, la date doit porter sur le 12 mars 2008.

**La présidente:** – M. Cavin propose comme date d'entrée en vigueur le 12 mars. Est-ce qu'il y a d'autres propositions? (*Concertation avec la secrétaire.*) Bien entendu, il faudra un délai de...

*Discussion*

**M. Yves Ferrari (Les Verts):** – Certes, on peut le faire entrer en vigueur demain, mais je crois savoir que nous ne siégerons pas demain... Si on laissait le temps à cette commission de rédaction de revoir un certain nombre de choses, et pourquoi pas pendant ces vacances, le Règlement pourrait entrer en vigueur – allons-y carrément – le 1<sup>er</sup> avril. Soyons fous! (*Eclats de rire.*) Sans plaisanter, ça permettrait peut-être d'avoir une version définitive imprimée, et ça ne gênerait pas le bon fonctionnement de ce Conseil.

**M. Pierre Santschi (Les Verts):** – Il faudrait prendre en compte la proposition de M. le syndic de le faire entrer en vigueur sous réserve de quelques modifications de la commission de rédaction. Je ne sais pas comment le formuler, mais l'idée de M. le syndic me paraît bonne. A mon avis, la commission de rédaction peut avoir liquidé le travail en une demi-journée. Mais j'aimerais savoir comment nous allons traiter l'opération proposée par M. Rastorfer. Il souhaite un nombre de membres restreint. J'imaginai une personne par groupe, ce qui restreint déjà la commission, mais c'est peut-être encore trop.

**M<sup>me</sup> Sylvianne Bergmann (Les Verts):** – Il a été prévu que la commission de rédaction n'aura pas de prérogatives nouvelles. Elle toilette les fautes d'orthographe, les renvois. Il est donc possible de fixer la date d'entrée en vigueur tout de suite puisque la commission de rédaction ne changera rien. Du moins je l'espère, parce qu'elle n'a pas de compétences pour modifier quoi que ce soit dans le Règlement.

**M. Daniel Brélaz, syndic:** – Je proposais – mais je suis conscient qu'on peut aller encore plus vite – que la date d'entrée en vigueur soit demain. L'important est que le Règlement soit imprimé, au moins dans une version provisoire, avant votre prochaine séance, pour que chaque conseiller communal puisse l'avoir. Si la commission de

rédaction ne veut pas faire une œuvre, et sachant que certains membres de cette commission ont fouillé depuis des mois toutes les lois possibles et imaginables pour peaufiner la rédaction – en tout cas un (... rires...) ... et ne regardez pas au plafond! –, ça peut aller extrêmement vite, pour peu que les autres valident. Faire entrer en vigueur le Règlement demain serait une bonne méthode, la commission de rédaction se réunirait dans les jours qui suivent. Si on ne fait que ce qu'on a dit, c'est une heure. Il s'agit seulement de vérifier que ce n'était pas 29 mais 17, et de corriger quelques bêtises qui ont été signalées dans le débat, rien de plus. C'est pourquoi je vous propose de fixer l'entrée en vigueur à demain, et que la commission de rédaction se réunisse dans les dix jours. Ceux qui peuvent y être y seront, un par groupe est bien, et je peux vous certifier, d'après ce que j'ai vu en commission, qu'il y en a un qui a fait déjà deux fois le travail! (*Rires.*)

**M<sup>me</sup> Solange Peters (Soc.):** – Je serai très brève. Il reste encore une conclusion à voter, sur la rédaction épïcène de ce Règlement. Si elle était acceptée – sans vouloir aggraver la situation –, cela exigerait plus d'une heure de travail pour la commission de rédaction, car il faut modifier le texte terme à terme.

**M. François Huguenet (les Verts):** – Je ne propose pas de modification, mais que toutes celles qui seront faites par la commission de rédaction soient communiquées au Conseil communal. Je pense qu'il n'y a pas besoin de modifier les conclusions, mais ce n'est pas explicite dans ma proposition.

**M. Daniel Brélaz, syndic:** – Pour moi, la rédaction épïcène devrait faire l'objet d'une motion rapidement traitée... C'est quelque chose d'assez fondamental, ça ne peut se traiter rapidement ce soir. Si d'aventure, une telle méthode devait être choisie, vous devriez au minimum ne pas avoir de nouveau Règlement jusqu'à l'automne, parce que ça peut donner lieu à des débats académiques. Il y a plusieurs écoles d'épïcénie. Ça dépend de qui en fait partie et des bagarres entre experts. Si vous allez jusque-là, il n'y a qu'une seule manière d'en sortir, c'est d'admettre la rédaction d'un Règlement provisoire, valable quelques mois. Puis, en juin, en septembre ou en décembre, la version épïcène sera éditée plus largement. Faute de quoi, vous en aurez pour deux à trois mois, dans le meilleur des cas.

**La présidente:** – Il y a beaucoup de demandes de parole. Je vous fais remarquer que nous n'avons pas encore voté la conclusion 9, qu'il faut formuler autrement, puisqu'elle dit simplement «de fixer la date d'entrée en vigueur». Si vous désirez la fixer, il faut rédiger une conclusion qui dit: «Le Conseil communal décide que l'entrée en vigueur est fixée au 12 mars», ou «au 1<sup>er</sup> avril». Je demande que quelqu'un rédige cette conclusion 9 et nous pourrions alors discuter de la date.

**M. Yves Ferrari (Les Verts):** – Compte tenu de ce qui a été dit et notamment d'un éventuel amendement sur une

rédaction épïcène, je retire ma proposition du 1<sup>er</sup> avril pour me rallier à demain, le 12 mars 2008.

**La présidente :** – Quelqu'un apporte-t-il une conclusion ? Ou est-ce que je vous en propose une ? Je n'ai pas de conclusion 9 qui précise que l'entrée en vigueur est fixée au 12 mars. Est-ce qu'on la vote comme ça, sans qu'elle soit rédigée ? Oui ! Ceux qui sont pour une entrée en vigueur le 12 mars, c'est-à-dire dans 55 minutes, sont priés de lever la main. Avis contraires ? Abstentions ? Avec deux abstentions, l'entrée en vigueur du Règlement modifié est fixée au 12 mars.

Nous arrivons à la conclusion 10, dont je vous lis la nouvelle rédaction, qui traite précisément de la commission de rédaction. Plusieurs personnes désirent encore intervenir. La conclusion proposée par M. Santschi est :

#### *Conclusion 10*

*Le Bureau du Conseil communal nomme une commission de rédaction destinée à éliminer sans délai les ambiguïtés terminologiques non voulues et les erreurs de référence. Elle comprend un membre par groupe et est désignée par le Bureau.*

J'ouvre la discussion sur cette conclusion, numérotée 10... (*Concertations avec le rapporteur et la secrétaire.*) En effet, il faut lui mettre le numéro 12. Mais nous pouvons en débattre maintenant, puisque nous en discutons déjà.

#### *Discussion*

**M<sup>me</sup> Stéphanie Pache (Soc.) :** – Je reviens sur cette question d'une rédaction non pas épïcène, mais égalitaire. Contrairement à ce que vient de dire M. le syndic, il y a des directives assez précises, édictées par le Bureau cantonal de l'égalité. Ça ne prend pas trois mois de rédiger un règlement d'une centaine d'articles en langage épïcène, au contraire, ça peut se faire en une seule journée. Je ne pense pas non plus que cela nécessite une motion à part, ce n'est rien d'autre qu'un travail purement rédactionnel. Je vous propose l'amendement suivant à la conclusion 10 – à moins qu'on supprime cette conclusion 10 pour reprendre cette conclusion en 12, je n'en sais rien.

#### *Amendement*

*De confier à une commission de rédaction – la même ou une autre – l'application des règles de rédaction égalitaire du Bureau cantonal de l'égalité au nouveau Règlement du Conseil communal.*

**La présidente :** – Je vous prie de déposer cet amendement, qui sera la conclusion 13, parce que c'est une conclusion différente.

#### *Discussion*

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC) :** – Pour la commission de rédaction, nous pensons que cinq membres, c'est trop lourd. On devrait pouvoir se contenter de trois membres.

Si on va dans cette direction, notre groupe renonce à présenter une personne pour cette commission afin d'alléger son travail.

**La présidente :** – Faut-il ajouter un amendement à la conclusion ou est-ce qu'on la maintient en disant que certains groupes renoncent ?

**M<sup>me</sup> Françoise Longchamp (LE) :** – Je reprends ma proposition de tout à l'heure de revenir au préambule du Règlement du Conseil communal de l'édition 2005, voire, si vous voulez quelque chose de plus complet, à la version de M. Dolivo. Mais je pense que vouloir une écriture épïcène est beaucoup trop lourd pour un Règlement du Conseil. Une simple mention, comme auparavant, suffirait.

**M. Alain Hubler (AGT) :** – A propos de la commission de rédaction, je suis dans le droit fil de M. Voiblet. Je suis pour couper la poire en deux. A Gauche Toute ! renonce aussi à une place, ce qui fait cinq moins deux égale trois, et appuie sa proposition.

**M. Roland Ostermann (les Verts) :** – Je pense, comme cela a été dit, que cela doit faire l'objet d'une motion. Nous n'avons pas à être soumis au Bureau de l'égalité. La Constituante, qui a dû se pencher sur la question, a tranché d'une certaine manière pour rédiger une Constitution qui respecte beaucoup de choses, la langue, les hommes, les femmes. Je pense que nous y sommes arrivés.

Cette question nous a déjà occupés en l'an 2000. M<sup>me</sup> de Meuron avait proposé une « modification du Règlement du Conseil communal aux fins d'en favoriser une lecture non sexiste »<sup>1</sup> – je ne suis pas sûr que le terme était bien choisi, mais passons... La proposition a fait l'objet d'une détermination de la Municipalité et a été traitée en commission. Elle a conduit à ajouter le préambule suivant à notre Règlement : « Les substantifs figurant dans le règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes. » On a d'ailleurs mis dans le Bulletin les hommes au singulier pour bien montrer... (... *vires*...) qu'ils ne font pas trop le poids ! Cette règle a été acceptée par le Conseil avec un seul avis contraire. C'est donc un problème qui a été débattu et qui va certainement l'être encore. Mais pour cela, il faut déposer une motion et non voter une conclusion à la va-vite. Je propose donc de refuser la conclusion, non parce que je suis allergique au fond, mais parce que je pense que ça mérite débat et que ce débat doit avoir lieu dans le cadre d'une motion ou plutôt d'un projet de règlement.

**M. Yves Ferrari (Les Verts) :** – Une fois n'est pas coutume, je n'irai pas dans le même sens que mon préopinant. Il me semble que ce point ne devrait plus mériter débat, il devrait être acquis, et il me semble que nous devrions rédiger tous nos textes de cette manière. Je vous invite à voter cette nouvelle conclusion 13.

<sup>1</sup>BCC 2000, T. II (N° 15), pp. 558 ss.

**M. Roger Cosandey (Soc.), rapporteur :** – La question est évidemment importante. Elle l'est tellement que l'on ne peut pas, comme ça, charger une commission de trois personnes de rédiger une version qui donnera satisfaction. Tout comme M. Ostermann, je pense qu'il faut déposer une motion, ou plutôt un projet de règlement, et que, tranquillement, nous nous mettions d'accord sur un texte. Il est important que le Règlement que nous avons accepté ce soir puisse entrer en vigueur rapidement. Quand on nous dit qu'il suffit d'une journée pour rédiger un texte non sexiste, je n'y crois pas du tout. Les avis seront différents, il y aura des discussions. Personnellement, je trouve que c'est une question mineure, dussé-je me mettre à dos toutes les femmes de ce Conseil. Il me semble que nous avons des choses plus importantes à faire qu'ergoter sur des termes, alors que tout le monde comprend bien ce Règlement.

*(Quelques rires. Rumeurs.)*

**La présidente :** – Je regarde la pendule, et le nombre d'interventions à venir. Je ne sais pas s'il faut vraiment que tout le monde reprenne la parole sur cette question. Il me semble que l'essentiel a été dit et je propose que nous votions cette conclusion 13. Ceux qui l'acceptent sont priés de lever la main. Ceux qui la refusent. *(Rumeurs.)* Ça n'est pas clair, nous devons passer au vote électronique. Je vous relis le texte de cette conclusion 13 :

*Conclusion 13 (nouvelle)*

*Le Conseil communal décide de confier à une commission de rédaction l'application des règles de rédaction égalitaire du Bureau cantonal de l'égalité au nouveau Règlement du Conseil communal.*

*(Le vote est ouvert puis clos.)*

La conclusion 13 est refusée par 42 non ; il y avait 35 oui et 3 abstentions. M<sup>me</sup> Knecht demande la parole.

**M<sup>me</sup> Evelyne Knecht (AGT) :** – Je la demandais avant le vote, mais je n'ai pas réussi à l'avoir. Il s'agit de règles de grammaire, il ne s'agit pas d'ergoter. C'est maintenant que nous ergotons... Par principe, parce que ce n'est pas quelque chose qui se discute, ce sont des règles de grammaire précises, je demande le vote nominal.

*(Le vote nominal est ouvert, puis clos.)*

#### **Vote nominal**

**Oui :** Attinger Doepper Claire, Bettens Jean-Charles, Biéler Benoît, Chautems Jean-Marie, Chessex Luc, Clivaz Philippe, Dolivo Jean-Michel, Favre Truffer Sylvie, Ferrari Yves, Freymond Sylvie, Gabus Aline, Germond Florence, Gilliard Diane, Guidetti Laurent, Hubler Alain, Knecht Evelyne, Litzistorf Natacha, Mach André, Mayor Isabelle, Michaud Gigon Sophie, Michel Stéphane, Mivelaz Philippe, Pache Stéphanie, Payot David, Peters Solange, Philippoz Roland, Rapaz Roland, Rastorfer Jacques-Etienne, Rossi Vincent,

Ruiz Francisco, Ruiz Rebecca, Stettler Maxline, Torriani Elena, Wermelinger Elisabeth, Zuercher Magali, Zürcher Anna.

**Non :** Abbet Raphaël, Ansermet Eddy, Béboux Jean-Pierre, Bergmann Sylvianne, Blanc Jean-Louis, Bonnard Claude, Brélaz-Buchs Marie-Ange, Cachin Jean-François, Calame Maurice, Cavin Yves-André, Chollet Jean-Luc, Cosandey Monique, Cosandey Roger, Da Silva Adozinda, Doepper Ulrich, Fiora-Guttman Martine, Fracheboud Cédric, Gillard Nicolas, Graber Nicole, Graf Albert, Jacquat Philippe, Junod Sandrine, Longchamp Françoise, Marion Axel, Martin Olivier, Mettraux Claude, Müller Elisabeth, Nguyen Thi, Nsengimana Nkiko, Ostermann Roland, Pache Denis, Pernet Jacques, Pittet Francis, Pitton Blaise-Michel, Salzmann Yvan, Santschi Pierre, Saugeon Esther, Schaller-Curiotto Graziella, Schlachter Thomas, Segura Serge, Trezzini Giampiero, Truan Isabelle, Voiblet Claude-Alain.

**Abstentions :** Huguenet François, Kahumbu Ntumba Paul.

**La présidente :** – Au vote nominal, nous avons 43 non et 2 abstentions. Cette conclusion 13 est refusée.

Nous arrivons au terme de cet objet. Nous votons l'ensemble des conclusions. Ceux qui acceptent l'ensemble des conclusions sont priés de lever la main. Avis contraires ? Abstentions ? A une très large majorité, l'ensemble des conclusions est accepté. Je remercie M. Cosandey.

#### **Le Conseil communal de Lausanne,**

- vu le rapport-préavis N° 2007/4 de la Municipalité, du 1<sup>er</sup> février 2007 ;
- vu le rapport-préavis N° 2007/4 bis de la Municipalité, du 13 septembre 2007 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. d'approuver la modification des articles 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 10bis, 10ter, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 22, 26, 28, 29, 31, 32, 36, 40, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51ter, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 65, 66, 69, 70, 72, 79, 80, 82, 83, 88, 100, 102, 110, 114, 115 et 122 du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) ;
2. d'abroger les articles 39bis, 106 et 107 du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) ;
3. d'introduire un nouvel article dont l'intitulé est « Commission d'enquête » dans le Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) ;
4. d'introduire un nouvel article dont l'intitulé est « Postulat » dans le Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) ;

5. d'introduire deux nouveaux articles relatifs aux crédits d'investissements dans le Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL);
6. d'introduire un nouvel article relatif au plan des dépenses d'investissements dans le Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL);
7. d'introduire un nouveau chapitre dont le titre est « Initiative populaire » avec un nouvel article relatif à la procédure de traitement d'une initiative populaire dans le Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL);
8. de prendre acte des déterminations de la Municipalité sur le projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp et consorts relatif aux interpellations urgentes;
9. de renvoyer à la Municipalité le projet de règlement de M<sup>me</sup> Stéphanie Apothéloz concernant des indemnités pour frais de baby-sitting;
10. de fixer au 12 mars 2008 la date d'entrée en vigueur de la révision partielle du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL);
11. de charger la Municipalité de procéder à une nouvelle édition du Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985 (RCCL) en renumérotant ses articles de manière à éliminer les dispositions assorties de mentions telles que « bis », « ter », etc. ;
12. de charger le Bureau du Conseil communal de Lausanne de nommer une commission de rédaction, composée de 3 membres, destinée à éliminer sans délai les ambiguïtés terminologiques non voulues et les erreurs de référence.

**TITRE PREMIER :  
LE CONSEIL ET SES ORGANES**

**Chapitre premier :  
Formation et installation du Conseil**

- Composition** **Article premier** – Le Conseil communal est composé de cent membres<sup>1</sup>, élus pour cinq ans, au printemps, par le corps électoral. Le Conseil est renouvelé intégralement.
- Election** Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système de la représentation proportionnelle (article 144 Cst-VD, articles 17 et 18 LC, 81 et 81a LEDP).
- Modification du nombre de conseillers** Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres, dans les limites prévues par la Loi sur les communes, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.
- Domicile** **Art. 2.**– Les membres du Conseil doivent être citoyens actifs au sens de l'article 5, alinéa 2 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. Ceux qui perdent la qualité d'électeurs dans la commune sont réputés démissionnaires.
- Art. 3.**– Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.
- Installation** **Art. 4.**– Le Conseil est installé par le préfet, conformément à la Loi sur les communes (articles 83, 85, 86, 88, 89, 90, 92 LC).
- Art. 5.**– Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite (article 143 Cst-VD).
- Assermentation** **Art. 6.**– Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :  
« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.  
Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. » (article 9 LC)
- Art. 7.**– Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à l'élection du président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil élit ensuite les autres membres du Bureau (articles 89, 23, 10 à 12 LC).
- Le préfet fait prêter serment au syndic et aux municipaux (articles 83, 86, 87 et 88 LC et 98 du présent règlement) et procède à leur installation.
- Art. 8.**– L'installation du Conseil et de la Municipalité ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1<sup>er</sup> juillet (article 92 LC).

<sup>1</sup> L'histoire de la langue française nous démontre que les mots, tout comme la grammaire, ont été le reflet de l'état de la société, en particulier du statut que femmes et hommes y avaient. Au Moyen Age, les formes féminines et masculines cohabitaient dans les textes. Par la suite, la forme masculine s'est imposée comme « universelle », ce mouvement se faisant parallèlement à la constitution des professions et à l'exclusion des femmes de nombre d'entre elles. Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, de nombreux changements sociaux sont intervenus, notamment en ce qui concerne l'acquisition par les femmes des mêmes droits politiques que les citoyens masculins. Ne pas traduire ces changements sociaux dans le langage signifie non seulement qu'ils ont été rendus invisibles, mais participe à l'exclusion par le discours d'une partie de la population. Cela – en particulier dans un règlement communal – n'est pas souhaité, car un tel document doit concerner l'ensemble des citoyennes et des citoyens. Bien que les recherches récentes en linguistique soulignent que la présence des formes masculines et féminines dans un texte ne l'alourdit pas et qu'il n'est pas plus difficile d'accès, nous avons privilégiés – dans le présent document – la forme masculine, qui doit être comprise comme englobant les femmes et les hommes. Ce sont donc des élus et des élus qui sont membres du Conseil communal, au sens des articles 1 et suivants du présent Règlement.

**Assermentations ultérieures** **Art. 9.**– Les membres du Conseil communal ou de la Municipalité absents le jour de l’installation sont assermentés devant le Conseil communal par son président, qui en informe le préfet. Il en est de même pour les membres du Conseil communal ou de la Municipalité qui sont élus après le renouvellement intégral.

En cas d’urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire (article 90 LC).

**Vacances** **Art. 10.**– Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP (article 1<sup>er</sup> LC).

**Art. 11.**– Les nouveaux membres du Conseil reçoivent toute la documentation en main du Conseil sur les objets en cours.

**Art. 12.**– Les partis et mouvements représentés au Conseil peuvent constituer en début de législature des groupes de cinq membres au minimum.

Le membre qui quitte son groupe ne peut pas se rattacher à un autre groupe et siège comme indépendant ; il est réputé démissionnaire des commissions permanentes dont il était membre.

## **Chapitre II : Organisation du Conseil**

**Art. 13.**– Le Conseil communal élit dans son sein, avant le 30 juin, pour une année courant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin :

- a) un président,
- b) deux vice-présidents,
- c) deux scrutateurs,
- d) deux scrutateurs suppléants.

Il nomme son secrétaire pour la durée de la législature.

**Bureau** Le président et les deux scrutateurs constituent le Bureau du Conseil. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles en ces fonctions.

Le Bureau s’adjoint les deux vice-présidents et les scrutateurs suppléants pour former le Bureau élargi.

Le secrétaire participe aux séances du Bureau avec voix consultative.

**Mode d’élection** **Art. 14.**– Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d’égalité de suffrages, le sort décide (article 11 LC).

**Secrétaire** **Art. 15.**– Le secrétaire du Conseil ne peut simultanément être membre du Conseil.

Il ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ni frère ou sœur du président (article 23 LC et Loi du 18 mai 1959 sur les incompatibilités résultant de l’octroi des droits politiques aux femmes).

**Autonomie** **Art. 16.**– Le Conseil communal assume de façon autonome la gestion de son budget et de ses comptes, dans le respect des règles régissant la comptabilité communale.

Il a son propre secrétariat.

- Archives** **Art. 17.**– Le Conseil communal a ses archives particulières distinctes de celles de la Municipalité.
- Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil communal.
- Après chaque législature, elles sont confiées à la garde des Archives communales.
- Secrétariat** **Art. 18.**– Le bureau et le matériel du secrétariat sont fournis par la Commune.
- Huissiers** **Art. 19.**– Les huissiers de la Municipalité fonctionnent en qualité d’huissiers du Conseil communal.

### **Chapitre III : Attributions et compétences**

#### ***A. Conseil communal***

**Art. 20.**– Le Conseil communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
4. le projet d’arrêté d’imposition ;
5. l’octroi de la bourgeoisie d’honneur ;
6. l’acquisition et l’aliénation d’immeubles, de droits réels immobiliers et d’actions ou parts de sociétés immobilières. L’article 44, chiffre 1 LC, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l’autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.  
Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l’avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil communal est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ;
7. la constitution de sociétés commerciales, d’associations et de fondations ainsi que l’acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s’appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l’exécution d’obligations de droit public aurait été confiée au sens de l’article 3a LC ;
8. l’autorisation d’emprunter, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l’emprunt avec l’avis préalable de la Commission des finances ;
9. l’autorisation de plaider (sous réserve d’autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
10. la conclusion par la Municipalité d’un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour les besoins de l’administration communale lorsque la valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;
11. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
12. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l’article 44, chiffre 2 LC ;

13. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
14. la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;
15. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
16. les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil, et des membres des commissions (article 29 LC) ;
17. la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.

**Délégations de compétences**

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 7 et 9 en ce qui concerne les autorisations générales sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127 du présent règlement. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences (article 4 LC).

**Art. 21.**– Le Conseil fixe par un règlement particulier le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (article 47, alinéa 2 LC).

**B. Bureau**

**Art. 22.**– Le Bureau assure la bonne marche du Conseil et de ses commissions et veille à la régularité de leurs travaux.

Il exerce au surplus toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi et le présent règlement. En particulier :

- a) il désigne les commissions et leur président, lorsque cette compétence n'appartient pas au Conseil (article 37). Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité ;
- b) il établit l'ordre du jour des séances, d'entente avec la Municipalité (article 50, alinéa 3) ;
- c) il adopte le procès-verbal des séances (article 54) ;
- d) il veille à la bonne tenue des archives, des registres et du bulletin des séances (article 123). Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur (article 33) ;
- e) il transmet les pétitions mal adressées à l'autorité compétente.

**Attribution du Bureau élargi**

**Art. 23.**– Le Bureau élargi assume la direction générale du secrétariat et la surveillance de son personnel. Il propose au Conseil la désignation de son secrétaire et nomme lui-même les autres collaborateurs du secrétariat. Il désigne un secrétaire suppléant, d'entente avec la Municipalité s'il s'agit d'un fonctionnaire communal.

Il est responsable des rubriques budgétaires propres du Conseil. Dans les limites du budget du Conseil, il décide des dépenses ou les autorise.

Il remet chaque année à la Municipalité le projet de budget du Conseil.

Il remet chaque année au Conseil un bref rapport sur sa gestion et sur l'état des archives. Ce rapport peut être annexé à celui de la Municipalité, il est renvoyé à l'examen de la Commission de gestion. Pour le surplus, les articles 112 et suivants s'appliquent par analogie.

### *C. Président*

**Art. 24.**– Le président préside le Conseil et le Bureau.

Il représente le Conseil, notamment dans les manifestations publiques ou privées, et veille à l'information du public et des autorités concernées sur les activités du Conseil. Dans ses tâches de représentation, il peut se faire remplacer par des membres du Bureau.

**Art. 25.**– Le président convoque le Conseil communal. Il assume la direction de ses débats. Il a la police de l'assemblée et de la salle et fait respecter le règlement. Il a la garde du sceau du Conseil communal.

**Art. 26.**– Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence selon les règles de l'article 28.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

**Art. 27.**– Le président prend part aux élections ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.

**Art. 28.**– En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second, et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du Bureau ou, à défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

### *D. Scrutateurs*

**Art. 29.**– Les scrutateurs sont chargés du contrôle des absences et du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations.

### *E. Secrétariat*

**Organisation** **Art. 30.**– Indépendant de l'administration, le secrétariat est placé sous la direction générale du Bureau élargi et travaille selon les directives du président.

Le secrétaire dirige le secrétariat.

Le RPAC est applicable au secrétaire et à ses collaborateurs, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Si le secrétaire, quoique proposé par le Bureau, n'est pas reconduit dans la fonction, il reçoit son traitement durant encore six mois, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation de la fonction ou du gain réalisé dans une activité nouvelle.

**Rôle** **Art. 31.**– Le secrétariat assiste les organes et les membres du Conseil dans l'exercice de leurs tâches.

Il planifie, coordonne et gère les activités et bases de travail nécessaires au bon fonctionnement du Conseil et de ses séances.

Il assure la coordination des affaires et les communications entre le Conseil et la Municipalité, en collaboration avec le Secrétariat municipal.

**Tâches** **Art. 32.**– Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes :

- a) il prépare les séances du Conseil et celles des commissions dont il assume le secrétariat ;
- b) il tient le procès-verbal des décisions du Conseil (article 54) et en établit les extraits destinés à la Municipalité (article 118) ; il communique en outre à la Municipalité

une copie des dépôts et développements des initiatives, interpellations, questions et pétitions ;

- c) il rédige et diffuse le Bulletin du Conseil ;
- d) il organise le service des huissiers, d'entente avec le Secrétariat municipal ;
- e) il assure le secrétariat de la Commission permanente de gestion et de celle des pétitions. A la demande du Bureau, il peut assurer le secrétariat d'autres commissions. Dans cette fonction, il est à leur disposition pour tous travaux d'organisation et de planification, de dactylographie, de recherches et de documentation. Il assiste la Commission de gestion dans ses investigations et pour la rédaction de son rapport annuel ;
- f) à la demande, il assiste les membres du Conseil et les commissions dans leurs recherches et leur fournit toute documentation utile ; au besoin, il assure la dactylographie et la distribution des rapports des commissaires ;
- g) il tient à jour le site Internet du Conseil ;
- h) il exécute toute autre tâche prévue par la loi.

#### **Registres et archives**

**Art. 33.**– Le secrétariat tient les divers registres du Conseil, soit :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances ;
- b) un état nominatif des membres du Conseil ;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses par ordre de date et répertoire ;
- d) un registre où il consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;
- e) le registre prévu par les articles 57 et 58.

Le secrétaire est responsable des archives du Conseil. Lorsqu'il quitte sa fonction, il fait en sorte que le Bureau puisse les remettre à son successeur. Cette opération est consignée dans un procès-verbal qui est communiqué au Conseil.

#### **Relations publiques**

**Art. 34.**– Le secrétariat organise toute visite, rencontre, manifestation ou réception en rapport avec les activités du Conseil, le cas échéant en collaboration avec le Secrétariat municipal.

#### **Budget et comptes**

**Art. 35.**– Le secrétaire élabore le projet de budget annuel et les éventuelles demandes de crédit supplémentaire à l'attention du Bureau.

Il remplit, en matière comptable, les fonctions dévolues aux services de l'Administration.

Il établit annuellement les documents comptables pour le versement aux membres du Conseil des indemnités qui leur sont dues.

### ***F. Commissions***

#### **Composition**

**Art. 36.**– Toute commission est composée de cinq membres au moins. Y est représenté chaque groupe politique. Sous réserve des articles 38 et 39, l'effectif des commissions et la répartition des sièges entre les groupes sont fixés par le Conseil au début de la législature sur proposition des groupes politiques.

Sauf décision particulière du Conseil ou disposition précise du règlement, le Bureau procède à la désignation des commissions et de leurs présidents.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné(s) d'un ou plusieurs fonctionnaires.

<b>Commissions élues par le Conseil</b>	<p><b>Art. 37.</b>– Les commissions permanentes et les autres commissions désignées par le Conseil sont élues au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.</p> <p>Les commissions permanentes sont nommées par le Conseil pour la durée de la législature dans la première séance ordinaire de la législature.</p> <p>Lorsqu’un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.</p> <p>Le Conseil repourvoit à la vacance dans le délai le plus court. En cas d’urgence, le Bureau désigne un suppléant.</p>
<b>Commission permanente de gestion</b>	<p><b>Art. 38.</b>– La Commission de gestion examine l’administration de la Municipalité de l’année écoulée.</p> <p>Dans son examen, elle veille, en particulier, à l’usage des instruments informatiques en vue de prévenir toute utilisation abusive et de garantir la protection de la sphère privée.</p> <p>Elle est formée de 15 membres. Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission des finances, ni les fonctionnaires communaux lausannois membres du Conseil.</p>
<b>Commission permanente des finances</b>	<p><b>Art. 39.</b>– La Commission des finances est chargée de l’examen du budget, des comptes de l’année écoulée, des préavis de la Municipalité relatifs aux crédits supplémentaires, aux impôts et aux emprunts.</p> <p>Elle est composée de 15 membres. Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les fonctionnaires communaux lausannois membres du Conseil.</p>
<b>Délégation aux affaires immobilières</b>	<p><b>Art. 40.</b>– La Commission des finances constitue en son sein une délégation de trois membres, dite délégation aux affaires immobilières dont la Municipalité demande le préavis concernant les acquisitions de terrains ou d’immeubles. Cette délégation est informée des acquisitions effectuées.</p>
<b>Commission permanente des pétitions</b>	<p><b>Art. 41.</b>– La Commission des pétitions examine les pétitions qui sont adressées au Conseil, à l’exception de celles visées à l’article 71, alinéas 1 et 3 (renvoi à une commission particulière).</p>
<b>Commission permanente de recours en matière d’impôt communal</b>	<p><b>Art. 42.</b>– La Commission permanente de recours en matière d’impôt communal et de taxes spéciales est chargée de se prononcer sur les recours en matière d’impôts communaux et de taxes spéciales que la législation cantonale place dans sa compétence (article 45 LIC). Le nombre de ses membres et de ses suppléants est fixé au début de chaque législature. Les fonctionnaires communaux ne peuvent pas faire partie de cette commission.</p>
<b>Commission permanente de politique régionale</b>	<p><b>Art. 43.</b>– La Commission permanente de politique régionale :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Examine toutes les propositions de la Municipalité au Conseil ayant une portée régionale. Le Bureau détermine les propositions qui sont de la compétence de cette commission.</li><li>2) Rapporte annuellement au Conseil de l’état de la politique menée par la Municipalité en matière régionale.</li></ol> <p>Le nombre de ses membres est fixé au début de chaque législature.</p>
<b>Commission d’enquête</b>	<p><b>Art. 44.</b>– Le Conseil peut décider à la majorité absolue des membres du Conseil de la constitution de commissions d’enquête ; l’élection de leurs membres se fait à la majorité simple ; leur effectif est identique à celui des commissions ordinaires. Le Conseil peut également charger la Commission de gestion d’une telle enquête.</p> <p>L’objet et le cadre précis de la mission des commissions d’enquête sont définis par le Conseil.</p>

Les conclusions du rapport des commissions d'enquête sont soumises au Conseil. La commission peut elle-même proposer le texte d'une motion, d'un postulat, voire d'une résolution, lequel est formellement déposé par le président de la commission.

Dès la date du dépôt du rapport, la Municipalité dispose également de la faculté de se déterminer ou de déposer un rapport-préavis qui réponde aux conclusions de la Commission.

**Travail des commissions** **Art. 45.**– Le président d'une commission nommée par le Bureau fixe la date de la séance après consultation de ses membres et de la Municipalité. Il les convoque par l'intermédiaire de l'Administration communale. Sauf décision différente de la commission, il rapporte sur ses travaux.

Les commissaires reçoivent toute documentation utile, en particulier le texte des motions et postulats concernés, ainsi que les références aux travaux du Conseil qui touchent à l'objet traité.

Les commissions nommées par le Conseil se constituent elles-mêmes, nomment leur président et leur rapporteur.

La Municipalité est informée des séances des commissions.

**Art. 46.**– En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'Administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

**Art. 47.**– Si une commission a des explications à demander, elle a le droit de s'adresser à la Municipalité ou à ses directions.

**Observations** Chaque membre du Conseil communal a le droit d'adresser ses observations par écrit à toute commission. L'observation du conseiller et la détermination de la commission à propos de cette observation doivent faire intégralement partie du rapport de la commission.

**Rapports** En règle générale, les rapports des commissions sont écrits. Si exceptionnellement un rapport se fait oralement, ses conclusions doivent être déposées par écrit. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

**Art. 48.**– A l'issue de leurs travaux, les commissions rapportent, en règle générale, à l'une des prochaines séances du Conseil sur les objets dont elles ont été saisies. L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport.

Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport au jour fixé, son président en prévient le président du Conseil communal.

**Commissions consultatives nommées par la Municipalité** **Art. 49.**– La liste des commissions consultatives permanentes, ainsi que leur composition, fait l'objet d'une communication de la Municipalité au Conseil communal au début de chaque législature.

## TITRE II

### Chapitre premier : Assemblée du Conseil

**Convocation** **Art. 50.**– Le Conseil s'assemble en l'Hôtel de Ville. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci par un des membres du Bureau, aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui sont de sa compétence. Le Conseil doit également être convoqué à la demande de la Municipalité ou de vingt conseillers. S'il y a urgence, la séance a lieu dans un délai de dix jours à partir de la demande.

En règle générale, les séances ont lieu le mardi à 19 h 30.

Cas d'urgence réservés, la convocation avec l'ordre du jour, ainsi que les préavis municipaux, doivent être expédiés au moins douze jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le Bureau, d'entente avec la Municipalité. Le préfet doit être avisé de la date de la séance et en connaître l'ordre du jour.

**Absences** **Art. 51.**– Chaque membre du Conseil communal est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué.

La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation.

Les membres du Conseil doivent signer la feuille de présence mise à leur disposition dans la salle des pas-perdus, pendant les trente minutes qui suivent l'heure fixée pour le début de la séance.

Il est pris note des absents en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Les membres qui manquent trop fréquemment et d'une manière répétée les séances du Conseil sans justification valable sont rappelés à l'ordre par le Bureau.

**Quorum** **Art. 52.**– Le Conseil communal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

**Ouverture** **Art. 53.**– Dès que le président constate que le quorum fixé à l'article précédent est atteint, il déclare la séance ouverte. Il peut implorer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

**Procès-verbal** **Art. 54.**– Un procès-verbal de décision est établi puis mis à disposition des membres du Conseil.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Il doit être enregistré le plus tôt possible et conservé dans les archives.

**Opérations** **Art. 55.**– Après ces opérations préliminaires, le Conseil prend connaissance :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications de la Municipalité ;
- c) du dépôt des questions, des interpellations, des initiatives et des projets de règlement ou de décision.

Il s'occupe ensuite et dans l'ordre suivant :

1. des nominations qui lui sont attribuées ;
2. des autres objets de l'ordre du jour et des interpellations urgentes ; ces points sont traités par catégorie [questions orales (article 69), rapports, initiatives, interpellations, interpellations urgentes]. A l'intérieur de ces catégories, les points sont traités dans l'ordre où ils figurent sur l'ordre du jour.

Toutefois, l'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment à la demande de la Municipalité.

Les demandes visant à faire traiter certains objets en priorité sont adressées avant la séance au président. Elles sont motivées et, en principe, présentées par écrit.

**Art. 56.**– Les objets prévus à l'ordre du jour d'une séance et non liquidés sont reportés dans le même ordre à l'ordre du jour de la séance suivante.

- Obligation de signaler les intérêts** **Art. 57.**– En entrant au Conseil communal, chaque conseiller indique au secrétariat :
- a) son activité professionnelle ;
  - b) les fonctions qu’il assume au sein d’organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés ou d’établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public, ou d’organismes subventionnés par la Commune ;
  - c) les fonctions permanentes de direction qu’il assume pour le compte de groupes d’intérêts importants, suisses ou étrangers ;
  - d) les fonctions qu’il assume au sein de commissions ou d’autres organes de la Confédération ou de l’Etat de Vaud ;
  - e) les fonctions publiques importantes qu’il assume.

Les modifications intervenues sont indiquées au début de chaque année civile.

Le secret professionnel est réservé.

- Publicité et registre des intérêts** **Art. 58.**– Le Bureau veille au respect de l’obligation de signaler les liens d’intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.

Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de le signaler quand ils s’expriment à son sujet lors d’une séance du Conseil communal ou d’une de ses commissions.

## **Chapitre II :**

### **Droits des conseillers et de la Municipalité**

#### *A. Initiative*

**Art. 59.**– Le droit d’initiative appartient à tout membre du Conseil communal ainsi qu’à la Municipalité.

- Préavis** **Art. 60.**– Toute initiative de la Municipalité, sous forme de préavis, est renvoyée à une commission chargée de l’examiner et de faire rapport.

- Préavis d’intention** Lorsque la Municipalité présente un préavis d’intention, le Conseil en prend acte en l’approuvant ou en le désapprouvant.

- Initiative** **Art. 61.**– Chaque membre du Conseil peut, à titre individuel, exercer son droit d’initiative :

- a) en déposant un postulat, c’est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l’opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c’est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (article 31 LC).

Une commission permanente peut également exercer ce droit, en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s’appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu’ils mentionnent l’«auteur», il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.

**Art. 62.**– Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (motion, projet de règlement ou projet de décision) accompagnée de son développement.

Cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, à moins que l'assemblée n'en décide autrement pour cause d'urgence. Le développement est envoyé à chaque membre avant cette séance.

**Art. 63.**– Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.

Toutefois, si la Municipalité ou cinq membres du Conseil le demandent, la proposition est transmise à une commission, dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération partielle ou totale, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.

Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.

**Postulat** **Art. 64.**– Lorsqu'il a été pris en considération, le postulat est transmis à la Municipalité qui dispose d'un délai de six mois pour faire rapport sur la question abordée par celui-ci. Le Conseil peut fixer un autre délai.

Le rapport de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission, qui conclut en proposant au Conseil d'adopter ou de rejeter le rapport. En cas de rejet du rapport de la Municipalité, s'appliquent par analogie les règles en matière de délais prévues à l'alinéa 1.

**Motion** **Art. 65.**– Un rapport-préavis de la Municipalité doit être présenté au Conseil dans un délai d'un an après la prise en considération d'une motion, sous réserve d'une décision du Conseil fixant un autre délai.

Ce rapport doit impérativement présenter au Conseil l'étude ou le projet de décision demandé par la motion lors de sa prise en considération. La Municipalité peut présenter un contre-projet.

Le rapport-préavis de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission qui propose au Conseil communal d'en approuver les conclusions, de les amender ou de les rejeter.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion en séance plénière est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Art. 66.**– La Municipalité dépose chaque année, à fin septembre, un rapport sur l'état des travaux relatifs aux initiatives en attente d'une réponse municipale. Les postulats pris en considération depuis moins de 6 mois, ainsi que les motions prises en considération depuis moins d'une année, seront mentionnés pour mémoire si la réponse est prévue dans le délai fixé par le Conseil. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse ou le classement des postulats devenus sans objet. La prolongation sollicitée par la Municipalité ne peut excéder une année. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.

Toutefois, après avoir sollicité l'avis de la Commission permanente de gestion par une requête motivée, elle peut solliciter du Conseil la suspension du traitement de l'initiative

pour une durée déterminée supérieure à une année. Ces objets seront mentionnés pour mémoire dans le rapport prévu au premier alinéa.

**Projet de règlement et  
projet de décision**

**Art. 67.**— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller communal est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission, qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.

Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.

**B. Interpellation**

**Interpellation**

**Art. 68.**— Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. Il dispose de :

- l'interpellation ordinaire : son développement est déposé au Bureau du Conseil qui le transmet à la Municipalité. Le développement et la réponse sont adressés à tous les membres du Conseil dans un délai de trente jours à partir du dépôt de l'interpellation. Une discussion est ouverte sur cet objet à la séance qui suit la réception de la réponse.
- l'interpellation urgente : son caractère est justifié par l'actualité du problème. Elle doit être signée par cinq personnes au moins. Elle doit être déposée avec son développement au moins un quart d'heure avant la séance. Les cinq signatures requises à l'appui de la demande d'urgence peuvent être apposées au début de la séance. Le Bureau accorde ou non l'urgence ; en cas de refus de l'urgence, l'interpellateur peut recourir au Conseil, qui tranche après une brève discussion. Si l'urgence est accordée, l'interpellation est développée lors de la même séance. Dans la mesure du possible, la Municipalité répond immédiatement. Elle peut toutefois disposer d'un délai de deux semaines à partir du dépôt de l'interpellation et répondre à la première séance qui suit l'échéance de ce délai. Dans ce dernier cas, elle communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard trois jours avant cette séance. La discussion est ouverte après la réponse municipale.

La discussion peut se terminer par l'adoption d'une ou plusieurs résolutions, lesquelles ne doivent pas contenir d'injonction à l'égard de la Municipalité.

Une commission permanente peut également exercer ce droit, en déposant une interpellation urgente ou ordinaire adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé l'interpellation.

La Municipalité informe par écrit le Conseil, dans un délai de six mois, du sort qu'elle a donné ou escompte donner aux résolutions acceptées par le Conseil.

**C. Question**

**Question**

**Art. 69.**— Chaque membre du Conseil peut poser à la Municipalité, en cours et hors de séance, de simples questions écrites et signées, sur un objet de l'Administration communale. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil communal.

La Municipalité répond par écrit, par la même voie.

Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux membres du Conseil communal et ne donnent pas lieu à discussion.

Dans la règle, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les membres du Conseil peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.

### Chapitre III : Pétition

**Pétition** **Art. 70.**– Toute pétition adressée au Conseil communal doit être signée par le ou les pétitionnaires.

**Art. 71.**– Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales lausannoises, le Bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres communes, etc.), après en avoir pris copie.

Le président en informe le Conseil communal et tient la copie à la disposition des membres de ce dernier pendant la séance.

Le président donne connaissance au Conseil de toutes les autres pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil communal les renvoie à la commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.

**Art. 72.**– La Commission des pétitions peut demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

**Art. 73.**– La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires et/ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;
- b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;
- c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;
- d) le classement pur et simple de la requête qui relève de la compétence du Conseil lorsqu'elle est rédigée en termes inconvenants ou injurieux ou lorsqu'il s'avère à l'examen qu'elle est sans objet ou injustifiée.

Le texte de la pétition est envoyé à tous les membres du Conseil ainsi qu'aux représentants des pétitionnaires avec le rapport de la Commission.

**Délai** **Art. 74.**– La Municipalité informe le Conseil et les pétitionnaires, en règle générale dans un délai de six mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport.

La liste des pétitions doit figurer dans le rapport de gestion. La Municipalité dépose chaque année pour fin septembre un rapport sur les pétitions en cours. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse. Ce rapport est soumis à la Commission permanente de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de la modifier.

**Art. 75.**– Les pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire, sont informés par la Municipalité de la suite donnée à leur requête.

### Chapitre IV : La discussion

**Débats** **Art. 76.**– Le président dirige les débats. Il accorde la parole. En cas de refus, celle-ci peut être demandée à l'assemblée. Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu. Le président peut toutefois le rappeler à l'ordre et, le cas échéant, lui retirer la parole. Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle.

- Rapport des commissions** **Art. 77.**– Toute discussion doit être fondée sur le rapport d’une commission. Les rapports sont remis aux membres du Conseil au plus tard avec l’ordre du jour. Dans les cas exceptionnels où cette exigence n’est pas respectée, la lecture du rapport précède sa discussion.
- Discussion** **Art. 78.**– Après cette lecture, le rapport est remis au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l’assemblée (article 83, motion d’ordre).
- Art. 79.**– Si la demande en est faite, la discussion porte d’abord exclusivement sur la question d’entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu’il puisse être procédé à la discussion du projet lui-même.
- Art. 80.**– La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l’accorde suivant l’ordre dans lequel chacun l’a demandée.
- Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une nouvelle fois la parole tant qu’un membre de l’assemblée qui n’a pas encore parlé la demande; toutefois, la parole ne peut être refusée s’il s’agit d’un fait personnel.
- Art. 81.**– Lorsque l’objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, le président ouvre la discussion sur chacun des articles.
- Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.
- Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d’une votation sur l’ensemble de la proposition telle qu’elle résulte de la votation sur les articles.
- Amendements** **Art. 82.**– Tout membre de l’assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés).
- Ils doivent être présentés par écrit avant d’être mis en discussion.
- Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d’un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.
- Motion d’ordre** **Art. 83.**– Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d’ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.
- Renvoi** **Art. 84.**– Si la Municipalité ou dix membres demandent que la votation n’intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.
- Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu deux fois pour la même affaire, sauf décision de l’assemblée, prise à la majorité absolue des membres présents.
- A la séance suivante, la discussion est reprise.
- Art. 85.**– Le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion et la votation auront lieu le lendemain sans nouvelle convocation.
- Clôture** **Art. 86.**– Le président clôt la discussion :
- a) lorsque le débat est épuisé ;
  - b) lorsque le Conseil décide, par l’adoption d’une motion d’ordre, de passer à la votation ;
  - c) lorsque le Conseil décide le renvoi de la discussion.
- Vote** **Art. 87.**– Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l’ordre du jour (article 24 LC, dernier alinéa) hormis sur des résolutions portant sur une interpellation urgente.

## **Chapitre V : La votation**

**Votation** **Art. 88.**— La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale arrêtée par la commission qui a traité l'objet.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La motion d'ordre, la proposition de passer à la suite de l'ordre du jour et celle de l'ajournement ont toujours la priorité.

**Art. 89.**— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :

- a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans enregistrement ;
- b) appel nominal, soit vote électronique avec enregistrement ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;
- c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.

Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire.

Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, le vote à bulletin secret l'emporte.

**Appel nominal** **Art. 90.**— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.

Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.

Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.

**Scrutin secret** **Art. 91.**— La votation a lieu à bulletin secret à la demande de quinze membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.

La votation a lieu au bulletin secret pour les élections, l'octroi de la bourgeoisie et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.

**Art. 92.**— Pour le vote au bulletin secret, le Bureau fait délivrer à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les fait recueillir. Puis le président proclame la clôture du scrutin et fait détruire les bulletins.

**Quorum** **Art. 93.**— Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

**Retrait d'un projet** **Art. 94.**— La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

**Délai d'acceptation** **Art. 95.**— Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.

Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme d'une semaine, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.

Si la Municipalité retire son projet, le Conseil en est informé par son président dans la plus proche séance.

**Référendum** **Art. 96.**– Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la Loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au vote du peuple, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition (article 107 LEDP).

### **TITRE III: OPÉRATIONS SPÉCIALES**

#### **Chapitre premier: Municipalité**

**Art. 97.**– La loi définit les attributions de la Municipalité et celles du syndic.

**Art. 98.**– Lors de l'installation des autorités communales, les membres de la Municipalité sont installés par le préfet et prêtent en présence du Conseil communal le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.

Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées. » (articles 9 et 62 LC)

#### **Chapitre II: Budgets et crédits**

**Art. 99.**– Les dépenses communales sont autorisées par le Conseil, par le moyen du budget annuel, des demandes de crédits supplémentaires et des préavis.

#### **Budget de fonctionnement Extensions ordinaires**

**Art. 100.**– La Municipalité remet chaque année au Conseil, le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard, le projet de budget communal et, le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard, les demandes de crédits relatives aux extensions ordinaires des réseaux pour l'année suivante. Ces projets et demandes sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances qui fait rapport au Conseil.

**Art. 101.**– Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre (article 9 RCC).

**Art. 102.**– Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'Administration (article 9 RCC).

**Art. 103.**– L'adoption du budget et, d'une manière générale, les résolutions prises par le Conseil sous réserve du référendum confèrent à la Municipalité l'autorisation de faire les dépenses qui y sont prévues.

**Art. 104.**– Le budget tel qu'il a été arrêté par le Conseil est joint au rapport sur les comptes de l'année à laquelle il se rapporte. Les adjonctions votées et exécutées pendant l'année sont mentionnées.

**Art. 105.**– Des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ne peuvent être engagées par la Municipalité :

- a) pour les montants inférieurs à 100 000 francs sans l'accord préalable de la Commission des finances ;
- b) pour les montants égaux ou supérieurs à 100 000 francs sans l'acceptation préalable par le Conseil communal d'un préavis municipal particulier.

Dans les deux cas, si les circonstances sont telles qu'il n'est pas possible de requérir l'accord préalable en raison de l'urgence, la Municipalité engage la dépense et la soumet dès que possible à l'approbation de la Commission des finances puis, le moment venu, à l'approbation du Conseil.

#### **Comptes d'attente**

**Art. 106.**– Des dépenses pour un but qui ne peut pas encore faire l'objet d'une demande de crédits d'investissement (frais d'études, d'opportunité, coût d'une opération dont l'estimation précise est prématurée) ne peuvent être engagées par la Municipalité :

- a) que, moyennant une consultation de la Commission des finances et une communication adressée au Conseil communal, pour un montant inférieur à Fr. 350 000.– au total pour chaque objet et pour une durée de cinq ans au maximum ;
- b) pour les montants égaux ou supérieurs à Fr. 350 000.– ou pour une durée de plus de cinq ans sans l'acceptation par le Conseil communal d'un préavis municipal particulier.

Les limites fixées ci-dessus sont révisables au début de chaque législature.

Les dépenses comptabilisées sur le compte d'attente sont virées sur le crédit correspondant, dès que celui-ci a été accordé par le Conseil communal.

Dans le cas où le projet qui a motivé l'ouverture d'un compte d'attente n'est finalement pas retenu et n'aboutit donc pas à la présentation d'un préavis, les dépenses y afférentes et déjà engagées doivent être régularisées sans délai en prévoyant un amortissement ad hoc au budget.

#### **Crédits d'investissements**

**Art. 107.**– Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 20, chiffre 6 est réservé (article 14 RCC).

Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil. En cas d'urgence pour des causes imprévisibles et exceptionnelles, la dépense supplémentaire ne peut être engagée qu'avec l'accord préalable de la Commission des finances. Cette dépense fait ensuite l'objet d'une demande de crédit supplémentaire ou d'un préavis municipal.

**Art. 108.**– Toute demande de crédit complémentaire, au sens de l'article 107, doit être présentée au Conseil communal sans délai, mais au plus tard deux ans après la date de réception de l'ouvrage pour les constructions. Le même délai de deux ans est applicable aux autres éventuels dépassements de crédits d'investissements, à dater du bouclage des comptes.

**Art. 109.**– Tout préavis est, selon l'objet (travaux de construction, PPA, etc.), accompagné d'éléments d'illustration. Ces documents sont remis aux membres de la commission, au jour de leur désignation. Ils sont également tenus à disposition de chaque membre du Conseil communal.

Pour les sujets importants ou si la demande en est faite par le Bureau du Conseil communal, les éléments d'illustration sont remis à tous les membres du Conseil communal.

**Plan des dépenses d'investissements**

**Art. 110.**– La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements (article 18 RCC).

Ce plan, sous la forme d'un tableau prévisionnel des investissements pour les quatre ans à venir, est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il peut faire l'objet de discussion. Il n'est pas soumis au vote.

Il est soumis préalablement à la Commission des finances qui fait rapport au Conseil.

**Art. 111.**– Au début de chaque législature, le Conseil détermine, sur proposition de la Municipalité :

- a) un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ;
- b) un plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties.

L'un et l'autre de ces plafonds peuvent être modifiés en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat (article 143 LC).

**Chapitre III :  
Examen de la gestion et des comptes**

**Rapports de la Municipalité**

**Art. 112.**– Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis au Conseil au plus tard le 15 avril de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et de la Commission des finances. Le rapport de révision établi conformément à l'article 35 b du RCC est également remis au Conseil, avant que celui-ci n'adopte les comptes.

La Municipalité indique, dans son rapport de gestion, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (article 105).

**Art. 113.**– Le droit d'investigation de la Commission de gestion et de la Commission des finances est illimité dans le cadre de leur mandat.

La Municipalité est tenue de leur remettre en consultation tous les documents et renseignements nécessaires.

La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes (article 93 e LC).

**Rapports des commissions**

**Art. 114.**– La Commission des finances et la Commission de gestion présentent leur rapport par écrit, suffisamment à temps pour que les comptes, adoptés par le Conseil, puissent être soumis, accompagnés du rapport de révision, à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet (article 93 f LC). Il est envoyé à chaque conseiller douze jours avant la délibération du Conseil (article 93 d LC).

**Observations individuelles**

Les membres du Conseil peuvent présenter des observations sur la gestion. Celles-ci doivent être en main du président du Conseil au plus tard le 20 août.

**Communication**

**Art. 115.**– Le rapport sur la gestion et les comptes, les observations et les réponses de la Municipalité aux observations de la Commission de gestion, de la Commission des finances et aux observations individuelles sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération (article 93 c LC ; article 36 RCC).

**Art. 116.**– Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Si aucune observation n'a été formulée, le Conseil se prononce dans la première séance qui suit le dépôt du rapport de la commission compétente.

**Art. 117.**– L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Chapitre premier : Communications entre la Municipalité et le Conseil – Expédition des documents**

**Art. 118.**– Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

**Art. 119.**– Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants autorisés.

**Art. 120.**– Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil figurent dans le registre prévu à l'article 33, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans le plus bref délai.

##### **Chapitre II : De la publicité**

**Huis clos** **Art. 121.**– Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).

**Police de la tribune publique** **Art. 122.**– Toute manifestation d'approbation ou d'improbation est interdite à ceux qui occupent la tribune publique.

Le président peut, au besoin, faire évacuer celle-ci et prendre toute mesure utile au bon ordre.

**Bulletin des séances** **Art. 123.**– Le bulletin des séances du Conseil communal est rédigé et imprimé aux frais de la Commune.

La Municipalité pourvoit aux mesures à prendre pour l'exécution matérielle de cette disposition.

Le Bureau du Conseil contrôle la rédaction du bulletin et détermine quels sont les rapports et pièces qui doivent y être publiés, soit dans le compte-rendu de la séance, soit comme annexe, sauf décision spéciale du Conseil communal.

### **Chapitre III : Référendum**

**Art. 124.**– Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil communal lui-même le décide.

**Art. 125.**– Le Conseil communal, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les soixante jours dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'Etat. Il est convoqué par la Municipalité (articles 107 et 111 LEDP).

**Exceptions** **Art. 126.**– Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

1. les nominations et les élections ;
2. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ;
3. les naturalisations ;
4. le budget pris dans son ensemble ;
5. la gestion et les comptes ;
6. les emprunts ;
7. les dépenses liées ;
8. les décisions négatives qui maintiennent l'état des choses existant (article 107 LEDP).

**Cas urgents** **Art. 127.**– Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnel et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé (article 107 LEDP).

**Budget** **Art. 128.**– La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande. Le corps électoral se prononce séparément sur chacune d'entre elles (article 108 LEDP).

**Publication** **Art. 129.**– Dans les trois jours dès son adoption, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au Secrétariat municipal (article 109 LEDP).

**Art. 130.**– La procédure en matière de référendum s'exerce conformément à la LEDP (articles 107 à 111 LEDP).

### **Chapitre IV : Initiative populaire**

**Art. 131.**– La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil communal est réglée par les articles 106 l et suivants LEDP.

### **Chapitre V : Dispositions finales**

**Art. 132.**– Le règlement du 29 mars 1960 et ses modifications ultérieures sont rapportés.

**Art. 133.**– Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée selon les articles 61, 62, 63, 66 et 67 relatifs à l’initiative.

**Art. 134.**– Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi douze novembre mil neuf cent huitante-cinq.

**Le président**

*J.-P. Cavin*

*(L.S.)*

**La secrétaire**

*C. Bolens*

Modification du 21 juin 1988 : articles 92, 97 bis (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi vingt-et-un juin mil neuf cent huitante-huit.

**Le président**

*J.-P. Guignard*

*(L.S.)*

**La secrétaire**

*C. Bolens*

Modification du 4 décembre 1990 : articles 19, 39 bis (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi quatre décembre mil neuf cent nonante.

**La présidente**

*M. Jaccard*

*(L.S.)*

**La secrétaire**

*C. Bolens*

Modification du 16 novembre 1993 : articles 7, 33, 34, 38, 39, 56, 57, 60, 92, 97 bis (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi seize novembre mil neuf cent nonante-trois.

**Le président**

*B. Métraux*

*(L.S.)*

**La secrétaire**

*C. Bolens*

Modification du 26 mai 1998 : articles 45, 49, 55 à 60, 62 et 65 (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi vingt-six mai mil neuf cent nonante-huit.

**La présidente**

*E. Rey*

*(L.S.)*

**La secrétaire**

*D. Monbaron*

Modification du 30 juin 1998 : articles 11, 13, 13 a, 14, 19, 20, 21, 21 a, 26, 27, 28, 29, 30, 30 a (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi trente juin mil neuf cent nonante-huit.

**La présidente**

*E. Rey*

*(L.S.)*

**La secrétaire de séance**

*M. Tauxe-Jan*

*2<sup>ème</sup> vice-présidente*

Modification du 8 février 2000 : article 54, 2<sup>ème</sup> alinéa (entrée en vigueur immédiate)  
Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi huit février deux mille.

<b>La présidente</b>		<b>Le secrétaire</b>
<i>M. Tauxe-Jan</i>	<i>(L.S.)</i>	D. Hammer

Modification du 31 octobre 2000 : articles 29, litt. e, 51 bis, 51 ter (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi trente et un octobre deux mille.

<b>La présidente</b>		<b>Le secrétaire</b>
<i>M. Tauxe-Jan</i>	<i>(L.S.)</i>	D. Hammer

Modification du 28 novembre 2000 : Préambule (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi vingt-huit novembre deux mille.

<b>La présidente</b>		<b>Le secrétaire</b>
<i>M. Tauxe-Jan</i>	<i>(L.S.)</i>	D. Hammer

Modification du 19 mars 2002 : article 60, 1<sup>er</sup> alinéa, seconde partie (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi dix-neuf mars deux mille deux.

<b>La présidente</b>		<b>Le secrétaire</b>
<i>M. Foretay-Amy</i>	<i>(L.S.)</i>	D. Hammer

Modification du 3 septembre 2002 : article 97 bis, 1<sup>er</sup> alinéa (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi trois septembre deux mille deux.

<b>La présidente</b>		<b>Le secrétaire</b>
<i>M. Foretay-Amy</i>	<i>(L.S.)</i>	D. Hammer

Modification du 13 mai 2003 : article 11, alinéa 4 bis (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi treize mai deux mille trois.

<b>La présidente</b>		<b>Le secrétaire</b>
<i>M. Fiora-Guttman</i>	<i>(L.S.)</i>	D. Hammer

Modification du 15 mai 2007 : article 37 bis (entrée en vigueur immédiate)

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi quinze mai deux mille sept.

<b>Le président</b>		<b>Le secrétaire</b>
<i>J.-L. Chollet</i>	<i>(L.S.)</i>	D. Hammer

Modification du 11 mars 2008 :

- renumérotation intégrale ;
- modification des articles (selon la nouvelle numérotation) 1, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 21, 30, 32, 33, 36, 37, 41, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 74, 77, 80, 87, 88, 90, 91, 96, 107, 108, 109, 111, 112, 114, 124, 125, 128, 129, 131, 133 ;
- abrogation des articles (selon l'ancienne numérotation) 39 bis, 106, 107 ;
- entrée en vigueur le 12 mars 2008.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi onze mars deux mille huit.

**La présidente**

*M. Tétaz*

**La secrétaire**

*V. Benitez Santoli*

*(L.S.)*

---

**La présidente:** – Nous avons encore le rapport-préavis N° 2007/65, «Déterminations municipales concernant le projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp ‹Pour l'introduction du vote à bulletin secret›». J'appelle M. Claude Mettraux, rapporteur. Je vous rappelle que dans ce projet de règlement ne figure pas le cas des cartes défectueuses. Si vous voulez l'introduire, il faudra y penser.

\_\_\_\_\_

## **Déterminations municipales concernant le projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp « Pour l'introduction du vote à bulletin secret »**

Rapport-préavis N° 2007/65

Lausanne, le 14 décembre 2007

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

### **1. Objet du préavis**

Le présent rapport-préavis présente les déterminations de la Municipalité à propos du projet de règlement demandant l'extension du vote à bulletin secret déposé par M<sup>me</sup> Françoise Longchamp. La Municipalité rappelle que les élus sont membres de partis politiques et qu'ils doivent à ce titre accepter de se plier – dans une certaine mesure du moins – à la ligne de leur formation. Elle relève cependant aussi que cette logique peut être pervertie jusqu'à exercer des pressions inadmissibles pour contraindre un élu à se conformer aux volontés de ses leaders.

La Municipalité estime, dans le cas d'espèce, qu'il ne lui appartient pas d'orienter la décision du Conseil communal car celui-ci est en mesure d'arrêter sa décision librement et en toute connaissance de cause.

### **2. Rappel des dispositions du Règlement du Conseil communal (RCCL)**

Le traitement des projets de règlement fait l'objet de deux articles du RCCL :

*Art. 54 – Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :  
(...)*

*c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (art. 31 LC).*

*Art. 59 – Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller communal est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.*

Pas encore adoptées par le Conseil communal au moment de la rédaction du présent rapport-préavis, les dispositions révisées du RCCL traitant des projets de règlement ne s'écartent pas sensiblement de celles rappelées ci-dessus.

### 3. Projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp

Intitulé « Pour l'introduction du vote à bulletin secret », le projet de règlement de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp a été déposé le 5 décembre 2006<sup>1</sup>. Il a été développé et renvoyé à la Municipalité le 27 mars 2007<sup>2</sup>. Il prévoit la modification de deux articles du RCCL en vigueur au moment du dépôt du projet.

Texte en vigueur	Proposition Françoise Longchamp
<p><b>Art. 82</b> – La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres.</p>	<p><b>Art. 82</b> – La votation a lieu à l'appel nominal <u>ou au bulletin secret</u> à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. <u>Le vote au bulletin secret a la priorité.</u></p>
<p>Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent que répondre par oui, par non ou déclarer s'abstenir.</p>	<p><u>La votation a lieu à bulletin secret en tout cas pour les élections et les admissions à la bourgeoisie. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.</u></p>
<p>Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.</p>	<p>Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent que répondre par oui, par non ou déclarer s'abstenir.</p>
<p><b>Art. 83</b> – La votation a lieu au bulletin secret pour les élections et les admissions à la bourgeoisie. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.</p>	<p>Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.</p>
	<p><u>Abrogé</u></p>

La révision du RCCL en cours au moment de la rédaction du présent rapport-préavis n'apporte aucune modification des actuels articles 82 et 83 susceptible de remettre en question le projet de règlement tel qu'il est formulé.

### 4. Déterminations de la Municipalité

Le dépôt du projet de règlement objet du présent rapport-préavis s'inscrit dans un contexte où plusieurs membres du Conseil communal ont estimé que la pression des groupes politiques exerçait une telle influence que leurs membres n'étaient plus en mesure d'exprimer leur intime conviction, faussant ainsi l'expression de la volonté populaire.

La logique partisane représente une composante du système politique. Les membres du Conseil communal ont été élus sur des listes de partis. Il ne fait aucun doute que leur appartenance a constitué le premier critère de choix des électeurs. Sous cet angle, il n'apparaît pas choquant que les partis prennent des mesures pour que leurs membres s'expriment de manière homogène et respectent ainsi le « contrat » passé avec leurs électeurs. Dans cette perspective, le vote à main levée (ou à l'appel nominal) permet de rendre manifeste le respect des consignes de vote fixées par un parti. Dans le cadre du Conseil communal, les discussions de groupe qui précèdent les débats et votations en plenum devraient permettre aux différentes sensibilités de s'exprimer. Cette étape du processus décisionnel corrige quelque peu la perte d'autonomie découlant d'une stricte application de la discipline de vote.

Si elles dépassent un certain niveau, les pressions exercées en vue d'obtenir l'alignement des membres d'un parti peuvent être ressenties comme liberticides par ceux qui les subissent, en particulier par ceux qui adhèrent à la plupart des thèses de leur formation mais rejettent une approche de type « pensée unique ». L'attitude encline à sacrifier le débat interne et l'expression d'opinions divergentes dans le but de faire prévaloir une ligne politique contribue à l'émergence de positions dogmatiques en définitive nuisibles à la démocratie. Dans un tel contexte, le vote à bulletin secret peut représenter une protection contre d'éventuels abus de pouvoir et éviter que des citoyens engagés dans la vie politique en viennent à regretter un choix qui les prive de toute liberté d'expression.

<sup>1</sup> BCC 2006-2007, T. I, p. 665.

<sup>2</sup> BCC, à paraître.

Au terme de cette brève analyse, la Municipalité doit se borner à constater que le vote à bulletin secret comporte des avantages et des inconvénients. Elle relève encore que le projet de règlement n'a pas pour objet de systématiser ce type de scrutin puisqu'il faudra qu'il soit préalablement demandé et soutenu par plusieurs membres du Conseil. De ce point de vue, il ne bouleverserait pas les méthodes du Conseil communal.

La Municipalité juge que le Conseil communal est bien armé pour débattre sereinement à propos du projet de règlement en cause. Elle lui recommande d'examiner attentivement ses enjeux et de s'interroger, en particulier, sur l'étendue de la protection qu'elle entend offrir à l'expression des avis minoritaires.

## 5. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le rapport-préavis N° 2007/65 de la Municipalité, du 14 décembre 2007 ;  
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. de prendre acte des déterminations de la Municipalité au sujet du projet de règlement portant sur l'extension du vote à bulletin secret déposé par M<sup>me</sup> Françoise Longchamp ;
2. de renvoyer ce projet de règlement à l'examen d'une commission chargée de lui proposer de l'adopter, de le rejeter ou de le modifier.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Philippe Meystre

*Rapport*

Membres de la commission: M. Claude Mettraux (LE), rapporteur, M. Jean-Charles Bettens (Soc.), M. Luc Chessex (AGT), M. André Gebhardt (Les Verts), M<sup>me</sup> Françoise Longchamp (LE), M. Roland Ostermann (Les Verts), M. Denis Pache (UDC), M. Francisco Ruiz Vazquez (Soc.), M. Serge Segura (LE), M. Kugathasan Thavathurai (Soc.).

Municipalité: M. Daniel Brélaz, syndic.

**Rapport photocopié de M. Claude Mettraux (LE), rapporteur:** – La commission s’est réunie le jeudi 7 février 2008 de 14 h 30 à 16 h 30 à l’Hôtel de Ville de Lausanne, salle Vuillermet.

Membres de la commission: M. Claude Mettraux, président, M<sup>me</sup> Françoise Longchamp, MM. Jean-Charles Bettens (remplace M. Philippe Mivelaz), Luc Chessex, André Gebhardt, Roland Ostermann, Denis Pache (remplace M. Jean-Luc Chollet), Francisco Ruiz Vazquez, Serge Segura, Kugathasan Thavathurai.

Membre de la Municipalité: M. Daniel Brélaz, syndic.

Collaborateur de l’Administration communale: M. Philippe Meystre, secrétaire municipal, qui a pris les notes de séance. Nous le remercions vivement de son excellent travail.

*Débat d’entrée en matière*

Le président ouvre la séance à 14 h 30. Il passe la parole à M. le syndic, qui observe en premier lieu que la rédaction de la conclusion N° 2 du rapport-préavis est maladroite et qu’il conviendra d’y revenir. Il rappelle ensuite qu’un certain nombre de Communes (Pully par exemple) ont introduit le vote à bulletin secret dans le règlement de leur organe délibérant. Il attire enfin l’attention des membres de la commission sur l’impossibilité de recourir simultanément à l’appel nominal et au vote à bulletin secret.

La signataire expose avoir été surprise de constater que des conseillers communaux subissaient des pressions et étaient de ce fait privés d’exprimer leur propre avis. Elle y voit une atteinte à la démocratie qui justifie à ses yeux la possibilité de recourir, de cas en cas, au vote à bulletin secret. Elle précise cependant qu’elle conçoit cette possibilité comme une solution revêtant un caractère relativement exceptionnel. Le vote relatif à l’ouverture d’un espace de consommation de stupéfiants lui paraît constituer un bon exemple de ces pressions. Elle pense qu’une situation comparable pourrait se produire lorsque le Conseil communal devra se prononcer sur la question du nouveau Musée des beaux-arts.

Un commissaire exprime une autre opinion, étant personnellement d’avis que le fait de faire campagne – puis d’être élu – en qualité d’adhérent d’un parti implique une forme de reconnaissance de l’autorité de la formation politique. Il pense légitime de prendre des mesures pour obtenir des

votes compacts de la part des adhérents tout en relevant que le vote est précédé d’un débat interne au parti qui permet de laisser libre cours à l’expression des convictions personnelles. Il craint par ailleurs que le recours au vote à bulletin secret allonge encore les débats. Au cas où la commission serait favorable, il estime que des mesures devraient être prises pour limiter un recours abusif à ce type de scrutin et qu’exiger l’approbation préalable de vingt-cinq membres du Conseil pourrait constituer une solution envisageable. Globalement, il n’estime toutefois pas nécessaire que le Conseil communal de Lausanne se donne cette possibilité de voter.

S’il reconnaît qu’adhérer à un parti (et en être l’élu) implique une certaine discipline de vote, un autre commissaire souligne toutefois qu’il est difficile de se déclarer d’accord avec tous ses mots d’ordre et que des objets soumis au vote peuvent n’avoir donné lieu à aucune prise de position dans les programmes des formations politiques. Il rappelle que les élus ne le sont pas seulement en tant que «membres d’une formation» mais aussi à titre personnel. A ce titre, ils doivent pouvoir bénéficier de leur autonomie de jugement, tout spécialement lorsque les objets soumis à leur appréciation possèdent une composante éthique. Le vote à bulletin secret permettrait de restaurer cette part de liberté individuelle.

Rappelant qu’il avait déjà de manière informelle proposé – sans succès – d’introduire le vote à bulletin secret il y a une quinzaine d’années, un autre commissaire précise qu’il n’a pas changé d’avis et qu’il y reste favorable. Il observe qu’une stricte discipline de vote peut permettre à une minorité du Conseil communal de dicter sa volonté à la majorité. C’est à son avis ce qui s’était produit lorsque le délibérant lausannois avait dû se prononcer sur le principe d’organiser des jeux olympiques à Lausanne. Tout partisan qu’il soit du vote à bulletin secret, il estime cependant que se limiter à l’avis de cinq conseillers pour imposer de recourir à ce type de scrutin n’est pas suffisant... même si cet effectif tient compte de la taille minimale d’un groupe.

Il fait état du résultat des recherches qu’il a entreprises pour connaître la situation prévalant dans d’autres parlements (communaux ou cantonaux). Il signale que Vevey connaît la procédure du vote à bulletin secret (sur demande de 5 conseillers sur 100) et que c’est également le cas de Morges (5 conseillers sur 100), d’Yverdon-les-Bains (un cinquième des membres présents), du Conseil général de la Ville de Fribourg (un cinquième des membres présents) ainsi que du parlement jurassien (20 députés sur 60). Il conclut en rappelant être favorable à l’introduction de cette modalité qui permettrait de s’affranchir de la pression des groupes... et de celle des membres de la Municipalité. Il demeure ouvert quant au nombre de conseillers requis pour obtenir le recours à ce type de scrutin.

M<sup>me</sup> Longchamp déclare comprendre la position d’un commissaire concernant les conséquences, pour un élu, du fait d’être membre d’une formation politique. Se fondant sur ce

qui s'est passé lors de la dernière séance du Conseil communal, elle constate que l'on peut aboutir à trois résultats différents lorsque le Conseil communal vote sur un même objet. Elle relève encore que l'installation électronique dont disposera tout prochainement le délibérant permet le vote à bulletin secret sans perte de temps. Enfin, elle se déclare disposée à revenir sur sa proposition de faire dépendre le recours au vote à bulletin secret à la demande de cinq conseillers seulement.

M. le syndic attire l'attention des commissaires sur les problèmes d'organisation qui pourraient découler de l'introduction du vote à bulletin secret. Il signale que le système «presse-bouton» dont disposeront les conseillers communaux n'exclut pas le contrôle exercé par les groupes politiques sur le vote de certains de leurs membres («dissidents» dont les positions sont connues) puisque les voisins d'un conseiller communal pourront voir sur quel bouton il appuie. Faudra-t-il dès lors se rabattre sur le vote dans une urne, voire installer un isolement? A ce sujet, un commissaire signale que le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains a décidé d'interrompre la retransmission télévisée des débats durant le vote à bulletin secret. On peut supposer que c'est pour éviter que les prises de vues rapprochées ne permettent de montrer ce que les conseillers écrivent sur leur bulletin de vote.

Revenant sur la dernière séance du Conseil communal, un autre commissaire relève que la variation des résultats lors des trois votes sur un même objet tient pour une part au mauvais travail des scrutateurs. Pour sa part, la différence entre vote par appel nominal et vote à bulletin secret est tenue (du point de vue de la «gravité») et qu'il faudrait augmenter le nombre d'avis favorables permettant d'y recourir. Il évoque à ce sujet entre un cinquième et un quart de l'effectif du Conseil.

Revenant sur la question du nombre de conseillers pouvant demander le vote à bulletin secret, M<sup>me</sup> Longchamp estime qu'un quart de l'effectif du Conseil lui semble exagéré et que les minorités seront clairement désavantagées. Complétant son argumentaire concernant les défauts du vote à l'appel nominal, elle rappelle avoir vu une syndique «battre le rappel de ses troupes» pour obtenir un vote allant dans le sens souhaité.

D'accord avec les avis exprimés par plusieurs commissaires et tout en admettant que la nécessité de reprendre trois fois la votation sur le même objet relève de l'incurie des scrutateurs, un autre commissaire considère antidémocratique la répétition des votes sur un même objet. Il est dès lors soulagé de pouvoir disposer d'un système électronique qui permettra aux conseillers communaux de disposer d'une plus large marge de manœuvre et de tenir compte de la dimension éthique de certains sujets (actuellement reléguée au second plan par des motifs d'ordre politique).

La remarque concernant le caractère antidémocratique de la répétition des votes sur un même objet donne lieu à

plusieurs réactions. Un autre commissaire estime qu'il n'y a rien d'antidémocratique dans un système de vote (et même de répétition des votes) dès lors que ce système résulte lui-même d'un choix politique démocratiquement admis. A titre d'exemple, il mentionne la situation qui prévaut au parlement espagnol où les leaders des groupes indiquent clairement dans quel sens les membres de leur parti doivent s'exprimer. Le commissaire maintient sa position et condamne le rappel des conseillers communaux absents au moment où la décision de procéder à l'appel nominal est prise. Un autre commissaire note que la Municipalité elle-même évoque le caractère peu démocratique des pressions exercées par un groupe politique sur ses membres «dissidents». Enfin, un autre commissaire – qui admet la complexité de la notion de «démocratie» et son expression variable selon les environnements politiques – retient qu'il existe des décisions de nature éthique où le jeu des partis politiques devrait céder le pas à l'intime conviction des membres du parlement. Il mentionne à titre d'exemple le tout récent débat sur les armes et explique que ce thème, absent des programmes des partis politiques, devrait permettre aux conseillers communaux de s'exprimer en toute liberté selon leur propre système de valeurs.

Suite à une remarque de M. le syndic concernant l'organisation du vote à bulletin secret et au fait que vote à bulletin secret et vote à l'appel nominal s'excluent mutuellement, un commissaire relève que le Règlement du Conseil communal n'est depuis longtemps pas respecté. Selon lui en effet, on ne devrait pas voter deux fois sur le même objet (alors que l'appel nominal est souvent utilisé comme contre-épreuve) mais bel et bien choisir d'emblée entre vote à main levée et vote à l'appel nominal.

M. le syndic relève que le vote à l'appel nominal a toujours été perçu, au Grand Conseil et au Conseil communal, comme un moyen de contrôle des résultats – incertains – du résultat du vote à main levée («contre-épreuve»). Le vote électronique rend cette contre-épreuve inutile. Le vote à bulletin secret s'inscrit contre la tradition du vote à main levée. C'est une décision d'une certaine gravité qui devrait être réservée à des objets importants. Tout comme l'appel nominal, le choix du vote à bulletin secret devrait clairement précéder le vote. L'introduction de cette procédure pourrait avoir un effet positif sur la présence des conseillers dans la salle de délibération.

Répondant à une question d'un commissaire, M. le syndic précise encore qu'au Conseil national, le vote électronique «ordinaire» donne lieu à l'affichage du résultat sans enregistrement des votes individuels tandis que le vote électronique «nominal» donne lieu à l'affichage du résultat assorti de l'enregistrement des votes individuels dont il est possible de prendre connaissance dans un second temps (le lendemain). Au Grand Conseil, le vote «ordinaire» ne donne pas lieu à l'enregistrement des résultats. Le vote à l'appel nominal est utilisé en cas de résultats incertains. M. le syndic relève aussi que les parlements ont très généralement privilégié le vote à main levée, garantie de transparence par

rapport aux électeurs. Le Jura fait toutefois exception à la règle. Il note enfin que le recours au vote à main levée peut poser certains problèmes dans des configurations où les élus sont proches de la population (crainte de reproches formulés, à l'échelon des quartiers, par des habitants mécontents des votes d'un conseiller par exemple).

*Examen de détail du rapport-préavis*

Les points 1 et 2 n'appellent aucun commentaire particulier.

S'agissant du point 3, M. Brélaz rappelle que le Règlement du Conseil communal (RCCL) fait actuellement l'objet d'un «toiletage» et que le Conseil communal devrait débattre de propositions municipales et de propositions de sa commission lors de sa séance du 11 mars 2008. Il s'agit dès lors de tenir compte des modifications déjà amenées par les rapports-préavis N°s 2007/4 et 2007/4 bis et, en particulier, de la nouvelle numérotation des articles concernant la votation.

D'accord avec cette manière de procéder, les commissaires décident d'amender l'article 82 tel proposé dans le rapport-préavis N° 2007/65 en tenant compte de la nouvelle rédaction du chapitre du Règlement concernant la votation (nouveau contenu et nouvelle numérotation).

Le tableau ci-après présente, à gauche, la version du Règlement résultant de l'adoption des conclusions des rapports-préavis N°s 2007/4 et 2007/4 bis et, à droite, la version amendée par la commission de céans. Les modifications sont imprimées en gras.

On relèvera en particulier, à l'article 91, la réintroduction de l'octroi de la bourgeoisie parmi les objets donnant d'office lieu à un vote à bulletin secret. Il apparaît en effet que quelques dossiers de demande de bourgeoisie devront encore être traités selon l'ancienne procédure (préavis au Conseil communal) et qu'il n'est dès lors pas opportun de supprimer cette précision.

On relèvera en outre, à l'article 92, l'ajout d'une disposition concernant la destruction du matériel de vote aussitôt proclamé le résultat d'une votation à bulletin secret.

Enfin, on soulignera la décision de la Commission de renoncer au dispositif de vote électronique en cas de votation à bulletin secret, cette solution éliminant toute possibilité de pression exercée sur les conseillers communaux.

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire.

Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, le vote à bulletin secret l'emporte.

Amendements proposés par la commission chargée d'examiner le rapport-préavis 2007/65	Version après adoption conclusions rapports-préavis 2007/04 et 2007/04 bis
<p><b>Votation</b> <b>Art. 88.</b>— La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale arrêtée par la commission qui a traité l'objet.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.</p> <p>La motion d'ordre, la proposition de passer à l'ordre du jour et celle de l'ajournement ont toujours la priorité.</p>	<p><b>Votation</b> <b>Art. 88.</b>— La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale arrêtée par la commission qui a traité l'objet.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.</p> <p>La motion d'ordre, la proposition de passer à l'ordre du jour et celle de l'ajournement ont toujours la priorité.</p>
<p><b>Art. 89.</b>— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :</p> <p>a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans enregistrement ;</p> <p>b) appel nominal, soit vote électronique avec enregistrement ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;</p> <p>c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.</p> <p>Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.</p>	<p><b>Art. 89.</b>— La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le Bureau en cas de doute sur la majorité.</p>
<p>Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire.</p> <p>Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, le vote à bulletin secret l'emporte.</p> <p><b>Art. 90.</b>— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.</p> <p>Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne</p>	<p><b>Art. 90.</b>— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Après vérification que cette condition est remplie, le vote intervient immédiatement.</p>

Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.

Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.

**Scrutin secret**

**Art. 91.**— La votation a lieu au bulletin secret pour les élections, l'octroi de la bourgeoisie et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.

**Art. 92.**— Pour le vote au bulletin secret, le Bureau fait délivrer à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les fait recueillir. Puis le président proclame la clôture du scrutin et fait détruire les bulletins.

peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir. Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.

**Scrutin secret**

**Art. 91.**— La votation a lieu à bulletin secret à la demande de quinze membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.

La votation a lieu d'office au bulletin secret pour les élections, l'octroi de la bourgeoisie et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.

**Art. 92.**— Pour le vote au bulletin secret, le Bureau fait délivrer à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les fait recueillir. Puis le président proclame la clôture du scrutin et fait détruire les bulletins.

### *Décisions sur conclusions*

Les membres de la commission sont unanimes à reconnaître que la conclusion N° 2 du rapport-préavis est sans fondement puisque la commission de céans a justement pour tâche de proposer au Conseil d'adopter, rejeter ou modifier la proposition de règlement déposée par M<sup>me</sup> Longchamp.

Cela étant réglé, le président propose à la commission d'adopter les conclusions suivantes :

1. prendre acte des déterminations de la Municipalité au sujet du projet de règlement portant sur l'extension du vote à bulletin secret déposé par M<sup>me</sup> Françoise Longchamp ;

2. adopter le projet de règlement déposé par M<sup>me</sup> Françoise Longchamp tel qu'amendé par la commission, à savoir de modifier comme suit les articles 89 à 92 du Règlement du Conseil communal (nouvelle numérotation résultant des décisions du Conseil communal concernant les conclusions des rapports-préavis Nos 2007/4 et 2007/4 bis) :

**Art. 89.**– La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :

- a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans enregistrement ;
- b) appel nominal, soit vote électronique avec enregistrement ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;
- c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.

Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire.

Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, le vote à bulletin secret l'emporte.

### **Appel nominal**

**Art. 90.**– La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.

Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.

Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.

### **Scrutin secret**

**Art. 91.**– La votation a lieu à bulletin secret à la demande de quinze membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.

La votation a lieu d'office au bulletin secret pour les élections, l'octroi de la bourgeoisie et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.

**Art. 92.**– Pour le vote au bulletin secret, le Bureau fait délivrer à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les fait recueillir. Puis le président proclame la clôture du scrutin et fait détruire les bulletins.

3. fixer au lendemain de leur adoption par le Conseil communal l'entrée en vigueur des articles modifiés du Règlement du Conseil communal.

Les conclusions de la commission sont adoptées à l'unanimité.

La séance est levée à 16 h 30.

**La présidente :** – Monsieur Mettraux, avez-vous quelque chose à ajouter à votre rapport ?

**M. Claude Mettraux (LE), rapporteur :** – Non, Madame la Présidente.

**La présidente :** – La discussion est ouverte.

### *Discussion*

**M<sup>me</sup> Solange Peters (Soc.) :** – J'interviens sur le fond et sur la forme de cet article 89.

Sur le fond, j'émet une objection au principe du vote à bulletin secret, que partage le groupe socialiste. Quand il s'agit d'élections, qui risquent de porter atteinte à une personne, cela doit rester à bulletin fermé, aujourd'hui comme dans le futur. En onze ou douze ans de Conseil communal, je n'ai vu aucun cas de figure dans lequel le vote à bulletin secret aurait été utile. Aucun. Au contraire, je pense qu'il appartient aux membres des différents groupes du Conseil communal de voter librement, selon leurs convictions les plus sincères et les plus fermes. Ces membres du Conseil communal et des groupes ont aussi le devoir de suivre une ligne politique claire, celle pour laquelle ils ont été élus. Les électeurs ont le droit de connaître les opinions de chaque élu, même sur les sujets les plus délicats – surtout sur les sujets les plus délicats – afin de connaître en permanence qui sont les personnes auxquelles ils ont donné leur voix. Il n'y a pas de place, à aucun moment, sur aucun sujet, et dans aucune circonstance politique, pour cacher ses opinions lors d'une votation. Je suis donc strictement opposée au principe d'un vote à bulletin secret. Nous n'avons pas été élus pour ça.

Sur la forme, ensuite. Comme disait M<sup>me</sup> la présidente, il est important de revoir cet article 89. D'abord pour y introduire la possibilité de panne du vote électronique, et ensuite

pour lui apporter une autre modification, un peu plus cachée, celle de choisir d'emblée si le vote sera ordinaire, nominal ou à bulletin secret. Nous venons d'en avoir un exemple, il y a quelques minutes. Il est important de garder la possibilité de passer à un vote nominal, si par exemple les groupes politiques sont choqués par la décision d'une partie ou l'autre de ce Conseil et souhaitent que celle-ci soit portée nominalement à la connaissance de tous. Les votes peuvent être successifs et ne pas s'exclure les uns les autres.

Je vous propose un amendement, qui élimine la procédure de vote secret et permet de faire voter d'abord de façon ordinaire puis nominalement :

*Amendement*

*La votation a lieu selon une procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans enregistrement.*

*A sa suite, ou à sa place, il peut être demandé un vote par appel nominal, soit vote électronique avec enregistrement ou, en cas de panne du dispositif notamment, réponse orale à l'appel de son nom.*

Je vous en donne copie.

**M. Alain Hubler (AGT) :** – Ainsi, très synthétiquement, selon la proposition libérale, il suffira de quinze conseillers communaux pour demander que n'importe quel objet soumis au vote de ce Conseil puisse faire l'objet d'un scrutin secret. En cas d'opposition, s'il y a une demande de vote à bulletin secret ou de vote nominal, le vote à bulletin secret aura – aurait – systématiquement la priorité. Autant dire qu'on s'enfoncé vraiment dans le secret.

La raison officielle de cette proposition libérale, d'après ce que j'ai pu lire dans la motion de M<sup>me</sup> Longchamp et dans le rapport de commission, est de soustraire les élus à la pression de leur parti et leur éviter de succomber à la « bien-pensance », comme on dit de nos jours, de leur groupe politique. Pour la petite histoire, j'ai croisé dans les couloirs de l'Hôtel de Ville une représentante du groupe LausannEnsemble, et je lui ai posé la question : « Mais c'est pour protéger qui de quoi ? Vous avez des ennuis dans votre groupe ? » Je vous le donne en mille : « Non, non, non, non, ce n'est pas chez nous, c'est ailleurs ! De votre côté ! » Je me suis senti interpellé, je pensais qu'il s'agissait d'A Gauche Toute ! Pas du tout ! C'était un autre groupe politique. Je n'en dirai pas plus...

Derrière ce genre de proposition, je vois surtout une manière, pas très habile d'ailleurs, de se soustraire aux regards des électeurs. Grâce au scrutin secret, il n'y aura plus de publicité des positions politiques, plus d'explication à donner sur ses choix, et plus de comptes à rendre. La liberté du politicien et de la politicienne.

Dans un système électoral proportionnel, il est évident que les élus sont élus grâce au programme de leur parti et à leur parti plutôt que sur leurs positions politiques personnelles.

Je trouve donc assez suspect, plus qu'étrange, de vouloir cacher les prises de position individuelles.

Un autre argument qui m'a beaucoup amusé était que tous les objets soumis au vote du Conseil ne donnent pas lieu à une prise de position pragmatique des partis. Alors là je rigole, parce que s'il n'y a pas de ligne politique du parti, je ne vois pas comment on pourrait ne pas suivre cette ligne, puisqu'elle n'existe pas ! Donc la liberté de vote serait tout à fait possible.

Il est très piquant de voir que cette proposition vient de la partie droite de ce Conseil. Une partie droite attachée de manière quasiment atavique à la liberté, à la responsabilité individuelle. Une partie qui se dit pragmatique et non doctrinaire. Et ce sont eux qui veulent imposer le vote à bulletin secret. Il est encore plus piquant que le groupe A Gauche Toute ! – volontiers qualifié, lui, de doctrinaire, d'idéologique, de liberticide, j'en passe et des pires – a eu une discussion en groupe et à l'issue de laquelle nous avons tous voté à l'unanimité que nous ne voulions pas de vote à scrutin secret. Pour nous, l'important, c'est la transparence que nous devons aux citoyens, aux électeurs et au public en général. Quitte, s'il le faut, à s'en expliquer très longuement. Ainsi, les pressions à la bien-pensance ont quitté la gauche de ce Conseil. Manifestement, elles sont allées à droite.

Pour nous, il est exclu que ce Conseil communal décide de l'avenir de la cité confortablement camouflé derrière des loups, comme à Venise, parce que ce n'est pas un carnaval, mais un Conseil communal.

**M<sup>me</sup> Françoise Longchamp (LE) :** – Merci, Monsieur Hubler, parce que dans vos propos, dans votre position, vous me confortez dans ma demande.

En effet, c'est assez piquant d'entendre que votre groupe est unanimement contre le vote à bulletin secret. Mais j'aimerais vous rappeler que les conclusions de ce rapport-préavis ont été adoptées à l'unanimité des membres présents dans la commission. Vous y aviez un représentant, il y avait des représentants du Parti socialiste. Ce qui veut dire que vos membres ne sont pas libres d'exprimer leur opinion. (*Rumeurs.*) Monsieur Ruiz, vous pouvez rire, parce que vous étiez dans la commission ! Vous faisiez partie des personnes qui ont accepté à l'unanimité les conclusions de ce rapport-préavis.

Pour moi, cette mesure est exceptionnelle. Elle permet à des conseillers communaux, de gauche comme de droite, de s'exprimer librement sans pressions de leurs partis. Vous parlez de transparence. Quand, dans une séance – nous l'avons vécu depuis quelque temps – on procède à un, deux, voire trois votes et qu'à chaque fois les majorités changent, cela confirme que certains conseillers subissent des pressions. Il y a quelques années – je ne suis pas au Conseil communal depuis aussi longtemps que M. Ostermann mais j'y suis depuis plusieurs années –, je me souviens

très bien d'une municipale, syndique de son état, qui courait vers ses colistiers pour leur demander de changer de vote quand on votait une deuxième fois, ou même à l'appel nominal.

Pour sortir de la polémique, j'aimerais rappeler, comme le mentionne le rapport de notre cher collègue, M. Mettraux, que plusieurs Communes connaissent depuis de nombreuses années le vote à bulletin secret. Parmi celles-ci, certaines sont à majorité de gauche. Donc ce n'est pas un fantasme de la droite, ce n'est pas le fantasme d'une libérale.

**M. Serge Segura (LE) :** – Peut-être pour compléter le fond de l'intérêt du vote à bulletin secret: je n'ai pas de problème liberticide. Je ne vois d'ailleurs pas en quoi le vote à bulletin secret serait liberticide, j'y vois un avantage pour des raisons éthiques. Il y a en effet des questions complètement transversales à notre Conseil et qui touchent à l'éthique personnelle. Pas l'éthique comme généralité non définie, mais véritablement à l'éthique personnelle. Il est parfois difficile, sur des sujets compliqués et douloureux, de voter au plus près de sa conscience. On me dira que c'est facile, que nous sommes là pour ça, etc. Le fait est qu'en pratique, ce n'est pas toujours aussi évident. Le vote à bulletin secret sur de telles questions a l'avantage de permettre à chacun de s'exprimer selon sa propre éthique et non suivant des idées politiques plus ou moins contraintes.

Pour le reste, si je comprends bien l'intervention de notre collègue Hubler, quinze membres, ce n'est rien du tout, ce qui permettrait de voter à bulletin secret sur tout et rien. Il me semble au contraire que c'est un nombre assez important. Il empêche – cela a été plus ou moins évoqué en commission – une minorité infime du Conseil de bloquer le reste, alors que pour demander l'appel nominal le nombre de cinq personnes a été maintenu, de manière à faciliter une publicité des positions. Le chiffre de quinze membres me paraît suffisant, on peut envisager de l'augmenter un peu, mais davantage deviendrait ridicule.

Par ailleurs, la prééminence du vote à bulletin secret me paraît évidente. En effet, s'il n'est pas prééminent sur les autres modalités du vote, il n'existe pas, tout simplement, parce qu'on pourrait le contrer par n'importe quel autre type de vote qui, lui, est public. Cette prééminence va de soi.

Je vous engage, pour les raisons que j'ai données, et naturellement pour celles invoquées par ma préopinante, de garder ce moyen qu'est le vote à bulletin secret. Il ne nous crée pas de difficulté particulière, mais nous permet dans certaines circonstances de bénéficier de ce secret par rapport à une éthique personnelle.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC) :** – Ce n'est pas parce que – à ma connaissance, qui est très lacunaire – nous n'avons jamais utilisé cette possibilité que nous devons à tout jamais la verrouiller. M. Segura a énoncé un cas de figure, ce n'est pas le seul. Notre collègue Hubler se demande pourquoi

cette idée vient de la droite. Tout simplement parce que nous sommes minoritaires ! Nous avons le sentiment que si d'aventure – le cas s'est présenté plusieurs fois – une idée ou une proposition venant de la droite pourrait trouver quelque crédit auprès de la gauche, il faut un sacré courage dans une coalition majoritaire pour exprimer une idée différente du courant de son groupe. Cela permettrait à certaines personnes de voter plus facilement, non par adhésion à la droite, mais en fonction d'une idée qui leur paraît acceptable à un moment donné, ce qui nous permettrait de perdre avec un score moins déshonorant !

**M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) :** – Je voudrais attirer l'attention de ceux qui s'apprêtent à approuver les conclusions votées à l'unanimité par la commission sur le point suivant: le résultat peut n'être pas le même, selon que l'on vote à bulletin secret ou selon une autre procédure, et cela même si les gens expriment le même avis. Je m'explique. Dans les dispositions actuelles du Règlement, dans un article qui n'est pas touché, il est prévu que le président – puisque c'est ainsi qu'est appelée la personne qui préside l'assemblée dans notre Règlement – vote, si le scrutin est à bulletin secret. Lors des votations ordinaires, ou à l'appel nominal, le président ou la présidente ne s'exprime pas jusqu'au résultat, et départage l'éventuelle égalité. Il y a donc une conséquence à choisir le vote à bulletin secret, puisque le vote du président est inclus et peut conduire à une égalité, auquel cas la proposition nouvelle serait refusée. Donc nous risquons d'avoir un résultat différent par la disposition prévue, ce que je trouve particulièrement choquant. Les personnes qui se sont insurgées contre des votes successifs lors de la dernière séance devraient être révoltées par ce que je mets en lumière. Ça pose un très sérieux problème.

**M<sup>me</sup> Solange Peters (Soc.) :** – J'entends M. Segura quand il évoque des principes éthiques et moraux. J'ai beau essayer depuis quelques minutes, je peine à imaginer des principes éthiques indicibles, inavouables à la tribune et méritant qu'on en cache son vote. En siégeant ici, nous acceptons aussi de dévoiler certains de nos principes éthiques, notamment en votant à main levée – et pour autant que les citoyens prennent note de ce que nous votons. On critique les groupes qui ne laisseraient peut-être pas la liberté de vote à leurs membres. Si le groupe visé est le groupe socialiste, vous venez de voir M. Cosandey voter contre la féminisation du Règlement du Conseil communal ! Cela ne nous pose pas de problème, mais j'ai encore entendu la semaine dernière, comme cela arrive régulièrement, que les représentants de LausanneEnsemble disent en commission qu'ils ne peuvent pas se prononcer sur les conclusions parce qu'ils n'en ont pas encore parlé au sein de leur groupe. S'il y a un problème de liberté de vote et d'opinion, il ne réside peut-être pas du côté de l'hémicycle que l'on pourrait penser à partir des dires de mes préopinants.

Nous n'avons pas discuté dans le groupe du vote à bulletin secret, et nos représentants ont voté au plus près de leur

conscience. Soyez sûrs qu'ils voteront la même chose ce soir, puisque nous ne leur avons pas dit qu'ils devaient voter comme le groupe. On est libre de voter ce qu'on veut au Parti socialiste, avec de bonnes raisons, et c'est important de pouvoir le montrer.

Rappelez-vous, ceux qui s'apprêtent à approuver ce règlement, que vous votez pour le scrutin à bulletin secret, certes, et que cela implique aussi que le vote nominal ne pourra intervenir que dès le départ. Souvenez-vous en, parce qu'il y a aussi une modification à apporter pour pouvoir, en cas de grave problème sur un vote, demander que soient connus de tous les noms des personnes qui votent pour ou contre une proposition. Rappelez-vous que cela fait partie de cet amalgame réglementaire.

**La présidente :** – Il y a encore beaucoup de demandes de parole. De nombreuses personnes se sont déjà exprimées. Il est minuit moins vingt. Je veux bien donner encore quelques fois la parole, mais il serait bon d'arriver au vote avant minuit – à moins que vous ne décidiez de recommencer une séance. (*Rumeurs.*)

**M. Francisco Ruiz Vazquez (Soc.) :** – J'ai fait partie de cette commission. Si vous aviez les notes de séance, vous pourriez lire, au troisième paragraphe, exactement ceci : « M. Ruiz Vazquez exprime une autre opinion que celle de M<sup>me</sup> Longchamp [qui m'a précédé dans la prise de parole], étant personnellement d'avis que le fait de faire campagne puis d'être élu en qualité d'adhérent d'un parti politique implique une forme de reconnaissance de l'autorité politique de la formation à laquelle on appartient. » J'avais rapporté la pratique de certains parlements, où les groupes politiques indiquent publiquement, devant la télévision, à leurs membres ce qu'ils doivent voter. Malgré cela – je l'ai dit au début de la séance – à la fin de celle-ci, après de nombreuses discussions, après avoir passé en revue la manière dont certains conseils communaux appliquent la votation secrète, nous sommes entrés dans une autre dynamique que l'opposition directe et exclusive au vote à bulletin secret. Personnellement, j'avais proposé, pour demander le bulletin secret, au moins un quart des membres du Conseil. Ensuite, nous avons abaissé ce chiffre à 15 personnes.

Mon point de vue a évolué entre le début et la fin de la séance. Vu l'ambiance qui régnait alors, j'ai voté aussi pour le bulletin secret. Ensuite, il y a eu la réunion du groupe, la préparation le plenum d'aujourd'hui. J'ai entendu des positions différentes. M<sup>me</sup> Longchamp vient de me dire que je pourrais faire partie de ceux qui seront mal vus si je vote différemment que mon groupe. Eh bien, vous verrez, si vous demandez l'appel nominal, de quelle manière je vais voter.

**M. Nkiko Nsengimana (Les Verts) :** – Tant que le vote n'était pas électronique, je pouvais comprendre les demandes d'appel nominal ou de votes à bulletin secret. Dès le moment où le vote devient électronique, je ne vois pas

l'importance d'un vote nominal ou secret. Nous avons nos cartes. Si nous devons voter, nous les introduisons, c'est oui ou c'est non, comme nous l'entendons. Sauf à dire que le droit de vote des membres du Conseil communal n'est pas personnel ou que notre mandat est impératif. Je pouvais bien comprendre, les scrutateurs n'étant pas toujours sûrs du nombre de voix, à deux ou trois voix près, qu'on fasse un appel nominal, etc. Mais dès le moment où nous disposons d'un instrument efficace, que le droit de vote d'un conseiller communal est personnel, que nous n'avons pas de mandat impératif, je ne vois ni la nécessité ni l'intérêt du vote nominal ou à bulletin secret.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Je ne me suis pas exprimé. La Municipalité n'a pas pris position sur le fond, c'est peut-être ce qui a permis ce débat évolutif dans la commission. Je tiens néanmoins à dire deux choses. Si la Municipalité ne prend toujours pas position sur le fond à propos du vote à bulletin secret, elle soutient fortement, dans les choses que la commission a faites, l'obligation de choisir une modalité avant et de ne pas avoir des votes à répétition. Nous avons maintenant un vote électronique. Si l'on estime que c'est important, on demande tout de suite l'appel nominal ; si l'on estime que ça l'est moins, on ne le fait pas. La jurisprudence du Tribunal fédéral, que M<sup>me</sup> la présidente a évoquée en début de séance, montre que si des cartes qui ne fonctionnent pas et que l'écart est suffisant pour renverser la votation, il faut revoter. C'est un bogue électronique. Dans tous les autres cas, c'est un gain de temps considérable que de choisir tout de suite. On peut toujours demander l'appel nominal, s'il n'y a pas de vote à bulletin secret, c'est votre choix. Mais il faut choisir tout de suite une modalité.

Au cas où vous refuseriez le vote à bulletin secret, vous auriez intérêt à en tirer les conséquences : sur les 20 derniers votes, il y en a eu 18 à bulletin secret, où personne ne sait qui a voté quoi, nous n'avons eu qu'un bulletin final.

**M. Yves Ferrari (Les Verts) :** – Je m'étonne... J'apprécie les tentatives de raccourcir les débats, ils sont longs parfois, les gens parlent beaucoup – moi le premier, d'ailleurs – mais ce n'est pas à la présidente de couper un débat. Cela doit venir d'une motion d'ordre, que nous votons par la suite. Je suis d'autant plus surpris, si vous décidez de mettre fin à ce débat, que nous ne savons pas si la Municipalité doit s'exprimer sur le sujet qui nous occupe.

Je sais que votre position est difficile, mais j'aimerais amener deux éléments. Un : quel est le temps que prend un vote à bulletin secret ? Comment M<sup>me</sup> Longchamp aurait-elle envisagé cette soirée si lors des amendements sur les articles, des votes à bulletin secret avaient été demandés à plusieurs reprises ? Car cela implique distribution d'un bulletin, écriture du vote, ramassage, dépouillement dans une salle, le cas échéant ne pas pouvoir voter sur l'article tant qu'on n'a pas la réponse sur l'amendement, etc. Il me semble que cela va allonger encore le temps des débats. Dans tous les cas, 15 personnes est un nombre largement insuffisant si l'on veut introduire ce type de vote.

Enfin, l'indépendance s'acquiert au fur et à mesure de notre pratique dans un parlement. Ce n'est pas parce que j'aurai un bulletin de vote secret que je voterai différemment. Je suis sûr – et ça s'est passé dans d'autres endroits – qu'on montre à son voisin ce qu'on a voté, pour s'assurer de son choix. Je n'ai donc pas l'impression que ce changement amène réellement plus d'autonomie dans le vote et, de ce point de vue, je n'y suis pas favorable.

**La présidente:** – Je réponds rapidement à M. Ferrari. L'article 68 dit: «Le président – mais je présume que c'est valable si c'est la présidente – dirige les débats. Il accorde la parole. En cas de refus, celle-ci peut être demandée à l'assemblée.» Donc je peux refuser, et vous demandez à l'assemblée qu'elle vous accorde la parole. C'est un petit détail de procédure, mais je le souligne.

Je reviens vous proposer que nous votions maintenant. Il est minuit moins dix. Nous avons deux propositions. D'un côté le texte proposé par la commission, l'article 89. De l'autre, l'article proposé par M<sup>me</sup> Solange Peters. Je vous relis sa proposition:

#### *Amendement*

*La votation a lieu selon une procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans enregistrement.*

*A sa suite, ou à sa place, il peut être demandé un vote par appel nominal, soit vote électronique avec enregistrement ou, en cas de panne du dispositif notamment, réponse orale à l'appel de son nom.*

Je propose d'opposer ces deux conclusions. Ceux qui veulent la conclusion décidée par la commission votent oui, ceux qui veulent la conclusion de M<sup>me</sup> Peters votent non à la conclusion de la commission. Je vous propose de faire tout de suite un vote nominal. (*Rumeurs.*) Un vote électronique, bien sûr! Mais si quelqu'un veut l'appel nominal... Je voulais dire vote électronique, excusez-moi.

Ceux qui veulent l'article proposé par la commission votent oui, ceux qui veulent l'article de M<sup>me</sup> Peters votent non. Résumé: ceux qui veulent le bulletin secret votent oui, ceux qui ne le veulent pas votent non.

*(Le vote est ouvert, puis clos.)*

Le résultat est: 36 oui, 4 abstentions et 37 non. Donc le vote de... Oui, mais je donne d'abord le résultat. Donc l'article tel qu'il a été proposé par la commission a été accepté. (*Vives rumeurs, protestations.*) Non! Refusé! Il a été refusé. Je commence à être un peu fatiguée, il y avait beaucoup d'articles ce soir. Donc c'est le non qui l'a emporté, donc l'article 89 de M<sup>me</sup> Peters est accepté. Mais par un non, c'est là que ça devient compliqué.

**M<sup>me</sup> Françoise Longchamp (LE):** – Avant le vote, j'avais demandé la parole, je voulais tout de suite l'appel nominal. Je le demande maintenant. (*Rumeurs.*)

**La présidente:** – Nous refaisons le vote avec appel nominal. Vu la fatigue, j'ai un peu dit tare pour barre à un moment, donc je répète: ceux qui veulent l'article proposé par la commission, donc qui désirent le bulletin secret, votent oui. Ceux qui veulent l'article proposé par M<sup>me</sup> Peters, donc qui refusent le vote à bulletin secret, votent non.

*(Le vote est ouvert, puis clos.)*

#### **Appel nominal**

**Oui:** Abbet Raphaël, Ansermet Eddy, Bergmann Sylvianne, Bettens Jean-Charles, Blanc Jean-Louis, Bonnard Claude, Brélaz-Buchs Marie-Ange, Cachin Jean-François, Calame Maurice, Cavin Yves-André, Chollet Jean-Luc, Da Silva Adozinda, Fiora-Guttman Martine, Fracheboud Cédric, Gillard Nicolas, Graber Nicole, Graf Albert, Jacquat Philippe, Junod Sandrine, Longchamp Françoise, Marion Axel, Martin Olivier, Mettraux Claude, Michaud Gigon Sophie, Nguyen Thi, Nsengimana Nkiko, Ostermann Roland, Pache Denis, Pernet Jacques, Pittet Francis, Ruiz Francisco, Santschi Pierre, Saugeon Esther, Schaller-Curiotto Graziella, Segura Serge, Trezzini Giampiero, Truan Isabelle, Voiblet Claude-Alain.

**Non:** Biéler Benoît, Chautemps Jean-Marie, Chessex Luc, Clivaz Philippe, Cosandey Monique, Cosandey Roger, Doepper Ulrich, Favre Truffer Sylvie, Ferrari Yves, Freymond Sylvie, Gabus Aline, Germond Florence, Gilliard Diane, Guidetti Laurent, Hubler Alain, Knecht Evelyne, Litzistorf Natacha, Mach André, Mivelaz Philippe, Müller Elisabeth, Pache Stéphanie, Payot David, Peters Solange, Philipoz Roland, Pitton Blaise-Michel, Rapaz Roland, Rastorfer Jacques-Etienne, Rossi Vincent, Ruiz Rebecca, Salzman Yvan, Schlachter Thomas, Stettler Maxline, Torriani Elena, Wermelinger Elisabeth, Zuercher Magali, Zürcher Anna.

**Abstentions:** Huguenet François, Kahumbu Ntumba Paul.

*(Eclats de rire, exclamations.)*

**La présidente:** – Le vote à bulletin secret est accepté. La proposition de M<sup>me</sup> Peters, qui ne le voulait pas, est refusée, et il y a deux abstentions.

Nous avons encore le point 90 à voter. Je ne l'ai pas encore sur mon écran.

#### **Article 90**

Est-ce que quelqu'un désire prendre la parole? Ce n'est pas le cas, on estime qu'il est accepté.

#### **Article 91**

Personne ne demande la parole, accepté.

**Article 92**

Permettez-moi de vous faire remarquer, à l'article 92, que la commission de rédaction devra faire une correction. En effet, d'après ce que nous avons voté, on ne compte pas les bulletins, on les détruit tout de suite. Je ne sais pas si c'est ce que vous voulez ! Partons de l'idée qu'on comprend l'esprit, sinon la forme. Est-ce que la discussion est demandée sur cet article 92 ? Non.

Dans ce cas, nous votons l'ensemble des conclusions. Ceux qui acceptent l'ensemble des articles de ce règlement – nous avons encore les conclusions à voter, après – sont priés de lever la main. Avis contraires ? Abstentions ? Elles sont acceptées avec un certain nombre d'avis contraires.

Nous avons maintenant les conclusions à prendre. La conclusion 1 est donc :

*Conclusion 1*

*De prendre acte des déterminations de la Municipalité au sujet du projet de règlement portant sur l'extension du vote à bulletin secret déposé par M<sup>me</sup> Françoise Longchamp ;*

Ceux qui acceptent cette conclusion lèvent la main. Ceux qui la refusent ? Nous sommes de nouveau contraints de passer au vote électronique, ce n'est pas clair. Je suis navrée. Abstentions ? Il s'agit de prendre acte, donc vous estimez qu'il n'y a pas besoin de refaire le vote. (*Rumeurs. Voix de M. Brélaz, en arrière-fond.*) Voulez-vous que nous revotions ou estimez-vous que nous prenons acte et nous passons à la conclusion suivante ? C'est vrai que les articles ont été votés. Donc refuser la conclusion alors que les articles ont été votés, ça ne joue pas... Il semble que la reprise du vote soit demandée. Nous le faisons au vote électronique, parce que ce n'était pas clair à main levée. (*Brouhaha.*)

**M. Jean-Luc Chollet (UDC) :** – Il me semble que l'autorité de la chose votée tient lieu de l'autorité de la chose jugée, par extension. Donc on ne revient pas là-dessus.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Vous avez voté sur l'article 2. La matière a été traitée, la seule chose que vous n'avez pas faite, c'est prendre acte des déterminations de la Municipalité et fixer au lendemain leur adoption. La Municipalité vous ayant laissé le choix, je ne sais pas comment vous ne pourriez pas prendre acte ! Et fixer au lendemain paraît évident par rapport au reste. L'article principal est voté ! (*Quelques rires.*)

**La présidente :** – Pouvons-nous partir du principe que le délai d'adoption est accepté et que l'article est voté ? Il est minuit, nous n'allons pas chipoter pour cinq minutes.

Si vous désirez continuer avec les questions orales, les interpellations urgentes et les rapports... Sinon, nous considérons que ces deux objets sont clos. Je remercie M. Mettraux et nous reprendrons la prochaine fois là où nous nous sommes arrêtés. Je vous souhaite une bonne nuit.

**Le Conseil communal de Lausanne,**

- vu le rapport-préavis N° 2007/65 de la Municipalité, du 14 décembre 2007 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. de prendre acte des déterminations de la Municipalité au sujet du projet de règlement portant sur l'extension du vote à bulletin secret déposé par M<sup>me</sup> Françoise Longchamp ;
2. d'adopter le projet de règlement déposé par M<sup>me</sup> Françoise Longchamp tel qu'amendé par la commission, à savoir de modifier comme suit les articles 89 à 92 du Règlement du Conseil communal (nouvelle numérotation résultant des décisions du Conseil communal concernant les conclusions des rapports-préavis 2007/4 et 2007/4 bis) :

**Art. 89.**– La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :

- a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans enregistrement ;
- b) appel nominal, soit vote électronique avec enregistrement ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;
- c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.

Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire.

Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, le vote à bulletin secret l'emporte.

**Appel nominal**

**Art. 90.**– La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.

Lors de la votation à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.

Lorsqu'on vote par appel nominal, le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.

**Scrutin secret**

**Art. 91.**– La votation a lieu à bulletin secret à la demande de quinze membres du Conseil. Le vote intervient immédiatement.

La votation a lieu d'office au bulletin secret pour les élections, l'octroi de la bourgeoisie et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.

**Art. 92.**— Pour le vote au bulletin secret, le Bureau fait délivrer à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les fait recueillir. Puis le président proclame la clôture du scrutin et fait détruire les bulletins.

3. de fixer au lendemain de leur adoption par le Conseil communal l'entrée en vigueur des articles modifiés du Règlement du Conseil communal.

\_\_\_\_\_

La séance est levée 00 h 05.

*La rédactrice*  
Diane Gilliard  
Lausanne

*Composition*  
Entreprise d'arts graphiques  
Jean Genoud SA  
1052 Le Mont-sur-Lausanne  
Tél. 021 652 99 65

*On s'abonne au*  
Bureau des huissiers  
Place de la Palud  
Case postale  
1002 Lausanne  
Tél. 021 315 22 16